RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OCTOBRE 2015

Publiée le 19 OCTOBRE 2015

Directions des affaires juridiques et des assemblées
8, Rue de l'hôpital - B.P. 101 – 97600 MAMOUDZOU - Internet :
http://www.cg976.fr
Siret : 229850003000185 5D

SOMMAIRE

OCTOBRE 2015

Assemblée plénière – 06 octobre 2015

2223/2015/CD	Projet de convention de gestion de l'aide du Département aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion relevant du Revenu de Solidarité Active (RSA).
2245/2015/CD	Insertion de clauses sociales dans les marchés publics
2250/2015/CD	Garantie délivrée à la SIM pour un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations concernant l'opération " Apollo ".
2251/2015/CD	Garantie délivrée à la SIM pour un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations concernant l'opération " Doujani-Ecole "
2252/2015/CD	Garantie délivrée à la SIM pour un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations relative à opération " Tribunes de Cavani 2 "
2280/2015/CD	Schéma Départemental d'Organisation Médico-sociale de Mayotte (2016-2020)
2288/2015/CD	Avis du Conseil Départemental sur le projet de convention entre l'ARSOI et le Département de Mayotte relatif au renforcement du dépistage du cancer du col de l'utérus et aux modalités de participations des deux parties
2289/2015/CD	Approbation des projets FSE sur le " renforcement du dispositif d'accueil familial de l'aide sociale à l'enfance " et l' " amélioration de l'accompagnement éducatif des jeunes accueillis à l'aide sociale à l'enfance "
2291/2015/CD	Transformations, suppressions et créations de postes budgétaires
2293/2015/CD	Validation du règlement intérieur des agents du Conseil départemental
2296/2015/CD	Validation de la maquette CPER 2015-2020 et à l'autorisation donnée au Président du Conseil Départemental de procéder à la signature du Contrat de projet ETAT-Mayotte
2299/2015/CD	Institution d'une indemnité de départ volontaire
2302/2015/CD	Annulation de la délibération n°2155/2015/CD du 02 juillet 2015 et création d'emploi contrat unique d'insertion-BRSA Emploi d'avenir pour l'année 2015/2016
2310/2015/CD	Signature de la convention pluriannuelle 2015-2020 sur l'environnement, la maitrise de l'énergie entre le Conseil départemental, l'ADEME et EDM.
2311/2015/CD	Projets de décret et d'arrêté portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie règlementaire) relatives à l'adoption, à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap
2312/2015/CD	Attribution d'une subvention de 30 000 € à l'Association Ligue de l'Enseignement de Mayotte pour la mise en place de l'Assemblée Départementale des Jeunes (ADJ).

2314/2015/CD	Projet de décret relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
2315/2015/CD	Avis sur le projet de arrêté relatif aux installations de production de chaleur et /ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2319/2015/CD	Projet de décret relatif au crédit d'heures des titulaires de mandats municipaux et communautaires.
2321/2015/CD	Projet de décret relatif à la connaissance des qualifications professionnelle des commissaires de transport et portant diverses dispositions relatives au transport routier
2323/2015/CD	Avis du Conseil Départemental sur les projets de décret relatifs à la prime d'activité
2327/2015/CD	Projet de décret relatif au taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi au titre des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'outre-mer.
2328/2015/CD	Décision Modificative 2015
2332/2015/CD	Projet de décret portant exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
2333/2015/CD	Projet de DECRET relatif à la coopération régional outre-mer
2334/2015/CD	Projet de décret modifiant certaines dispositions du code forestier
2337/2015/CD	Motion relative au CPER 2015-2020
2340/2015/CD	Avis du Conseil Départemental sur un article du projet de loi de finances pour 2016

Commission Permanente – 06 octobre 2015

2204/2015/CP	Complément de la délibération n°949/2013/CG du 25 janvier 2013 et au plan de financement au titre de la mesure 432 du PDR Mayotte des études de la piste Hachiké-Béjamoudou
2262/2015/CP	Attribution d'une subvention de 50 000€ à la CAPAM pour l'organisation de la 3ème Edition du Salon de l'Agriculture à Mayotte du 13 au 15 novembre 2015
2271/2015/CP	Plan de financement du programme départemental de formation professionnelle 2015 - Accès à la qualification et à la certification professionnelle - dans le cadre de l'Appel à projet FSE
2272/2015/CP	Achat de deux places dans le cadre de l'action de formation d'agents de sûreté aéroportuaire (ASA) mise en place par le centre CAMAS Formation
2274/2015/CP	Octroi du statut de stagiaire de la formation professionnelle et à la prise en charge de la rémunération des demandeurs d'emploi porteurs de projet, inscrits à la Couveuse d'entreprises -

	Oudjérébou
2279/2015/CP	Cotisation du Conseil Départemental de Mayotte au fonctionnement du bureau des RUP françaises à Bruxelles pour l'année 2015
2281/2015/CP	Attribution d'une subvention au profit d'associations de parents d'élèves et établissements scolaires du Second degré de Mayotte pour l'achat de manuels scolaires
2282/2015/CP	Convention de paiement associé entre le Conseil Département, l'Agence de Service et Paiement et la Préfecture de Mayotte
2290/2015/CP	Signature d'une convention de partenariat entre l'Etat, l'ONF et le Département de Mayotte pour la surveillance et le contrôle du domaine forestier et agroforestier public et privé de Mayotte pour la période 2015 à 2018
2292/2015/CP	Attribution d'aides financières aux organisations syndicales de salariés pour l'année 2015
2294/2015/CP	Attribution d'une subvention à l'Union National du Sport Scolaire (UNSS) de Mayotte
2295/2015/CP	Convention de partenariat entre le Conseil départemental (Archives départementales) et le Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte
2297/2015/CP	Attribution d'une subvention à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) pour la réalisation de ses actions au titre de l'année 2015
2298/2015/CP	Cession d'une parcelle sise en zone d'activité économique (ZAE) Vallée III Longoni à l'entreprise ABDALLAH ATTOUMANI
2303/2015/CP	Attribution de subventions aux associations environnementales
2306/2015/CP	Attribution d'une subvention de 46 000 € au Centre Régional d'Information Jeunesse de Mayotte (CRIJ) pour le fonctionnement de la structure
2308/2015/CP	Engagement financier du Conseil Départemental pour la réalisation de vestiaires, de sanitaires aux terrains de football de Combani et de SADA, ainsi que la rénovation du plateau polyvalent de SADA_Bandrani
2317/2015/CP	Demande l'acquisition de l'écloserie de poisson d'aquaculture de Koungou
2318/2015/CP	Suppression et remplacement de la délibération n°90/2008/CP relative à l'attribution d'une aide aux plus démunis pour la

	constitution de l'apport personnel nécessaire à la construction d'un logement en accession très social (LATS) (volet habitat et accompagnement social)
2320/2015/CP	Attribution de subvention de 75 000 euros aux profits de la Ligue Régionale de Basket-ball, la Ligue de Mayotte de Handball, Zamfi Club de Mtzamboro et Jeunesse Canon pour leur participation à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien (CCCOI) au titre de l'année 2015
2324/2015/CP	Actualisation des modalités d'attribution de logement de fonction pour Nécessité Absolue de Service (N.A.S) et par « convention d'occupation à titre précaire avec astreinte » du Département de Mayotte ainsi que la liste des bénéficiaires
2335/2015/CP	Relance de la procédure de la Délégation de Service Public et à la signature d'une convention de gestion provisoire des ports de plaisance et plans d'eau de Mamoudzou et de Dzaoudzi
2336/2015/CP	Attribution d'une aide financière en faveur de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte pour se rendre au salon BATIMAT 2015
2339/2015/CP	Mandats spéciaux des élus du Conseil départemental

ASSEMBLEE PLENIERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procurations : 7
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/09/2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 06 octobre 2015

DELIBERATION N°2223/2015/CD

Relative à l'avis du Conseil Départemental de Mayotte portant sur le projet de convention de gestion de l'aide du Département aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion relevant du Revenu de Solidarité Active (RSA).

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI, Mme Mariame SAID

Conseillers départementaux représentés :

M. Issoufi AHAMADA (2ème vice-président) a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Insya DAOUDOU a donnè pouvoir à M. Nomani OUSSENI,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil général,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 de l'élection du Président du Conseil départemental Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002223 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé du 5 octobre 2015

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;

Vu le rapport n°2015-002223 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé du 5 octobre 2015

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article1 : de valider le projet de convention de gestion de l'aide du Département aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion relevant du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le projet et ses annexes.

Article 3 : d'autoriser le paiement des frais de gestion dans le Chapitre 017-Revenu de Solidarité Active.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

Agence de Services
et de Paiement

CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION RELEVANT DU RSA
Année 2015

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L5134-19-1, L.5134-20, L5134-30, L5134-30-1 L.5134-65 L 5134-72, L5134-72-1 du code du travail,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

Vu le décret n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au département de Mayotte,

Vu le décret n°2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au département de Mayotte,

Vu le code rural et notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP

Vu les termes de la circulaire DGEFP n° 2012-12 du 3 juillet 2012 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion dans le Département de Mayotte

Vu la décision de l'Assemblée départementale de Mayotte en date duautorisant le Président à signer la présente convention,

Vu la délibération n°..... du Conseil départemental en date du.....

ENTRE :

Le Département de Mayotte, représenté par son Président Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Edward JOSSA,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

« La mise en place du contrat unique d'insertion modifie, en la simplifiant, l'architecture des contrats aidés du plan de cohésion sociale et crée un nouvel instrument d'insertion, plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. Le contrat unique d'insertion reprend en les améliorant, les dispositions des CUI-CAE dans le secteur non marchand et des CUI-CIE dans le secteur marchand. L'Etat et le Département disposeront ainsi d'un instrument unique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil Départemental de Mayotte confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (CAE et CIE).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Conseil Départemental, si la personne embauchée en contrat unique d'insertion (CAE ou CIE) est bénéficiaire du RSA.

La détermination de la contribution du Conseil Départemental est la suivante :

Le Conseil Départemental se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral ; l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Conseil Départemental est définie par l'article D5134-41 du Code du travail pour les CAE et D5134-64 pour les CIE, et s'élève au maximum au 1er janvier 2015 à 226.11 euros par mois, soit 88% du RSA versée à une personne isolée sans activité, dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Conseil Départemental de Mayotte versée à l'ASP est fixée au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Conseil Départemental à l'ASP comprend:

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil Départemental de Mayotte est fixé à 1 380 653.20 euros pour l'année 2015, dont 1 356 643.20 euros au titre des crédits d'intervention répartis prévisionnellement de la manière suivante :
- pour les contrats CUI-CAE : 1 302 377.47 euros
- pour les contrats CUI-CIE : 54 265.75 euros

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil Départemental de Mayotte s'effectuera de la manière suivante :

- Au mois de décembre 2015 après signature de la présente convention, un premier acompte de 406 992.96 euros correspondant à 30% du montant des crédits votés au budget 2015 ;
- En janvier 2016, un mandatement d'un montant de 339 160.80 euros correspondant à 25% du montant des crédits ;
- Un mandatement de 339 160.80 euros, correspondant à 25% du montant des crédits sera effectué en février 2016;
- Un dernier versement, en mars 2016, de 271 328.64 euros, correspondant à 20% du montant des crédits.

Si le solde de trésorerie s'avère supérieur à 271 328.64 euros considéré comme provision, le Conseil Départemental à la possibilité de différer ou d'annuler le ou les acomptes programmés.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015.
Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2015 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2015 à :

- 11.38€ par convention initiale créée,
- 3.08 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 6.69 € à la création d'un avenant de renouvellement.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte du département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).
L'ASP informe le Conseil général de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 500 dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 24 010 euros pour 2015. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil Départemental sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 1980 0100 0010 0001 258
BIC : TRPUFRPI

ARTICLE 5 - ORDRE DE REVERSEMENT ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de reversement, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil Départemental avec une proposition de décision. Le Conseil Départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.

L'ASP notifie les décisions aux débiteurs.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil Départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. Le Conseil Départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil Départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil Départemental, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil Départemental s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du traitement des dossiers engagés au cours de l'année 2015. : sont concernés les dossiers (contrat initial + avenant de renouvellement) dont la date de signature du contrat initial est comprise dans la période de validité de la convention, reconductions éventuelles comprises.

Elle est reconductible au maximum deux fois par voie expresse.
Le Conseil Départemental informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.
La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant

ARTICLE 8 - RESILIATION – CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

A chaque fin d'exercice et au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes. Le compte d'emploi sera complété d'une situation de trésorerie, faisant état des développements des soldes, qui sera signée par l'Agent Comptable.

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais ou des remises gracieuses ont été accordés, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou d'admission en non-valeur. Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de reversement) et établissant la liquidation des droits, d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

L'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de reversements. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Conseil général s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil Départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de reversement

ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ASP produira trimestriellement au Conseil Départemental de Mayotte un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

- des effectifs présents par statut employeur,
- des effectifs sortants par statut employeur,
- des dossiers créés par statut employeur,
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur,
- de la liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné,
- du nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné.

Ces états sont décrits en annexe 1 au cahier des charges.

L'ASP peut mettre à la disposition du Conseil Départemental des restitutions complémentaires, sans frais supplémentaire (catalogue Valnoe). L'ASP s'engage à informer le Conseil Départemental de toute évolution (nouvel état développé, ou nouvelle version d'un état existant).

Dans le cadre de la gestion, du contrôle et du suivi des conventions individuelles, le Conseil Départemental, conformément aux dispositions du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion, disposera d'un accès aux modules de restitutions présents dans l'Extranet de prescriptions des CUI.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

POUR LE PRESIDENT DIRECTEUR DE L'ASP
ET PAR DELEGATION
LE DELEGUE REGIONAL

Sylvain CORE

Pièces jointes : le cahier des charges et son annexe 1

CAHIER DES CHARGES

I – MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

I - 1/ Décision d'attribution

L'ASP met en paiement l'aide du Département au vu de la convention de contrat unique d'insertion (CUI2) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge du département.

I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire du département est défini par l'article D5134-41 du Code du travail pour les CAE et D5134-64 pour les CIE. Cette aide est variable en fonction du taux de prise en charge octroyé par le département.

Pour la prise en charge d'un CAE ou CIE dans le cadre du CUI, le montant de la contribution du département varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heure conventionné.

I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués mensuellement.
Les versements sont effectués aux employeurs à raison d'une série de traitement par mois.
Le versement du Département et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur.
Le paiement a lieu avant le 25 du mois au titre duquel l'aide est due.

I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les trois mois et en fin de convention, l'ASP adresse à l'employeur un état de présence récapitulatif à renseigner permettant de vérifier la présence du salarié en contrat unique d'insertion. L'état de présence récapitulatif est retourné par l'employeur accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondants. Cet état précise le nombre de jours d'absence non rémunérés et signale, le cas échéant, les ruptures du contrat de travail ainsi que leur motif. En cas de non réception de ce document dans un délai d'un mois, l'ASP suspend ses versements au titre de la contribution forfaitaire du Département. Il suspend également ses versements, sans attendre de recevoir cet état de présence récapitulatif, sur instruction écrite de l'autorité signataire de la convention, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.

Au vu de ces documents, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

II – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA financé par le département entrés en CUI, telles que définies au 3° de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 du code du travail :

- Le nom et l'adresse des intéressés,
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques,
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA,
- La date de leur embauche.

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3ème alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 1
DONNEES SATISTIQUES

Présentation des Rapports

1.1 Effectifs présents par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs présents en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.2 Effectifs sortants par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs sortants en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.3 Dossiers créés par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Dossiers créés mois par mois de l'année civile en cours											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.4 Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur

Profil 'Régional'
Onglet 'Détail Départements'

Dépt	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM au tatDOM	Sortiez prévuez en [mois +1]	Sortiez prévuez en [mois +2]	Sortiez prévuez en [mois +3]	Sortiez prévuez en [mois +4]	Sortiez prévuez en [mois +5]	Sortiez prévuez en [mois +6]	Sortiez prévuez en [mois +7]	Sortiez prévuez en [mois +8]	Sortiez prévuez en [mois +9]	Sortiez prévuez en [mois +10]	Sortiez prévuez en [mois +11]	Sortiez prévuez en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM au tatDOM	Sortiez prévuez en [mois +1]	Sortiez prévuez en [mois +2]	Sortiez prévuez en [mois +3]	Sortiez prévuez en [mois +4]	Sortiez prévuez en [mois +5]	Sortiez prévuez en [mois +6]	Sortiez prévuez en [mois +7]	Sortiez prévuez en [mois +8]	Sortiez prévuez en [mois +9]	Sortiez prévuez en [mois +10]	Sortiez prévuez en [mois +11]	Sortiez prévuez en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM au tatDOM	Sortiez prévuez en [mois +1]	Sortiez prévuez en [mois +2]	Sortiez prévuez en [mois +3]	Sortiez prévuez en [mois +4]	Sortiez prévuez en [mois +5]	Sortiez prévuez en [mois +6]	Sortiez prévuez en [mois +7]	Sortiez prévuez en [mois +8]	Sortiez prévuez en [mois +9]	Sortiez prévuez en [mois +10]	Sortiez prévuez en [mois +11]	Sortiez prévuez en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

1.5 Liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa
Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Identifiant ASP	Dénomination Employeur	Nombre de dossiers

1.6 Nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa
Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

	Statuts Employeur										
Commune	10	11	21	22	50	60	70	80	90	98	99
87085 Limoges											
...											

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 7
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : mardi 22 septembre 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 06 octobre 2015

DELIBERATION N°2245/2015/CD

Relative à l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics

L'an deux mille quinze, le six octobre, à 12h30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Zaihati MADI-MARI, Halima Mdallah BAMOUDOU, Bichara Bouhari PAYET, Moinécha SOUMAILA, Soihirat EL HADAD, Armamie ABDOUL WASSION, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Afidati MKADARA, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Ali Debré COMBO, Issa ISSA ABDOU, Daniel ZAÏDANI, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Nomani OUSSENI, Ben Issa OUSSENI, Mohamed SIDI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE

Conseillers départementaux représentés
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE
Mme Insya DAOUDOU a donné pouvoir à M. Nomani OUSSENI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général ;
Vu le Code des Marchés Publics
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM
Vu le rapport n°2015-002245 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article unique : Prend acte de la décision du Président du Conseil départemental de Mayotte, pouvoir adjudicateur, de mettre en œuvre des clauses à caractère social dans les marchés publics de son choix, conformément aux dispositions de l'article 14 du Code des marchés publics et ce afin de favoriser l'insertion des personnes en difficultés d'emploi ainsi que des bénéficiaires des minima sociaux".

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 06 octobre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 7
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : mardi 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2250/2015/CD

Relative à la garantie délivrée à la SIM pour un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations relative à opération « Apollo »

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Zaihati MADI-MARI, Halima Mdallah BAMOUDOU, Bichara Bouhari PAYET, Moinécha SOUMAILA, Soihirat EL HADAD, Armamie ABDOUL WASSION, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Afidati MKADARA, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Ali Debré COMBO, Issa ISSA ABDOU, Daniel ZAÏDANI, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Nomani OUSSENI, Ben Issa OUSSENI, Mohamed SIDI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE

Conseillers départementaux représentés
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE
Mme Insya DAOUDOU a donné pouvoir à M. Nomani OUSSENI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015, du Conseil Départemental de Mayotte et du STM,
Vu l'article 2298 du code civil,
Vu le contrat de prêt n° n°36930 en annexe signé entre la SIM, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,
Vu le rapport n°2015-002250 du Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission des finances, du développement économique et touristique en date du 5 octobre 2015,

Considérant que la SIM a acquis un terrain pour la construction de logements sociaux et que la CDC qui a accepté de post financer cette acquisition demande à la SIM de faire garantir le prêt à hauteur de **10%** par le Département de Mayotte.

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : L'assemblée délibérante **Département de Mayotte** accorde sa garantie à hauteur de **10%** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **2 398 181,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de **Prêt N°36930**, constitué d'une seule 1 Ligne du Prêt.
Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 36930

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE - n° 000249667

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.47.0 page 1/21
Contrat de prêt n° 36930 Emprunteur n° 000249667

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 46
dr.reunion@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE, SIREN n°: 094130101, sis(e) BP 91 97600 MAMOUDZOU,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT-DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 29 logements situés Boulevard du Baobab 97600 TSINGONI.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions six cent vingt-deux mille huit cent soixante-quatre euros (2 622 864,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux millions six cent vingt-deux mille huit cent soixante-quatre euros (2 622 864,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 26/09/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5100861
Montant de la Ligne du Prêt	2 622 864 €
Commission d'instruction	0 €
Commission CGLLS	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,8 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation
Phase d'amortissement	
Durée	40 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %
Taux d'intérêt[1]	0,8 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement, de solliciter du Prêteur l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt,

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

L'Emprunteur s'engage également à transmettre au Prêteur au plus tard le 22 décembre 2015 une délibération de garantie conforme émanant du Département de Mayotte et couvrant 10 % de toutes sommes dues au titre du Prêt, sous peine de remboursement anticipé total du Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE	10,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	90,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article **« Calcul et Paiement des Intérêts »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement ne donnent pas lieu à perception d'indemnité.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 09/07/2015
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

DIRECTEUR GENERAL
S I M
Ahmed Ali MONDROHA
SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE
S I M

Cachet et Signature :

Le, 29 JUIN 2015
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Frédéric Noël
Qualité : Directeur territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Frédéric NOËL
Directeur territorial
Investissements et prêts

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

RÉPUBUQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière du 15 octobre 2013

DELIBERATION N°1330/2013/CG

Relative à l'accord de la garantie à la SIM à hauteur de 10% sur des emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux : (15)

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI,

Conseillers généraux représentés : (2)

M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Issoufi HAMADA, a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 23 OCT. 2013
D.R.C.L

Etait absent : (1)

M. Saïd AHAMADI,

Etait absent lors du vote : (1)

M. Issihaka ABDILLAH,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et la 6ème partie,
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu l'article 2298 du code civil,
Vu l'arrêté du Préfet n°2013-920 en date du 02 août 2013, portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;
Vu le rapport n° 2013-1330 de Monsieur le Président du conseil général ;

Considérant que la SIM souhaite contracter auprès de la CDC 15 emprunts pour un montant global de 17 592 006 euros destinés à financer des programmes de logements locatifs très sociaux, que la CDC conditionne ses accords de financement entre autres par la garantie du Département à hauteur de 10%,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 10% pour le remboursement des emprunts souscrits par la SIM (Société Immobilière de Mayotte) auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts PLAI Foncier et PLAI Construction sont destinés à financer les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Nombre de logements	Commune	Type de prêt	Montant du prêt	Montant garanti par le Département
Doujani Ecole	10	Mamoudzou	PLAI Construction	691 615,00 €	**69 161,50 €**
Tribunes de Cavani 2	4	Mamoudzou	PLAI Construction	264 759,00 €	**26 475,90 €**
Apollo	29	Mamoudzou	PLAI Construction	2 398 181,00 €	**239 818.10 €**
Les Mawas	40	Dzaoudzi-Labattoir	PLAI Foncier	581 419,00 €	**58 141,90 €**
			PLAI Construction	2 969 588,00 €	**296 958,80 €**
Les Jardins	19	Pamandzi	PLAI Foncier	228 267,00 €	**22 826,70 €**
			PLAI Construction	1 482 243,00 €	**148 224,30 €**
Tamarins Les Bas	20	Mamoudzou	PLAI Foncier	351 474,00 €	**35 147,40 €**
			PLAI Construction	1 383 167,00 €	**138 316,70 €**
Les Palétuviers	12	Mamoudzou	PLAI Foncier	141 427,00 €	**14 142,70 €**
			PLAI Construction	948 319,00 €	**94 831,90 €**
Tanamalaza	40	Mamoudzou	PLAI Foncier	683 338,00 €	**68 333,80 €**
			PLAI Construction	2 820 695,00 €	**282 069,50 €**
Les Caramboles	28	Mamoudzou	PLAI Foncier	435 638,00 €	**43 563,80 €**
			PLAI Construction	2 211 876,00 €	**221 187,60 €**
TOTAL	**202**			17 592 006,00 €	**1 759 200,60 €**

Article 2 : De garantir les caractéristiques des prêts déclinés ci-dessous :

Caractéristiques communes à l'ensemble des prêts :

- Préfinancement : 12 mois

- Périodicité des échéances : annuelle

- Index : Livret A

- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A (1,25% en septembre 2013) en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20%

- Prêt à Double Révisabilité Limitée

- Taux annuel de progressivité : 0,50% (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)

- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Opération : Doujani Ecole

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction
- Montant : 691 615,00 €
- Durée : 40 ans

Opération : Tribunes de Cavani 2

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction
- Montant : 264 759,00 €
- Durée : 40 ans

Opération : Apollo

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction
- Montant : 2 398 181,00 €
- Durée : 40 ans

Opération : Les Mawas

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier
- Montant : 581 419,00 €
- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction
- Montant : 2 969 588,00 €
- Durée : 40 ans

Opération : Les Jardins

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier

- Montant : 228 267,00 €

- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 1 482 243,00 €

- Durée : 40 ans

Opération : Tamarins les Bas

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier

- Montant : 351 474,00 €

- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 1 383 167,00 €

- Durée : 40 ans

Opération : Les Palétuviers

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier

- Montant : 141 427,00 €

- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 948 319,00 €

- Durée : 40 ans

Opération : Tanamalaza

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier

- Montant : 683 338,00 €

- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 2 820 695,00 €

- Durée : 40 ans

Opération : Les Caramboles

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier

- Montant : 435 638,00 €

- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 2 211 876,00 €

- Durée : 40 ans

Article 3 : D'accorder la garantie du Département pour la durée totale des prêts, soit la période de préfinancement maximum suivie de la période d'amortissement, et à hauteur de 10% sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SIM, dont elles ne se seraient pas acquittées à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de Mayotte s'engage à se substituer à la SIM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : D'autoriser le Président à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la SIM, en application de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 06 octobre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 7
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : mardi 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2251/2015/CD

Relative à la garantie délivrée à la SIM pour un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations concernant l'opération « Doujani-Ecole »

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Zaihati MADI-MARI, Halima Mdallah BAMOUDOU, Bichara Bouhari PAYET, Moinécha SOUMAILA, Soihirat EL HADAD, Armamie ABDOUL WASSION, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Afidati MKADARA, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Ali Debré COMBO, Issa ISSA ABDOU, Daniel ZAÏDANI, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Nomani OUSSENI, Ben Issa OUSSENI, Mohamed SIDI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE

Conseillers départementaux représentés
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE
Mme Insya DAOUDOU a donné pouvoir à M. Nomani OUSSENI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil général,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM,
Vu l'article 2298 du code civil,
Vu le contrat de prêt n°18287 en annexe signé entre la SIM, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,
Vu le rapport n°2015-002251 du Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission des finances, du développement économique et touristique du 05 octobre 2015,

Considérant que la SIM a acquis un terrain pour la construction de logements sociaux et que la CDC qui a accepté de post financer cette acquisition demande à la SIM de faire garantir le prêt à hauteur de **10%** par le Département de Mayotte.
Toyfriya ANASSI,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présentés et des représentés,

DECIDE

Article 1 : L'assemblée délibérante **Département de Mayotte** accorde sa garantie à hauteur de **10%** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **691 615,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de **Prêt N° 18287**, constitué d'une seule 1 Ligne du Prêt.
Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

CONTRAT DE PRÊT

N° 18287

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE - n° 000249667

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRODIG-PRODIGY V7.0SP1 page 1/20
Contrat de prêt n° 18287 Emprunteur n° 000249667

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE, SIREN n°: 0941301O1, sis(e) BP 91 97600 MAMOUDZOU,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIERE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Produit Prêteur n° 5241 page 2/26
Convention prêt n° 16287 (emprunteur n° 0000000)

Paraphes

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération « Parc social public, Construction de 10 logements situés Lotissement Doujani 97600 TSINGONI.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-soixante-sept mille six-cent-quatorze euros (767 614,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-soixante-sept mille six-cent-quatorze euros (767 614,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Paraphes

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 19/03/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie conforme CG 978
 - Garantie conforme CGLLS

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

PRODIS PRODULYS 78011 cedex (7/08)
Contrat de prêt n° 1812762 Emprunteur n° 0000000

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PRODIGI PHOENIX V5.3R1 - Imprimé le 07/10
Contrat n°[illegible] - Emprunteur n° 00002[illegible]

Paraphes

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5046461
Montant de la Ligne du Prêt	767 614 €
Commission d'instruction	0 €
Commission CGLLS	0 €
Durée de la période	ANNUELLE
Taux de période	0,8 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation
	40 ans
	Livret A
	- 0,2 %
	0,6 %
	Annuelle
	Amortissement déduit (intérêts différés)
	Indemnité forfaitaire 6 mois
	DL
	0,5 %
	0 %
	Equivalent
	30 / 360

1 La (les) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes :

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

Paraphes

PROJET PRÊT VT (1).doc page 10/20
Contrat de prêt n° 0220745

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %.
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, la Ligne du Prêt est consolidée selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

PRODIS PRODEV V (3817) page 11/20
Contrat de prêt n° 3817 conforme à la circulaire

Paraphes

L'Emprunteur a cependant la faculté d'opter pour le paiement des intérêts de la Phase de Préfinancement, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dans ce cas, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement. L'Emprunteur doit faire connaître son choix au Prêteur, au plus tard deux mois avant la Date de Début de la Phase d'Amortissement. A défaut, les dispositions de l'alinéa précédent seront appliquées.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes

Prêt(s) intégrés sur 20.31, police 20320
Contrat de prêt n° 4858 Emprunteur n° 00005837

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur :

 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- l'emprunteur s'engage également à transmettre au prêteur, au plus tard le 1er septembre 2015, une délibération de garantie conforme émanant du département de Mayotte et couvrant à 100% du montant du prêt, tout prise de remboursement anticipé total du prêt.

Paraphes

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt,

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**,

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE	10.00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	90.00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Paraphes

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement ne donnent pas lieu à perception d'indemnité.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes :

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des Dépôts
GROUPE

Fait en autant d'originaux que de signataires.

Le, 05 JAN. 2015
Pour l'Emprunteur,
Civilité : SIM
Nom / Prénom : AZIHARY Mahamoudou
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE
S.I.M

Le, 19 décembre 2014
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : MOËL Frédéric
Qualité : Directeur territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

Frédéric MOËL
Directeur territorial
Investissement Locaux

Plan ajouté : 39 F MA

[redacted]

Paraphes
MA

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière du 15 octobre 2013

DELIBERATION N°1330/2013/CG

Relative à l'accord de la garantie à la SIM à hauteur de 10% sur des emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux : (15)

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI,

Conseillers généraux représentés : (2)

M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Issoufi HAMADA, a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 23 OCT. 2013
D.R.C.L

Etait absent : (1)

M. Saïd AHAMADI,

Etait absent lors du vote : (1)

M. Issihaka ABDILLAH,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et la 6ème partie,
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu l'article 2298 du code civil,
Vu l'arrêté du Préfet n°2013-920 en date du 02 août 2013, portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;
Vu le rapport n° 2013-1330 de Monsieur le Président du conseil général ;

Considérant que la SIM souhaite contracter auprès de la CDC 15 emprunts pour un montant global de 17 592 006 euros destinés à financer des programmes de logements locatifs très sociaux, que la CDC conditionne ses accords de financement entre autres par la garantie du Département à hauteur de 10%,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 10% pour le remboursement des emprunts souscrits par la SIM (Société Immobilière de Mayotte) auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts PLAI Foncier et PLAI Construction sont destinés à financer les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Nombre de logements	Commune	Type de prêt	Montant du prêt	Montant garanti par le Département
Doujani Ecole	10	Mamoudzou	PLAI Construction	691 615,00 €	**69 161,50 €**
Tribunes de Cavani 2	4	Mamoudzou	PLAI Construction	264 759,00 €	**26 475,90 €**
Apollo	29	Mamoudzou	PLAI Construction	2 398 181,00 €	**239 818.10 €**
Les Mawas	40	Dzaoudzi-Labattoir	PLAI Foncier	581 419,00 €	**58 141,90 €**
			PLAI Construction	2 969 588,00 €	**296 958,80 €**
Les Jardins	19	Pamandzi	PLAI Foncier	228 267,00 €	**22 826,70 €**
			PLAI Construction	1 482 243,00 €	**148 224,30 €**
Tamarins Les Bas	20	Mamoudzou	PLAI Foncier	351 474,00 €	**35 147,40 €**
			PLAI Construction	1 383 167,00 €	**138 316,70 €**
Les Palétuviers	12	Mamoudzou	PLAI Foncier	141 427,00 €	**14 142,70 €**
			PLAI Construction	948 319,00 €	**94 831,90 €**
Tanamalaza	40	Mamoudzou	PLAI Foncier	683 338,00 €	**68 333,80 €**
			PLAI Construction	2 820 695,00 €	**282 069,50 €**
Les Caramboles	28	Mamoudzou	PLAI Foncier	435 638,00 €	**43 563,80 €**
			PLAI Construction	2 211 876,00 €	**221 187,60 €**
TOTAL	**202**			17 592 006,00 €	**1 759 200,60 €**

Article 2 : De garantir les caractéristiques des prêts déclinés ci-dessous :

Caractéristiques communes à l'ensemble des prêts :

- Préfinancement : 12 mois

- Périodicité des échéances : annuelle

- Index : Livret A

- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A (1,25% en septembre 2013) en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20%

- Prêt à Double Révisabilité Limitée

- Taux annuel de progressivité : 0,50% (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)

- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Opération : Doujani Ecole

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 691 615,00 €

- Durée : 40 ans

Opération : Tribunes de Cavani 2

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 264 759,00 €

- Durée : 40 ans

Opération : Apollo

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 2 398 181,00 €

- Durée : 40 ans

Opération : Les Mawas

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier

- Montant : 581 419,00 €

- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 2 969 588,00 €

- Durée : 40 ans

Opération : Les Jardins

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier
- Montant : 228 267,00 €
- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction
- Montant : 1 482 243,00 €
- Durée : 40 ans

Opération : Tamarins les Bas

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier
- Montant : 351 474,00 €
- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction
- Montant : 1 383 167,00 €
- Durée : 40 ans

Opération : Les Palétuviers

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier
- Montant : 141 427,00 €
- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction
- Montant : 948 319,00 €
- Durée : 40 ans

Opération : Tanamalaza

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier
- Montant : 683 338,00 €
- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 2 820 695,00 €

- Durée : 40 ans

Opération : Les Caramboles

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier

- Montant : 435 638,00 €

- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 2 211 876,00 €

- Durée : 40 ans

Article 3 : D'accorder la garantie du Département pour la durée totale des prêts, soit la période de préfinancement maximum suivie de la période d'amortissement, et à hauteur de 10% sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SIM, dont elles ne se seraient pas acquittées à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de Mayotte s'engage à se substituer à la SIM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : D'autoriser le Président à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la SIM, en application de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 06 octobre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 7
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : mardi 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2252/2015/CD

Relative à la garantie délivrée à la SIM pour un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations relative à opération « Tribunes de Cavani 2 »

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Zaihati MADI-MARI, Halima Mdallah BAMOUDOU, Bichara Bouhari PAYET, Moinécha SOUMAILA, Soihirat EL HADAD, Armamie ABDOUL WASSION, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Afidati MKADARA, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Ali Debré COMBO, Issa ISSA ABDOU, Daniel ZAÏDANI, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Nomani OUSSENI, Ben Issa OUSSENI, Mohamed SIDI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE

Conseillers départementaux représentés
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE
Mme Insya DAOUDOU a donné pouvoir à M. Nomani OUSSENI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil général,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015, du Conseil Départemental de Mayotte et du STM,
Vu l'article 2298 du code civil,
Vu le contrat de prêt n° n°18289 en annexe signé entre la SIM, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,
Vu le rapport n°2015-002252 du Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission des finances, du développement économique et touristique en date du 5 octobre 2015,

Considérant que la SIM a acquis un terrain pour la construction de logements sociaux et que la CDC qui a accepté de post financer cette acquisition demande à la SIM de faire garantir le prêt à hauteur de **10%** par le Département de Mayotte.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : L'assemblée délibérante **Département de Mayotte** accorde sa garantie à hauteur de **10%** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **264 759,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de **Prêt N°18289**, constitué d'une seule 1 Ligne du Prêt.
Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

CONTRAT DE PRÊT

N° 16289

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE - n° 000249667

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Contrat de prêt n° 16289 - page 1/20

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
GROUPE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE, SIREN n°: 094130101, sis(e) BP 91 97600 MAMOUDZOU,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

modèle Location V1 2011 - page 2/20
Contrat enregistré n° 82224 Emprunteur n° 82224

Paraphes

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

FONDS-HYPOTHECAIRE 2011 - juillet 2023
Contrat de prêt n° 102869 Emprunteur n° 0000167007

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 4 logements situés Rue Belle Vue 97600 TSINGONI.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux cent quatre-vingt-onze mille trente-six euros (291 036,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux cent quatre-vingt-onze mille trente-six euros (291 036,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Paraphes

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

Contrat de prêt n° 1804 Emprunteur n° 00029

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 19/03/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie conforme CGLLS
 - Garantie conforme du CG 976

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des Dépôts
FONDS D'EUROPE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5059329
Montant de la Ligne du Prêt	291 056 €
Commission d'instruction	0 €
Commission CGLLS	0 €
Durée de la période	ANNUELLE
Taux de période	0,8 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation
[illegible]	40 ans
[illegible]	Livret A
[illegible]	- 0,2 %
[illegible]	0,8 %
[illegible]	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
[illegible]	Indemnité forfaitaire 6 mois
[illegible]	DL
[illegible]	0,5 %
[illegible]	0 %
[illegible]	Equivalent
[illegible]	30 / 360

1 La(s) taux indexé(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Prêt(s) docaposte v1.30.1 (mars 2020)
Contrat de prêt n° 105059 Emprunteur n° 00000000

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

Paraphes

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %.
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (i) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1+i)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, la Ligne du Prêt est consolidée selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Paraphes

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- L'Emprunteur s'engage également à transmettre au Prêteur au plus tard le 1er septembre 2015 une délibération de garantie conforme émanant du Département de Mayotte et couvrant 10% du montant du Prêt, sous peine de remboursement anticipé total du prêt.

Paraphes

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE	10,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	90,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Notice Inscrite V1.3.0.7 page 15/20
Caisse des dépôts / Notice Emprunteur (Logement)

Paraphes

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement ne donnent pas lieu à perception d'indemnité.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout Impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Prodoc Prodesvi 1801 - février 11/2005
Contrat de prêt - Modèle Emprunteur (« Doc Prodo »)

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des Dépôts
POUR LA CONFIANCE

Fait en autant d'originaux que de signataires.

Le, 05 JAN. 2015
Pour l'Emprunteur,
Civilité : SIM
Nom / Prénom : Azimary Mahamoudou
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE MAYOTTE
S.I.M

Le, 19 décembre 2014
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Frédéric NOËL
Qualité : Directeur territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

Frédéric NOËL
Directeur territorial
Investissements et prêts

Mots ajoutés : 39 MF MA

Caisse des dépôts et consignations

Paraphes
MA

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière du 15 octobre 2013

DELIBERATION N°1330/2013/CG

Relative à l'accord de la garantie à la SIM à hauteur de 10% sur des emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux : (15)

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI,

Conseillers généraux représentés : (2)

M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Issoufi HAMADA, a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 23 OCT. 2013
D.R.C.L

Etait absent : (1)

M. Saïd AHAMADI,

Etait absent lors du vote : (1)

M. Issihaka ABDILLAH,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et la 6ème partie,
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu l'article 2298 du code civil,
Vu l'arrêté du Préfet n°2013-920 en date du 02 août 2013, portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;
Vu le rapport n° 2013-1330 de Monsieur le Président du conseil général ;

Considérant que la SIM souhaite contracter auprès de la CDC 15 emprunts pour un montant global de 17 592 006 euros destinés à financer des programmes de logements locatifs très sociaux, que la CDC conditionne ses accords de financement entre autres par la garantie du Département à hauteur de 10%,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 10% pour le remboursement des emprunts souscrits par la SIM (Société Immobilière de Mayotte) auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts PLAI Foncier et PLAI Construction sont destinés à financer les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Nombre de logements	Commune	Type de prêt	Montant du prêt	Montant garanti par le Département
Doujani Ecole	10	Mamoudzou	PLAI Construction	691 615,00 €	**69 161,50 €**
Tribunes de Cavani 2	4	Mamoudzou	PLAI Construction	264 759,00 €	**26 475,90 €**
Apollo	29	Mamoudzou	PLAI Construction	2 398 181,00 €	**239 818.10 €**
Les Mawas	40	Dzaoudzi-Labattoir	PLAI Foncier	581 419,00 €	**58 141,90 €**
			PLAI Construction	2 969 588,00 €	**296 958,80 €**
Les Jardins	19	Pamandzi	PLAI Foncier	228 267,00 €	**22 826,70 €**
			PLAI Construction	1 482 243,00 €	**148 224,30 €**
Tamarins Les Bas	20	Mamoudzou	PLAI Foncier	351 474,00 €	**35 147,40 €**
			PLAI Construction	1 383 167,00 €	**138 316,70 €**
Les Palétuviers	12	Mamoudzou	PLAI Foncier	141 427,00 €	**14 142,70 €**
			PLAI Construction	948 319,00 €	**94 831,90 €**
Tanamalaza	40	Mamoudzou	PLAI Foncier	683 338,00 €	**68 333,80 €**
			PLAI Construction	2 820 695,00 €	**282 069,50 €**
Les Caramboles	28	Mamoudzou	PLAI Foncier	435 638,00 €	**43 563,80 €**
			PLAI Construction	2 211 876,00 €	**221 187,60 €**
TOTAL	**202**			17 592 006,00 €	**1 759 200,60 €**

Article 2 : De garantir les caractéristiques des prêts déclinés ci-dessous :

Caractéristiques communes à l'ensemble des prêts :

- Préfinancement : 12 mois

- Périodicité des échéances : annuelle

- Index : Livret A

- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A (1,25% en septembre 2013) en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20%

- Prêt à Double Révisabilité Limitée

- Taux annuel de progressivité : 0,50% (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)

- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Opération : Doujani Ecole

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction
- Montant : 691 615,00 €
- Durée : 40 ans

Opération : Tribunes de Cavani 2

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction
- Montant : 264 759,00 €
- Durée : 40 ans

Opération : Apollo

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction
- Montant : 2 398 181,00 €
- Durée : 40 ans

Opération : Les Mawas

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier
- Montant : 581 419,00 €
- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction
- Montant : 2 969 588,00 €
- Durée : 40 ans

Opération : Les Jardins

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier
- Montant : 228 267,00 €
- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction
- Montant : 1 482 243,00 €
- Durée : 40 ans

Opération : Tamarins les Bas

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier
- Montant : 351 474,00 €
- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction
- Montant : 1 383 167,00 €
- Durée : 40 ans

Opération : Les Palétuviers

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier
- Montant : 141 427,00 €
- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction
- Montant : 948 319,00 €
- Durée : 40 ans

Opération : Tanamalaza

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier
- Montant : 683 338,00 €
- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 2 820 695,00 €

- Durée : 40 ans

Opération : Les Caramboles

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier

- Montant : 435 638,00 €

- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 2 211 876,00 €

- Durée : 40 ans

Article 3 : D'accorder la garantie du Département pour la durée totale des prêts, soit la période de préfinancement maximum suivie de la période d'amortissement, et à hauteur de 10% sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SIM, dont elles ne se seraient pas acquittées à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de Mayotte s'engage à se substituer à la SIM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : D'autoriser le Président à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la SIM, en application de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 06 octobre 2015

Membres en exercice :26
Présents : 18
ProcurationS : 7
Nombre de votants : 25
Vote pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22/09/2015

Délibération N° 002280/2015/CD

Relative Schéma Départemental d'Organisation Médico-sociale de Mayotte (2016-2020)

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI, Mme Mariame SAID

Conseillers départementaux représentés :

M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Insya DAOUDOU a donnè pouvoir à M. Nomani OUSSENI,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil général,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le code de la santé publique,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 de l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002280 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte relatif Schéma départemental d'organisation médico-sociale de Mayotte (2016-2020);
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé du 5 octobre 2015 ;

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : d'approuver, tel qu'il lui est soumis, le schéma départemental d'organisation médico-sociale de Mayotte pour la période 2016-2020.

Pour extrait certifié conforme

Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ORGANISATION MEDICO SOCIALE

MAYOTTE

2016-2020

Département de Mayotte

Sommaire

PREMIERE PARTIE : SITUATION SANITAIRE ET SOCIALE

I) UNE DEMOGRAPHIE MAL MAITRISEE :.....P 6

1-1) Un accroissement exponentiel de la population:.....P 6
1-1-1) Une population très largement sous-estimée :
1-1-2) Adopter une base crédible pour le futur schéma :

1-2) Caractéristiques de la population :.....P 6
1-2-1) Jeunesse de la population dont une importante frange d'enfants en situation spécialement difficile (ESSD):
1-2-2) Une importante proportion d'étrangers en situation irrégulière (ESI) :

II) UN ENVIRONNEMENT SOCIO SANITAIRE POURVOYEUR DE MALADIES ET D'HANDICAPS :.....P 8

2-1) Conditions socio-économiques :.....P 8

2-2) Conditions sanitaires, hygiène et environnement :P 8

2-3) Insuffisance de couverture vaccinale :.....P 10

2-4) Le poids de la malnutrition :P 10
2-4-1) Une situation nutritionnelle déficitaire:
2-4-2) Une augmentation des troubles liés aux modifications de l'alimentation :
2-4-3) Les objectifs prioritaires du PNNS (plan national nutrition santé) :

2-5) Le poids des maladies chroniques et génétiques :P 12

2-6) Le poids du « sur handicap » faute de diagnostic précoce et de prise en charge adéquate :P 13

III) UN CADRE REGEMENTAIRE ET FINANCIER INCOMPLET :.....P 13

3-1) Le cadre réglementaire en matière d'organisation territoriale de l'offre médico-sociale:.....P 13
3-1-1) Compétence réglementaire croisée entre état et Conseil Départemental pour les établissements médico-sociaux:
3-1-2) Compétences spécifiques de l'Agence Régionale de Santé :
3-1-3) Compétences spécifiques du Conseil Départemental :

3-2) Insuffisance d'application du cadre réglementaire et financier:P 17
3-2-1) Insuffisance par rapport aux articles du code de l'action sociale et des familles, du code de la santé publique ou du code du travail :
3-2-2) Insuffisance par rapport à la protection de l'enfance ;
3-2-3) Insuffisance par rapport à l'organisation départementale:
3-2-4) Insuffisance par rapport à la déclinaison à Mayotte des plans nationaux :

3-3) Une condition préalable à la réussite du STOS : obtenir une vision commune sur les responsabilités d'organisation du secteur médico-social :.....P 21
3-3-1) Propositions permettant d'obtenir un socle de financement partagé:
3-3-2) Privilégier la mise en place d'un schéma territorial unique :

IV) UNE FAIBLE PROPORTION DE POPULATION DISPOSANT D'UNE COUVERTURE SOCIALE :.....P 21

4-1) Historique :P 21

4-2) Un taux toujours plus élevé de non assurés sociaux dans les services de santé:.....P 22
4-2-1) Les personnes ayant les droits pour s'affilier à la caisse de sécurité sociale :
4-2-2) Les étrangers antérieurement clandestins qui ont régularisé leur situation administrative pour raison de santé.
4-2-3) Les étrangers en situation irrégulière:

4-3) La sensibilité de l'opinion publique :.....P 23

V) UNE OFFRE DE SOINS INSUFFISANTE DANS TOUS LES SECTEURS :.....P 23

5-1) Les soins de proximité, maillon faible de l'organisation des soins :.....P 23
5-1-1) Le secteur libéral :

5-1-2) Le réseau des dispensaires dépendant du CHM:
5-1-3) Le réseau informel de la médecine traditionnelle :

5-2) Le secteur hospitalier (CHM) :.....P 26

5-2-1) La médecine :
5-2-2) La chirurgie :
5-2-3) L'obstétrique :
5-2-4) Service de pédiatrie et néonatalogie :
5-2-5) Réanimation :
5-2-6) Autres services:
5-2-7) Psychiatrie :
5-2-8) Un service de rééducation fonctionnelle sous dimensionné:

5-3) La médecine préventive et le dépistage :P 30

5-3-1) Le service départemental de santé du Conseil Départemental : Protection maternelle et infantile (PMI):
5-3-2) Autres intervenants dans le secteur de la prévention:
5-3-3) Le secteur associatif :

5-4) Le secteur médicosocial:.....P 39

5-4-1) Le secteur médico-social pour personnes handicapées :
5-4-2) Le secteur médico-social pour personnes âgées et personnes âgées dépendantes:

5-5) Populations spécifiques à intégrer au schéma médico-social mahorais :.....P 46

5-6) Toxicomanie et addiction :.....P 46

2ième partie : LES OBJECTIFS

I) LES OBJECTIFS GENERAUX :.....P 47

1-I) Apprécier le nombre et les différents handicaps, le niveau et l'évolution des besoins de la population :.....P 47

1-2) Renforcer la prévention, le dépistage, le repérage et la prise en charge précoce et systématique de la dépendance et du handicap, développer l'observation médico-sociale et l'accompagnement :.....P 47

1-3) Favoriser l'accès aux soins et aux droits dans les différents secteurs concernés :.....P 47

II) LES OBJECTIFS STRATEGIQUES :.....P 48

2-1) Favoriser la vie en milieu ordinaire et le maintien à domicile, prendre en compte l'emploi et le vieillissement, conserver l'autonomie des personnes âgées :.....P 48

2-2) Développer le secteur associatif :.....P 48

2-3) Identifier les filières de prise en charge du handicap et du vieillissement à créer en priorité :.....P 48

2-4) Favoriser l'installation des professionnels libéraux afin de compenser le manque de places en structures d'hébergement et d'accompagnement :.....P 48

2-5) Promouvoir l'information et la formation :.....P 48
2-5-1) L'information :
2-5-2) La formation :

2-6) Définir les ratios d'équipements médicosociaux pour Mayotte:P 49

2-7) Créer les structures indispensables au développement du secteur médicosocial :.....P 49

2-8) Intégrer les populations vulnérables hors handicap et vieillissement :.....P 49

2-9) Renforcer la lutte contre la toxicomanie et les dépendances :.....P 49

2-10) Renforcer la coopération sanitaire notamment avec les Comores :.....P 49

3ième partie : PROPOSITIONS D'ACTIONS :

I) ACTIONS LIEES AUX OBJECTIFS GENERAUX :.....P 51

1-1) Connaître le nombre et les différents de handicaps, le niveau et l'évolution des besoins de la population :.....P 51
Action 1 : Organiser le recueil des statistiques :
Action 2: Evaluer la prévalence du handicap en fonction du déficit et de la tranche d'âge :
Action3: Evaluer le déficit de diagnostic et de prise en charge précoce du handicap :
Action 4 : Approfondir la connaissance des pathologies liées à la consanguinité :
Action 5 : Apprécier les besoins socio-économiques des populations éligibles au SROMS :

1-2) Renforcer la prévention, le dépistage, le repérage et la prise en charge précoce et systématique de la dépendance et du handicap, développer l'observation médico-sociale et l'accompagnement :.....P 52
Action 1 : Dépister les troubles et déficiences à l'origine d'un handicap en fonction des tranches d'âge:
Action2:Renforcer les structures pour le diagnostic des grossesses à risque :
Action 3 : Améliorer le diagnostic médical en diversifiant l'offre de soins:
Action 4 : Renforcer la couverture vaccinale :
Action 5 : Associer les familles au parcours de soins de leur enfant handicapé, définir les niveaux de recours :
Action 6 : Créer une plateforme d'observation sanitaire et sociale :
Action 7 : Aider à la prise en charge des prothèses visuelles ou auditives.

1-3) Favoriser l'accès aux soins et aux droits :.....P 54
Action 1 : Augmenter significativement les ayants droit à la CSSM notamment les enfants et les femmes enceintes :
Action 2 : Garantir un accès précoce aux droits et à l'accompagnement médico-social des femmes enceintes, en priorité celles qui sont isolées :
Action 3 : Réduire progressivement l'inégalité de la couverture en besoins médico sociaux :
Action 4: Préciser le déficit et l'inadéquation d'application et d'accès aux droits :
Action 5 : Instaurer en l'absence d'AME et de CMUc des solutions alternatives et pérennes permettant aux structures de proximité de remplir leurs missions :
Action 6 : Favoriser l'accès effectif aux services des personnes en situation de handicap :
Action 7 : Prendre en compte le droit au logement :

II) ACTIONS LIEES AUX OBJECTIFS STRATEGIQUES :.....P 55

2-1) Actions en faveur du maintien en milieu de vie ordinaire et à domicile:P 55

Action 1 : Formaliser le maintien à domicile et l'accompagnement des personnes dépendantes :
Action 2 : Soutenir les aidants naturels :
Action 3 : Intégrer des actions en matière d'accessibilité, de logement et de transport :
Action 4 : Prendre en compte l'emploi chez l'adulte handicapé :
Action 5 : Favoriser la scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire :

2-2) Renforcer l'action des associations au niveau local :P 57

Action 1 : Soutenir l'action des associations existantes :
Action 2 : Susciter par l'appel à projets la venue d'associations dans le médico-social:
Action 3 : Prévoir des dispositifs pour faciliter l'installation des associations :

2-3) Favoriser l'installation des professionnels libéraux de santé afin de compenser le manque de places en structures d'hébergement et d'accompagnement :.....P 57

Action 1 : Se référer et accélérer les recommandations issues des rapports tant nationaux que régionaux:
Action 2 : Favoriser l'installation des professionnels de santé libéraux formés aux spécificités des handicaps et des dépendances liées au vieillissement :

2-4) Promouvoir l'information et la formation des professionnels:.....P 58

2-4-1) L'information :
Action 1: Développer une communication d'éducation à la santé en fonction de thématiques prioritaires :
Action 2 : Informer les usagers et leurs familles:
Action 3 : Aider l'usager et son entourage à s'inscrire dans un parcours de soins coordonné, particulièrement pour les personnes en grande précarité :
2-4-2) La formation des professionnels:
Action 1 : Organiser des formations en les adaptant aux réalités mahoraises :
Action 2 : Améliorer la formation du personnel des urgences pour l'accueil des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes :

Action 3 : Intensifier les actions de formation communes aux différentes associations:
Action 4 : Développer les moyens et compétences professionnelles pour le repérage des maladies neuro dégénératives :

2-5) Définir les ratios d'équipement, intégrer une hiérarchisation dans les structures à créer:P 59

Action 1 : Déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médicosociale :
Action 2 : Inscrire les appels à projets dans un cadre légal et réglementaire :
Action 3 : Se doter d'un échéancier établissant la chronologie des actions prioritaires :
Action 4 : Elaborer les plans d'action pour les populations en situation de handicaps spécifiques :

2-6) Installer les filières ambulatoires complètes du handicap et du vieillissement :.....P 60

Action 1: Soutenir les porteurs de projet en lien avec les objectifs pour créer des structures ambulatoires, services, prestations:
Action 2 : Veiller à une réponse coordonnée entre les acteurs:

2-7) Concevoir les structures et établissements indispensables au développement du secteur médicosocial :.....P 61

Action 1 : Mise en place progressive de l'hébergement (handicap et vieillissement) adapté aux possibilités financières de la population :
Action 2 : Apporter une réponse aux besoins non satisfaits sur des déficiences spécifiques :
Action 3 : Améliorer en intra hospitalier la prise en charge du handicap, des troubles du comportement psychique liés au vieillissement :
Action 4 : Permettre l'accueil d'urgence et l'hébergement temporaire :

2-8) Intégrer les populations vulnérables en situation de précarité (hors handicap et vieillissement) :.....P 62

2-8-1) Mineurs isolés :
Action 1 : Prendre les mesures visant à réduire le phénomène d'errance et de marginalisation :
Action 2 : Intensifier la mise en place de structures pour l'accompagnement des mineurs isolés en lien avec la politique sociale et médico-sociale :
Action 3 : Développer la prévention spécialisée sur l'ensemble du territoire : repérer, accompagner et orienter les mineurs en danger :
Action 4 : Mise en place de "nouveaux métiers" :

2-8-2) Les jeunes filles:
Action 1 : Diversifier les activités de planification, d'éducation familiale et de contraception :
Action 2 : Inciter à la création d'associations villageoises :
Action 3 : Agir en faveur des mères isolées :
Action 4 : Faciliter l'accès aux droits dès le diagnostic de grossesse posé :
Action 5 : Agir contre les grossesses précoces :

2-8-3) Enfants victimes de violence :

Action 1 : Mettre en place une unité de psycho traumatologie dans la future maison des adolescents :
Action 2 : Renforcer l'expertise en médecine légale :
Action 3: Agir contre la prostitution :

2-8-4) Demandeurs d'asile :
Action 1 : Création d'un Centre Accueil

2-9) Renforcer la lutte contre la toxicomanie et les dépendances :.....P 65

Action 1 : Elaboration d'un schéma spécifique de lutte contre la toxicomanie :
Action 2 : Evaluer la consommation et la répercussion de l'usage de drogues :
Action 3 : Promouvoir les actions de sensibilisation, prévention, formation et évaluation :
Action 4 : Développer un réseau d'acteurs pour articuler les actions de prévention et de soins :
Action 5 : Agir sur les facteurs de risques d'entrée en addiction :

2-10) Renforcer la coopération sanitaire principalement avec les Comores :.....P 66

Action 1 : Renforcer le partenariat sanitaire avec les Comores :
Action 2 : Organiser des sessions d'échanges de pratiques et journées d'étude entre Mayotte et les pays de la zone :
Action 3 : Prévoir et faciliter le retour au pays d'origine:

PREMIERE PARTIE : SITUATION SANITAIRE ET SOCIALE

A Mayotte plus que dans tout autre département, il est nécessaire d'adopter une démarche spécifique prenant en considération certaines populations extrêmement vulnérables dont le nombre sans cesse croissant fragilise le développement économique et social de l'île.

I) UNE DEMOGRAPHIE MAL MAITRISEE

La société traditionnelle, en mutation rapide, est l'objet de changements sociaux qui se caractérisent par l'affaiblissement des structures familiales, l'urbanisation massive avec l'exode rural des Mahorais et l'afflux sans cesse croissant des immigrés.

1-1) Un accroissement exponentiel de la population:

En 2012, ont été recensés par l'INSEE, 212 645 habitants. La croissance démographique est 3 fois plus importante (+2,7% par an entre 2007-2012) qu'en France entière. Ce dynamisme démographique s'explique par un solde migratoire positif et par un fort excédent naturel où le nombre de naissances est supérieur au nombre de décès. Cette natalité dynamique se traduit par une population très jeune où les moins de 20 ans représentent 54,5% et les plus de 60 ans seulement 4,2% (Réunion 32,2% de < 20 ans et 13,6% de 60 ans + ; Métropole 24,4% de < 20 ans et 24,1% de 60 ans).
L'espérance de vie à la naissance bien qu'en progression est inférieure à celle de la métropole. Elle était en 2007 de 73 ans (hommes et femmes confondus) ;

1-1-1) Une population très largement sous estimée :

Si on considère l'écart avec le recensement de 2007, celui de 2012 ne tiendrait compte que des seules naissances ayant eu lieu dans l'intervalle (environ 6700/an), sans prendre en compte le phénomène migratoire qui ne cesse d'augmenter *(Mayotte hebdo n°598 parlait à ce sujet d'un recensement faussé revu à la baisse)*.La dynamique démographique génère des besoins importants tant en logement qu'en équipement, impactant fortement l'environnement.

1-1-2) Adopter une base crédible pour le schéma :

Dans un souci de planification, il convient de garder à l'esprit que la population officielle est significativement en dessous de la population réelle. Afin d'asseoir le schéma sur une base consensuelle qui tiendrait compte du nombre sans cesse croissant d'étrangers ayant recours au système de santé mahorais, une base de 350000 peut être retenue.

1-2) Caractéristiques de la population :

60% de population en âge de travailler est au chômage.

1-2-1) Jeunesse de la population dont une importante frange d'enfants en situation spécialement difficile (ESSD):

75% de la population a moins de 25 ans et 53% < à 20 ans.

Comparaison Mayotte et La Réunion

	Mayotte	Métropole
Moins de 20 ans	53 %	25 %
20 - 74 ans	46 %	67 %
+ de 75 ans	1 %	8 %
Espérance de vie des hommes	*72 ans*	*77 ans*
Espérance de vie des femmes	*76 ans*	*84 ans*

Un phénomène particulièrement alarmant est celui **des "enfants en situation spécialement difficile " appelés à Mayotte "mineurs isolés".** Leur présence pour 87 % est liée à l'expulsion de leurs parents en situation irrégulière. Si quelques centaines d'entre eux bénéficient de l'ASE, ils sont plusieurs milliers livrés à eux-mêmes. Sans en connaître le nombre précis, le chiffre de 3000 a été avancé en 2011 dont 700 exclus du système scolaire, sans domicile fixe ni référent adulte. La presse se fait régulièrement l'écho de ce phénomène social si particulier (*l'île aux enfants perdus Flash info n° 3552 du 20 novembre 2014*).
Vivant en bandes pour un grand nombre, ils remettent en cause, par des actes délictueux, le développement de la société car ils n'ont d'autres perspectives que de survivre par la délinquance. Celle de proximité a augmenté de 57% en 2ans (6555 cas en 2011 et 7458 en 2013) dont une augmentation des cambriolages de 86% commis par des mineurs. La montée de l'insécurité, la déshérence d'une proportion importante de jeunes, pèsent sur le climat social.
Hormis un dispositif sous dimensionné d'accompagnement et d'enquêtes rapides, aucune solution adaptée à la gravite de la situation n'est proposée.
Du fait de leur isolement, de leur vulnérabilité aux maladies, aux abus sexuels, de leurs difficultés à accéder à une alimentation saine et à une éducation normale, ils sont plus que jamais la priorité des priorités.

1-2-2) Une importante proportion d'étrangers en situation irrégulière (ESI) :

La proximité de l'Union des Comores (classé 134e sur 177 pays à l'indice de développement humain de 2007-2008), et de Madagascar (143$^{e,)}$ est à l'origine d'un fort mouvement migratoire vers Mayotte.
Constituant 34.2 % de la population en 2002, les ESI en 2007 atteignaient 40% dont une majorité d'anjouanais mais aussi des migrants originaires d'autres îles de l'Union des Comores, de Madagascar et plus récemment d'Afrique centrale.

Répartition de la population selon la nationalité

	2002		2007		évolution annuelle moyenne (%)
	nombre	en %	nombre	en %	
Française	105 001	65,5	110 579	59,3	1,1
Comorienne	52 851	33	72 039	38,7	6,3
Malgache	2 267	1,4	3 168	1,7	6,8
Autre	182	0,1	601	0,3	27
Total	**160 301**		**186 387**		**3,1**

Source : Insee (recensements de la population) Tableau économique 2010

Près d'un tiers sont nés à Mayotte. Ils sont néanmoins de nationalité étrangère du fait que leurs deux parents sont immigrés. Pour la plupart, ils sont âgés de moins de 16 ans. La grande majorité vit en grande précarité, dans des bidonvilles, sans revenus fixes, souvent sans famille sur le territoire.
Parallèlement à l'augmentation des immigrés, le rythme annuel des reconduites à la frontière n'a cessé d'augmenter. De moins de 3000 avant 2002, les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ont atteint en 2014 le chiffre de 19991 dont plus de 4000 mineurs.

Le phénomène qui ne cesse de s'amplifier pèse sur l'ensemble des politiques (santé, éducation, urbanisme, agriculture, sécurité). Il a un impact direct sur la gestion des services municipaux, des infrastructures et équipements en services publics. En matière d'éducation, 70.000 élèves sont accueillis par l'éducation nationale soit 37 % de la population mahoraise dont 45 000 enfants scolarisés dans le premier degré (15 000 à Mamoudzou).
Il manquerait 450 classes pour pouvoir scolariser l'ensemble dans des conditions décentes dont 150 pour la seule commune de Mamoudzou.

II) UN ENVIRONNEMENT SOCIO SANITAIRE POURVOYEUR D'HANDICAPS :

Pauvreté, faible pouvoir économique, barrière de la langue, habitat insalubre, difficultés d'accès aux soins, densité importante, maladies infectieuses, tels sont les nombreux facteurs impactant la santé auxquels la population est exposée.

2-1) Conditions socio-économiques :

Une grande partie de la population est mise à l'écart du développement économique et social.
La richesse par habitant (PIB) est 5 fois plus faible à Mayotte qu'en métropole. Si pour une grande majorité les revenus y sont plus bas, les prix à la consommation y sont plus élevés (2 à 3 fois plus chers), notamment pour les produits de première nécessité.
Selon l'INSEE, un habitant sur cinq gagne moins de 100 euros par mois. 21 % de la population vit sous le seuil de pauvreté. En appliquant la valeur du seuil métropolitain, 89 % serait en dessous.
Les ressources d'aide sociale sont estimées à 40 euros par habitant contre 1000 euros à la Réunion et 400 euros en métropole.
28% des logements sont inconfortables et sans électricité. Seulement 37% ont une prise d'eau à l'intérieur. La population n'a pas d'autres choix que de disposer des récipients pour collecter l'eau de pluie, favorisant ainsi la naissance et le développement des gîtes larvaires.

2-2) Conditions sanitaires, hygiène et environnement :

Les faibles taux de couverture vaccinale observés chez les enfants de moins de 6 ans, la promiscuité, l'habitat insalubre et les difficultés d'accès à l'eau potable font que Mayotte a le palmarès des plus mauvais indicateurs de santé de tous les départements, qu'ils soient métropolitains ou d'outre-mer. Elle affiche une surmortalité de 80% par rapport à la métropole (taux de mortalité de $3{,}2°/_{00}$).
Une femme enceinte a 6 fois plus de risque de mourir tandis que le taux de mortalité infantile (13,5 ‰) est de 2 fois supérieur à celui de La Réunion (6,1‰) et de 4 fois à celui de la métropole (3,6 ‰).
L'incidence des maladies parasitaires et infectieuses dont certaines particulièrement graves (méningite, RAA, tuberculose, paludisme, dengue, etc...) est élevée. Les infections respiratoires et abdominales prédominent. La plupart sont porteuses de complications invalidantes d'ordre neurologique, cardiaque et/ou pulmonaire.
Qu'elles soient d'origine bactérienne, virale ou parasitaire les diarrhées représentent les premières causes de consultations des enfants devançant les infections respiratoires aiguës. Des flambées épidémiques surviennent épisodiquement ; certaines sont silencieuses (toxi-infections alimentaires collectives), d'autres spectaculaires comme ce fut le cas en 2000 avec l'épidémie de choléra.

Maladies transmises par les moustiques.
⇨ Arboviroses: Mayotte est sous la menace constante d'un risque épidémique du fait de la circulation potentielle d'arbovirus dans la région. En mars 2010, l'introduction d'un virus de la dengue depuis les Comores a donné lieu à un premier épisode de circulation autochtone. En 2014, environ 500 cas confirmés de dengue 2 ont été détectés. Les autorités sanitaires estiment que le nombre réel de cas est probablement supérieur au nombre de cas détectés en raison d'une proportion élevée d'infections asymptomatiques et de patients n'ayant pas recours à une consultation médicale et/ou un prélèvement biologique.
⇨ Un risque existe également pour d'autres arbovirus en particulier le virus du *chikungunya* (37 % de la population mahoraise touchés en 2005-2006), celui de *West Nile* ou de la *fièvre de la vallée du Rift* (virus zoonotique circulant depuis plusieurs années à Mayotte, notamment dans le cheptel)
⇨ Paludisme : Le paludisme est encore considéré comme un problème de Santé Publique à Mayotte, malgré une incidence en baisse de 4,5° /°° en 2003 à 0,4 ° /°° en 2013 (80 cas). Ces résultats encourageants peuvent être attribués en partie à la mise en place d'un large programme démarré en avril 2012 de distribution et d'installation de moustiquaires imprégnées (MIILD) dans l'ensemble des habitations de l'île, et dont l'achèvement est prévu en 2015. Néanmoins, le risque d'apparition de foyers

de cas autochtones est réel, et nécessite la poursuite d'actions ciblées de lutte et de prévention, autour des cas importés et dans les zones de transmission historique.

Zoonoses.
La leptospirose est une zoonose potentiellement grave pour l'homme, causée par les bactéries du genre *Leptospira,* dont le réservoir animal est très diversifié (rongeurs, insectivores et animaux d'élevage comme les bovins ou animaux de compagnie comme les chiens). Les conditions géographiques et climatiques sont favorables à la survie prolongée des leptospires dans le milieu extérieur (sols humides, boues, eaux douces). Le pic saisonnier se situe après la saison des pluies (mars/avril/mai) et le nombre varie selon les conditions climatiques de la saison (171 cas en 2011 probablement en lien avec une saison des pluies prolongée *vs* 78 en 2013 et 104 en 2014). La leptospirose fait l'objet d'une surveillance renforcée et de campagnes régulières de prévention.

Maladies à transmission oro-fécale.
Hépatite A : les conditions d'hygiène de vie précaires, les difficultés d'accès à l'eau et les échanges fréquents avec les pays voisins sont des éléments permettant de supposer que Mayotte est une zone de forte endémicité, comparable aux autres pays de la zone (Madagascar, Comores, Afrique de l'Est). La diminution de cas observée depuis deux ans devra être confirmée (respectivement 44 et 65 cas en 2013 et 2014 *vs* 129 et 97 cas en 2010 et 2011).
Fièvre typhoïde : cette infection bactérienne reste, dans le contexte d'hygiène générale précaire et d'assainissement insuffisant, une maladie endémique à Mayotte avec un nombre stable d'une trentaine de cas notifiés chaque année, dont 50% chez l'enfant.
Choléra : en 2000 et 2001, des cas de choléra avaient entraîne la mise en œuvre de campagnes de vaccinations et l'installation de bornes fontaines dans les quartiers dépourvus en réseau d'eau potable. Aucun nouveau cas n'a été identifié ces dernières années mais l'importation de cas reste possible, notamment du fait des migrations de personnes venant de zones à risque telles que les Comores.

Autres maladies infectieuses justifiant une surveillance particulière.
⇨ **Diphtérie :** des cas de diphtérie cutanée surviennent épisodiquement à Mayotte, importés des Comores. La couverture vaccinale contre la diphtérie dans la population de Mayotte doit être renforcée pour assurer une immunité collective suffisamment protectrice.
⇨ **Grippe et infection à nouveau coronavirus (MERS- CoV) :** ces infections justifient une surveillance particulière du fait de la localisation géographique du département et de ses échanges avec les zones touchées par ces virus, notamment à l'occasion des pèlerinages à la Mecque.
⇨ **Maladies infectieuses nécessitant une prise en charge à long terme**
- **Hépatite B:** bien que partielles et/ou issues de populations spécifiques, les données disponibles permettent d'estimer que Mayotte se situe en zone d'endémicité intermédiaire pour l'hépatite B (prévalence de 3,7 % chez les femmes enceintes en 2012)
- **Tuberculose :** chaque année, 30 à 40 nouveaux cas de tuberculose sont déclarés à Mayotte. L'incidence est donc plus de deux fois celle de l'incidence nationale, justifiant la recommandation spécifique au département d'une vaccination avant la sortie de la maternité.
- **Lèpre :** infection endémique dans le département avec 39 nouveaux cas identifiés en 2014 (même si l'incidence semble diminuer progressivement depuis 2007).
- **VIH :** depuis la mise en place en 2009 de la déclaration obligatoire, de 20 à 30 nouveaux cas d'infection à VIH sont déclarés chaque année.

2-3) Une couverture vaccinale insuffisante :

L'étude InVS 2010 a démontré qu'il existe chez les enfants âgés de 7 à 10 ans et chez les adolescents des groupes de population non immunisés, susceptibles de constituer des foyers épidémiques de maladies telles que la rougeole et la diphtérie.

En 2011, une campagne de rattrapage vaccinal a été mise en place pour les plus de 6 ans. Depuis mars 2012, un rattrapage vaccinal a démarré pour les enfants âgés de 1 à 59 mois.

2-4) Le poids de la malnutrition :

Mayotte est dans une phase de transition nutritionnelle. Y coexistent une situation de carence chez les enfants avec un accroissement rapide de l'obésité surtout chez les adultes de sexe féminin (2 femmes sur 3) du fait d'une consommation croissante d'aliments riches en sucres et en graisse.

2-4-1) Une situation nutritionnelle déficitaire:

-L'étude NutriMay (2006) montrait l'existence d'une malnutrition aigue et chronique touchant plus de 20% de la population. 27% des femmes présentaient un IMC >30 et 7% des hommes un IMC >30.
-L'enquête INVS (2006) fixait la prévalence de la malnutrition chronique à 12.3%.
-La situation nutritionnelle des enfants de 0 à 6 ans est globalement considérée comme précaire pour la maigreur (5-10 %) et l'insuffisance pondérale (10-20 %). Certains souffrent de déficit protéino-caloriques et/ou vitaminiques (notamment vitamine A). Les carences en fer sont répandues. Des maladies qu'on pourrait qualifier « de l'extrême pauvreté » telles que le kwashiorkor subsistent.
-En 2004 un « phénomène rare et grave, sans précédent sur le sol français » a été révélé, par l'émergence de cas de béribéri avec 22 décès de nouveau-nés soit une létalité élevée (62,5%).
-Selon les données médicales recueillies de manière systématique par Médecins du Monde en 2013 (calcul de l'indice Poids/Taille et Z-score selon les courbes de l'OMS 2006, dépistage des œdèmes des membres inférieurs et mesure du périmètre brachial), la malnutrition aiguë touchait 7 % des enfants de moins de 5 ans et 10 % des enfants de plus de 5 ans. La malnutrition aiguë sévère concernait 1,2% des enfants de moins de 5 ans et 2% des plus de 5 ans.
En 2014, pour une file active de 858 patients différents, MdM a constaté une hausse de ces chiffres, avec 9,6 % de malnutrition aigüe chez les moins de 5 ans, et 11,9 % chez les plus de 5 ans (avec cependant une légère baisse du taux de malnutrition sévère). Ces chiffres traduisent une situation nutritionnelle qui reste problématique à Mayotte.

Z score (parmi les enfants de moins de 5 ans)		
Taux de réponse : 94,0%		
>= -2	496	90,3%
Modéré	48	8,7%
Sévère	5	0,9%
Total	549	100,0%

Z score (parmi les enfants de 5 ans ou plus)		
Taux de réponse : 81,3%		
>= -2	191	88,0%
Modéré	22	10,1%
Sévère	4	1,8%
Total	217	100,0%

Périmètre brachial des enfants		
Taux de réponse : 32,8%		
Vert (> 134 mm = statut nutritionnel correct)	258	91,8%
Jaune ([125-134] mm = risque de malnutrition aigüe)	21	7,5%
Rouge (< 115 mm = malnutrition sévère)	1	0,4%
Orange ([115-124] mm = malnutrition modérée aigüe)	1	0,4%
Total	281	100,0%

Si l'on distingue ces chiffres selon les zones d'intervention de MdM en 2014, on constate une répartition hétérogène du statut nutritionnel :

- Centre à **MajicavoKoropa** :

Z score (parmi les enfants de moins de 5 ans)		
Taux de réponse : 93,1%		
>= -2	212	87,6%
Modéré	28	11,6%
Sévère	2	0,8%
Total	242	100,0%

Z score (parmi les enfants de 5 ans ou plus)		
Taux de réponse : 75,0%		
>= -2	85	81,0%
Modéré	16	15,2%
Sévère	4	3,8%
Total	105	100,0%

- UMSO à **Kawéni** sur la place de manga Télé :

Z score (parmi les enfants de moins de 5 ans)			Z score (parmi les enfants de 5 ans ou plus)		
Taux de réponse : 96,8%			Taux de réponse : 91,1%		
>= -2	103	85,8%	>= -2	38	92,7%
Modéré	14	11,7%	Modéré	3	7,3%
Sévère	3	2,5%	Sévère	0	0,0%
Total	120	100,0%	Total	41	100,0%

- UMSO à **Longoni** aux abords de la rivière :

Z score (parmi les enfants de moins de 5 ans)			Z score (parmi les enfants de 5 ans ou plus)		
Taux de réponse : 96,1%			Taux de réponse : 84,6%		
>= -2	97	99,0%	>= -2	29	93,5%
Modéré	1	1,0%	Modéré	2	6,5%
Sévère	0	0,0%	Sévère	0	0,0%
Total	98	100,0%	Total	31	100,0%

- UMSO à **Vahibé** aux abords de la rivière :

Z score (parmi les enfants de moins de 5 ans)			Z score (parmi les enfants de 5 ans ou plus)		
Taux de réponse : 95,2%			Taux de réponse : 93,5%		
>= -2	56	94,9%	>= -2	29	100,0%
Modéré	3	5,1%	Modéré	0	0,0%
Sévère	0	0,0%	Sévère	0	0,0%
Total	59	100,0%	Total	29	100,0%

Les constats concernant la prise en charge de la malnutrition aiguë à Mayotte sont les suivants :

- saturation du service de pédiatrie (manque de médecins), ne permettant pas d'assurer la prise en charge initiale spécifique des cas de malnutrition aiguë sévère
- manque de moyens des PMI pour assurer le relais de la prise en charge hospitalière (suppression notamment des suivis ambulatoires à base de PlumpyNuts, suppression des traitements par Fluvermal, suppression des compléments vitaminiques)
- manque de relais ambulatoire pour la prise en charge sociale des familles des enfants en MA
- dépistage des troubles nutritionnels insuffisant, non systématique et non standardisé, se traduisant par un manque de coordination pluridisciplinaire et de cohérence dans la prise en charge de la MA :
 - pas d'accord commun entre professionnels de santé permettant un dépistage sur la base des mêmes critères d'évaluation (ex : la PMI se base sur le rapport Poids/âge et non Poids/Taille)
 - les courbes de croissance tracées en PMI ne sont pas accessibles dans le carnet de santé → pas de possibilité de comparaison lors d'un épisode aigu de santé
 - délai de suivi en pédiatrie long (> 5 mois), sans être sûr de voir le même médecin
 - incohérence dans la distribution des compléments alimentaires (stock variable de plumplynuts, de vitamines ou de compléments, au CHM et en PMI)

Le développement d'une approche en ambulatoire des cas de MA non compliquée (accompagné d'une prise en charge sociale indispensable pour les familles) permettrait le traitement d'un plus grand nombre d'enfants tout en proposant une alternative moins lourde (traitement à domicile). Cette alternative n'existe pas aujourd'hui à Mayotte.

2-4-2) Une augmentation des troubles liés aux modifications de l'alimentation :

Très sensibles au changement de modes de vie, les femmes mahoraises sont particulièrement sujettes aux maladies telles que le diabète estimé à plus de 5% de la population générale et à 20% de la population adulte. D'autres pathologies (hyper tension, insuffisance rénale) se développent parallèlement à la montée du changement socio culturel.
L'étude Maydia (2008) montrait un taux d'obésité chez les femmes mahoraises de 47% avec un accroissement rapide au fil des ans.

2-4-3) Les objectifs prioritaires du PNNS (plan national nutrition santé) :

L'ARS a arrêté en 2015 le programme alimentation, activité nutrition santé du PRAANS à Mayotte.

Axe 1 : agir sur l'offre alimentaire
Axe 2 : agir sur les comportements alimentaires dès le plus jeune âge
Axe 3 : favoriser la pratique de l'activité physique
Axe 4 : Améliorer le dépistage et la prise en charge des pathologies liées à la nutrition

2-5) Le poids des maladies chroniques et génétiques :

Conséquences directes de la forte consanguinité (mariages entre cousins) mais aussi du nombre élevé de grossesses précoces et tardives, les maladies génétiques seraient responsables de 20% du handicap lourd à Mayotte (incapacités motrices et/ou mentales) contre 1% en métropole. C'est ainsi que Trisomie 21, drépanocytose homozygote, xeroderma pigmentosum, albinisme sont fréquents sans qu'on en connaisse les prévalences.
Si le test obligatoire de Guthrie (dépistage pour les maladies génétiques) concerne 96% des enfants, les résultats ne sont pas systématiquement communiqués aux familles. Nombreux sont les tests positifs qui restent sans suivi médical.
Une des difficultés majeures rencontrées par les patients atteints de maladie chronique, notamment les familles en situation de précarité, est d'assurer un suivi régulier de ces pathologies en l'absence de médecin référent qui coordonne la prise en charge.
Le turnover important des médecins et les difficultés d'accès aux soins découragent les parents et rendent la prise en charge des maladies chroniques très chaotiques. C'est ainsi que les patients asthmatiques sont en général sans suivi régulier ni traitement de fond, consultant en extrême urgence uniquement. L'absence de dépistage précoce des retards psychomoteurs ou des pathologies d'ordre neurologique est cause d'un retard de prise en charge adaptée avec des conséquences lourdes sur le devenir de l'enfant (échec scolaire, désinsertion sociale, rejet, etc...)

2-6) le poids du « sur handicap » faute de diagnostic précoce et de prise en charge adéquate :

Le déficit marqué en offre de proximité ne favorise ni le dépistage précoce, ni l'observance de traitement. Les grossesses mal suivies, les conditions d'accouchement sont à l'origine d'un nombre mal estimé de souffrances néonatales pouvant entraîner des handicaps futurs.
Faute de personnel et de financement, les certificats obligatoires de santé et le recueil statistique ne sont pas établis. De manière générale même si un handicap est dépisté, le plateau technique incomplet ne permet pas une prise en charge globale.
Selon les données recueillies continuellement par MdM lors de la consultation, les obstacles à l'accès aux soins pour 2014 étaient les suivants :

Principaux obstacles rencontrés pour l'accès et la continuité des soins des enfants
Taux de réponse : 99,6%

	No	% obs.
Difficultés financières, consultation ou traitement trop cher	261	47,9%
Difficultés financières pour se déplacer	199	36,5%
Peur de se déplacer, peur des contrôles de police	103	18,9%
Pas d'obstacles	78	14,3%
Autre raison	28	5,1%
Barrière linguistique, problème de langue	15	2,8%
Méconnaissance des structures, ne sait pas à qui s'adresser	4	0,7%
Difficultés administratives pour l'ouverture des droits, manque pièces demandées, complexité des démarches etc.	2	0,4%
Mauvaise expérience, mauvais accueil dans le système de soins ou d'accès aux droits	2	0,4%
Total	545	

Par ailleurs, en 2014, près de 20% des patients interrogés à Médecins du Monde ont renoncé à des soins au cours des 12 derniers mois.

Renoncement aux soins au cours des 12 derniers mois

Taux de réponse : 83,9%

	Nb	% cit.
Non	357	78,1%
Oui	86	18,8%
Non concerné (e)	14	3,1%
Total	457	100,0%

Type de soins reportés

Taux de réponse : 97,7%

	Nb	% obs.
Voir un médecin	69	80,2%
Autre chose	9	10,5%
Vaccinations	5	5,8%
Acheter des lunettes	1	1,2%
Faire des examens comme une prise de sang, une radiographie,...	1	1,2%
Voir un dentiste	1	1,2%
Total	86	100,0%

III) UN CADRE REGEMENTAIRE ET FINANCIER INCOMPLET :

Si les aides aux personnes handicapées se mettent progressivement en place, le développement du secteur médico-social souffre toujours d'un cadre réglementaire et financier incomplet.
La population mahoraise ne dispose pas de l'accès à toutes les prestations sociales et familiales comme versées dans les autres départements et notamment de la CMUc et de l'AME.

3-1) Cadre réglementaire en matière d'organisation territoriale de l'offre médico-sociale:

-Loi du 13 août 2004 relatives aux libertés et aux responsabilités locales qui fait du Conseil Départemental le pilote des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale,
-Article L 312-54 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements et services pour personnes âgées et handicapées.
-Article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 18 : Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale, établis pour une période maximum de cinq ans en cohérence avec les autres schémas mentionnés au 2° de l'article L. 1434-2 du code de la santé publique :

1° Apprécient la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ;
2° Dressent le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante ;
3° Déterminent les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale et, notamment, ceux nécessitant des interventions sous forme de création, transformation ou suppression d'établissements et services et, le cas échéant, d'accueils familiaux relevant du titre IV du livre IV ;
4° Précisent le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, à l'exception des structures expérimentales prévues au 12° du I de cet article, ainsi qu'avec les établissements de santé définis à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ou tout autre organisme public ou privé, afin de satisfaire tout ou partie des besoins mentionnés au 1° ;
5° Définissent les critères d'évaluation des actions mises en oeuvre dans le cadre de ces schémas.

-Article L311-1 du code de l'action sociale et des familles concernant les établissements et services médico-sociaux qui sont des organismes publics ou privés qui, à titre principal et d'une manière permanente :

1° : mènent, avec le concours de travailleurs sociaux, d'équipes pluridisciplinaires, des actions à caractère social ou médico-social, notamment des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation, de soutien, de maintien à domicile ;
2° : accueillent, hébergent ou placent dans des familles des mineurs ou des adultes qui requièrent une protection particulière ;
3° : reçoivent des jeunes travailleurs ;
4° : hébergent des personnes âgées ;
5°: assurent, avec ou sans hébergement, dans leur cadre ordinaire de vie, l'éducation spéciale, l'adaptation ou la réinsertion sociale et professionnelle, l'aide par le travail ou l'insertion par

l'activité économique, au bénéfice des personnes en situation de handicap ou inadaptées, ainsi que des personnes ou des familles en détresse ;

6° : assurent des soins ambulatoires et des actions d'accompagnement social et de réinsertion en faveur des personnes présentant une consommation d'alcool à risque ou nocive, ou atteintes de dépendance alcoolique.

-Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées pose le principe d'un droit nouveau : le « droit à compensation » : La compensation englobe des aides de toute nature en réponse aux besoins des personnes handicapées pour permettre à la personne handicapée de faire face aux conséquences de son handicap dans sa vie quotidienne, quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, quels que soient son âge ou son mode de vie, en prenant en compte ses besoins, ses attentes et ses choix de vie.

-Article L 313- 3 du code de l'action sociale et des familles pour la transformation ou l'extension d'établissement ou service social.

- Ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte Loi organique n°2007-224 du 21 février 2007 relative à l'outre-mer : permet l'extension avec les adaptations nécessaires, ou le cas échéant, l'adaptation par décret, du droit commun à Mayotte.

- Ordonnance n° 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux PH en matière d'action sociale et médico-sociale Ordonnance du 29 août 2008 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à Mayotte pour toutes les entreprises de plus de 20 salariés .

- Décret n° 2010-1400 du 12 novembre 2010 relatif à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à l'allocation pour adulte handicapé de Mayotte Loi 2011-901 du 28 juillet 2011 relative au pilotage des politiques en faveur de l'emploi des PH.

- Ordonnance n° 2011-1929 du 22 décembre 2011 relative à la tarification des établissements et services médico-sociaux (ESMS). Elle permet la procédure d'appel à projet et la création des ESMS.

- Ordonnance du 31 mai 2012 (785/2012) portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles pour Mayotte.

- Ordonnance du 07 mai 2014 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles pour Mayotte relative notamment à l'Allocation Personnalisée Autonomie et à la Prestation de Compensation du Handicap.

3-1-1) Compétence réglementaire croisée entre état et Conseil Départemental pour les établissements médico-sociaux:

Le principe général est le suivant :

Lorsque les prestations dispensées sont susceptibles d'être prises en charge pour partie par les organismes de sécurité sociale, la compétence ARS s'applique et lorsque les prestations dispensées relèvent d'une prise en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue au département, la compétence Conseil départemental s'applique.

Les compétences sont exercées conjointement lorsque les prestations dispensées relèvent simultanément du département ou d'une prise en charge par l'aide sociale départementale et d'une prise en charge par l'assurance maladie.

S'agissant de compétences exercées conjointement avec le Conseil Départemental, elles concernent, au titre de l'application du 6° du I de l'article L 312-1 du CASF, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Toujours, au titre de ce même article, elles concernent les établissements et services accueillant des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes de la vie quotidienne, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale. Lorsque ces établissements ont signé une convention tripartite avec l'ARS et le département, ils sont dénommés «établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes». Sont concernées par exemple les structures d'accueil de jour.

Par conséquent, la tarification des EHPAD relève d'une procédure conjointe dans le cadre du processus de conventionnement tripartite (entre l'établissement, le Conseil Départemental et l'ARS) dans le cadre de la détermination des tarifs dépendance (CD), hébergement (CD) et soins (ARS).

Dans le secteur des établissements et services pour personnes handicapées, la compétence conjointe concerne deux catégories d'établissements et services :

Les Services d'Accompagnement médico Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) – au titre de l'article 7° du I de l'article L 312-1 du CASF ; le financement est conjoint avec le Conseil Départemental.

Par ailleurs, la compétence est également conjointe, en ce qui concerne les Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM i) et les Centres d'Action médico Sociale Précoce (CAMSP) – au titre de l'article 3° du I de l'article L 312-1. La clé de répartition de financement pour les CAMSP est la suivante : 80% financement ARS et 20% financement CD.

Article L.312_1 du CASF	Etat	ARS	CG
Aide sociale à l'enfance			+
Enfance handicapée		+	
Centres d'action médico-sociale précoce		+	+
Protection judiciaire de la jeunesse	+		+
Handicap adulte (ESAT...)		+	
Personnes âgées			+
Handicap adulte (FAM...)		+	+
Personnes en difficultés d'insertion sociale	+		+
Personnes en difficultés spécifiques		+	
Centres de ressources	+	+	+
Structures expérimentales	+	+	+
Centres d'accueil pour demandeurs d'asile	+		
Services mettant en oeuvre les mesures de protection des majeurs	+		
Services mettant en oeuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial	+		
Lieux de vie, d'accueil	+	+	+

3-1-2) Compétences spécifiques de l'Agence Régionale de Santé :

Elles s'exercent sur les établissements et services dont le financement relève de l'assurance maladie sauf pour les ESAT dont le financement relève de l'Etat (BOP 157), c'est-à-dire les établissements et services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation – au titre du 2° du I de l'article L 312- I du CASF (Il s'agit principalement du champ de l'enfance en situation de handicap, ex IME (Institut Médico- Educatif), ITEP (Institut Thérapeutique, Educatif, et Pédagogique), IEM (Institut d'Education Motrice), CMPP (Centre Médico Psycho Pédagogique), SESSAD (Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile)).

- les ESAT (Établissements et Services d'Aide par le Travail) et les établissements ou services de réadaptation de réorientation et de rééducation professionnelle, au titre du 5° du I de l'article L 312-1 du CASF.
- les SSIAD (Services de Soins Infirmiers à Domicile) – au titre du 6° du I de l'article L 312-1 du CASF car les prestations dispensées sont susceptibles d'être prises en charge par l'assurance maladie.
- les établissements et services pour personnes handicapées – au titre du 7° du I de l'article L312- 1 du CASF (Maison d'Accueil Spécialisée, par exemple)
- Au titre de l'article 9° du I de l'article L 312- du CASF, les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), les Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et les structures dénommés Lits Halte Soins Santé (LHSS).
- Circulaire N°DGCS/2A/2010/254 du 23 juillet 2010 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et au développement de la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS

3-1-3) Compétences spécifiques du Conseil Départemental :

L'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte confie au Département la responsabilité de l'aide sociale à destination des personnes âgées et handicapées sous réserve de la compensation des charges en résultant dans les conditions fixées par la loi de finances.

Au titre de ses actions de solidarité, le Conseil Départemental met en œuvre des prestations en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Il s'agit de l'aide sociale légale destinée aux personnes dont les ressources sont trop faibles pour faire face aux besoins engendrés par le handicap, l'âge, les difficultés sociales et économiques. Elle est attribuée lorsque les autres formes de solidarité sont insuffisantes ou inexistantes.

A côté de l'aide sociale légale, de nouvelles formes d'aides dépourvues des caractéristiques et conséquences de l'aide sociale relèvent de la compétence du Conseil Départemental. C'est le cas notamment de l'allocation personnalisée d'autonomie attribuée aux personnes âgées dépendantes. C'est une allocation dite de solidarité servie dans le cadre du maintien à domicile – Art. L. 232-1 du CASF (Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001).
Le Conseil Départemental verse également l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes de plus de 60 ans, en perte d'autonomie et qui nécessitent une aide pour les actes essentiels de la vie. Cette aide peut être versée soit pour les personnes qui sont à domicile, soit pour les personnes qui sont accueillies en EHPAD. Le degré de dépendance est établi selon la grille " AGGIR" qui comprend 6 catégories de GIR. Seuls les GIR 1 à 4 ouvrent droit à l'APA.

Pour les personnes en situation de handicap âgées de 20 à 60 ans le Conseil Départemental verse également une prestation d'aide sociale intitulée prestation de compensation du handicap (PCH) ainsi que l'allocation compensatrice pour tierce personne (TP-AAH) qui a vocation à être remplacée par la prestation de compensation du handicap (PCH). Cette prestation est accordée par la MDPH. Cette prestation permet aux bénéficiaires de prendre en charge les dépenses liées à un besoin d'aide humaine (dédommagement d'aidant familiaux, recours aux auxiliaires de vie professionnelle, aides techniques, aides spécifiques, aménagements du logement et du véhicule, aides animalières....

En ce qui concerne les aides à l'hébergement, le Conseil Départemental attribue l'aide sociale et la prestation APA en établissement.

Le Conseil Départemental peut prendre en charge les frais d'hébergement des personnes âgées accueillies en établissement d'hébergement lorsque ce dernier est habilité à l'aide sociale et quand ces dernières ont des ressources insuffisantes et ont un GIR compris entre 1 et 4.

D'autre part, les personnes accueillies en EHPAD peuvent bénéficier de l'APA selon les mêmes conditions d'attribution qu'à domicile.

Le Conseil Départemental a la faculté d'ouvrir une compétence facultative dans le cadre de l'action sociale territoriale. C'est notamment le cas en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. A ce titre, il a la possibilité de verser des subventions aux associations oeuvrant dans ce domaine. Pour le service « Accès et aides au Logement », son intervention se décline en deux temps : l'amélioration de l'habitat à travers le dispositif FASUL et l'accès et/ou maintien au logement par le biais du FSL.
1°) Le Fonds d'Aide Sociale d'Urgence au Logement (FASUL)

Il s'agit d'un fonds d'aide sociale mis en place par le Département pour venir en aide des familles ou personnes à revenus modestes à réaliser des travaux d'amélioration ou d'adaptation de leur logement.
Ce dispositif vise à améliorer les conditions de vie liées à l'habitat. Il permet également aux bénéficiaires de pouvoir s'alimenter en eau potable et en électricité.

2°) Le Fonds de Solidarité pour le logement (FSL)

C'est un dispositif d'aide destiné aux ménages qui rencontrent des difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant.

Le FSL intervient pour l'accès au logement en aidant aux paiements de la caution, du premier mois de loyer, des frais d'ouverture des compteurs d'eau et d'électricité, mais également aux impayés de loyer, d'eau et d'énergie.
La mise en action du FSL incitera la population à s'intéresser davantage au locatif et conduira à la suppression progressive de l'habitat insalubre et inadapté.
Concernant les établissements et services, les compétences exclusives du Conseil Départemental s'exercent, au titre du 7° du I de l'article L 312-1 du CASF, sur les établissements et services pour personnes en situation de handicap lorsque les prestations dispensées sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue au département.

3-2) Insuffisance d'application du cadre réglementaire et financier:

Garantir un accès aux dispositifs de droit commun comme obtenir les compensations des conséquences du handicap, tous principes contenus dans **la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances** sont difficiles à mettre en œuvre tout comme la mise en application du maintien à domicile en offrant des aides. On est encore loin d'aborder le libre choix du projet de vie, la participation ou la citoyenneté des personnes handicapées.
La mise en place d'une offre médico-sociale de qualité est en effet pénalisée par le défaut d'extension de certains textes réglementaires de droit commun ce qui laisse planer une incertitude sur la prise en compte des soins et des équipements. **Quand bien même la solidarité familiale ou villageoise continuerait à jouer un rôle essentiel en matière d'accompagnement et d'aide, il est primordial que Mayotte dispose d'un cadre de référence de type départemental classique, complet.**
D'une manière générale et malgré des avancées réglementaires, un champ de compétence très étendu reste non couvert ou partiellement couvert principalement lié à l'absence d'AME et de CMUc et des avantages qui leur sont rattachés comme l'aide à la complémentaire santé (acs) par exemple.
Toutes les procédures ne sont pas formalisées ou insuffisamment notamment en ce qui concerne le versement de prestations de compensation du handicap, d'aide au logement, de transport, d'accompagnement. Quand elles existent, le montant des prestations est inférieur à la métropole, A Mayotte, quelques centaines de personnes bénéficient de l'AAH et de l'AEEH.
Une part élevée (non chiffrée) de population parmi les handicapés et personnes âgées dépendantes se trouve en situation de précarité sans aides ni allocations.

3-2-1) Insuffisance par rapport aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, du code de la santé publique ou du code du travail :

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé avec la mise en place de la PCH (prestation de compensation du handicap),
- L'absence d'allocation pour les handicapés ayant un taux d'invalidité de 50 à 80% (AAH et AEH) dont le montant est minoré par rapport au national (L'AEH a été financée jusqu'en 2005 par l'Etat. De 2005 à 2010 elle l'a été par le Conseil Général. Le 1er janvier 2006, celui-ci a porté l'âge maximum d'attribution de l'AEH et de la TPAEH de 18 à 20 ans, mettant fin à l'interruption de 2 ans entre le versement de l'AEH et de l'AAH. Depuis 2011, l'AEEH est versée par la CAF. L'allocation tierce personne TP (AEEH et AAH) ainsi que l'ASPH continuent à être servies par le Conseil Départemental.
- Allocation pour l'autonomie (APA),
- Application particulière à Mayotte de l'ALD avec limitation du versement des prestations en espèces égale à 60 jours/an quelle que soit la pathologie,
- Le RSA représente à Mayotte la moitié du montant forfaitaire métropolitain, soit 256,94 euros pour une personne seule sans enfant.
- La circulaire pour la création du fonds pour les soins urgents et vitaux.
- Les dispositifs en matière du logement social,

- La couverture des mutuelles,
- L'absence de Cap emploi ou de SAMETH pour l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap
- Formation des assistantes maternelles : Il existe actuellement 200 places pour l'accueil des jeunes enfants contre 6 000 nécessaires. Le développement des structures se heurte au manque de personnes formées. Ainsi l'art L 2112-3 qui le prévoit n'est pas applicable à Mayotte. Le besoin de formation est estimé à 60 assistantes maternelles par an alors qu'il n'y en a que 10.
- Examen bucco- dentaire des 6 ans, art L2132-2-1 pour mise en œuvre non applicable alinéa 2
- Certificats de naissance et de décès des enfants non transmis aux autorités sanitaires par les mairies alors que c'est obligatoire dans les 8 jours.
- Mayotte ne dispose pas de plan régional d'insertion des travailleurs handicapés. Une convention cadre pour l'insertion professionnelle des PH a été signée le 21 mars 2013 par l'Etat, le Conseil Général, l'AGEFIPH, Pôle Emploi, la Caisse de sécurité sociale et OPCALIA. Elle a pour objectif d'organiser le pilotage de l'insertion professionnelle sur le territoire. Le comité de pilotage est présidé par la DIECCTE
- Mayotte n'a ni établissement d'aide et de service par le travail (ESAT), ni Centre de Rééducation Professionnelle (CRP), ni structures d'insertion par l'activité économique encore moins d'entreprises adaptées permettant à des personnes à efficience réduite ayant un statut de salariés de bénéficier des dispositions prévues par l'article L .5213 du Code du travail. Les dispositifs spécifiques d'accompagnement aux travailleurs handicapés n'existent pas non plus.

Le département est responsable du service départemental d'action sociale prévu à l'article L. 123-2 ; il organise ces services sur une base territoriale et a en assure le financement. Cependant s'agissant des outils prévus par l'ordonnance de 31 mars 2012, le décret d'application 26 novembre 2014 ne prévoit pas une compensation financière, si bien que le département est dans l'impossibilité matérielle de mettre en place la MASP et le FAJ.

- La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Il s'agit d'une mesure d'accompagnement, régie par l'art. L. 271-1 à L. 271-8 du code de l'action sociale et des familles, pour toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.
Il s'agit pour la personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé et/ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources, de pouvoir bénéficier contractuellement d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé
Le département se voit confier, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, la mise en œuvre et le financement de la MASP.

- Le Fonds d'aide aux jeunes en difficulté.

Aux termes de l'article L263-1 CASF, Le département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.
Le FAJ s'assigne plusieurs objectifs :
Faire face aux besoins urgents des jeunes afin de lever des freins à une démarche d'insertion et de soutenir les jeunes dans l'élaboration et la réalisation d'un projet d'insertion sociale ou professionnelle.

- Les UTAS, sont pris de court compte tenu de leur fréquentation croissante par une population en situation irrégulière, n'émargeant pas sur les prestations légales ou extralégales pour des problématiques de précarité, besoin alimentaires, logement insalubre, besoins d'un accompagnement administratifs, famine ou malnutrition, aide ou assistance éducative, problèmes financiers, problèmes liés à l'emploi, problèmes d'ordre familial, grossesses précoces…

L'absence de tout cadre règlementaire d'intervention n'est pas de nature à solutionner les problèmes en profondeurs, laissant place à un accompagnement au coup par coup.

3-2-2) Insuffisance par rapport à la protection de l'enfance ;

- Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, appliquée en France le 6 septembre 1990, la convention internationale des droits de l'enfant stipule que l'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation.
Aucun enfant ne doit être privé du droit de bénéficier de ces services ; tout enfant à le droit à la sécurité sociale (articles 24 et 26).
Par extension, les femmes enceintes sont concernées par la convention internationale des droits de l'enfant. Les états prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale. En 2014, seuls 19,4 % des enfants vus à la consultation de Médecins du Monde sont affiliés à la sécurité sociale.

Enfants affiliés à la sécurité sociale		
Taux de réponse : 99,4%		
Non	410	75,6%
Oui	105	19,4%
En cours	27	5,0%
Total	542	100,0%

- Arrêt du Conseil d'Etat n° 285576 du 10 mai 2006 où il est précisé que la clause de stabilité de la résidence sur le territoire français ne peut être opposée aux enfants qui accèdent sans délai à l'AME.

- Annexe 3 modifiant l'article L616-5 du CSP de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 : Les frais concernant les enfants et les mineurs à naître sont pris en charge en totalité lorsque les ressources des personnes concernées sont inférieures à un certain montant.

Pour autant, en 2014, **plus de 60 %** des patients vus à la consultation de Médecins du Monde, pour la plupart en situation de grande précarité, **ne connaissent pas** leur possibilité de consulter un médecin gratuitement s'ils n'ont pas de quoi payer.

Savez-vous que les soins de santé pour les mineurs sont gratuits		
Taux de réponse : 96,2%		
	Nb	% dt.
Non	345	66,5%
Oui	174	33,5%
Total	519	100,0%

L'ordonnance de mai 2012 ne spécifie pas le montant des ressources, ce qui engendre systématiquement des difficultés d'interprétation auprès des accueillants et des professionnels de soins. Enfin, aucun financement pérenne n'a été prévu pour appliquer cette ordonnance, engendrant de nouveau des tensions et des mauvaises compréhensions quant aux moyens alloués pour pouvoir la mettre en œuvre.

- Circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 141 du 16 mars 2005 concernant la prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'Aide médicale d'Etat.

3-2-3) Insuffisance par rapport à l'organisation départementale:

Le rôle des uns et des autres, reste parfois confus. Les missions à remplir manquent de clarté avec des retombées négatives sur la santé des populations.
Les acteurs de la prévention, du soin et de l'accompagnement médicosocial doivent prioritairement coordonner leurs efforts au travers des points suivants :

- Commissions d'évaluation d'accès aux droits et d'orientation adultes ou enfants relatives au handicap respectant les procédures et facilitant l'orientation médicale éducative et scolaire,
- Désignation d'une caisse pivot et d'un circuit financier,
- Parution d'un décret permettant de mettre en place les règles d'une tarification des établissements médicaux sociaux puisque les appels à projets ne pourront être lancés qu'en s'inscrivant dans un cadre légal et réglementaire.
- Dispositifs en matière de logement social.

3-2-4) Insuffisance par rapport à la déclinaison à Mayotte des plans nationaux :

Certains plans devront être abordés comme :
-plan ALZHEIMER et maladies apparentées,
-plan solidarité grand âge,
-programme pluriannuel de création de places pour personnes en situation de handicap pour un accompagnement tout au long de la vie,
-plan en faveur des personnes sourdes ou malentendantes,
-programme de développement des soins palliatifs 2008-2012,

3-3) Une condition préalable à la réussite du STOS : obtenir une vision commune sur les responsabilités d'organisation du secteur médico-social :

Confrontée à un afflux toujours croissant de populations issues de l'immigration, l'organisation du secteur médico-social a besoin de partager une vision commune sur les responsabilités incombant aux institutions concernées et aux priorités à résoudre.

3-3-1) Propositions permettant d'obtenir un socle de financement partagé:

Délimiter les responsabilités entre les différentes parties concernées, à savoir l'Etat, l'ARS et le Conseil Départemental est une condition préalable au futur SOMS.

- **Préfecture**: définir l'action de l'Etat dans la prise en charge des ESI sur l'ensemble des secteurs d'activité à inscrire au futur schéma qu'il touche à la santé, à la planification familiale, à la protection de l'enfance ou à l'ensemble du secteur médico social.
- **ARS**: plan financier dans le cadre d'un nouveau PRIAC visant à rattraper le retard de Mayotte.
- **CD**: déterminer un budget consensuel et annuel spécifique à la réalisation des actions inscrites au schéma pour les 5 ans à venir.
- **CSSM**: accélérer l'immatriculation des ayants droit

3-3-2) Privilégier la mise en place d'un schéma territorial unique :

Renforcer l'équité territoriale **en amorçant un rattrapage basé sur un taux d'équipement adapté à la réalité démographique** va dans le sens de l'objectif affiché de la loi.
A l'instar d'autres régions d'outre-mer mono départementale comme la Guyane mais aussi de certains départements métropolitains, la conception d'un schéma unique d'organisation territorial du médico-social s'impose à Mayotte pour les principales raisons ci-après :

- Champ de compétence partagé,
- Région monodépartementale de petite superficie,
- Attributions institutionnelles non définies vis-à-vis d'une situation sociodémographique bien particulière,
- Inexistence de la plupart des infrastructures du champ médicosocial,
- Nécessité d'une complémentarité et d'une cohérence entre les documents de planification de l'ARS et du conseil départemental.

IV) UNE FAIBLE PROPORTION DE POPULATION DISPOSANT D'UNE COUVERTURE SOCIALE :

Si un rattrapage en matière de protection sociale et d'accès aux droits commence à s'opérer, beaucoup reste à faire.

4-1) Historique :

Jusqu'en 2004 et la mise en place de la Sécurité Sociale en 2005, les soins délivrés par les dispensaires et le CHM étaient totalement gratuits pour tous les résidents.
-L'ordonnance n° 2004-688 du 12 juillet 2004 relative à l'adaptation du droit de la santé publique et de la sécurité sociale à Mayotte maintient la gratuité des soins à l'hôpital et dans les dispensaires pour les assurés sociaux.
-Actuellement le dispositif de financement des soins aux non affiliés à un régime de sécurité sociale instaure dans le secteur public le paiement de soins avec le dépôt préalable d'une provision financière. L'extrême précarité pour les nombreux malades non affiliés ne leur permet pas de faire face à la provision demandé par le CHM d'où une mauvaise observance thérapeutique. Plus de la moitié du montant de l'enveloppe (> 35 **M€** par an) constitue un déficit structurel pour le CHM qui de ce fait est sous budget global.
-Deux exceptions sont prévues et sont à la charge de l'Etat, selon les termes de l'article L 6416-5 du code la santé publique, l'une en ce qui concerne les personnes pour lesquelles le défaut de soins peut entraîner une altération grave et durable de l'état de santé, l'autre pour celles recevant des soins dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles graves. **Cependant, les textes ne définissent en tant que telles ni l'urgence, ni les maladies transmissibles graves si bien qu'il est impossible de répertorier les pathologies pouvant dispenser d'une exonération du dépôt de provision.**
-En 2009 un système de « bons roses » a été mis en place pour la gratuité des soins aux enfants. Ce système mal connu des bénéficiaires potentiels est qualifié de « bricolé » par les acteurs de santé.

4-2) Un taux toujours plus élevé de non assurés sociaux dans les services de santé:

Environ 30% seulement de la population générale dispose d'une couverture sociale. Une étude réalisée en 2008 montrait qu'au moins 40 000 personnes dont la moitié d'enfants n'avaient pas d'assurance maladie.
Selon le défenseur des droits, 75% des enfants n'étaient pas affiliés à la sécurité sociale.
MdM précise que 75,6% des enfants reçus dans leur consultation en 2014 ne sont pas affiliés à la sécurité sociale même si 86% de tous les enfants reçus sont nés à Mayotte. Des 14% restant, plus d'un tiers sont installés à Mayotte depuis plus d'un an.
Sur 542 nouveaux enfants vus en 2014 à MdM, 321 enfants (59,2%) ont au moins un parent français ou en situation régulière et sont donc des « ayants droits à la sécurité sociale ». Parmi ces ayants droits, près de la moitié (49,5 %) ne sont pas affiliés à la sécurité sociale (40 % sont effectivement affiliés et 10,5 % sont en cours de procédure).

4-2-1) Les personnes ayant les droits pour s'affilier à la caisse de sécurité sociale :

Un tiers des patients reçus à MdM en 2014 n'ont pas accès à leur droit de protection maladie. Un mineur sur trois (29.3%) est affiliable à la sécurité sociale sans l'être ce qui justifie le principe

d'inscription prévue dans la loi d'affiliation directe des mineurs à l'assurance maladie, dans l'attente de la mise en place d'un système d'assurance maladie universelle.
Diverses raisons sont invoquées :

- 2/3 des mères ne parlent pas le français,
- difficulté de fournir un dossier complet notamment fourniture d'un RIB,
- impossibilité d'ouverture d'un compte bancaire permettant le remboursement des frais avancés,
- pas d'adresse fixe,
- conditions d'accueil,
- illettrisme,
- manque d'information.

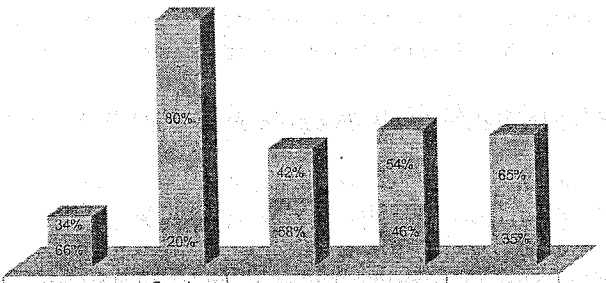
4-2-2) Les étrangers antérieurement clandestins qui ont régularisé leur situation administrative en obtenant une autorisation de séjour pour raison de santé.

L'ouverture des droits est loin d'être systématique. Ils ne seraient que quelques centaines dans ce cas. Or, ce dispositif concernerait environ 1000 personnes par an (840 avis favorables pour 1200 dossiers traités délivrés en 2011). Trois pathologies (diabète, cancer, affections cardiovasculaires) regroupent 3/4 des avis favorables. Le quart restant est partagé entre maladies infectieuses graves (Hépatites, Sida, VIH, etc.), troubles psychiatriques sévères ou affections neurologiques avec incapacités motrices.
La quasi-totalité des pathologies retenues a des retentissements lourds en terme d'invalidité ou d'incapacité et nécessiteraient l'octroi d'une ALD.

4-2-3) Les étrangers en situation irrégulière:

Faute d'AME, ils n'ont d'autre choix que de se tourner vers un système public débordé plutôt que d'avoir recours au secteur libéral où un ticket modérateur est appliqué.
Ils ne sont pas éligibles au dispositif des affections de longue durée. Seule la régularisation leur permet de bénéficier du régime de la sécurité sociale.
Le CHM reçoit plus de 40% de population sans couverture sociale.
Les PMI sont plus sollicitées puisque plus de 70% des patients qui s'y rendent ne sont pas affiliés.

Répartition de la couverture maladie par secteur, année 2013



	Petite-Terre	Grand Mamoudzou	Nord	Centre	Sud
Pas de sécurité sociale	1376	15826	3945	5947	6793
Sécurité sociale à jour	2642	3895	5444	4984	3674

Loin de se combler, le pourcentage des personnes bénéficiant d'une couverture sociale s'érode de 3% en moyenne chaque année.

Evolution du % non affiliés en PMI (2011- 2013)

	2011	2012	2013
Pourcentage non affiliés femmes	73%	74%	79%
Pourcentage non affiliés enfants	57%	59%	62%

4-3) La sensibilité de l'opinion publique :

Certains thèmes comme le fameux « appel d'air » sont régulièrement évoqués dans le dossier de l'ouverture des droits de même que :

*) la difficulté de ne pas encourager l'immigration tout en restant en conformité avec les engagements internationaux.

*) la question des femmes comoriennes qui «viennent accoucher à Mayotte (60 à 70% des accouchements) »

*) la question des soins gratuits donnés aux étrangers alors que les mahorais de souche se plaignent d'avoir à payer.

V) UNE OFFRE DE SOINS INSUFFISANTE DANS TOUS LES SECTEURS :

L'un des objectifs essentiels de la Stratégie Nationale de Santé sur l'ensemble du territoire français est d'établir un système performant sur la base d'une démographie médicale équitable.
A Mayotte, faute de moyens, l'offre de soins curative comme préventive n'est pas à la hauteur des enjeux avec pour conséquence un nombre important de pathologies qui n'ont pu être dépistées ou avec retard. Le dispositif manquant de clarté notamment en ce qui touche les attributions financières et par contrecoup les soins est source de tensions entre les principaux effecteurs que sont le CHM et la PMI.

5-1) Les soins de proximité, maillon faible de l'organisation des soins :

L'absence d'AME ou de CMU-C par rapport à la représentativité des différentes couches de population constitue un frein majeur pour le développement du secteur libéral déjà pénalisé par le peu d'attractivité territoire.
La mise en place de la Sécurité Sociale avait pourtant créé l'espoir de voir arriver de nouveaux professionnels de santé. Presque dix ans après, tant dans le secteur libéral que dans le secteur public, ce développement n'a pas eu lieu et les perspectives professionnelles ne sont pas rassurantes ; les spécialités chirurgicales traditionnelles (viscéral, orthopédique, ORL et ophtalmologie) ont des difficultés à se maintenir. Les moyens déployés, en dépit des efforts importants qui ont été accomplis sont jugés insuffisants.
Le déficit marqué en soins de proximité désorganise l'ensemble de la filière de soins. Recommandant de donner la priorité aux activités médicales touchant à l'offre de soins de premier recours, à la sécurité de la femme et de l'enfant, à la prise en charge des urgences, **le rapport Simon (2009) pointait la démographie médicale qui n'avait pas été bien appréhendée, l'offre de soins qui devait s'adapter à une démographie médicale qui ne progresserait pas dans les prochaines années.** Il s'interrogeait sur une stratégie qui se traduisait davantage par des transformations structurelles que par de réelles évolutions organisationnelles à la hauteur des attentes exprimées.

5-1-1) Le secteur libéral :

Au 31/12/13, on y recense, tous secteurs et spécialités confondus, 259 professionnels de santé.
Comme le précise à son tour le rapport du conseil national de l'ordre des médecins (CNOM en février 2014) « **il existe un déficit criant et en aggravation du nombre de praticiens, dans le secteur public et encore plus fortement dans le secteur libéral. L'absence d'égalité d'accès des citoyens au droit bloque toute possibilité de rééquilibrage des prises en charge entre le secteur hospitalier et le secteur privé, dans ce département où la précarité d'une grande partie de la population est prise en charge par le secteur public.** »

a) Le département où le terme de désert médical prend toute sa signification :

La densité de généralistes libéraux est d'environ 9/100.000 habitants soit 10 fois plus faible qu'en métropole ou à La Réunion. La plupart des professionnels et notamment des médecins sont installés à Mamoudzou et à Petite Terre.

Mode d'exercice des médecins à Mayotte comparé à La Réunion:

Secteur d'activité	*Mayotte*	*La Réunion*
Libéral	18,5%	**54,2%**
Salarié	79%	**42,2%**
Mixte	2,5%	**3,6%**

**Source atlas de la démographie médicale 2014*

Bon an, mal an, 70 infirmiers, 5 dentistes, une dizaine de pharmaciens et une dizaine de sages-femmes complètent le dispositif. Plus préoccupant, les effectifs sont en décroissance. Entre janvier 2013 et janvier 2014, le nombre total de médecins a chuté de 170 à 152 soit une perte de 11%. Dans le secteur libéral, le nombre de généralistes est passé de 27 en 2012 à 23 en 2014 et celui des spécialistes de 12 à 7. Si l'on prend l'exemple de la pédiatrie, elle se résume à 1 pédiatre libéral et 11 hospitaliers.

Si l'attractivité pour les médecins et les autres professions de santé diminue en raison de l'insécurité grandissante, bien d'autres causes sont à invoquer comme une insularité plus forte que dans les autres DOM-TOM, une dégradation de la qualité de vie, les difficultés liées à la scolarisation des enfants, etc.

b) Propositions du Conseil National de l'Ordre des Médecins pour améliorer l'attractivité :

□□En concevant des solutions spécifiques à l'insularité et à l'éloignement géographiques qui soient propres à inciter les médecins originaires des deux départements à s'y établir,
□□Par la création de postes hospitalo-universitaires dont les fonctions d'enseignement se situeraient à la Réunion et les exercices mobiles entre La Réunion et Mayotte,
□□Par la complétude du cycle de formation des étudiants et internes jusqu'à la soutenance de leur thèse au sein du même du CHU et l'UFR de l'Université de La Réunion
□□En donnant une visibilité et des avantages dans les profils de carrière à des PH, y compris métropolitains, qui viendraient s'impliquer à moyen ou long terme à Mayotte,
En faisant émerger une population de médecins originaires de Mayotte par un « fléchage » transitoire mahorais réservé dans l'entrée du premier cycle à l'UFR de médecine de l'Université de la Réunion.
2. De mettre oeuvre des mesures immédiates sur Mayotte, qui puissent permettre de maintenir l'offre de soins existante, en espérant ainsi la consolider et la développer.
□□Dans le secteur libéral, mise en place de la CMU-C, mise en place des avantages liés au placement de l'intégralité de l'île en zone déficitaire, création d'une zone franche d'activité.
3. D'améliorer l'attractivité pour que les médecins s'établissent à Mayotte, tant dans le secteur public que dans le secteur libéral:
□□Adaptation des règles nationales aux spécificités de la départementalisation de l'Ile de Mayotte, sous un régime dérogatoire temporaire que la loi de santé annoncée pourrait consolider,
□□Développement d'un plateau technique de proximité nécessaire à la population de Mayotte, tenant compte des difficultés de coordination géographique dans la Région avec le CHU de La Réunion,
□□Donner aux PH du CHM une vision équilibrée et harmonisée de la régionalisation avec le CHU de la Réunion et des possibilités de développement professionnel personnel,
□□Investir dans des programmes ambitieux de coopérations entre La Réunion et Mayotte utilisant les nouvelles technologies,
□□Identifier, à cette fin, les deux départements, comme un Territoire de soins numérique,
□□Renforcer les coopérations interprofessionnelles spécifiques aux situations locales, comme la création de maisons de soins pluri professionnelles avec une attention particulièrement soutenue dans le domaine des soins et de la prévention en gynécologie-obstétrique.
□□Réfléchir sur la similitude avec les autres départements d'Outre Mer. Faut-il envisager des compétences de Région pour l'Ile de Mayotte ?

5-1-2) Le réseau des dispensaires dépendant du CHM:

Face à la faiblesse de l'offre libérale, le réseau des dispensaires dépendant du CHM assure le rôle de premier recours sur le territoire.

Le schéma territorial confie en effet au même opérateur les soins hospitaliers et la gestion des dispensaires. Cette activité ne constituant pas le cœur de métier du CHM, il était tentant de prendre du personnel dans les dispensaires pour renforcer les urgences de l'hôpital. **C'est ainsi qu'entre 2004 et 2011 leur nombre a été divisé par deux, passant de 27 à 13.** Ne tenant pas compte de la faible représentativité de la médecine libérale ni du déficit en transports sanitaires privés et publics, cette politique a accentué l'isolement sanitaire des populations et surchargé les urgences. Il n'y a, à l'heure actuelle à Mayotte, aucun échelonnement des soins qui permettrait pourtant une utilisation optimale des services. Rappelons que l'échelonnement des soins implique les principes de subsidiarité, de globalité (intégration et continuité) et l'accessibilité géographique et financière.

Il existe un dispensaire de référence dans chacun des 5 districts sanitaires ainsi que 13 dispensaires satellites. Ils disposent d'un médecin correspondant du Samu rendant ainsi un accès à un effecteur médical pour la population.

2009	NORD	CENTRE	SUD	GD MDZOU	Petite Terre
Centre de référence	Dzoumougne (Bandraboua)	Kahani	M'Ramadoudou	Jacaranda	Petite Terre
Dispensaires	4	1	3	3	2
Total consultations	55 339	69 994	66796	91 765	37 796

Source PRS Mayotte

Les consultations de médecine générale augmentent régulièrement. Du fait de la pénurie générale en personnels médicaux, certains dispensaires ne fonctionnent qu'à mi-temps ou ne sont ouverts que quelques jours par semaine. Les patients ne sont pas toujours informés des horaires. Dès 5h du matin, ils font la queue. Dès 7h du matin tous les rendez-vous de consultation pour la journée ont été attribués.

Médecin du monde a ouvert à Majicavo-Koropa une consultation médico-sociale (plus de 2000 consultations en 2013) et un nouveau centre à Kawéni, en plus d'une unité mobile de soins et d'orientation (implantée pour une période de 3 à 5 mois dans un village du Grand Mamoudzou).

5-1-3) Le réseau informel de la médecine traditionnelle :

L'itinéraire thérapeutique amène souvent les patients chez les tradithérapeutes (thérapies de groupe, transes, divinations, dé-possession par les esprits positifs).
Si l'approche épistémologique et les thérapeutiques sont bien différentes entre les deux types de médecine le sujet mahorais a le réflexe de passer de l'une à l'autre selon les situations.

5-2) Le secteur hospitalier (CHM) :

Le centre hospitalier de Mayotte (CHM) constitue l'unique plateau technique. En 2013, il offre 326 lits en hospitalisation complète et 47 places en hospitalisation de jour répartis entre 1 site principal à Mamoudzou et 4 sites périphériques de référence (Dzoumougne, Kahani, M'Ramadoudou, Dzaoudzi) L'alternative à l'hospitalisation est insuffisante.

En 2013 pour 10 000 habitants, le nombre de lits MCO en hospitalisation complète est de 15.2 Lits (35 pour la Réunion et la Guyane et 82 dans le Limousin) et de 2.3 places (5 en Guyane et 14 dans le Limousin) sur la base du recensement INSEE 2012).

Le rapport annuel 2013 du CHM affiche une activité importante avec 30 046 séjours dont 22636 entrées en hospitalisation complète (75.3%). Le taux de recours à l'hospitalisation complète est de 10.6 entrées pour 10 000 habitants (16.2 en Métropole). 65.1 % des séjours concernent des femmes,

elles représentent 47% des séjours hors maternité. L'âge moyen des patients est de 23 ans, il est de 29.5 ans si on exclue les séjours des nouveau-nés.
L'âge moyen est de 29.2 ans chez les femmes et de 30.2 ans chez les hommes

Le CHM dispose de 184 postes équivalents temps plein de médecins dont seulement 40% en moyenne sont occupés par des professionnels « permanents ». Les actes sont effectués par des remplaçants ou des contractuels qui ne s'engagent que pour des durées de quelques mois et qui, de ce fait, ne se sentent pas investis dans un projet d'établissement. Le rapport Simon notait à ce sujet : *« S'appuyant sur un important turn-over de médecins, ce dispositif coûteux et fragile, remet en question la qualité et la sécurité des soins ».*

Comme pour la médecine libérale, les causes du manque d'attractivité sont multiples (mode d'exercice difficile auprès d'une population en grande précarité parlant souvent la langue locale, conditions de rémunération peu attractives, etc.).
Le CHU de La Réunion est devenu centre de référence par la mise en place de missions de spécialistes auprès du CHM. Une convention-cadre de partenariat a été signé entre les deux établissements.

5-2-1) La médecine :

Elle offre 154 lits et 17 places. Pour 51 lits et 2 places en médecine polyvalente à Mamoudzou et 8 lits à Dzaoudzi, le taux d'occupation est de 98%.

La médecine d'urgence est assurée par le CHM à Mamoudzou et par une permanence dans les quatre centres de référence. Avec 16 lits le service d'UHCD connaît une saturation quotidienne.
Il n'existe pas de SAMU centre 15 au cœur du dispositif de la permanence des soins en ambulatoire. Le SMUR enregistre les demandes.

5-2-2) La chirurgie :

Le secteur opératoire sous dimensionné (40 lits et 19 places) est saturé. L'hospitalisation complète se répartit comme suit :
- 13 lits à orientation chirurgie générale ;
- 27 lits à orientation traumatologie et orthopédie ;
- 19 places de chirurgie ambulatoire.

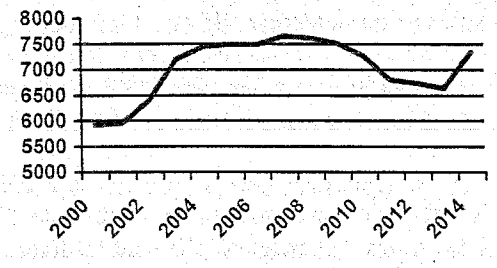
Le bloc opératoire ne permet que d'assurer l'urgence du fait de la non-conformité par rapport aux normes en vigueur. Il dispose de 4 salles dont l'une est quasiment dédiée à l'obstétrique (3 ou 4 césariennes par jour). Cette situation qui n'offre pas toutes les conditions de sécurité est un frein supplémentaire à la venue de praticiens hospitaliers.
Les spécialités chirurgicales traditionnelles (viscéral, orthopédique, ORL et ophtalmologie) ont des difficultés à se maintenir. Les perspectives professionnelles sont alarmantes.

5-2-3) Obstétrique :

Avec une capacité de 119 lits et 13 places répartis entre le CHM et les 4 maternités périphériques, la maternité de Mayotte est souvent qualifiée de plus grande maternité de France.
Les centres en périphérie ont un faible taux d'occupation consécutif à une demande de plus en plus forte souhaitant accoucher au CHM pour bénéficier de soins qualifiés.
10 lits et 11 places sont dédiés à la chirurgie gynécologique.

5-2-3-1) Données générales :
Avec 40 naissances pour 1000 habitants Mayotte affiche le plus fort taux de natalité de tous les départements, loin devant la Guyane (29,9°/$_{00}$), La Réunion (16,9 °/$_{00}$) ou la métropole (12,6°/$_{00}$). Plus de 60% des femmes qui accouchent sont nées à l'étranger, dont la majorité en provenance des Comores. Et plus de la moitié sont sans couverture sociale.

Evolution annuelle du nombre de naissances à Mayotte



Source : DASS-Insee-état civil-Centre Hospitalier de Mayotte/PMI.

On assiste en 2014 à une recrudescence des naissances de + de 10%. La plupart de ces grossesses proviennent de l'immigration. Elles atteignent à nouveau le niveau 2009 et remettent en question la politique de natalité menée à Mayotte.

De plus en plus d'accouchements s'effectuent sur le site du CHM (65% en 2012 soit 4387) selon la dernière enquête effectuée en 2014 par l'ORS.

Les césariennes représentent plus de 10% et les accouchements à domicile 5%.

L'indice synthétique de fécondité est passé de 8,1 enfants par femme en 1978 à 5,4 actuellement; il demeure très supérieur à l'indice national (2). Il est plus élevé chez les femmes de 20 à 24 ans.

Le comportement en matière de fécondité des femmes issues de l'immigration est différent de celui des résidentes nées à Mayotte puisque leur indice synthétique de fécondité est presque deux fois plus élevé (6,4 enfants par femme, contre 3,4 pour les résidentes nées en France).

Selon le rapport ORS (tableau de bord des indicateurs de Mayotte) 5.2 % des mères sont des mineures (âge < 18 ans).

5-2-3-2) Des indicateurs périnataux péjoratifs :

Le manque de suivi et de dépistage prénatal déjà mentionnés sont à l'origine de mortalité maternelle et infantile particulièrement élevées mais aussi de pathologies génératrices d'handicaps d'autant plus sévères qu'elles ont été dépistées tardivement. Les mères en grande difficulté sociale et familiale et celles des communes isolées sont particulièrement touchées.

L'interprétation variable des critères utilisés par les professionnels pour caractériser les grossesses à bas et haut risque se traduit par des transferts insuffisants des grossesses à risque des maternités périphériques vers la maternité de référence du CHM.

L'enquête périnatalité 2010 comme celle de 2014 pointent un déficit important de suivi.

- Suivi grossesse : Très peu de femmes bénéficient des 5 consultations minimum avant le terme. Pour 24,4 % d'entre elles, la première consultation a lieu au 1er trimestre de grossesse, au 2ème trimestre pour 58,8 % et au 3ème trimestre pour 16,8 %.
- Le nombre moyen d'échographies est nettement inférieur à celui de la métropole (2,7 contre 4,5) ; 35 % des parturientes n'ont en qu'une seule et 2,0 % des femmes n'ont en aucune.

Suivi de grossesses : Comparaison avec La Réunion et France entière

	Mayotte	Réunion	France
% de femmes ayant eu 2 mois de 7 consultations	49%	71%	9%
% de femmes ayant eu plus de 3 échographies	19 %	69%	nr*

Sources DSDS Surveillance de la grossesse et des naissances en 2008

- **L'entretien précoce ou entretien du 4eme mois** n'est réalisé que pour 4 % des femmes. La majorité d'entre elles n'ont jamais vu d'**anesthésiste** (67 %), les consultations d'anesthésie du neuvième mois étant réservées aux mineures pour la mise en oeuvre d'analgésie péridurale ou à celles ayant une pathologie médicale ou un antécédent de césarienne.
- **La connaissance des examens de dépistage** effectués lors de la grossesse est très aléatoire et le suivi de séances de préparation à la grossesse ne concerne que 12 % contre 67 % en métropole.
- **Pathologie au cours de la grossesse :** L'enquête 2008 a montré que 43 % des femmes ont présenté une pathologie au cours de leur grossesse et 17.8 % d'entre elles ont effectué un séjour à l'hôpital de 24h ou plus.
- **Interruptions volontaires de grossesse (IVG) :** Le nombre d'IVG et de grossesses est très important à Mayotte. Les IVG médicamenteuses sont passées de 19 % en 2003 et à plus de 60 % depuis 2010. Près de 8 à 10 % des demandes d'IVG sont tardives, s'effectuant entre la douzième et la quatorzième semaine d'aménorrhée, posant ainsi un réel problème de prise en charge une fois ce délai dépassé (pas de lieu d'accueil, difficultés pour les accouchements sous X, pas de prise en charge sociale ...).
- **Prématurité :** 9,8 % des nouveau-nés ont un terme inférieur à 37 semaines. La part des enfants pesant moins de 2500 g est de 16 % contre 12 % à La Réunion et 8 % au niveau national.
- **Etat du nouveau-né à la naissance :** Le coefficient Apgar à 1 minute est inférieur à 5 pour 9,2 % des nouveau-nés mahorais contre 1,8 % des nouveau-nés métropolitains. 3,9 % des nouveau-nés ont été transférés en service néonatologie (enquête périnatale 2008), 1,3 % sont mort-nés et 0.1 % ont eu une évacuation sanitaire. 13,7 % des nouveau-nés ont nécessité un ou plusieurs gestes techniques spécialisés de réanimation.
- **L'allaitement maternel à la naissance** a été choisi par 98,7 % des mères.
- Plus de 80% des femmes de Mayotte viennent **en consultations post natales** après le troisième mois, ce qui est trop tardif.

5-2-3-3) Une organisation du suivi des grossesses dérogatoire à Mayotte :

Elle se caractérise par:
- le système financier non pérenne et inadapté aux besoins,
- le rôle essentiel joué par les sages-femmes dans le suivi médical des grossesses en raison du manque de gynécologues ou d'obstétriciens,
- le rôle essentiel joué par le service départemental des PMI en raison de la forte proportion de femmes non affiliées.

5-2-4) Service pédiatrie et néonatalogie :

-La pédiatrie offre 42 lits et 2 places dont des lits de surveillance continue. Une unité de 8 à10 lits est ouverte 3 mois par an pour faire face à l'épidémie de bronchiolite. Le CHM est centre de compétence pour la drépanocytose et la thalassémie.
-Le service de néonatologie comporte 21 lits dont 4 lits de réanimation, 8 de soins intensifs et 9 de néonatologie. Les taux d'occupation dépassent les 100% ce qui se traduit par de courtes durées de séjour (de l'ordre de 7 jours).

5-2-5) Réanimation :

Outre les 4 lits de réanimation pédiatrique déjà cités, le service de réanimation du CHM dispose de 6 lits de réanimation polyvalente adulte et de 4 lits de soins intensifs.

5-2-6) Autres services MCO:

Le CHM dispose de 8 places d'oncologie.

Depuis janvier 2012, une unité d'auto dialyse assistée de 20 postes gérée par une société privée accueille des patients en IRCT. Liée à une forte prévalence du diabète et de l'hypertension artérielle, le besoin est estimé à 200 patients.

5-2-7) Psychiatrie :

En l'absence de psychologues et de psychiatres libéraux, la principale réponse est fournie par le Centre Médico-Psycho Pédagogique (CMP) ou par une hospitalisation.
Le CHM dispose :

- D'une unité d'hospitalisation complète de 12 lits : elle accueille surtout des hospitalisations sous contrainte.
- D'une activité de psychiatrie de liaison (urgences, UCSA, service de médecine en oncologie avec consultation d'annonce, gynéco-obstétrique, pédiatrie.)
- D'un seul centre de prise en charge ambulatoire à Mamoudzou et son antenne à Dzaoudzi. Doté d'une activité de Consultation Médico Psychologique (CMPP) ; il effectue des visites à domicile (VAD).
- D'une équipe mobile ambulatoire ventilant des consultations au :
 - Nord : Acoua, Mtzamboro, Bandraboua, M'Tsangamoujhi,
 - Grand Mamoudzou : Koungou
 - Sud : M'Ramadoudou, Bouéni, Bandrélé, Dembeni
 - Centre : Kahani, Saada
 - Petite Terre : Dzaoudzi

L'insuffisance de professionnels et de structures, l'absence de filière de soins spécifiques associée aux retards d'équipements ne permet pas de prendre en compte la pathologie et le handicap psychomoteur dans toutes ses dimensions. Il faudrait au moins 50 spécialistes à Mayotte pour atteindre le taux métropolitain de 2,25 psychiatres/10 000 h.
L'offre libérale se résume bon an mal an à la présence de 2 psychologues et l'offre publique à 5 ETP dont 3 postes pourvus ; il n'y a pas de pédo psychiatre.

Les déficiences psychiques représentent environ 3% des déficiences des 0-20 ans selon les données de service PAPH et de la MPH. Elles touchent environ 7% chez les adolescents de plus de 16 ans.

Un effectif avoisinant les 2 500 personnes a été vu par les équipes de liaison psychiatrique en 2013 dont plus de 2100 aux urgences. 96% ont bénéficié d'un entretien avec un psychiatre. La file active du CMP compte environ 1400 patients adultes.

Cette insuffisance globale soulève de nombreux questionnements, en particulier dans la gestion des hospitalisations sous contrainte qui représente une grande partie des patients hospitalisés mais aussi pour répondre aux saisines pour expertises, notamment les nombreuses affaires de violences sexuelles traitées au tribunal.

Ce déficit est encore plus flagrant pour les enfants et les adolescents. Mayotte ne dispose ni d'une consultation distincte en pédopsychiatrie, ni de structure assurant la prise en charge de la gestion de crise de l'adolescent et des troubles envahissants du développement (TED), ni de structures de prise en charge médico-sociales dédiées au handicap mental.

La situation des enfants dont les parents en situation irrégulière ont été reconduits dans leur pays d'origine est particulièrement préoccupante comme le rapporte les spécialistes. « *Livrés à eux-mêmes ils vivent des situations de chaos affectif majeur, se construisant sans repère psychique et social. On assiste à une banalisation de l'errance et de l'abandon, voir à l'installation d'un imaginaire basé sur un clivage bons parents partis/ cruelle société indigne de respect d'où de nombreux enfants et adolescents violeurs, voleurs. Cette situation induit d'innombrables demandes d'expertises psychiatriques par le système judiciaire* ».

Il existerait ainsi de nombreux enfants violés ou abusés non détectés devenant eux- mêmes abuseurs ou violeurs. On constate de ce fait l'émergence d'une banalisation du viol chez les enfants ou adolescents errants du fait de l'absence de repères, de loi structurante, du fait de familles décomposées ou du contexte de groupes d'enfants pratiquant le viol en bande assorti de vol de nécessité. »

5-2-8) Un service de rééducation fonctionnelle sous dimensionné:

Le CHM dispose d'un service de rééducation fonctionnelle débordé par une demande forte de consultations en kinésithérapie et d'appareillage en particulier pour les enfants.

La situation d'insuffisance dans certains secteurs clefs comme les soins de suite et de réadaptation (création d'une activité de soins SSR prévue en 2018 avec la création de 55 places) est un frein à la mise en place d'un schéma territorial médico-social complet.

L'enjeu stratégique rappelé dans le SOMS est la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation permettant:
- Une sortie rapide du court séjour et une prise en charge qualitative des patients,
- De prévenir et limiter les séquelles,
- De réduire l'incidence du handicap,
- D'éviter les déplacements sanitaires coûteux sur La Réunion.

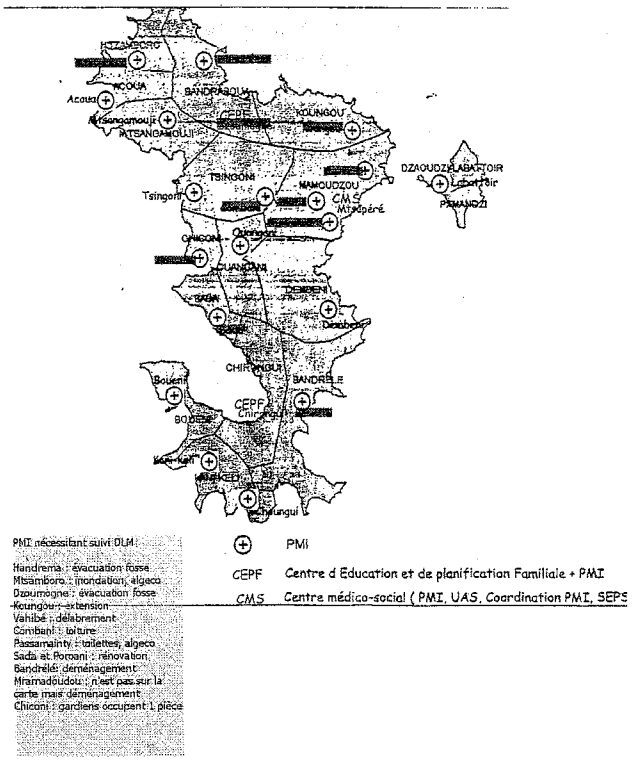
5-3) La médecine préventive et le dépistage :

En matière de handicap, le défaut de dépistage ajouté au manque d'actions concertées dans le champ de la prévention et de l'éducation pour la santé est à l'origine d'une prise en charge hospitalière tardive, pas toujours adéquate et coûteuse.
Débordées par l'urgence et le curatif, les ressources ne permettent pas de développer une politique préventive à la hauteur des enjeux. Dépistage et vaccination sont dès lors des actions de santé mal coordonnées, peu efficaces eu égard à la situation à risque que connaît le territoire du fait de sa position géographique par rapport aux risques épidémiques et des conditions socio sanitaires dégradées.
Le secteur libéral et les dispensaires étant en nombre insuffisant, ce sont les PMI, deuxième effecteur de soins à Mayotte, qui s'impliquent tant bien que mal dans ce domaine avec des moyens limités.

Pour le CESE (conseil économique, social et environnemental), la PMI est, et doit rester, un service public accessible à tous. Structure, décentralisée, elle propose un mode de prise en charge original de proximité pluridisciplinaire axé sur la prévention et la prise en compte des déterminants de santé. Comme l'a rappelé la vice présidente de l'UNAF (union nationale des associations familiales) dans un rapport récent, « **la PMI est un acteur important du suivi des femmes enceintes et des enfants de moins de six ans. Elle a donc plus que jamais sa place dans le service territorial de santé au public. »**

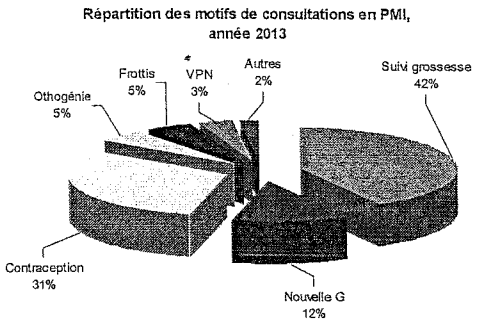
5-3-1) Le service départemental de santé du Conseil Départemental : Protection maternelle et infantile (PMI):

Mayotte comprend 22 PMI réparties sur l'ensemble du territoire ce qui en fait le réseau le plus complet en termes de représentation au sein de la population.



5-3-1-1) Activités des PMI :

Faute de médecins libéraux les PMI assument de nombreuses tâches au détriment de ses missions fondamentales. Elle assure 10 fois plus de consultations qu'une PMI équivalente en métropole et 90% d'une activité qui relève habituellement du secteur libéral (vaccination) ou de l'hôpital (suivi de grossesse).
Les salaires qui sont proposés aujourd'hui sont trop peu attractifs pour espérer disposer de personnels en quantité suffisante (médecins, sages-femmes, infirmiers, aides soignantes mais aussi ergothérapeutes, orthophonistes, etc.). Les moyens techniques à disposition sont trop peu importants pour retenir ceux qui avaient fait malgré tout le choix de s'investir dans ce secteur.
Le défaut de coordination avec les dispensaires et la faiblesse du développement du secteur médico psycho social aggrave la situation.



Compte tenu de la surcharge d'activité et des ressources limités, des pans entiers d'activité, vaccinations, dépistage, prévention, suivi, soins de suite, mais aussi de suivi du handicap psychomoteur sont insuffisamment dispensés, voire totalement ignorés comme la prise en charge psychologique. Il s'ensuit une prise en charge incomplète des femmes enceintes avec seulement 2,5 des consultations

prénatales sur les 7 obligatoires, une couverture vaccinale, quelque soit le type de vaccin pour les enfants de 0 à 6 ans en dessous des seuils de protection (*enquête CIRE Océan Indien 2011*).
Les couvertures vaccinales globales observées chez les enfants vus en consultation à MdM en 2014 (Majicavo – Kawéni – Vahibé – Longoni) font apparaître les résultats suivants :

Hépatite B

Taux de réponse : 34,4%

	Nb	% cit.
Oui (à jour)	669	82,6%
Non	75	9,3%
Ne sait pas	41	5,1%
Pas encore concerné	25	3,1%
Total	810	100,0%

BCG

Taux de réponse : 34,2%

	Nb	% cit.
Oui (à jour)	588	72,8%
Non	179	22,2%
Ne sait pas	41	5,1%
Total	808	100,0%

Coquelucho

Taux de réponse : 91,3%

	Nb	% cit.
Oui (à jour)	489	62,5%
Non	151	19,3%
Pas encore concerné	104	13,3%
Ne sait pas	39	5,0%
Total	783	100,0%

DTP

Taux de réponse : 91,5%

	Nb	% cit.
Oui (à jour)	487	62,0%
Non	153	19,5%
Pas encore concerné	106	13,5%
Ne sait pas	39	5,0%
Total	785	100,0%

ROR

Taux de réponse : 95,0%

	Nb	% cit.
Oui (à jour)	443	54,4%
Pas encore concerné	206	25,2%
Non	127	15,6%
Ne sait pas	40	4,9%
Total	815	100,0%

Par ailleurs, la PMI n'assurant pas les rattrapages vaccinaux de BCG, aucune autre structure que le centre de vaccination « action santé » à Mamoudzou n'est en mesure de pouvoir l'effectuer gratuitement. De ce fait, toute une partie de la population, éloignée de Mamoudzou, qui n'a pas été vaccinée à la naissance échappe au rattrapage. Ceci a été confirmé par un taux de vaccination particulièrement bas dans la zone de Longoni (seuls 65 % des enfants sont vaccinés pour le BCG - UMSO de MdM de septembre 2014 à janvier 2015).
La surveillance des enfants (croissance staturo-pondérale, développement physique, psychomoteur et affectif) ainsi que le dépistage précoce des anomalies ou déficiences n'est effectué que partiellement chez les moins de 2 ans de même que le des déficiences sensorielles ou moteur dans les écoles maternelles (Loi de Réforme de la Protection de l'Enfance du 5 mars 2007).
Pour ce qui est du dépistage précoce du handicap psychomoteur (pm) de l'enfant, en l'absence de registre départemental, il n'y a que le questionnaire de santé préalable à la vaccination pour donner quelques informations sur l'existence d'un handicap ou d'une pathologie chronique nécessitant un traitement au long cours. La surfréquentation des PMI-enfant et les moyens limités qui lui sont alloués donnent lieu à :

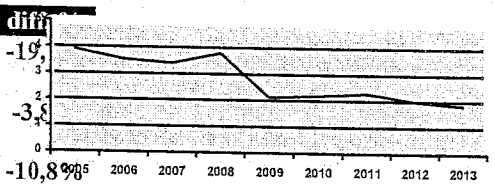
- des ruptures de stock fréquentes en vaccins contre le pneumocoque,
- l'absence de déparasitage systématique des enfants (pas de Fluvermal), facteur favorisant la malnutrition,
- l'absence de compléments vitaminiques donnés dans la petite enfance,
- l'absence de prise en charge de la malnutrition aigüe sévère en ambulatoire (pas de plumpynuts),
- de longs délais de rendez-vous, favorisant la rupture du lien avec les structures médico-sociales pour des familles en situation de grande précarité,
- une perte de confiance des familles dans la pertinence du suivi de l'enfant de <6 ans (les usagers réduisent la PMI à un dispensateur de vaccins, et ne comprennent pas l'intérêt du reste, vu qu'aucune mesure thérapeutique n'est prise dans les suites d'un dépistage anormal).

5-3-1-2) Une forte baisse de l'activité PMI faute de financement adapté et pérenne :

Les PMI disposent de 3 médecins en moyenne annuelle. Pour autant les franges les plus déshéritées qui échappent à l'offre de soins conventionnelle comme les enfants qui souffrent de malnutrition ou d'avitaminose y sont orientées par défaut. Le manque de moyens a pour conséquence directe une chute continue et globale de l'activité

Activité par population 2011-2014

	2011	2012*	2013	2014	diff
Consultations femmes	37627	43641	30280	33726	-10,8%
Consultations enfants	56688	55527	54526	46566	-3,8%
Total activité	94315	99198	84806	80292	-19,1%



Suivi de grossesses

5-3-1-3) Les moyens alloués ne tiennent compte ni de la situation, ni de la démographie réelle.

Si les dispensaires dépendant du CHM bénéficient d'une dotation globale pour pallier la prise en charge des non affiliés, il n'en est pas de même des PMI qui reçoivent près de 80% de patients sans couverture sociale. Faute d'AME, de CMU, faute d'applicabilité de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 aux PMI, faute d'une affiliation de l'ensemble des ayants droit à la CSSM, la charge des soins incombe indûment au Conseil Départemental. **Ceci a pour effet de marginaliser de plus en plus les** PMI. Le montant des 2 enveloppes attribuées en 2010 d'une dotation initiale de 3 Millions (CSSM & BOP 123) pour compensation a été divisé par deux en 2012 puis purement et simplement supprimées en 2015.

5-3-1-4) Relevés de conclusions du rapport Barau/Hartman 2014 :

Le rapport précise que l'exclusion de la PMI du processus de prise en charge des femmes enceintes n'est pas une option réaliste pour Mayotte. Il faut, au contraire, « ***veiller au maintien de la prise en charge des grossesses physiologiques par les équipes de PMI, au plus près du domicile des femmes concernées, et favoriser une entrée précoce dans le processus de prise en charge, le repérage des situations à risque et l'entretien prénatal du 4ème mois*** ».
Pour atteindre cet objectif il est nécessaire de clarifier ses missions et sa gouvernance, favoriser l'attractivité de ses métiers, lui donner les moyens de jouer son rôle dans la coordination des parcours des parents et des enfants de moins de six ans. La PMI a besoin de s'inscrire dans une véritable stratégie : le projet de loi relative à la santé mais aussi la réforme du cadre territorial doivent y contribuer ». Réduire la vulnérabilité du processus de prise en charge des femmes enceintes à Mayotte passe donc prioritairement par des changements concernant les ressources et le pilotage. Ces changements auront plus de chance d'aboutir s'ils sont formalisés en projets stratégiques.

Ces préconisations prennent un relief particulier face à la situation dans laquelle se trouvent actuellement la PMI.

5-3-1-5) Une activité de planification et d'éducation familiale sinistrée :

Il s'agit là de l'un des enjeux majeurs de santé publique à Mayotte.

Rappel des principales missions d'un centre d'éducation et de planification familiale :
- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,

- diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés,
- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L.162-4 du code de la santé publique,
- entretien relatif à la régulation des naissances faisant suite à l'interruption volontaire de grossesse.

L'article R 2112-5 du CSP précise que le service de PMI doit organiser 16 demi journées /semaine de consultations prénatales et de planification pour 100 000 h soit 16 jours par semaine sur la base d'une population de 200 000 habitants. Actuellement du fait de la surcharge des activités et du faible effectif, cet objectif est irréalisable. ***Tout comme pour les soins en PMI, une grande majorité des femmes résidant à Mayotte étant d'origine étrangère, la charge financière totale pour le planning familiale ne saurait incombée au seul Conseil Départemental.***

De nombreuses études démontrent que les taux de morbidité et de mortalité périnatale sont plus élevés chez les jeunes filles mineures (étude UZAN à Saint Denis et étude OMS), en outre le jeune âge, l'isolement et la précarité sont un frein pour une parentalité épanouie.

La non maîtrise du planning familial entraîne une surmortalité infantile et maternelle.

Si des actions d'information du public, de consultations de contraception et d'IVG sont menées depuis 1982, elles sont loin d'être à la hauteur des enjeux si on considère :

-le contexte culturel (sujet tabou / sexualité, manque d'information, modernité non maîtrisée),
-la jeunesse de la population,
-le nombre de femmes en âge de procréer de 16 à 49 ans (> 50 000),
-les paramètres sociaux défavorables comme les violences sexuelles,
-le nombre toujours croissant d'IVG,
-le faible niveau d'éducation,
-la polygamie et le poids de la culture,
-le fait qu'une grande proportion de femmes n'a pas la possibilité de refuser un rapport non protégé (le rapport sexuel a pour finalité la procréation) d'où les multiples grossesses précoces et ou tardives.

5-3-1-6) Autres services de santé dépendant du Conseil Départemental :

- Un service d'éducation pour la santé positionné dans les dispensaires dont un service central (2 infirmiers) ayant pour missions l'information, la sensibilisation de la population, les actions de proximité (villages, domiciles).
- Un service relais avec le dispositif curatif pour le repérage des personnes malades et la «recherche » des adolescentes ou femmes enceintes non suivies,
- Un service santé-environnement dont l'activité s'articule autour de l'élimination des déchets de soins à risque contagieux, l'assainissement des eaux usées, la lutte vectorielle et le contrôle sanitaire aux frontières.

Concrètement ces services n'ont pas les moyens de leur politique.

5-3-2) Autres intervenants dans le secteur de la prévention:

5-3-2-1 La santé scolaire :

Les médecins : 4 postes

- Un médecin conseiller technique en charge de la coordination des médecins scolaires et du suivi de la santé des personnels (6300 agents) en l'absence de médecin de prévention.
- 3 postes de médecin de secteur dont un vacant.

Les infirmiers :

- Un poste de conseiller technique auprès du vice-recteur en charge de la coordination des infirmiers et du dossier PSC1 (Prévention et secours civique de niveau 1)

- 31 postes répartis dans les établissements du second degré pour l'année 2014-2015 et 33 pour l'année 2015-2016.

Les assistants de service social :

- Un poste de conseiller technique de service social auprès du vice-recteur en charge du :
 - Service Social en Faveur des Elèves et du dossier "protection de l'enfance"

15 assistants de service social, répartis dans les établissements du second degré.

- service social des Personnels

1 assistante sociale

Le nombre de dépistage annuel est évalué à 6000 enfants dans le secondaire principalement.
Le dépistage des déficiences sensorielles ou moteur dans le primaire n'est pas réalisé.

5-3-2-2) Le CHM :

Suite à la recentralisation des actions de santé en 2009, le CHM en créant un pole de Santé publique assure les missions suivantes :
-Centre de vaccination et de conseil aux voyageurs,
-Lutte contre la tuberculose et la lèpre,
-Lutte contre les IST et le VIH/Sida. Le CDAG implanté à Mamoudzou, est le seul de l'île. Dirigé par un médecin, l'équipe est constituée de 2 postes d'assistante sociale et d'1/2 poste de psychologue.
-Département d'Information Médicale ;
-Gestion de crise et risque,
-Vigilance, matério-vigilance,
- Service d'hygiène hospitalière.

5-3-2-3) La santé au travail et prévention de la désinsertion professionnelle : MEDETRAM.

Sont concernés l'ensemble des salariés du secteur privé et des agents non fonctionnaires du secteur public dont le contrat de travail est régi par le droit privé. La prévention de la désinsertion professionnelle est portée par le service social de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte.

5-3-2-4) Autres services :

- Pôle social du CHM et de la CAF,
- Service de probation et d'insertion pénitentiaire (SPIP)

5-3-3) Le secteur associatif :

Considérant l'ampleur des défis dans le domaine du médico-social il a besoin de s'étoffer et de se diversifier.
Au niveau local, des associations et la FMAPAR accompagnent les personnes âgées pour faire valoir l'accès aux droits.

a) ADAPEI Mayotte est née de la fusion en 2009, de 3associations de parents : l'AMAPEI, l'APET et l'AAPEHM qui s'étaient créées au début des années 2000. L'AAPEI Mayotte est affiliée à l'UNAPEI. Elle est la seule association de parents à Mayotte. L'association de parents regroupe 125 adhérents. Son objectif est double : aider les familles et sensibiliser le plus large public au handicap afin de faire évoluer les mentalités. Elle écoute, accueille, soutient, accompagne, orienter et informe les familles.

Entretiens	226
Accompagnements	40
Aide à l'accès aux droits	125
Aide à l'accès aux soins	82
Aide administrative	70
Formation de parents	5
Groupe de parole	11

Orientation vers des partenaires	170
Sensibilisations au handicap	30

Source : ADAPEI Mayotte ; Rapport d'activité 2013

b) Associations d'aide à domicile à Mayotte :
Msanda Mayotte et Maecha Na Ounono

c) Association à deux mains pour les enfants : lutte contre la délinquance et offre une réorientation pour les jeunes déscolarisés.

d) ADSM ; assure la gestion d'un service d'aide et de soutien à l'autonomie et à l'intégration scolaire (SASAIS) pour les enfants et les jeunes adultes déficients auditifs et visuels de 57 places.

e) APAJH ; assure la gestion d'une maison d'accueil spécialisé (MAS) pour des enfants (6 places) et des adultes (6 places) souffrant d'un handicap sévère à expressions multiples atteints de déficiences motrices et/ou intellectuelles profondes.

f) Cimade ; accompagne les personnes dans les démarches administratives d'accès aux droits et notamment pour les personnes arrêtées au CRA).

g) Croix rouge; En 2015, la Croix-Rouge française à Mayotte est composée de soixante bénévoles, d'une vingtaine de salariés et de deux volontaires en service civique qui s'investissent tout au long de l'année à travers différents programmes d'action sociale et d'urgence-secourisme afin de répondre aux besoins des plus vulnérables et de permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

Les programmes en cours en 2014 : *Les Espaces Solidaires de Proximité (ESP), aujourd'hui au nombre de huit, sont répartis sur l'ensemble du département. Ils ont accueilli 2012 familles bénéficiaires. Ils proposent un programme d'aide alimentaire à destination des familles précaires orientées par les partenaires sociaux (Unités territoriales d'action sociale du Conseil départemental, CAF, Centre Hospitalier de Mayotte...). Au sein des ESP, la distribution de bons alimentaires et de lait maternisé est accompagnée d'ateliers pédagogiques participatifs portants sur l'hygiène, la nutrition, la prévention santé, l'initiation aux premiers secours, l'accès aux droits...*

L'Equipe Mobile Sociale d'accès aux droits (EMS) *a pour principal objectif d'aller à la rencontre des personnes en situation d'exclusion et de grande précarité résidant en zone urbaine ou rurale afin de les informer et de les accompagner dans leurs démarches d'accès aux droits. Elle joue un rôle d'observatoire et de veille sociale sur l'ensemble du département. En 2014 l'EMS a rencontré 30655 personnes.*

Le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO), *créé en 2013, anime et coordonne le réseau des dispositifs d'accueil, d'hébergement, d'insertion et d'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées du département. Il centralise également les demandes de logement pour une meilleure prise en charge des personnes et un traitement équitable des situations sur l'ensemble du territoire ; il veille à l'apport de réponses adaptées. En 2014, 260 dossiers étudiés correspondent à 635 personnes.*

La vestiboutique *qui a accueilli 2000 personnes et distribué 1500 colis d'urgence est un lieu de mixité sociale qui permet à tout un chacun d'acquérir vêtements, chaussures et accessoires à prix réduits. En parallèle, l'équipe de la vestiboutique assure des distributions de vêtements pour les personnes les plus démunies de l'île orientées par les travailleurs sociaux, ou pour celles victimes de catastrophes (inondations, incendies, ...).*

Le diagnostic de repérage des mineurs isolés : *Lancé en 2014, le diagnostic de repérage des jeunes en situation de vulnérabilité visait à identifier plus précisément les modes de vie et les besoins des mineurs isolés, marginalisés et/ou en errance dans l'optique de proposer une lecture plus fine de la problématique et de définir à court et moyen termes des modes d'intervention et des dispositifs de prise en charge adaptés. Il ambitionnait également de détecter les situations des mineurs les plus vulnérables. Dans ce cadre, 216 jeunes (dont 22% de mineurs isolés) ont été rencontrés et interrogés sur les communes de Koungou, Ouangani, Sada, Chiconi Tsingoni, et Bandraboua.*

Le Programme de prévention spécialisée *Initié en septembre 2014, le programme de prévention spécialisée aspire à proposer des réponses pratiques à un public marginalisé et/ ou isolé, et à lui offrir des perspectives d'accompagnement socioéducatives souples, adaptées à son milieu (travail de rue, maraudes, observations, suivi personnalisé et activités collectives). Au-delà de l'accompagnement socioéducatif des jeunes ciblés, ce programme comporte une dimension préventive importante (prévention violence, sexualité...) ainsi qu'une dimension de médiation vis-à-vis des communautés auprès desquelles ces jeunes évoluent.*

L'équipe de secouristes *assure en moyenne trente postes de secours par an lors de manifestations variées. Elle organise en parallèle des initiations gratuites aux gestes de premiers secours ou à la réduction des risques en cas de catastrophe ainsi que des formations prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1). Depuis 2011, des formateurs aux gestes de premiers secours interviennent lors des Journées Défense et Citoyenneté (JDC). En 2013, 3450 jeunes ont ainsi été initiés aux gestes qui sauvent grâce à des interventions dans les cinq secteurs de regroupement. Enfin, l'association gère un stock de matériel et de produits d'urgence prêt à être déployé dans la zone Océan Indien en cas de catastrophe (cyclone, inondations...), en*

lien avec la Plateforme d'intervention régionale Océan Indien (PIROI), outil d'intervention d'urgence de la Croix-Rouge française.

Les programmes initiés en 2015 :

Intermédiation locative pour réfugiés statutaires :*En 2015, la CRf à Mayotte sera gestionnaire d'un dispositif d'intermédiation locative en direction des personnes statutaires et des personnes sous protection subsidiaire vivant à Mayotte. Dans ce cadre, l'association devrait accompagner environ 25 personnes dans le domaine de l'accès au logement (aide à la recherche de logement, intermédiation locative), et de l'accès aux soins et aux droits économiques et sociaux.*

Accompagnement au maintien de l'autonomie des personnes âgées : *En lien avec la Caisse mahoraise de sécurité sociale(CSSM), la CRf développe une activité d'accompagnement social et d'actions préventives d'amélioration des conditions de vie (logement, cadre de vie...) pour personnes âgées. Cette activité s'inscrit dans une optique de prévention de la perte d'autonomie et de renforcement des relations familiales, intergénérationnelles et sociales de proximité. En 2015, une vingtaine de personnes âgées devrait être accompagnée à ce titre.*

h) IREPS ; œuvre pour la promotion de la santé, apporte un soutien méthodologique dans la démarche de projet.

i) Médecins du monde : La mission France-Mayotte a pour objectif d'améliorer l'accès aux soins et aux droits des mineurs (0-18 ans) en situation de précarité.
MdM accueille, soigne, informe et oriente dans le système de droit commun tout mineur en difficulté d'accès aux soins. Au CPSO et via son unité mobile de soins et d'orientation (UMSO), MdM organise des consultations gratuites de médecine générale et une consultation sociale proposant des orientations et un appui à l'affiliation à la sécurité sociale. En parallèle, la mission a pour objectif de témoigner des impacts de la politique migratoire sur les enjeux de santé publique et le respect des droits.
Deux axes d'intervention principaux :le médical et le social
ACTION MEDICALE :
La consultation médicale est mise en place gratuitement à destination des enfants de 0 à 18 ans rencontrant des difficultés d'accès aux soins. Ceux-ci peuvent ainsi bénéficier de soins primaires, de conseils thérapeutiques, ou être orientés vers les structures de droits communs.
ACTION SOCIALE :
La consultation sociale est ouverte à tous les mineurs. Les familles des enfants y sont accueillies pour recevoir information, orientation et appui social. Cet accompagnement des familles dans leurs démarches administratives vise en premier lieu à obtenir l'affiliation à la sécurité sociale.

j) Solidarité Mayotte ; accompagne les demandeurs d'asile, distribue des colis alimentaires aux plus démunis.

k) TAMA ; assure la gestion d'un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dont 12 places en semi internat et 12 places en internat pour les enfants, adolescents et jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques. TAMA procure une aide aux personnes en situation irrégulière.

l) TOIOUSSI : assure la gestion de deux établissements :
- Un établissement médico-éducatif (IME) en semi internat, pour les jeunes âgés de 6 à 20 ans atteints de déficiences intellectuelles graves avec ou sans troubles associés ainsi que les enfants atteints de troubles envahissants du développement (TED) - 71 places
- Un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour les enfants et les jeunes adultes de 6 à 20 ans atteints de déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés, de déficiences motrices ou polyhandicapés (111 places)

Un projet d'ESAT est en cours.

m) Autres associations intervenant sur des problèmes de santé spécifiques :

Actions de formation professionnelle, de sensibilisations auprès de la population pour la prévention et la promotion de la santé, etc...
- Réseau diabète (RédiabYlang976),
- Réseau Dépistage Cancer (Rédéca)
- Réseau Périnatal Mayotte (Répéma).

- Nariké M'sada : apporte un soutien aux personnes séropositives.

5-4) Le secteur médicosocial:

En quelques années, l'accompagnement médico-social des personnes handicapées a fait des progrès ; des autorisations ont été délivrées en 2012 permettant une intégration de l'existant dans le droit commun ;
La dotation initiale d'un million d'euros accordée en 2011 sera abondée de 4 millions à l'horizon 2016 ;
Des places nouvelles ont été installées et la prise en charge dans les structures existantes a été améliorée.
Malgré cela le contexte reste difficile. Si en Guyane pour les personnes handicapées et pour les personnes âgées qu'elles soient ou non dépendantes on recense jusqu'à 24 établissements et une vingtaine de services d'aide à domicile ce qui n'est pas le cas à Mayotte, pour une population officielle équivalente.

5-4-1) Le secteur médico-social pour personnes handicapées à Mayotte :

L'accompagnement à domicile, l'intégration en milieu ordinaire, la modularité, l'adaptation et l'articulation des prises en charge, l'anticipation du passage de l'enfance à l'âge adulte et du vieillissement des personnes handicapées sont autant des notions qui ne sont pas solutionnées.
Fin 2014 Mayotte comptait 6 ESMS pour un total de 287 places gérées par quatre associations (Tama, Toioussi, APAJH, ADSM) ceci pour une population officielle de 212 000 personnes (hors étrangers en situation irrégulière). Un CAMPS de 28 places a été ouvert en 2015.

5-4-1-1) Les données sur le handicap:

Comme déjà mentionné, le handicap à Mayotte est peu dépisté ; il est de ce fait diagnostiqué tardivement que ce soit chez l'enfant ou chez l'adulte. Quand il l'est, la prise en charge est inadaptée.
Le manque de structures est cause de sur-handicap.
D'une manière générale le taux d'handicap est largement sous-estimée (cf annexe).

a) Les données de la MPH :

La maison des personnes handicapées (MPH) a été mise en place fin 2010. Un dossier y est enregistré pour chaque demande selon le type de compensation (enfant ou adulte). Chaque dossier est étudié par l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE) et passe en Commission pour la décision d'orientation et/ou de compensation à donner (Accord ou refus de demande).
Plus de 1000 dossiers enfants étaient en attente à la MPH début 2014.

*) Les enfants immatriculés à la MPH :
- au 31/12/2013, sur les 1962 dossiers enfants traités par le CPH (comité des personnes handicapées) on comptait 679 des garçons (63%) et 390 filles. L'âge moyen est de 12 ans. Près de la moitié des dossiers ne sont pas informatisés. 141 ayant plus de 16 ans bénéficient d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. 318 enfants perçoivent l'AEEH. 790 enfants handicapés sont scolarisés dont 2013 en intégration individuelle et 587 en classes spécialisées et 14 ont une aide à domicile.
- Entre 2011 et 2013, près de 1 400 enfants ont été orientés vers des ESMS.
- L'orientation en IME représente 85% des orientations en établissement
- Sur la période 2010- 2013, la CPH a examiné plus de 800 orientations vers une scolarisation adaptée en classes collectives de type : CLIS (Classe pour l'Inclusion scolaire du 1erdegré), ULIS (Unité localisée d'Inclusion Scolaire du 2èmedegré) ou PPF- SH (classe pré professionnelle- Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves handicapés du 1er degré). Sur l'ensemble des orientations scolaires adaptées 36% se font « par défaut » par :

- faute de places en IME pour les enfants avec troubles du comportement et de la personnalité et les jeunes porteurs de déficiences intellectuelles.
- faute d'hôpital de jour pour les enfants porteurs de déficiences motrices.

*) Les adultes immatriculés à la MPH :
Au 31 12 2013 il y avait 1159 dossiers enregistrés à la MPH.
Les hommes représentent 61% . L'âge moyen est de 41 ans. Un certain nombre sont en attente et la moitié environ ne sont pas informatisés.
Il n'est pas possible de déterminer une « déficience principale » par individu, à partir des données. Plus des deux tiers cumulent au moins deux déficiences.
Depuis 2011, 500 adultes ont bénéficié d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.
Le nombre de RQTH est d'environ 170 par an. Mais Il n'y a pas de places disponibles dans les ESMS

b). Les données de l'Education Nationale :

Le Vice Rectorat de Mayotte a consenti depuis 2000, un effort important en matière d'intégration scolaire. En 2006, le territoire comptait déjà 25 classes spécialisées (18 CLIS, 4 UPI, 4PPF ASH et 1 classe pour les Enfants de la Lune). S'ajoute à ce dispositif l'accueil d'élèves en intégration individuelle (environ 200 en 2013), une aide au projet personnalisé de scolarisation avec les auxiliaires de vie scolaire (AVS). L'éducation nationale offre désormais 70 classes spécialisées réparties en 44 CLIS et 14 PPF-ASH dans le premier degré et 12 ULIS dans le second degré.
Avec 790 élèves avec handicap accueillis, dont 599 en 1ier degré et 191 en 2ième degré, l'école constitue la 1ère réponse aux besoins des enfants et adolescents en situation de handicap à Mayotte. Sur l'ensemble, 203 sont en intégration individuelle scolarisés majoritairement dans le 1er degré.
3 unités d'enseignement au sein des EMS (2 pour l'ITEP de Tama 1 et l'IME de Toioussi) scolarisent 30 enfants et adolescents. Les UE permettent à des enfants et adolescents qui ne peuvent, pour des durées variables, fréquenter un établissement scolaire de recevoir un enseignement au sein des établissements qui les accueillent.
Les troubles des fonctions cognitives sont largement majoritaires: Ils représentent un peu plus des 2/3 de l'ensemble des troubles La proportion est un peu plus forte dans le 1er degré (70%) que dans le 2nd degré (62%).

Répartition des élèves handicapés selon le type de troubles et l'âge à Mayotte (31/12/2013)

Troubles	nombre	Pourcentage
Troubles des fonctions cognitives	526	67%
Plusieurs troubles associés	91	12%
Trouble du psychisme	50	6%
Troubles des fonctions motrices	38	5%
Troubles des fonctions auditives	30	4%
Troubles des fonctions du langage et de la parole	9 1	%
Troubles des fonctions viscérales	2	0%
TOTAL	790	100% dont 70% dans le 1ier degré

Source : IEN – ASH Mayotte

Répartition des enfants handicapés pris en charge en ESMS par type de déficiences et âge /2013

Troubles	nombre	Pourcentage
Déficiences intellectuelles	120	47%
Déficiences sensorielle dont :	58	23%
Déficiences auditives	42	16%
Déficiences visuelles	14	5%
Déficiences psychiques	1	0%
Plusieurs déficiences associées (poly-handicaps ou pluri-handicaps)	49	19%
Troubles du comportement	21	8%
Troubles envahissants du développement	8	3%
TOTAL	257	100%

Source : IEN – ASH Mayotte

Les données émanent des enquêtes statistiques 3 et 12 de l'Education Nationale sur la scolarisation des élèves handicapés. Elles permettent de recenser les élèves handicapés dans le 1er et le 2nd degré de l'enseignement public et privé sur la métropole et les DOM.
Les enquêtes concernent les élèves scolarisés avec un plan personnalisé de scolarisation (PPS), dont la situation de handicap est évaluée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).
Les données individuelles sont renseignées par les enseignants référents sous la responsabilité des Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) chargés de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés (ASH). Sont répertoriés pour chaque enfant les caractéristiques de l'élève (sexe, année de naissance et type de trouble (en 9 catégories), les modalités de scolarisation (type de classe, temps de scolarisation, ...), les aides matérielles, humaines et médico-éducatives.
Biais : Les chiffres peuvent être sous-estimés car l'enquête ne recense que les enfants signalés, c'est-à-dire, dont les dossiers sont examinés par la MPH. Certaines situations peuvent ne pas être répertoriées. Par ailleurs, la commune de résidence des élèves n'est pas recueillie. Les types de troubles renseignés pour chaque élève relève de la classification de l'Education nationale (pas homogène avec d'autres classifications comme celle de la MPH). Il n'est pas possible de croiser ces données avec celles de la MPH.

c) Les données des établissements et services médico-sociaux

- Les données enfants :(rapport CREAI) : Elles émanent des établissements et services médico-sociaux prenant en charge les enfants et jeunes porteurs de handicaps à Mayotte, à savoir : l'Association des Déficients Sensoriels de Mayotte (ADSM), TOIOUSSI pour les données de l'IME et du SESSAD, l'ITEP TAMA, l'IEAP de l'APAJH Mayotte. Les données sont extraites des informations recueillies par la structure sur l'enfant ou l'adolescent pris en charge.
S'agissant plus particulièrement des enfants isolés, il n'existe pas de centre d'accueil ambulatoire ou d'équipes mobiles. Face au manque de structures d'hébergement d'urgence, de foyers pour jeunes en difficulté, le dispositif de familles d'accueil est largement sous dimensionné par rapport aux problématiques notamment celle des mineurs isolés.

On se heurte au manque de personnes formées comme le besoin d'assistantes maternelles qui est de 60 par an alors qu'il en faudrait six fois plus. L'éducation nationale forme des CAP petite enfance.

- Les données adultes : elles émanent des établissements et services médico-sociaux prenant en charge les adultes porteurs de handicaps à Mayotte, à savoir : l'Association des Déficients Sensoriels de Mayotte (ADSM) et le MAS de l'APAJH. Les données sont extraites des informations recueillies par chaque structure sur l'adulte pris en charge.
Biais : Les effectifs sont faibles au regard des rares structures médico-sociales prenant en charge des adultes handicapés à Mayotte. Les données présentées ci-après sont représentatives des personnes prises en charges par les ESMS et non de l'ensemble des adultes handicapés de Mayotte
En l'absence d'ESAT et de CRP, l'insertion professionnelle pose problème.
Depuis 2010, environ 500 personnes seulement disposent d'une RQTH dont près de 70% d'hommes. Ils sont pour 80% en milieu ordinaire.
Le FIPHFP (fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique n'existe pas à Mayotte.

d) Les données de la convention Cadre pour l'insertion des travailleurs handicapés :(rapport CREAI)
Les données émanent du bilan annuel 2013 réalisé par OPCALIA à partir des données communiquées par les partenaires et prestataires de cette convention : MPH, Conseil général (direction de la formation professionnelle et de l'insertion), Caisse de sécurité sociale de Mayotte, Pôle Emploi, Agefiph, ACE -M'Saidihé, Aloalo Mayotte Compétences et Toioussi. Biais : Les données issues des différentes sources ne peuvent pas être croisées. La nature des informations renseignées est très variable suivant les opérateurs. Il n'est pas possible de croiser ces données avec celles de la MPH.

e). Les données de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte : (rapport CREAI)

Ces données émanent du Service Social de la CSSM. Elles concernant les aides à domicile en direction des personnes handicapées. Le nombre d'heures par mois est fixé selon le degré d'autonomie évalué à partir de la grille AGGIR. Seuls quelques enfants sont concernés. Sont pris en compte comme adultes les personnes de 20 ans et plus.
Biais : ces données ne reflètent pas la réalité des personnes handicapées en situation de dépendance mais décrivent celles bénéficiant d'une aide à domicile délivrée par la Sécurité Sociale en raison de leur handicap. Il n'est pas possible de croiser ces données avec celles de la MPH
Le service d'aide sociale de la Sécurité sociale de Mayotte (CSSM) finance une aide à domicile pour les certains enfants présentant une forte dépendance et ayant besoin d'une aide humaine de même que pour les personnes handicapées dépendantes qui ont besoin d'une aide humaine
La CSSM pallie, pour une part, l'absence de prestation de compensation du handicap à Mayotte.
Les conditions d'éligibilité limitent l'accès des personnes handicapées aux aides de la sécurité sociale. Pour de nombreuses familles, la mise en place d'une aide à domicile peut prendre plusieurs mois. Afin de pallier ces difficultés, le service PH du Conseil Général est doté de 8 aides à domicile:

f). Les données de la Santé au Travail (entreprises privées) (rapport CREAI) :

Les données émanent du service de santé interentreprises de Mayotte, MEDETRAM. Elles concernent les avis d'aptitude ou de restriction d'aptitude prononcés par les médecins du travail ainsi que les préconisations de demande de RQTH. NB : il s'agit de chiffres globaux qui ne comportent pas d'informations sur les caractéristiques des salariés concernés (âge, sexe, etc.). Il n'est pas possible de les croiser avec les données MPH

5-4-1-2) Les réalisations à venir: La programmation 2015-2017:

Le Projet régional de Santé (PRS) et le schéma d'organisation médico-social (SOMS) de 2012 définissent les orientations stratégiques suivantes :
1. Favoriser la prise en charge en milieu ouvert pour une prise en charge au plus prés des populations, avec une attention particulière au secteur de l'enfance,
2. Développer des structures adaptées à la prise en charge des personnes polyhandicapées ou présentant des déficiences plus lourdes ;
3. Proposer des solutions de répit aux aidants familiaux ;
4. Augmenter le coût à la place pour chaque établissement afin que la prise en charge des personnes accueillies puisse se faire dans de meilleures conditions, et réduire l'écart avec les autres services d'outre-mer et de métropole.

Conformément à ces orientations, six ESMS ont été créés en 2012, Il s'agissait en réalité d'une « régularisation » des structures existantes qui, compte tenu de la démographie de l'Ile et de la jeunesse de sa population, œuvraient principalement au bénéfice des enfants et des jeunes adultes.
Pour faire fonctionner ces structures, une AE de 4 millions € a été allouée par la CNSA, en complément de la dotation de 1 million donnée en 2010. Cette DRL ne permettant pas de répondre aux besoins de plusieurs centaines d'enfants, une politique « d'avances sur CP » a été initiée en 2012 et reconduite en 2013 et 2014. Ces avances ont été consacrées à la création de places mais aussi au rebasage des ESMS (amélioration de la qualité de la prise en charge, élévation des coûts de fonctionnement) et à la compensation du désengagement des autres financeurs qui, à titre dérogatoire, subventionnaient le secteur médico-social (Etat, Sécurité sociale, DJSC, Conseil général).

5-4-1-3) Les réalisations à venir: La programmation 2015-2017:

A Mayotte, il ne s'agit pas de restructurer ou de redéployer mais de construire. Le plan de rattrapage devra permettre de poursuivre la dynamique impulsée en 2012, en partenariat avec les acteurs locaux (préfecture, éducation nationale, conseil départemental, gestionnaires). Le développement du secteur médico-social, doit tenir compte des spécificités mahoraises, en particulier l'importance des services et des prises en charge (partielles ou totales) en milieu ordinaire. Il doit aussi veiller à la bonne répartition

des (faibles) moyens disponibles, en orientant les personnes handicapées vers les structures adaptées et en hiérarchisant les admissions.
Le plan est tourné vers le développement de l'offre grâce à la création de places nouvelles. Les coûts à la place actuellement très raisonnables (en moyenne inférieurs de 50% aux coûts métropolitains) devront être progressivement réajustés pour tenir compte de l'impact de la départementalisation sur les salaires : application du SMIC métropolitain, application des conventions collectives à partir de 2014, augmentation des cotisations sociales...
Il convient parallèlement d'assurer la coordination de l'offre médico-sociale avec le secteur hospitalier, notamment dans le secteur de la santé mentale, de professionnaliser les associations gestionnaires et accompagner les investissements.

Sur ces bases, le développement du secteur médico-social pourra se poursuivre avec, à l'horizon 2017/2018, la relance d'une nouvelle vague de création de places.

a) Le déploiement du plan Autisme : Les travaux préparatoires du 3ème plan Autisme soulignent la nécessité, reconnue par tous les acteurs, de renforcer les structures médicosociales existantes par la création d'unités spécialisés, dotées de professionnels compétents.
Des crédits importants sont donc réservée spécifiquement à l'Autisme (1 M€ pour 76 places), selon les axes fixés par le 3ème plan :

b) Accompagner tout au long de la vie : 20 places de SESSAD (sur 41) et 20 places d'IME (sur 38) permettront la création d'unités spécialisées dans chacune des structures d'accueil existantes ; 5 places de FAM et 5 places de SAMSAH (soit 10 sur un total de 20) permettront de développer une offre spécialisée en faveur des adultes avec autisme.

c) Soutenir les familles : 15 places d'AT (sur 33) pour offrir un répit aux familles, en complément de l'accueil à domicile.

d) Développer l'offre pour les enfants : Malgré le développement de l'offre permise par le premier PRIAC, il existe des listes d'attente dans chacune des structures d'accueil, et aucune alternative n'est proposée aux familles dont les enfants sont inscrits sur ces listes.
Pour le PRIAC actuel comme pour le plan de rattrapage proposé, l'accompagnement en SESSAD est privilégié compte tenu du rôle important joué par l'Education nationale : 768 enfants en situation de handicap accueillis au titre de la scolarité 2013-2014. D'ailleurs, très souvent, l'Ecole a pris le relais du médicosocial en carence. Sont ainsi accueillis en CLIS et en ULIS des enfants qui devraient relever, totalement ou partiellement, d'un IME.
En complément du nécessaire soutien à la scolarisation en milieu ordinaire, il est donc indispensable de renforcer l'accueil en institution, le cas échéant en temps partagé.

e) Créer une offre pour adultes : Compte tenu du développement de l'accompagnement des enfants et des adolescents dans les ESMS existants, c'est une trentaine de jeunes adultes qui sortiront dès 2014 du système sans qu'on puisse leur proposer un soutien. La fluidité des parcours dont l'importance a été rappelée par le CIH, rend nécessaire le développement des services et des équipements pour adultes.
A Mayotte, l'absence de structure pour adulte est palliée par un suivi des soins plus ou moins organisé : dans la majorité des cas, la MPH dans sa décision octroie une auxiliaire de vie sociale et préconise un suivi médical et un suivi social (soit pour des aides sociales Caisse de sécurité Sociale ou des services du Conseil Départemental).
La création de places de SSIAD permettra de mieux gérer les soins et le suivi médical en ambulatoire. Il existe actuellement 2 SAVS sur l'Ile en complément des prestations de SAAD offertes par le Conseil Départemental et la CSSM. A terme, ces services pourront être réunis et travaillés ensemble sous forme de SPASD comme prévu au SOSM Mayotte. Enfin, il est à noter qu'il n'existe pas de service d'HAD à Mayotte.

f) Le renforcement du CAMSP et la création de places en accueil temporaire : Un CAMSP a été ouvert au cours du 1er trimestre 2015. Acteur incontournable du dépistage, de la prévention de

l'aggravation des déficits et de l'accompagnement des familles, il est conçu comme un CAMSP réseau central en interaction avec l'hôpital et la médecine de ville, la MPH, l'éducation nationale, les ESMS. Il participera au décloisonnement en fonction des secteurs (sanitaire, social, médicosocial) et organisera les mutualisations préexistantes à ce jour. Son renforcement en terme financier aidera à une meilleure structuration de cet établissement. 11 places de CAMPS (sur un total de 24) serviront au diagnostic précoce et au suivi des enfants dépistés en lien avec le CMP et le CRIA ;

g) Accompagner le développement du secteur médico-social mahorais : La demande de répit est très prégnante auprès des familles comme l'a rappelé à de nombreuses reprises l'ADAPEI Mayotte : ces familles ont besoin de « souffler », et ont besoin d'appui lorsqu'elles sont indisponibles. Créer des places d'accueil temporaire à Mayotte, c'est aussi créer des passerelles qui permettent d'apporter des réponses aux difficultés non résolues ou ponctuelles d'intégration.
C'est aussi, prendre le relais lorsque le secteur hospitalier général ou psychiatrique ne peut les accueillir. Ces places d'accueil temporaire seront adossées aux structures existantes.

h) Accompagner la structuration de la MPH et l'essor des services à domicile : Depuis sa création en 2012, la MPH déploie des efforts très importants pour améliorer l'évaluation et l'orientation des personnes handicapées. Ce travail doit être poursuivi, en lien avec l'ARS et avec l'aide de la CNSA (direction de la compensation) : élaboration de référentiels, suivi des listes d'attente.
Cet appui est d'autant plus nécessaire que la MPH a des difficultés à constituer son équipe pluridisciplinaire pour évaluer le handicap des enfants et adultes handicapés. Le temps médical notamment est insuffisant (difficulté de recruter des médecins sur Mayotte).

i) L'extension de la PCH et de l'APA : En solvabilisant la demande, elle offre l'opportunité de développer les services à domicile (PA/PH), en complément de l'accompagnement médico-social. Toutefois, les textes régissant les services à la personne n'ayant pas encore été étendus à Mayotte, le développement des services à domicile relève exclusivement des collectivités territoriales, sans intervention possible des services de l'Etat (notamment DIECCTE via l'agrément).

j) Déployer un plan de formation par la création d'une filière de formation sanitaire et médico-sociale avec Université et IRTS.
Pour accompagner l'essor de l'offre médico-sociale, un effort de formation est nécessaire. Sur la base de l'état des lieux qui vient d'être réalisé (étude sur l'emploi et la formation dans le secteur social et médicosocial - DIECCTE), un plan de formation est en préparation. Sont associés à cette réflexion, le Sous Préfet à la Cohésion sociale et les services de l'Etat concernés (ARS, DJSCS, DIECCTE) ainsi que les collectivités territoriales, les gestionnaires, les OPCA et les organismes de formation.
Le secteur social et médico-social s'inscrit par ailleurs dans le cadre d'une réflexion globale sur l'attractivité médicale. A la demande du Président de la République, une démarche a été engagée pour créer les conditions d'une attractivité à Mayotte pour les professionnels de santé et, en même temps, favoriser l'accès aux métiers de la santé par les jeunes mahoraises et mahorais. Il s'agit de créer à titre expérimental au sein du Centre Universitaire de Mayotte en lien avec l'université de La Réunion une licence pouvant déboucher sur la deuxième année de médecine à l'UFR santé de La Réunion ou d'autres filières de la santé. En complément, sera développée au sein du Centre Universitaire de Mayotte une filière sanitaire et sociale, en lien avec l'IRTS de La Réunion.

5-4-2) Le secteur médico-social pour personnes âgées et personnes âgées dépendantes:

Comme pour les personnes en situation de handicap et du fait du réseau social et de la culture mahoraise basée sur la solidarité familiale, le nombre de personnes âgées dépendantes soutenues par le tissu familial à domicile est sans doute très important sans toutefois être en mesure d'avancer une estimation.

5-4-2-1) L'existant :

Les structures se développent, en nombre et en qualité (CCAS, associations de personnes âgées, CODERPA, UDAF).

-Une vingtaine d'associations regroupées au sein de la FMAPAR (fédération de Mayotte des associations des personnes âgées et retraitées) œuvrent dans le secteur et apportent une aide aux droits, et un accueil occupationnel aux personnes âgées. Quelques-unes de ces associations travaillent en lien avec les communes au sein des CCAS dont l'existence réglementaire est obligatoire à compter de 2015.
-Création en juillet 2014 du CODERPA
-Lancement d'une étude pour aider à l'élaboration du Schéma Départemental PA/PH.

5-4-2-2) Les besoins :

L'idée n'est pas de « plaquer » toutes les solutions existantes à Mayotte, mais à travers l'élaboration du schéma gérontologique de privilégier celles qui sont adaptables au contexte mahorais sans casser la solidarité familiale et villageoise existante sachant que le vieillissement annoncé de la population, associé à un état de santé général dégradé, impose de jeter les bases d'un accompagnement médico-social adapté par rapport aux difficultés répertoriées comme.

-L'insuffisance en médecins généralistes libéraux qui ne permet pas les interventions médicalisées au domicile.
- Il n'existe ni logement ou autre équipement permettant de prendre en compte l'emploi et le vieillissement, pas de service de gériatrie spécialisée ou non, de maisons de retraite médicalisées, de services attenant que ce soit en psychiatrie, en rééducation ou autres secteurs permettant une prise en charge combinée médicale, paramédicale, éducative et sociale.
- Le manque de structures ou services de base, le manque de spécialistes concernant les pathologies du vieillissement (rhumatologues, psycho gériatries, etc.) sont un frein à l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes, des personnes en perte d'autonomie à domicile ou des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentée.
- Les besoins en intra-hospitalier:
 - court séjour gériatrique pour dresser des bilans,
 - équipe mobile de gériatrie (rôle essentiel dans le développement d'une culture gériatrique partagée en intra comme en extra hospitalier et dans la prise en compte des spécificités de la personne âgée au niveau des services d'urgences).
 - hôpital de jour de gériatrie adossé à une consultation spécifique,
 - unité de soins de longue durée,
 - unité de psycho-gériatrie (pour la prise en charge de certaines démences).
 - SSR gériatrique,
 - hospitalisation à domicile
 - soins palliatifs,

-Les besoins en extra-hospitalier :
 - établissements et services médico-sociaux (SSIAD, EHPAD, ESAD, PASA, CLIC, MAIA, services aux personnes, équipes APA du Conseil Départemental, Consultation Mémoire, équipe pluridisciplinaire spécialisée à domicile, halte répit, accueil temporaire, unité cognitivo comportementale,
 -éducation thérapeutique spécifique aux personnes âgées,
 - actions de prévention, d'accueils, d'accompagnements, de prévention et de traitement de situations de maltraitance, et d'information partagée sur l'état de santé de la personne vivant au domicile,
 - actions de soutien pour rompre le sentiment d'isolement des aidants.

La réalisation en cours d'un schéma gérontologique mené par le Conseil départemental sera un point de départ à la création d'une filière complète de gérontologie.
Il ressort des premiers échanges entre participants :

- il serait nécessaire de changer l'image du vieillissement, souvent négative sur Mayotte, entre autres par le renforcement des liens entre les générations,
- la société mahoraise est en mutation, rattrapée par la « modernité », la famille mahoraise se transformant, vers le modèle nucléaire, pouvant être éclatée géographiquement *(une partie de celle-ci partie vers La Réunion et/ou la métropole)*, voire usée dans l'accompagnement du parent âgé,
- toutes les personnes âgées mahoraises et leur famille n'ont pas les moyens de se financer elles-mêmes des accompagnements de qualité, d'autant que nombre d'entre elles peuvent loger dans des habitats indignes,
- des solutions de répit permettraient aux familles de souffler tout en restant proches de leurs parents âgés, entre autres grâce à une médiation au sein de la famille,
- il est nécessaire de renforcer la professionnalisation des intervenants,
- dans les réponses à mettre en place, il ne faut pas oublier que des personnes âgées peuvent être sans famille,
- des personnes âgées n'acceptent pas de se faire aider et de se soigner, alors qu'elles auraient besoin d'être accompagnées par un professionnel,
- il serait pertinent de faciliter l'accès au droit commun, entre autres par un référent « attentionné »,
- si tous les participants réfutent des maisons de retraite qui seraient des hospices, un certain nombre de participants pensent qu'un concept de« maison de repos » *(où la personne âgée pourrait aller se reposer)* serait pertinent,

5-5) Populations spécifiques à intégrer au schéma médico-social mahorais :

Une approche particulière pour la prise en charge de populations vulnérables en danger comme les mineurs isolés mais aussi certaines autres franges de population comme les jeunes filles scolarisées ou non scolarisées, les mères isolées, les enfants victimes de violence, les demandeurs d'asile doivent être intégrées au schéma.
Mayotte ne dispose pas d'établissements de placement éducatif d'urgence (foyers de l'enfance ou MECS). Les réponses actuelles en termes de prise en charge médico-sociale et éducative mais aussi psychologiques sont jugées insuffisantes et complexes à mettre en oeuvre.
L'ASE (aide sociale à l'enfance) engagée dans le suivi et la prise en charge des mineurs en danger français ou étrangers a une activité et des moyens insuffisants : 76 familles d'accueil.

5-6) Toxicomanie et addiction :

Les conduites addictives (alcool, tabac, produits illicites) sont en augmentation à Mayotte sans que le phénomène soit connu faute de données spécifiques. Si la presse se fait volontiers l'écho d'affaires liées au trafic de drogue, le phénomène reste mal connu que ce soit pour le type de produits consommés, le profil épidémiologique des utilisateurs, Aucune structure spécifique de prise en charge n'existe. Le recours au service de justice, de police et aux services de psychiatrie se fait au cas par cas.
Outre les substances usuelles, certaines substances utilisées sont des drogues non classifiées (l'herbe de mangrove, tabac chimique).

2ième partie : LES OBJECTIFS

L'un des objectifs majeurs dans le cadre de l'évolution du système de santé défini par la loi HPST est d'assurer l'organisation d'une prise en charge fluide et coordonnée entre acteurs du secteur sanitaire, médico-social et social pour les publics concernés qui présentent le plus souvent des poly pathologies ou des pathologies spécifiques complexes.
Pour le plan pluri annuel santé, la réduction des inégalités sociales est la priorité. Elle doit servir de cadre à l'ensemble des politiques de santé et d'organisation des soins. Il y est précisé qu'il est impératif de réduire les freins financiers à l'accès à la santé pour l'ensemble des publics précaires, des personnes en situation de pauvreté et notamment pour les populations immigrées.
A Mayotte il s'agit de construire une nouvelle approche partenariale de proximité. L'objectif est de fédérer, de décloisonner et rendre lisible l'ensemble des dispositifs existants (centres de santé, permanence d'accès aux soins de santé, lits d'accueil médicalisés) dans le cadre d'une animation territoriale incluant tous les acteurs de la prévention (santé scolaire, PMI...), du soin et du secteur social. A court terme, l'enjeu est d'accompagner le développement du secteur médico-social en tenant compte des spécificités mahoraises, en particulier l'importance des prises en charge partielles ou totales en milieu ordinaire. A moyen terme il faut doter le département des structures d'hébergement et de prise en charge adéquates.

Considérant le pourcentage important de population issu de l'immigration, l'Etat doit être associé à la mise en œuvre d'un plan de rattrapage.

I) LES OBJECTIFS GENERAUX :

Ils devront tenir compte de deux paramètres particulièrement difficiles à solutionner:
- La ventilation spécifique de la population composée pour moitié d'ESI, pour 20% environ de personnes affiliables mais ne l'étant pas et d'ayant droit pour environ à peine 30%.
- Le manque de structures qui milite pour une mise en place progressive d'un dispositif dont un hébergement adapté aux réalités financières de la population.

1-I) Apprécier le nombre et les différents handicaps, le niveau et l'évolution des besoins de la population :

Le manque de données exhaustives ne favorise pas la mise en application d'une planification correspondant à la réalité des besoins médico-sociaux de la population.

1-2) Renforcer la prévention, le dépistage, le repérage et la prise en charge précoce et systématique de la dépendance et du handicap, développer l'observation médico-sociale et l'accompagnement :

Prévention et dépistage précoces sont peu opérationnels par rapport à la problématique ce qui occasionne des infirmités lourdes et coûteuses en termes de soins hospitaliers. Cet objectif doit être conduit en accord avec les autres politiques publiques. Il ne pourra être réalisé qu'en prenant conscience des enjeux et en dégageant les moyens nécessaires.
Considérant la faiblesse des effectifs dans le privé, il convient donc de renforcer les structures qui ont en charge l'activité de dépistage (PMI, Santé scolaire, Medetram, etc...)
Doivent être ciblées les populations les plus vulnérables pour éviter les retards de soins et faciliter la prise en charge globale et effective dès les premiers symptômes (développer des dispositifs d'aller vers, assurer une couverture vaccinale suffisante, favoriser les éducations thérapeutiques et les conseils de prévention auprès de la petite enfance, renforcer la prévention materno-infantile, renforcer les

fonctions de la PMI pour le dépistage de la malnutrition, la surveillance, les visites à domicile, le déparasitage, etc...

1-3) Favoriser l'accès aux soins et aux droits dans les différents secteurs concernés :

En prenant en compte les perspectives de développement de l'offre de service, le but sera de veiller à que soient appliqués « in fine » les principes contenus dans la loi pour l'égalité des droits et des chances à savoir : préserver l'autonomie et la dignité des personnes, prendre en compte l'emploi et le vieillissement, privilégier le maintien à domicile en offrant des aides, faciliter le libre choix du projet de vie, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'accès aux dispositifs de droit commun, les compensations des conséquences du handicap.
Actuellement le défaut d'application de l'ensemble des textes de droit commun laisse planer une incertitude sur la prise en compte des soins ainsi que sur la mise en place des actions et équipements à programmer. Le rôle des uns et des autres, reste confus. Les missions à remplir manquent de clarté avec des retombées négatives sur la santé des populations.

II) LES OBJECTIFS STRATEGIQUES :

Améliorer le parcours et les niveaux de recours pour les populations couvertes par le schéma.

2-1) Favoriser la vie en milieu ordinaire et le maintien à domicile, prendre en compte l'emploi et le vieillissement, conserver l'autonomie des personnes âgées:

Du fait du manque de structures d'hébergement mais aussi par choix de vie, les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap vivent majoritairement à domicile affirmant une volonté de continuer à y rester le plus longtemps possible.
Il s'agit de conforter ce choix en l'organisant au mieux, en offrant des aides adaptées au contexte culturel riche en valeurs, en améliorant les conditions de vie (nature de l'habitat peu favorable aux interventions à domicile, difficultés de circuler pour les personnes dépendantes et/ou à mobilité réduite ne bénéficiant pas du même tarif qu'une personne valide, etc.)

2-2) Développer le secteur associatif :

Toutes les populations et tous les secteurs d'intervention dans le champ du médico-social sont concernés.

2-3) Identifier les filières de prise en charge du handicap et du vieillissement à créer en priorité :

Prévoir et susciter les évolutions nécessaires par rapport à la dépendance et aux besoins d'accompagnement.

2-4) Favoriser l'installation des professionnels libéraux afin de compenser le manque de places en structures d'hébergement et d'accompagnement :

Les complications des maladies chroniques entraînent des dépendances lourdes nécessitant des prises en charge pluridisciplinaires au delà du médecin et de l'infirmier. Il est nécessaire de :
- Favoriser l'installation des professionnels de santé libéraux (des services sociaux et médico-sociaux) formés aux spécificités des handicaps et des dépendances liées au vieillissement (kinésithérapeute, ergothérapeute (DE), pédicure-podologue, diététicienne, etc.,
- Pallier la pénurie de professionnels, par la mise en place de "nouveaux métiers " vers lesquels pourraient être orientée et surtout accompagnée la jeunesse mahoraise.
- Créer des passerelles permettant l'accompagnement et la bien-traitance

2-5) Promouvoir l'information et la formation :

Pas assez nombreuses et manquant parfois de pertinence par rapport aux coutumes locales, les campagnes permettant de prévenir et d'éviter les pathologies porteuses d'handicaps doivent être multipliées.

2-5-1) L'information :

Dispenser l'information sur la représentation du handicap aux usagers et à leurs familles, notamment aux aidants familiaux, mieux faire connaître la réglementation et les filières de prise en charge par les services médico-sociaux, prendre en compte les pathologies les plus incidentes, etc..

2-5-2) La formation :

- Accéder à des formations professionnelles (sociale + médico-sociale) adaptées, pré qualifiantes, qualifiantes, de droit commun et spécifiques notamment pour le soutien et l'accompagnement.
- Promouvoir la formation continue d'assistant de soins en gérontologie, accessible aux aides soignants du territoire.

2-6) Définir les ratios d'équipements médicosociaux pour Mayotte:

Par faute de places en institution ou en milieu ordinaire (lits médicalisés en EHPAD, places de SSIAD, d'ESAT, de MAS, SESSAD, SAMSAH, HAD etc....) il est difficile de dispenser l'ensemble des soins adaptés pour les populations concernées. Aussi est-il primordial d'établir des ratios d'équipement à atteindre à moyenne et plus longue échéance (5 & 10 ans).
Le nombre de places autorisées devra s'attacher à combler le retard par rapport au taux d'équipement national par catégorie médico social (enfants handicapés, adultes handicapés, personnes âgées dépendantes ou non, mineurs isolés, personnes exposées aux addictions).
A ce titre, les membres du comité de pilotage précisent qu'il n'est pas souhaitable de reproduire à l'identique les schémas métropolitains. Une réflexion sur les nécessités et les priorités servira de cadre préalable à cet objectif.

2-7) Créer les structures indispensables au développement du secteur médicosocial :

La mise ne place de structures ou offre d'accompagnement doit garantir la qualité et la sécurité de la prise en charge avec une représentation des usagers organisée au sein des structures et l'accès au recours.

- Plan de rattrapage structurel d'établissements permettant de renforcer l'accompagnement et le soutien: (500 places en 2017, puis prévision jusqu'à 1000 places).
- Soutenir les porteurs de projet souhaitant créer des structures, services, prestations en lien avec les objectifs visés au présent schéma comme par exemple: (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (**SAVS**) pour tous adultes en situation de handicap orientés en milieu ordinaire, Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (**SAMSAH**) orientés en milieu ordinaire, Service d'Accompagnement Professionnel des personnes Handicapées en Insertion allocataires du Revenu de Solidarité Active et minima sociaux (**SAPHIR**), Centre de Rééducation Professionnelle (**CRP**) avec internat pour toutes personnes en situation de handicap, centre ou service de rééducation professionnelle.
- Créer des structures adaptées aux travailleurs orientés en milieu protégé : ESAT, Ateliers protégés.

2-8) Intégrer les populations vulnérables hors handicap et vieillissement :

Identifier et prendre en compte les besoins les plus urgents en priorité pour les mineurs isolés, les grossesses précoces, les enfants battus, les demandeurs d'asile.

2-9) Renforcer la lutte contre la toxicomanie et les dépendances :

Le CHM s'est engagé dans son projet médical à développer une activité « addiction » rattachée au pôle de santé publique (CSAPA : Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie)

2-10) Renforcer la coopération sanitaire notamment avec les Comores :

- Eviter les arrivées sanitaires d'handicaps lourds de toute nature inadaptés au plateau technique de Mayotte. Sur le plan historique, des actions de coopération faisant suite aux travaux du GTHN (Groupe de Travail de Haut Niveau) ont été entreprises entre l'Union des Comores et l'ex DASS. L'objectif prioritaire était de s'occuper de pathologies invalidantes ou chroniques et d'apporter des solutions sur place pour limiter l'émigration pour motifs sanitaires.

3ième partie : PROPOSITIONS D'ACTION

Afin de disposer d'une offre médicosociale cohérente les propositions tiennent compte des divers documents de planification en cours et, principalement :
- **Du cadre stratégique commun (CSC)** de l'Union européenne pour la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.
- **Du plan national pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale** (comité interministériel de lutte contre les exclusions) et autres schémas spécifiques (autisme, etc..).
- **Des schémas de planification ARSOI** (PRS, SOS, SROMS, PRAPS).
- **Des différents schémas médico sociaux** pilotés par le Conseil Départemental (gérontologie, handicap, schéma directeur de l'enfance et de la famille.).
- **De la contribution des associations au plan « Mayotte 2025 ».**
- **De l'articulation avec les autres politiques publiques du territoire, principalement du milieu hospitalier** (psychiatrie, court séjour gériatrique, soins de suite et de réadaptation, unité géronto-psychiatrique, etc.).
- **Des rapports établis par les différents experts.**
- **Du schéma d'orientation des handicapés 2008-2012** du Conseil Général., etc..

Outre les institutions de tutelle, la réalisation des actions s'appuie sur la mobilisation de l'ensemble des professionnels et des acteurs du champ social et de la santé (CHM, PMI, médecine du travail, secteur libéral, Santé scolaire, Secteur associatif), des établissements de santé, des établissements et services médico-sociaux, des centres de ressources, de la MDPH, des structures de services à la personne, des fédérations et associations, des communes.

I) LES ACTIONS CORRESPONDANT AUX OBJECTIFS GENERAUX :

Elles contribueront à:
- apporter une meilleure connaissance sur les populations concernées par le schéma,
- renforcer le dépistage du handicap,
- élargir l'accès aux droits et aux prestations sociales.

1-1) Connaître le nombre et les différents handicaps, le niveau et l'évolution des besoins de la population :

Connaître la prévalence de porteurs de handicap (moteur, sensoriel, mental) pour corriger l'estimation en dessous de la réalité qui est un frein à une planification adaptée.

Action 1 : Organiser le recueil des statistiques :

Mettre en commun et améliorer le recueil des indicateurs venant du CHM, de la PMI, de la médecine scolaire ainsi que des autres intervenants permettra d'avoir une meilleure vision de l'impact du handicap mais aussi de ce qui est réalisé à Mayotte.

- Disposer des certificats de santé obligatoires comme dans les autres départements,
- Réaliser en liaison avec les différents partenaires les documents concernant :
 - *Les fiches de liaison lors de l'orientation de l'enfant (PMI).
 - * Le livret de suivi du handicap.
 - * Les données des Affections de Longue Durée (ALD).
- Optimiser le recueil des données pour le suivi et le déroulement de la grossesse:
 - *les visites prénuptiales,
 - * les 3 certificats de santé (naissance, 9 mois et 2 ans).

Action 2: Evaluer la prévalence du handicap en fonction du déficit et de la tranche d'âge :

Réaliser sur le handicap des études contingentées sur l'ensemble des tranches d'âge avec en priorité les 0-6ans :
- Mise en place d'une cohorte prospective,
- Analyse des données du carnet bleu, des certificats médicaux obligatoires, du questionnaire de santé préalable à la vaccination,
- Eude transversale sur les dossiers MPH enfants.

Les PMI représentent le maillon opérationnel le mieux placé pour mener ces différentes enquêtes.

Action 3 : Evaluer le déficit de diagnostic et de prise en charge précoce du handicap :

-Préciser la prévalence des différentes catégories d'invalidités les plus répandues, l'âge de la prise en charge (pec), l'évaluation de la qualité du suivi, etc.
-Connaître les caractéristiques générales des handicaps particulièrement en ce qui concerne l'enfant d'âge pré scolaire.

Action 4 : Approfondir la connaissance des pathologies liées à la consanguinité :

Collaborer avec le centre de ressource des maladies rares du centre hospitalier de la Réunion (enfants souffrant d'une maladie génétique rare, (ex :Xeroderma Pigmentosum, etc...)

Action 5 : Apprécier les besoins socio-économiques des populations éligibles au SROMS :

- Evaluer les répercussions des éléments défavorables : habitat précaire, manque de moyens de transport adaptés, etc....
- Apporter un éclairage sur les risques encourus par les populations les plus vulnérables inscrites au schéma ainsi que sur des phénomènes sociaux sensibles et d'actualité mal appréciés (délinquance chez les mineurs, maltraitance à enfant, violences faites aux femmes, grossesses précoces, conduites addictives).

1-2) Renforcer la prévention, le dépistage, le repérage, la prise en charge précoce et systématique de la dépendance et du handicap, développer l'observation médico-sociale et l'accompagnement :

En termes de prévention du handicap il est important d'identifier précocement l'acquisition des facteurs de risque avant que les complications soient irréversibles.
Les dépistages systématiques réalisés par les professionnels de santé de quelque domaine d'intervention qu'ils soient (CHM, PMI, santé scolaire, médecine du travail, médecine libérale) sont loin d'être au niveau requis ce qui contribue à un excès d'handicaps sur le territoire. Le plus souvent, même étant dépisté, le suivi est difficilement respecté face aux difficultés d'accès aux prestations de santé et au manque de personnels qualifiés.
Le cloisonnement des professionnels et dispositifs relevant de secteurs, d'autorités de contrôle et de financement différents impacte la qualité de la prise en charge.

Action 1: Dépister troubles et déficiences à l'origine d'un handicap en fonction des tranches d'âge:

- donner des moyens aux structures de santé dédiées au diagnostic et au dépistage précoce du handicap chez les enfants (PMI, santé scolaire principalement),
- repérer le handicap sur l'intégralité des 7000 naissances annuelles et chez l'enfant avant l'âge de 3 ans,
- intensifier les consultations des neuvième mois et vingt-quatrième mois en lien avec la PMI,
- dépister les handicaps neurosensoriels chez l'enfant en renforçant la collaboration entre services de santé du Conseil Départemental et de l'Education nationale : étendre à tous les enfants les visites systématiques de dépistage pour l'admission en cours préparatoire.;

PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'EVALUATION :

Activité dépistage/bilan PMI et santé scolaire : Nombre d'enfants dépistés répartis par types de déficience;
Organisation du dépistage surdité à la naissance : % d'enfants bénéficiant d'un dépistage, maternité proposant le dépistage, professionnels formés ;
Organisation du dépistage déficience visuelle à la naissance : % d'enfants bénéficiant d'un dépistage, maternité proposant le dépistage, professionnels formés (liaison SROS) ;
Organisation du dépistage des maladies rares : % d'enfants bénéficiant d'un dépistage, maternité proposant le dépistage, professionnels formés (liaison SROS) ;
Organisation du dépistage et diagnostic des troubles du langage et des apprentissages : % d'enfants bénéficiant d'un dépistage, professionnels formés (liaison SROS) ; Evaluation dépistage adulte.

Action 2 : Renforcer les structures pour le diagnostic des grossesses à risque :

- Fournir les moyens nécessaires aux structures sanitaires concernées afin d'intensifier le nombre de grossesses surveillées et atteindre les 7 consultations de suivi par femme.
-Développer une offre pluridisciplinaire et coordonnée des soins périnataux de proximité notamment auprès des communautés géographiquement ou socialement isolées.
-Réduire le délai entre le début de la grossesse et la première consultation prénatale.
-Augmenter le nombre d'échographies obstétricales par femme.
-Mettre en place une filière de suivi des grossesses à haut risque et développer le diagnostic anté-natal en coopération avec le CHU de la Réunion.

Action 3 : Améliorer le diagnostic médical en diversifiant l'offre de soins:

- Développer les moyens et compétences professionnelles pour le repérage des maladies neuro dégénératives,
- Améliorer le diagnostic neuro-pédiatrique en renforçant les missions des spécialistes du CHR de La Réunion.
- Evaluation de la dépendance et des besoins dans le cadre des PAERPA, parcours de santé pour les personnes âgées en risque de perte d'autonomie.
- Faciliter l'installation de spécialités sous représentées ou n'existant pas à Mayotte (pédopsychiatres, orthophonistes, ergothérapeutes, psychomotriciens etc.).

Action 4 : Renforcer la couverture vaccinale:

Il est important d'atteindre les taux de couverture vaccinale conforme en se donnant les moyens d'appliquer le calendrier vaccinal établi pour Mayotte.

Action 5 : Associer les familles au parcours de soins de leur enfant handicapé, définir les niveaux de recours :

- Informer et accompagner les parents dans le suivi de leur enfant ;
- Offrir des points d'entrée et une prise en charge des pathologies dépistées dans des structures autres que celles de court séjour.

Action 6 : Créer une plateforme d'observation sanitaire et sociale :

- Observer pour mieux agir, mutualiser l'information par la mise en place d'une plateforme d'information globalisée avec un site commun informatisé.

- Préfigurer en accord avec les autres politiques publiques un système d'observation médico-sociale relatif aux personnes en situation de handicap, aux personnes âgées dépendantes et aux populations vulnérables inscrites au schéma.

Action 7 : Aider à la prise en charge des prothèses visuelles ou auditives.

Programme à définir avec la CSSM.

1-3) Favoriser l'accès aux soins et aux droits:

Le schéma territorial 2008-2012 du Conseil Départemental préconisait déjà de *« formaliser les circuits et les procédures afin de construire des relations de complémentarité lisibles et efficaces »*
Mayotte étant devenu département, la mise en place progressive du droit commun français est une étape nécessaire pour l'élaboration au fil du temps d'un véritable réseau médical, social et éducatif. Il est important que les droits sociaux s'appliquent dans leur intégralité notamment pour les enfants et les femmes enceintes ce qui aura pour effet de consolider l'ensemble de l'offre de soins à commencer par le secteur libéral.

La mise en place progressive des dispositifs devrait permettre de diversifier et d'élargir l'offre de prestations en matière d'action sociale (Fonds d'Aide aux Jeunes, Revenu de Solidarité Active, Fonds de Solidarité pour le Logement, émergence de nouvelles prestations à travers la mise en place des centres communaux d'action sociale.

Les différents dispositifs devront être adaptés aux spécificités du territoire (profiter de l'exiguïté pour rechercher l'équité).
Afin que la population s'approprie les nouveaux droits qui auront pour corollaire un certain nombre de devoirs, il sera important de prendre le temps de la pédagogie.

Action 1 : Augmenter significativement les ayants droit à la CSSM notamment les enfants et les femmes enceintes :

- Appliquer les dispositions de la réglementation internationale et du code de la santé publique qui doivent permettre l'accès aux soins systématiques pour tous les enfants et les femmes enceintes.
- Prendre en compte les recommandations de la Halde, du défenseur des enfants en permettant l'accès direct des mineurs à l'affiliation à la CSSM, ceci afin de garantir l'accès à une protection sociale adéquate.

Action 2 : Garantir un accès précoce aux droits et à l'accompagnement médico-social des femmes enceintes, en priorité celles qui sont isolées :

- Créer au sein des PASS un dispositif spécifique dédié à la périnatalité,
- Accompagner et suivre les mineures ayant une grossesse.

Action 3 : Réduire progressivement l'inégalité de la couverture en besoins médico sociaux :

Les mesures à prendre viseront à :

- Etablir un échéancier pour la mise en place progressive des textes réglementaires et des commissions n'existant pas sur le territoire.
- Faciliter l'attribution de l'ALD (Affection de Longue Durée).
- Augmenter significativement les bénéficiaires d'allocations (AEEH, AAH, allocation tierce personne).
- Réduire les délais d'affiliation à la CSMM (dont ceux liés à l'absence de carte de séjour) qui écartent des prestations de soins courants une partie de la population.
- Coordonner les politiques d'adaptation du champ médico-social.

Action 4: Préciser le déficit et l'inadéquation d'application et d'accès aux droits :

La réalisation d'enquêtes permettra de mieux évaluer la dispensation des droits comme l'orientation médicale éducative et scolaire par exemple qui se fait sans procédure bien définie. Si le nombre d'allocations distribuées par la MPH (AAH et AEEH) est connu, on ne sait rien de l'adéquation de l'attribution aux bénéficiaires. (ex : le nombre d'enfants inscrits en CLIS qui n'en relèvent pas au détriment de ceux qui en relèvent).

Action 5 : Instaurer en l'absence d'AME et de CMUc des solutions alternatives et pérennes permettant aux structures de proximité de remplir leurs missions :

- Obtenir un consensus sur les financements et les responsabilités entre les institutions concernées par la problématique ESI, à savoir l'Etat, l'ARS, et le Conseil Départemental.
- Délimiter le champ de compétences techniques de chacun (ARS, CD, CSSM, CHM) sur la base des moyens disponibles et des populations reçues.
- **Elaborer un schéma départemental des PMI fixant les priorités pour 5 ans et qui servira de base aux conventions futures.**
- Octroi d'une enveloppe attribuable à titre compensatoire aux services de santé départementaux ne bénéficiant pas d'une dotation globale qui permettra de recruter du personnel, d'acheter vaccins et médicaments, d'assurer la logistique.

Action 6 : Favoriser l'accès effectif aux services des personnes en situation de handicap :

Considérant le déficit important à Mayotte il convient de renforcer l'ensemble des secteurs concernés:
- l'accès aux soins,
- l'accessibilité aux structures médico-sociales (actuellement quasi-inexistantes),
- l'inclusion scolaire ordinaire.
- l'insertion professionnelle,

Action 7 : Prendre en compte le droit au logement :

Le Conseil Départemental peut s'engager dans une action d'aide à la réhabilitation des logements des personnes âgées d'au moins 60 ans, propriétaires de leur logement dont les ressources ne dépassent pas un barème établi.

-Renforcer le dispositif FASUL (fonds d'aide social urgence pour logement) pour l'aménagement de l'habitat. Il est envisageable d'établir un partenariat entre les services du conseil départemental (FASUL) et de l'Etat (ANAH, LBU) pour une meilleure offre de mise aux normes de l'habitat privé et locatif.

- Mieux appréhender les conditions de vie et modes de prise en charge à domicile. Faire en sorte d'avoir une meilleure connaissance des difficultés vécues par les patients sachant que les dispositifs nationaux et certains actes seront compliqués à mettre en œuvre comme par exemple, assurer le maintien à domicile ce qui ne sera pas possible dans certaines habitations.

- Lutter contre l'habitat insalubre, améliorer l'accès aux services de base (eau, électricité, instaurer le tarif de première nécessité ...)

II) LES ACTIONS LIEES AUX OBJECTIFS STRATEGIQUES :

Considérant la situation actuelle de Mayotte, il est nécessaire de s'appuyer dans un premier temps sur les professionnels paramédicaux libéraux en privilégiant le développement de l'offre ambulatoire de soins, les services médico-sociaux et services à la personne. La multiplication de ces services permettra l'accompagnement à domicile, enjeu majeur de continuité du parcours de soins en lien avec les établissements.

2-1) Actions en faveur du maintien en milieu de vie ordinaire et à domicile:

Le soutien familial permet de vivre le plus longtemps possible au domicile et de repousser d'autant «l'institutionnalisation». Permettant de préserver l'autonomie, c'est aujourd'hui la réponse concrète la mieux adaptée à la situation.
Parallèlement il convient de susciter les évolutions nécessaires par rapport à la dépendance en complétant et en diversifiant l'offre et les modalités de prise en charge (lieu d'intervention : à domicile, dans les lieux où la personne a besoin d'être accompagnée).

Les publics visés sont :
- Les personnes âgées de 60 ans et plus, handicapées ou dépendantes ;
- Les moins de 60 ans présentant un handicap ;
- Les adultes atteints de pathologie chronique et/ou d'une affection longue durée

Action 1 : Formaliser le maintien à domicile et l'accompagnement des personnes dépendantes :

Dans un contexte culturel riche en valeurs, un axe transversal doit être développé par les mouvements associatifs pour conserver l'autonomie.
- création de réseaux d'entre aide, d'espaces de rencontre,
- diversification de l'offre d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie et personnes handicapées,
- prévenir et traiter les situations de maltraitance.

Action 2 Soutenir les aidants naturels :

Les actions viseront à donner à l'aidant les moyens d'assumer son rôle, de faire face aux situations d'épuisement et de crise, de rompre le sentiment d'isolement.
Si les aidants interviennent au quotidien à domicile, ils poursuivent leur action dans les ESMS lorsque les personnes y sont transférées.

Actions à promouvoir :
-Informer, former les aidants naturels,
-Proposer des plateformes d'accompagnement et de répit,
- Echanger avec d'autres aidants au sein de groupes de paroles,
- Développer l'accueil temporaire,
- Proposer des solutions pour répondre aux situations d'urgence,
- Soutenir les associations de familles et de bénévoles.

Action 3 : Intégrer des actions en matière d'accessibilité, de logement et de transport :

La problématique de l'accessibilité comme du déficit en transports sanitaires notamment privés, est posée dans le SROS. Le plus souvent, à Mayotte, la nature de l'habitat ne permet pas une prise en charge adéquate si bien que la personne handicapée ou âgée reste confinée.

Les mesures les plus urgentes à apporter sont :

- Améliorer les conditions de transport : important dans le cadre de la mobilité des usagers pour développer des services de proximité.
- Saisir les élus : généraliser l'amélioration de l'accessibilité au niveau des plans communaux, améliorer les voiries, désenclaver les quartiers. Prendre des dispositions particulières pour permettre la sortie du domicile vers la route car il ne suffit pas de créer des structures mais il faut que les gens puissent y accéder.
- Adapter des conditions de mobilité dans les logements des personnes en situation de handicap en tenant compte du contexte spécifique de Mayotte,

Action 4 : Prendre en compte l'emploi chez l'adulte handicapé :

- Encourager l'accès en milieu ordinaire et en milieu protégé (développer l'offre, adapter les postes, créer une dynamique d'insertion pour les travailleurs handicapés, obtenir des contrats aidés au sein des entreprises, etc..).
- Programmer des sessions de formations et de sensibilisation pour la prévention en milieu du travail, pour l'emploi des personnes handicapées (employeurs aussi bien que personnes vivant avec un handicap).
- Créer des ateliers protégés et autres établissements par le travail en tenant compte de l'économie à Mayotte.
- Mener une réflexion en partenariat avec les employeurs.
- Faciliter la réinsertion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés par des formations longues durées, pré qualifiante et qualifiante en prenant en compte les soins et les restrictions professionnelles.
- *A signaler un problème bien spécifique au département, celui lié aux dates de naissance erronées des salariés qui sont effectivement plus vieux que leur âge avec pour conséquence des difficultés pour accéder à la retraite. La seule solution pour le travailleur est de se déclarer inapte mais il n'existe pas de catégorie d'invalidité correspondant à leur état au niveau de la sécurité sociale.*

Action 5 : Favoriser la scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire :

L'éducation Nationale s'est engagée dans une politique d'amélioration de l'offre scolaire visant à adapter les équipements en termes de répartition territoriale et de type de déficience.
Accroître le nombre d'enfants scolarisés en classes d'Intégration Scolaire, le nombre d'adolescents scolarisés en ULIS.

2-2) Renforcer l'action des associations au niveau local :

Les structures associatives sont aujourd'hui les principaux intervenants de terrains d'où la nécessité de les soutenir et de les diversifier.
Toutes les associations ayant une action en faveur des populations couvertes par le schéma sont concernées avec une priorité pour celles oeuvrant pour la protection, la formation et l'insertion de l'enfance.

Action 1 : Soutenir l'action des associations existantes :

-Favoriser le partenariat, les conventions croisées entre institutions et partenaires.

Action 2 : Susciter par l'appel à projets la venue d'associations dans le médico-social:

De nombreux domaines restent non couverts. Les autorités compétentes doivent susciter le développement de projets assurant la continuité des filières de soins et de suivi.

Action 3 : Prévoir des dispositifs pour faciliter l'installation des associations :

Saisir le Conseil Départemental pour proposer des lieux ou un financement pour acquérir les terrains ou des terrains réservés car le coût des aménagements des maisons louées revient cher et sont insuffisants, voire inadéquats.

2-3) Favoriser l'installation des professionnels libéraux de santé afin de compenser le manque de places en structures d'hébergement et d'accompagnement :

Les complications graves des maladies chroniques sévissant sur le territoire nécessitent des prises en charge pluridisciplinaires à domicile, (psy, AS, ES, conseiller en insertion) en partenariat avec les associations de terrain.

Action 1 : Se référer et accélérer les recommandations issues des rapports tant nationaux que régionaux:

Mise en œuvre de l'ensemble des propositions inscrites dans les différents rapports, études et schémas existants pour faire faire à la désertification médicale.

Action 2 : Favoriser l'installation des professionnels de santé libéraux formés aux spécificités des handicaps et des dépendances liées au vieillissement :

- Faciliter la venue de professionnels pour la prise en charge les complications des maladies chroniques à l'origine de dépendances lourdes au delà du médecin et de l'infirmier (kinésithérapeute, ergothérapeute (DE), pédicure-podologue (DE), diététicienne (BTS), autant de professions vers lesquels pourraient être orientée et surtout accompagnée la jeunesse mahoraise.

- Formation continue d'Assistant de soins en gérontologie, accessible aux aides soignants du territoire.

2-4) Promouvoir l'information et la formation des professionnels :

Des actions ciblées sont inscrites au PRAPS ainsi qu'au Schéma de l'Autonomie du Conseil Départemental qui prévoit de favoriser des plans de formation communs entre les associations, les professionnels de santé exerçant dans les structures sociales et médico sociales, les intervenants à domicile, les professionnels de santé libéraux.
Partenaires : L'ARS, le Conseil Général, les Unions Régionales des Professions de Santé avec en transversalité l'Education Nationale, la MDPH, la médecine du travail, les structures sanitaires et médico-sociales.

2-4-1) L'information :

Action 1: Développer une communication d'éducation à la santé en fonction de thématiques prioritaires :

Définir conjointement les priorités au sein d'un plan pluriannuel d'actions :
- pathologies pourvoyeuses d'infirmités les plus incidentes (diabète, hypertension, maladies infectieuses).
- risques les plus souvent rencontrés en population (consanguinité, grossesses tardives ou précoces),
- répercussions de la malnutrition et des déséquilibres alimentaires,
- accidents domestiques,
- pratiques d'hygiène,
- IST /SIDA,
- Pathologies cancéreuses parmi lesquelles le cancer du col de l'utérus
- Pratiques et consommations de substances addictives.

Action 2 : Informer les usagers et leurs familles:

- actions de prévention, d'information et de soutien de la perte d'autonomie,
- actions de prévention et d'information partagée sur l'état de santé de la personne vieillissante ou handicapée vivant au domicile,
- actions visant à améliorer la connaissance mutuelle des populations concernées ainsi que des acteurs de soins et de l'accompagnement médico-social,
- actions de communication sur les droits, sur les mesures d'accompagnement, de repérage, d'information pour la prise en charge par des dispositifs adaptés.
- campagne de sensibilisation (nécessité de suivi des grossesses, survenue et dépistage du handicap, parcours de santé, etc...)

Action 3 : Aider l'usager et son entourage à s'inscrire dans un parcours de soins coordonné, particulièrement pour les personnes en grande précarité :

- Information sur l'offre de soins existante, ouverture des droits sociaux,
- Favoriser la coordination et de partage d'une culture commune

2-4-2) La formation des professionnels:

La formation doit être conjointe à l'ensemble des professionnels (santé, social, médico-social. En effet, tous les professionnels impliqués ne sont pas toujours au courant de la diversité des problématiques touchant la personne handicapée ou dépendante.

Action 1 : Organiser des formations en les adaptant aux réalités mahoraises :

Public : L'ensemble des catégories socioprofessionnelles en intégrant la formation les AVS et les enseignants. Les thèmes à privilégier sont :
- le repérage des handicaps,
- les actions de qualification d'aide à domicile,
- la communication des aidants,
- l'éducation thérapeutique spécifique aux personnes âgées.
- les pathologies cancéreuses parmi lesquelles le cancer du col de l'utérus

Action 2 : Améliorer la formation du personnel des urgences pour l'accueil des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes :

Développement d'une culture gériatrique partagée en intra comme en extra hospitalier prenant en compte les spécificités de la personne âgée.

Action 3 : Intensifier les actions de formation communes aux différentes associations:

Dans le cadre de la contractualisation avec les services de l'ARS ou du Conseil Départemental les plans de formation des associations gestionnaires devront comporter des thématiques conjointes et ciblées sur les priorités territoriales.

Action 4 : Développer les moyens et compétences professionnelles pour le repérage des maladies neuro dégénératives:

Action à développer en partenariat avec le CHR de La Réunion.

2-5) Définir les ratios d'équipement, intégrer une hiérarchisation dans les structures à créer:

Toutes les populations inscrites au schéma (personnes âgées, personnes en situation de handicap, populations vulnérables, populations ayant un comportement addictif.) sont concernées.

Action 1 : Déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico sociale :

Préciser la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population dans une logique de rattrapage par rapport aux taux d'équipement national.

Action 2 : Inscrire les appels à projets dans un cadre légal et réglementaire :

Etablir un plan d'équipement prenant en compte le contexte mahorais où sera déterminé un nombre de places nécessaires à autoriser selon les différentes catégories.

Auparavant et considérant le nombre important et mal connu de population hors couverture social il convient de déterminer qui fait quoi et avec quels moyens par rapport à la compétence exclusive et/ou partagée de l'Etat, de l'Agence régionale de santé ou du Conseil Départemental.

*) Pour les enfants handicapés (moins de 20 ans)
- Par apport au taux d'équipement national, environ 600 places seront à installer.
- Un partenariat entre les acteurs sociaux et l'Education Nationale doit permettre la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des enfants en situation de handicap en milieu scolaire. En effet, il est relevé d'énormes difficultés d'intégration dans la scolarisation des enfants d'où la nécessité de renforcer certains secteurs (missions d'auxiliaires de vie scolaire sur l'ensemble du territoire par exemple).

*) Pour les adultes handicapés (20-59 ans) :
- Pour se mettre au niveau du taux d'équipement national et simplement sur la base de la population recensée, Mayotte devra disposer à terme d'un minimum de 150 places.
- Nécessité de créer des places en milieu ordinaire où aucun aménagement n'existe concernant les travailleurs handicapés (350 places).

*) Pour les personnes âgées dépendantes (PAD):
- Accompagner la dépendance liée au vieillissement par la création de services de proximité avec accompagnement pour les actes de la vie courante et une prise en charge médicalisée au domicile adaptée,
- Mettre en place une filière gériatrique intégrant tous les acteurs,
- Déployer des équipes spécialisées Alzheimer à domicile.

Action 3 : Se doter d'un échéancier établissant la chronologie des actions prioritaires :

Considérant le retard existant à Mayotte, la planification s'inscrira dans la durée car certains dispositifs se mettent en place sur 10 ans (création d'un EPHAD par exemple).
A ce titre, sont inscrits au SROMS la création d'un SSIAD de 30 places, d'un centre d'accueil familial spécialisé, de crèches, de PASS, d'un SESSAD de 100 places pour déficient auditif et visuels, de places d'HAD, d'accès aux soins ambulatoires, dentaires, d'un SESSAD pro, d'ESAT, d'IMPRO, de même que l'ouverture d'un SSR, de lieux d'accueil, de centres de loisirs, de séjours vacances, de centres d'accueil familial spécialisé pour les enfants et adolescents handicapés, ainsi que de places d'accueil familial.

Action 4 : Elaborer les plans d'action pour les populations en situation de handicaps spécifiques :

- Plan solidarité grand âge, programmes de création de places pour prise en compte des sourds et malentendants, plan handicaps visuels, etc.
-Prendre les dispositions pour la prise en compte des personnes atteintes de type maladie de Parkinson, de la maladie d'Alzheimer ou démences précoces.
- Lien avec la psychiatrie. L'objectif 3 du SROS se propose d'élargir l'offre de soins en psychiatrie dans le champ médico-social en identifiant des temps de psychiatres et de psychologues dans les projets de création de structures médico-sociales à Mayotte (ITEP, MDA, MDPH, SESSAD, MAS).

2-6) Installer les filières ambulatoires complètes du handicap et du vieillissement :

Une prise en charge de qualité ne peut se concevoir qu'en prenant en compte la globalité de la personne. Au-delà d'une offre ambulatoire prévue dans les textes et adaptée à la situation locale, il conviendra de programmer la mise en place des établissements et services médico-sociaux encore quasiment inexistants à Mayotte.
Les principaux partenaires impliqués sont l'Etat, l'ARSOI, le Conseil Départemental (PMI, ASE, familles d'accueil), le CHM l'éducation nationale, la CSSM, les associations et représentants des professions médicales.
Une problématique cruciale à solutionner, le foncier.

Action 1 : Soutenir les porteurs de projet en lien avec les objectifs pour créer des structures ambulatoires, services, prestations:

- Création de places SSIAD, SESSAD, HAD SAAD, SPAZAD (combine soins à domicile et aide-ménagère) en tenant compte de l'évolution démographique, de la qualité de la prise en charge reposant sur la compétence et l'expertise des professionnels intervenant à domicile.
- Création de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (**SAVS**) pour tous adultes en situation de handicap orientés en milieu ordinaire,
- Création de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (**SAMSAH**) orientés en milieu ordinaire,
- Création de Service d'Accompagnement Professionnel des personnes Handicapées en Insertion allocataires du Revenu de Solidarité Active et minima sociaux (**SAPHIR**),
- Création de Centre de Rééducation Professionnelle (**CRP**) avec internat pour toutes personnes en situation de handicap,
- Création de structures adaptées aux travailleurs orientés en milieu protégé, **ESAT**, Ateliers protégés,
- Création de services de téléassistance,

Action 2 : Veiller à une réponse coordonnée entre les acteurs:

Cette recherche d'articulation correspond à une exigence d'efficacité et d'utilisation rationnelle des crédits surtout quand ils relèvent d'origines différentes.

- Veiller à une cohérence entre les différents schémas institutionnels comme le SROMS, le PRIAC, le schéma de gérontologie, les différents programmes d'action existants ou en devenir (autisme et TED, Alzheimer, handicap psychique, déficiences sensorielles et motrices, etc. ...)
- Obtenir une convergence des moyens Etat-département : exemple : mise en place d'1 SIAD de 20 à 60 places (appel à projet ARS), lequel doit être accompagné d'un service d'aide à domicile (Compétence Conseil Départemental).
- Garantir une prise en charge coordonnée et efficiente en incitant les professionnels à se connaître mieux, à travailler ensemble et mieux appréhender la nécessité qu'il y a d'aboutir à une évaluation partagée de la situation de la personne. Cette coordination concerne tous les personnels de santé, travailleurs sociaux et la famille autour et avec la personne.
-Mutualiser les frais de fonctionnement (conventions de partenariat entre services d'hospitalisation à domicile (HAD) et Services d'Aide à Domicile (SAD).
- Installer des réseaux de santé qui organisent le lien entre les acteurs (réseaux des professionnels libéraux, IDE notamment).
- Concevoir des filières complètes allant du dépistage en passant par les soins et l'accompagnement.
- Prévoir la création de lieux de rencontre et l'organisation de journées d'échange et de partage d'expériences et de pratiques.
- Organiser une plate-forme pluridisciplinaire de coordination du handicap et gérontologique. Une réflexion doit être enclenchée au niveau d'un bassin gérontologique test, sur la création d'outils de coordination interdisciplinaire entre professionnels intervenant à domicile.

2-7) Concevoir les structures et établissements indispensables au développement du secteur médicosocial :

Outre le choix de créer rapidement des services permettant l'accompagnement à domicile et de développer l'offre ambulatoire, un plan de rattrapage structurel d'établissements permettant de renforcer les soins, l'hébergement, l'accompagnement et le soutien doit être amorcé.
Les établissements s'inscriront dans le respect de la démarche qualité, de la bientraitance, de l'accueil, et de l'accompagnement des personnes et familles. Ils garantiront qualité et sécurité de la prise en charge avec une représentation des usagers organisée au sein des structures et l'accès au recours.

Action 1 : Mise en place progressive de l'hébergement (handicap et vieillissement) adapté aux possibilités financières de la population :

Doter le département d'établissements et services en fonction des compétences de l'ARS et du CD.

Action 2 : Apporter une réponse aux besoins non satisfaits sur les déficiences spécifiques :

- Étendre la prise en charge en établissement :
 *) Des troubles du comportement, handicap psychique comme autisme et TED, TCC, handicap psychique, déficiences sensorielles, « dys » et traumatisés crâniens.
 *) De la maladie d'Alzheimer et des troubles apparentés.
- Créer un centre de ressources sur le handicap.

Action 3 : Améliorer en intra hospitalier la prise en charge du handicap, des troubles du comportement psychique liés au vieillissement :

Les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap présentent souvent des poly pathologies ou des pathologies spécifiques complexes. Au niveau hospitalier : mettre en place un court séjour gériatrique pour permettre de développer des bilans, une expertise médicale spécialisée sur le handicap vieillissant, des équipes mobiles de gériatrie, hôpital de jour de gériatrie adossé à une consultation spécifique, unité de soins de longue durée, unité de psycho-gériatrie pour la prise en charge de certaines démences. SSR gériatrique.

Action 4 : Permettre l'accueil d'urgence et l'hébergement temporaire :

- augmenter significativement le nombre de places en hébergement d'urgence.
- créer des services d'accueillants familiaux, des maisons « de repos et de répit » (accueil de jour, de soirée, de nuit et d'hébergement temporaire), qui pourraient évoluer vers des petites unités de vie (statut d'EHPAD basé sur le concept des MARPA), adaptés au mode de vie de Mayotte.
- proposer un accueil de jour, et de nuit y compris le dimanche, aux personnes en grande précarité : mineurs isolés, toxicomanes dont alcooliques, personnes quittant la prostitution, sortant de prison, ou en démarche d'insertion.

2-8) Intégrer les populations vulnérables en situation de précarité (hors handicap et vieillissement) :

La prévention et la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes nécessitent de rechercher des réponses complémentaires reposant sur d'autres logiques que celles de l'action sociale et médico-sociale traditionnelle en initiant notamment des processus de changement axés sur le développement social.
La DASTI (direction de L'Action Sociale Territorialisée et de l'Insertion) et l'ensemble des autres services sociaux du département notamment la mission RSA ont vocation à travailler de concert en investissant fortement sur le travail de réseaux d'acteurs mobilisés par les actions de solidarités (liens avec les associations de proximité, réalisation d'actions partenariales à destination des habitants, mobilisation de ces derniers dans des actions collectives...).

Mesures générales:
- organiser le repérage des personnes en difficulté et leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits,
- cibler des actions de communication sur les personnes faisant le moins valoir leurs droits,
- développer des liens entre les différents services (CSSM, services sociaux des conseils généraux, services sociaux du vice–rectorat, centres sociaux, points d'accès aux droits).

2-8-1) Mineurs isolés :

La création d'une filière de soins pour les enfants et adolescents est spécifiée dans le SROS.

Action 1 : Prendre les mesures visant à réduire le phénomène d'errance et de marginalisation chez les mineurs isolés :

- Edifier un réseau de soutien rassemblant tous les partenaires, qu'ils soient institutionnels ou associatifs qui tiendra compte de l'ensemble des composantes nécessaires au développement harmonieux de l'enfant et de l'adolescent (éducatives, juridiques, sociales, sanitaires).
- Prendre les mesures pour lutter contre la déscolarisation, la perte de repères, la désinsertion sociale, l'isolement, les violences familiales ou sociales.
- Poursuivre la structuration de l'accompagnement des enfants confrontés à des situations de maltraitance.

Action 2 : Intensifier la mise en place de structures pour l'accompagnement des mineurs isolés en lien avec la politique sociale et médico-sociale :

- dispositif de placement familial porté par des opérateurs associatifs habilités, (Il y a actuellement 76 places en familles d'accueil, dispositif largement sous dimensionné et ne répondant pas toujours aux normes) ;
- assistance éducative en milieu ouvert et assistance éducative à domicile ;
- développer les dispositifs de type « école de la deuxième chance » ;
- rendre accessible la formation professionnelle aux jeunes de 16 à 18 ans et aux jeunes majeurs en situation administrative non régularisée ;
- installer des structures d'accueil de jour, foyer d'accueil d'urgence, dispositif type village d'enfant, centre maternel, maison d'enfant à caractère social, maison des adolescents avec pour missions principales:
 * permettre l'accès à des soins et besoins de base sur le modèle des boutiques de la solidarité.
 * prendre en charge les conséquences des violences subies (particulièrement les viols intra familiaux).
 * traiter l'errance des jeunes en rupture familiale ou consécutive à la situation de séjour irrégulier des parents.
 * construire la politique d'appui à la parentalité.
 * être pour ces enfants et adolescents un lieu d'« accès aux droits »,
 * être une porte d'entrée vers une prise en charge par des groupes éducationnels (SPIP).

Action 3 : Développer la prévention spécialisée sur l'ensemble du territoire : repérer, accompagner et orienter les mineurs en danger :

- créer un observatoire des mineurs isolés,
- établir un cadre éducatif basé sur la prévention des risques de rupture, la médiation familiale et l'accompagnement à la parentalité,
- doter les PMI d'équipes pluridisciplinaires pour la guidance familiale,
- renforcer les mesures de protection juridique des mineurs (tutelle);

Action 4 : Mise en place de "nouveaux métiers" :

Mieux encadrer la jeunesse mahoraise les orienter et les accompagner par la création d'emplois de médiateurs dans le social par exemple.

2-8-2) Les jeunes filles:

Les jeunes filles qu'elles soient scolarisées ou non scolarisées sont vulnérables à Mayotte. Il s'agit de prendre des mesures pour protéger certains groupes particulièrement exposés : grossesse précoce, grossesse non désirée, lutte contre la prostitution :
Partenaires : Vice- Rectorat, Sages-femmes libérales, Médecins libéraux, IDE libéraux, Laboratoire, Pharmacie, Associations.

Action 1 : Diversifier les activités de planification, d'éducation familiale et de contraception :

A Mayotte le suivi des mineures en matière de santé sexuelle est un problème de santé publique. Il existe une confusion dans la population entre les consultations de PMI et de CEPF d'où le besoin d'identifier un

accueil différent mais nécessité d'être à proximité des centres existant quand il y a par exemple suspicion d'IST ou d'autres affections. Actuellement, la PMI est le principal lieu de prescription et de délivrance de moyens de contraception pour l'ensemble des femmes de l'île en l'absence d'un réseau de CPEF adapté ce qui constitue un frein non négligeable pour les jeunes filles qui ont peur de rencontrer des patientes qui les connaissent. A cela s'ajoutent les ruptures récurrentes des moyens de contraception.
La priorité d'action revient à la création d'un CEPF dans chacun des districts sanitaires ce qui permettra :
- d'informer les femmes, notamment jeunes et/ou isolées sur la maîtrise de leur sexualité et de leur fécondité,
- de faciliter l'accès de toutes les femmes notamment des mineures, aux examens prénuptiaux, aux différents modes de contraception et d'interruption volontaire de grossesse et de réduire les récidives,
- de compléter les campagnes d'information du public par la rédaction et la diffusion de brochures d'information sur la vie de couple, la fonction parentale,
- de permettre une plus grande confidentialité indispensable pour échapper aux freins culturels,
- de faciliter la diffusion des informations auprès de la population.

Action 2 : Inciter à la création d'associations villageoises :

- construire des projets d'EPS sur la planification familiale, conçus par les usagers sur des thèmes variés.
- amener la population à s'approprier le message de la limitation des naissances. Les hommes et les femmes sont également concernés.
- inciter les couples à se projeter dans l'avenir, à faire des projets pour eux mêmes et leurs enfants.

Action 3 : Agir en faveur des mères isolées :

- S'inscrire dans une logique de prévention, de soutien et d'accompagnement.
- Instaurer un relais avec le dispositif curatif pour le repérage et la « recherche » des adolescentes ou femmes enceintes non suivies,
- Développer des solutions d'hébergement: structure d'accueil pour les femmes en situation d'isolement ou mineures enceintes en situation difficile en y incluant les prestations de soins des SSIAD, de l'HAD et de la PMI.

Action 4 : Faciliter l'accès aux droits dès le diagnostic de grossesse posé :

- Information et accompagnement aux démarches pour l'ouverture des droits de la mère comme de l'enfant,
- Prise en charge des examens, y compris de la 1ère échographie, Bons de transport, bons d'hébergement pour les femmes isolées.

Action 5 : Agir contre les grossesses précoces :

- Mettre en place à Mayotte un "Pass contraception" adapté au contexte afin de :

*) Permettre aux jeunes filles affiliées et non affiliées de pouvoir bénéficier d'un suivi contraceptif chez un praticien privé ou publique. Une telle option permettrait une augmentation de l'accessibilité et une meilleure confidentialité, un choix de contraceptifs plus étendu (patch, plus de choix pour la pilule, etc.)
*) Assurer la gratuité des moyens de contraception conformément à la loi 2012- 1404 du 17 Décembre 2012 qui stipule que la délivrance des contraceptifs aux mineures doit être prise en charge à 100 %.
*) Renforcer l'accès à la contraception en permettant un accès anonyme et gratuit.

2-8-3) Enfants victimes de violence :

La priorité est de pouvoir accueillir, évaluer et orienter vers des prises en charge adaptées des enfants et adolescents victimes de viols ou d'agressions physiques et psychologiques importantes.

Action 1 : Mettre en place une unité de psycho traumatologie dans la future maison des adolescents :

- Accueil de toutes les victimes de viols ou d'agressions physiques ou psychologiques graves âgées de moins de 18 ans qui se présentent spontanément ou adressées par les services médicaux, sociaux, judiciaires ou autres.
- Entretien d'évaluation et de synthèse de la situation psychique, somatique et sociale de la victime par un IDE (rencontre de la famille de la victime, orientation vers une offre de consultation psychiatrique et ou psychologique dans la maison des adolescents et si nécessaire de manière organisée vers un service du CHM adapté).
- Prise en charge par un éducateur qui sera référent assurant le suivi, la recherche d'une famille d'accueil, faire le lien avec sa famille, avec l'ASE.

Action 2 : Renforcer l'expertise en médecine légale :

Favoriser l'orientation, le lien avec l'ASE et les UNAS du Conseil Départemental, l'éducation nationale, la justice, l'assistante sociale.

Action 3: Agir contre la prostitution :

Phénomène mal connu ayant des spécificités propres à Mayotte du fait du poids de l'immigration clandestine et de la pauvreté, la priorité est de réduire les effets dévastateurs de la prostitution sur le plan sanitaire. Des propositions concrètes d'action existent (étude réalisée sur la prostitution en 2013, plan de lutte contre les IST/VIH/Sida, ARS, etc.).

2-8-4) Demandeurs d'asile :

Action : Création d'un Centre Accueil (15 places à l'heure actuelle pour tout le département).

2-9) Renforcer la lutte contre la toxicomanie et les dépendances :

Outre la lutte contre le trafic, les mesures générales doivent se concentrer sur :
- la prévention des risques et l'accompagnement.
- le recours à la démarche de soins pluri professionnelle et innovante (alcoolisme et autres addictions).
- la formation et l'accompagnement des intervenants de premier recours.
- la mise en place de campagnes d'éducation pour la santé sur les dangers des addictions.

Action 1 : Elaboration d'un schéma spécifique de lutte contre la toxicomanie :

Objectif : réduction de la consommation et de la mortalité prématurée liée aux comportements addictifs.

Action 2 : Evaluer la consommation et la répercussion de l'usage de drogues :

La nature et l'utilisation de produits toxiques est mal connu à Mayotte (type de produits et poly consommations, poids du tabac, de l'alcool, des stupéfiants, typologie du consommateur, populations concernées, conduites à risques, pathologies connexes comme les infections cutanées, infections bucco-dentaires, problèmes d'ordres psychiatriques).

Action 3 : Promouvoir les actions de sensibilisation, prévention, formation et évaluation :

- Actions de prévention des conduites addictives chez les jeunes (milieux scolaires et universitaires, milieux diffus), et les adultes (lieu de travail).
- Adapter les messages de prévention et les rendre compréhensibles par les publics.
- Introduire des modules spécifiques à l'addictologie dans la formation des professionnels de santé.

Action 4 : Développer un réseau d'acteurs pour articuler les actions de prévention et de soins :

- Mettre en oeuvre des protocoles de prise en charge harmonisés et validés.
- Assurer la fluidité des prises en charge des patients que ce soit sur le plan sanitaire ou médico-social.
- Créer un service de sevrage hospitalier (développement de structures de post-cure, de foyers d'accueil médicalisés, d'appartements relais...).
- Développer l'approche par genre dans les dispositifs afin de prendre en compte les problématiques des femmes et des mères avec enfants.
- Améliorer la coordination des équipes assurant la prise en charge entre milieu carcéral et milieu libre.

Action 5 : Agir sur les facteurs de risques d'entrée en addiction :

- Réaliser des activités de repérage précoce des facteurs de risques d'addictions et des situations ou des comportements problématiques;
- Effectuer les activités d'intervention brève en addictologie (RPIB).

2-10) Renforcer la coopération sanitaire principalement avec les Comores :

La notion de coopération régionale doit se concevoir non seulement sous l'angle des relations directes entre Mayotte et les Comores mais également avec une implication forte du ministère des affaires étrangères et de son secrétariat à la coopération.
Mayotte étant directement impactée dans son développement par l'immigration clandestine, les domaines d'intervention sont multiples, aussi une mission inter ministérielle serait plus efficace pour traiter l'ensemble des problématiques qui s'imbriquent les unes aux autres.
Partenaires : Etat, ARS, CD, CHM, Associations (croix rouge dont le croissant rouge comorien).

Action 1 : Renforcer le partenariat sanitaire avec les Comores :

Réfléchir à des moyens permettant une prise en charge sur place afin de limiter l'immigration pour motif sanitaire surtout en matière d'handicaps lourds inadaptés au plateau technique de Mayotte.

Action 2 : Organiser des sessions d'étude et d'échanges de pratiques avec les pays de la zone :

Comores, Madagascar, pays du canal du Mozambique.

Action 3 : Prévoir et faciliter le retour au pays d'origine:

- éviter de laisser tout un pan de la population dans un « flou administratif » du fait de leur condition de « ni-ni » en mettant en place une procédure spécifique dans le traitement des dossiers,
- aider au rapprochement et la réunification familiale à Mayotte et/ou aux Comores,
- réfléchir à la création d'un laisser passer pour les « migrants sanitaires ».

CONCLUSION :

L'ensemble des participants est conscient de l'énormité du retard de Mayotte sur le plan médicosocial et des défis spécifiques à relever qui ont pour nom une démographie mal maîtrisée, une situation socioéconomique dégradée, un cadre réglementaire incomplet, une couverture sociale faible ainsi qu'une offre insuffisante dans tous les secteurs de soins.

La tâche se trouve compliquée par le poids sans cesse grandissant de l'immigration clandestine. **Pour la réussite du schéma, il est primordial qu'un socle décisionnel réunissant l'Etat, l'ARS et le Conseil Départemental soit mis en place.** Un plan d'actions porté par l'ensemble des partenaires devra faire suite au schéma.
Chaque partenaire concerné devra prendre en charge le poids des actions qui lui incombe afin de ne pas hypothéquer leur réalisation.

ANNEXES

Annexe 1 : Répertoire des principaux sigles,

Annexe 2 : Définir un taux de prévalence du handicap pour Mayotte,

Annexe 3 : Projets présentés en comité de pilotage,

Annexe 4 : Membres du comité de pilotage.

Annexe 1 : REPERTOIRE DES PRINCIPAUX SIGLES

AAH : allocation aux adultes en situation de handicap
ACT : appartement de coordination thérapeutique
ACTP : allocation compensatrice de tierce personne
AEEH : allocation d'éducation d'enfants en situation de handicap
ALD : affections de longue durée
AME : aide médicale état
ANAH : Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
ANAES : Agence Nationale d'Accréditation et d'Évaluation en Santé
APA : allocation personnalisée d'autonomie
ARS : Agence Régionale de Santé
ASE : aide sociale à l'enfance
ASPH : Allocation Spécifiques pour Personne Handicapée
AVS : Auxiliaire de vie scolaire
CAARUD : Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction de risques pour Usagers de Drogues
CAMSP : Centre d'action médico-sociale précoce
CCAA : Centre de cure ambulatoire en addictologie
CCAS : centre communal d'action sociale
CCF : conseillères conjugales familiales
CD : Conseil Départemental
CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en situation de handicap
CDES : Commissions départementales de l'éducation spéciale
CDPS : centres départementaux de prévention et de santé
CESU : Chèque emploi service universel
CGSS : caisse générale de sécurité sociale
CIASIC : centre intercommunal d'action sociale de l'ile de Cayenne
CIDFF : Centres d'Information et de documentation des Femmes et des Familles
CIFAD : Centre interministériel de formation anti-drogue
CIRDD : Centre d'information et de ressource sur les drogues et les dépendances
CLIC : centre local d'information et de coordination
CLIS : classe d'intégration scolaire
CMP : centre médico-psychologique
CMPP : Centre médico-psycho pédagogique
CMUc : couverture maladie complémentaire
CPDPN : centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal
CODERPA : Comité départemental des retraités et personnes âgées
CRA : centre de ressources de l'autisme
CRP : Centre de reclassement professionnel des travailleurs handicapés CRP
CSAPA : Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
CSP : Code de la Santé Publique
CSSM :Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte
CSST : centre de soins spécialisés aux toxicomanes
CLIC : Centre local d'information et de coordination
CLIS : Classes pour l'inclusion scolaire
CNSA : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
CPOM : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
CUMP : cellule d'urgence médico-psychologique
CSP : Code de la santé publique
DEAL : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DGCS : Direction générale de la cohésion sociale
DGOS : Direction générale de l'offre de soins
DGS : Direction générale de la santé
DIECCTE : Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
DJSCS : Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale
DMS : Durée moyenne de séjour
DREES : Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques
DRESS : Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques
DSDS : direction de la santé et du développement social
EHPAD : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
ELSA : équipe de liaison et de soin en addictologie
EMS : Etablissement médico-social
EMPS : Equipe mobile de soins palliatifs
ESAT : Etablissements et Services d'Aide par le Travail
ESMS : Etablissement ou Service Médico-Social
FAM : Foyer d'accueil médicalisé
FAO : Foyer d'Accueil Occupationnel
FFP : Fédération Française de Psychiatrie CNQSP : Collège National pour la Qualité des Soins en Psychiatrie

FICQS : fond d'intervention de la qualité et de la coordination des soins
FIPHFP : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
FOC : Foyers Occupationnels
GCSMS : groupement de coopération sanitaire et médico-sociale
GEM : groupement d'entraide mutuelle
GIR : groupe iso-ressource
GMP : GIR moyen pondéré
GPS : Guyane promo santé
HAD : hospitalisation à domicile HAD : Hospitalisation à domicile
HO : Hospitalisation d'office
HPST : loi « hôpital, patients, santé, territoire »
IDE : Infirmier diplômé d'Etat
IEAP : Institut pour enfants et adolescents polyhandicapés
IEM : institut d'éducation motrice
IEPH : Institut pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés
IES : Institut d'Education Sensorielle
IFSI :Institut de Formation en Soins Infirmiers
IJS : Institut pour Jeunes Sourds
IME :Institut Médico-Educatif
IMP :Institut Médico-Pédagogique
INCA : Institut national du cancer
INSEE : institut national de la statistique et des études économiques
INVS : Institut national de veille sanitaire
IRDTS : institut régional de développement du travail social
IRTS : Institut Régional du Travail Social de la Réunion
IST : infection sexuellement transmissible
ITEP : institut thérapeutique, éducatif et pédagogique
LHSS : lits halte soins de santé
MAIA : maison pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer
MAS : Maison d'accueil spécialisé
MDA : Maison des Adolescents
MDPH : Maison départementale pour les personnes en situation de handicap
MECS : Maison d'enfants à caractère social
MFPF : mouvement français du planning familial
MIGAC : missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation
MILDT : mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie
OFDT : observatoire français des drogues et des toxicomanies
ONDAM : objectifs nationaux des dépenses d'assurance maladie
PAEJ : point d'accueil d'écoute jeune
PASS : permanence d'accès aux soins de santé
PCH : prestation e compensation du handicap
PIB : produit intérieur brut
PJJ : protection judiciaire de la jeunesse
PMP : pathos moyen pondéré
PRAPS : programme régional d'accès à la prévention et aux soins
PRIAC : programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
PRGDR : programme régional de gestion des risques
PSRS : plan stratégique régional de santé
PMI : protection maternelle et infantile
RPIB : Repérage Précoce et de l'Intervention Brève
RSA : revenu de solidarité active
SAMSAH : Service d'accompagnement médico-social
SESSAD : Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile
SLD : soin de longue durée
SMT : santé et médecine du travail
SRP : schéma régional de prévention
SROS : schéma régional d'organisation sanitaire
SSIAD : Service de soins infirmiers à domicile
SSR : soin de suite et de réadaptation
TED : troubles envahissants des comportements
UCSA : Unité de consultations et de soins ambulatoires
ULIS : unités localisées pour l'inclusion scolaire
URML : Union régionale des médecins libéraux
URPS : Unions régionales de professions de santé
USP : Unité de soins palliatifs
UFPI : unité fonctionnelle de psychiatrie intra-carcérale
VIH : virus de l'immunodéficience humaine

Annexe 2 : Définir un taux de prévalence du handicap pour Mayotte

Comme l'a souligné le rapport CREAI, les systèmes d'information sont lacunaires et les actions de prévention et de repérage sont peu réalisées d'où une mauvaise estimation de la prévalence du handicap à Mayotte.

A) Rappel des études de terrain réalisées:

1. **Etude 2002 sur « *l'évaluation du handicap lourd des enfants de 0 à 20 ans* » *par le Dr Belanger*» : Portant sur un échantillon de 181 enfants, elle faisait état de 8000 handicapés sévères dont 4000 de 0 à 20 ans pour une population alors recensée de 160 000 habitants, soit un taux de prévalence de 5% dont la répartition en pourcentage est présentée ci -dessous.**

Estimation du nombre d'handicapés lourds à Mayotte

Typologie (hors maladie chronique ou de longue durée)	Pourcentage
Infirmes moteurs cérébraux	24%
Pathologies psychiatriques lourdes	21%
Maladie génétique et déficience mentale	21%
Handicaps divers sans atteinte intellectuelle	12%
Epilepsie avec déficience mentale	8%
Troubles sensoriels	9%
Handicaps à évaluer en fonction de l'évolution de la maladie	4%

2. **Etude de cas présentée au séminaire sur le handicap du 20 avril 2012 par le Dr Gloria Laxer : Sur l'ensemble des naissances annuelles, 511 enfants soit 7,3% de cette seule tranche d'âge** pourraient être reconnus comme porteurs d'un handicap selon les critères CDC et OMS.

3. Problème autour de la périnatalité : 37% de souffrance fœtale comme origine des IMC (Infirmité motrice Cérébrale) selon l'étude en 2002 en PMI du Dr Belanger

4. Parmi les enfants handicapés vus en consultation PMI, 4 sur 10 sont porteurs de déficiences intellectuelles, 16% des déficiences motrices, 11% des déficiences viscérales et 6% des déficiences sensorielles.

B) Arrêter un nombre d'handicapés crédible permettant une planification adaptée :

En appliquant *à minima et de façon théorique et conservatoire* sur la population recensée *le taux de prévalence moyens métropolitain*, il y aurait au moins 5000 handicapés à Mayotte dont 70% d'enfants répartis comme suit :
Déficience sévère : 6,2 à 6,6 pour 1000 enfants soit entre 1500 et 2000 enfant,
Déficience intellectuelle sévère : 3,1 à 3,2 pour 1000 enfants soit entre 700 et 1000 enfants,
Déficience motrice : 3 pour 1000 enfants soit entre 665 et 900 enfants,
Déficience sensorielle sévère (auditive ou visuelle) : 1,4 pour 1000 enfants soit entre 300 et 450 enfants.

En l'absence d'études épidémiologiques qu'il serait urgent de diligenter pour avoir une connaissance précise des typologies et du degré d'invalidité du handicap à Mayotte, **le chiffre de 15000 handicapés sévères qui correspond à un taux de 5% pour une population à minima de 300 000 habitants est une base crédible et concordante pouvant être utilisée dans la programmation des besoins.**
En tenant compte des nombreux facteurs aggravant sévissant sur l'île (facteurs socio environnementaux touchant à la santé générale de la population, à l'insuffisance de l'offre de soins, au manque de dépistage précoce générateur de sur handicap) ce taux peut être considéré comme un seuil à ne pas minorer.

Annexe 3 : PROJETS Présentés en COMITE DE PILOTAGE

Plusieurs projets répondant aux objectifs opérationnels ont été présentés au cours des réunions du comité de pilotage. La liste présentée ci-dessous n'est pas limitative et sera complétée au fur et à mesure et en tant que de besoin.

I) LISTE DES PARTENAIRES AYANT SOUTENU UN PROJET :
Conseil Départemental, m'saidihe, croix rouge française, peps , repema, cd, utas, drsa, toioussi , ADSM

II)) LISTE DES PROJETS :

2-1) Pour le dépistage :
- Projet pour renforcer le dépistage et notamment le dépistage pédiatrique, mise en place du carnet de santé pour tous les nouveaux-nés,
- Projet: Dépistage pour le public RSA,
- Projets contraception, protection des jeunes filles mineures, PMI femmes,
- projet CEPF,
- projet Prévention des grossesses précoces (PASS contraception).

2-2) Pour une prise en charge :
- Projet SAVS, Service d'accompagnement à la vie sociale, accompagnement à la vie sociale pour toute personne handicapée sauf déficience sensorielle (cette mission étant déjà assurée par l'ADSM) ;
- Projet SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé) : Permettre à la personne de développer son autonomie pour mettre en œuvre son projet de vie ;
- Projet SESSAD pro (service d'éducation spécialisée et de soins à domicile) 21 jeunes de 16 à 20 ans (essentiellement sur l'insertion par des contrats aidés) ;
- Projet SPASAD (service polyvalent d'aide et de soins à domicile: coordonne les services d'aide et d'accompagnement à domicile et le service de soins infirmiers à domicile) ;
- Projet de Service de soins infirmiers à domicile SSIAD, HAD, EPHAD, Halte-répit Alzeimer ; Projet foyer pour adultes handicapés ;
- Projet de plateforme d'insertion des personnes handicapées ;
- Projet centre de rééducation professionnelle (formation, insertion) des personnes handicapées ;
- Projet de création d'Esat (établissement et service d'aide au travail) et d'entreprises adaptées au handicap ;
- Projet de mise en place du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;
- Projet d'accompagnement des jeunes jusqu'à 12, 14, 15 ans ;
- Projets pour les jeunes handicapés sortant des dispositifs : actuellement, on a 100 à 200 jeunes connus par les dispositifs lesquels sont débordés ;
- Projet de service d'aide et d'accompagnement à domicile personnes âgées de 60 ans et plus ;
- Projet Centre d'hébergement pour les personnes hospitalisées en soin de jour ;

2-3) Protection de l'Enfance : vers un projet global :
Mise en œuvre d'un projet global de protection de l'enfance, articulé autour de dispositifs existants (prévention spécialisée, équipe mobile d'accès aux droits...) et d'activités à développer. -Mise en place d'un Accueil de jour complémentaire du dispositif de prévention spécialisée ; création de dispositifs de droit commun de protection de l'enfance (MECS/ foyer) ;
-Création d'un dispositif dédié pour une mise à l'abri des mineurs isolés les plus vulnérables ; travail sur le rapprochement familial et le rétablissement des liens familiaux à Mayotte (médiation familiale) et aux Comores (accompagnement au retour et à la réintégration).

2-4) Projet Coopération sanitaire : Mettre en place début 2016, un centre d'hébergement d'une vingtaine de places sur le Grand Mamoudzou, pour héberger les personnes ayant une évacuation sanitaire des Comores ou résidentes à Mayotte pour leur permettre l'accès à l'hôpital en soin de jour.

Annexe 4 : Membres du comité de pilotage :

Le comité de pilotage s'est réuni à 11 reprises entre le 14 janvier et le 28 juillet date de la présentation globale du schéma ; chaque étape a fait l'objet de plusieurs séances pour validation. De janvier à mars : bilan de l'existant, de mars à mai : objectifs, de mai à juillet : actions à mettre en œuvre.

Ce schéma a été piloté par le Dr Lajoinie Guy, médecin inspecteur de santé publique, conseiller technique auprès du DGA, DSDS.

CIVILITE	NOM	PRENOM	INSTITUTION	MAIL
Mme	ABDALLAH	Salima	Conseil départemental	salima.abdallah@cg976.fr
Mme	ABDOU	Houdhoyfati	UTAS Mamoudzou	abdouhoudhoyfati976@gmail.com
Mme	ABDOU	Thamarati	ACE MSAIDIE	abdoumadithamarati@ace-mayotte.fr
Mme	ABDOURAZAKOU	Allaouiya	DPAPH	allaouiya.abdourazakou@cg976.fr
Mme	AHAMADI	Bounani	DPAPH	bounani.ahamadi@cg976.fr
Mme	ALI HAMIDI	Yvnane	CSSM Mayotte	alihamidi.yvnane@css-mayotte.fr
Mme	ALIK	Claire	TOIOUSSI	direction@toioussi.com
Mme	AMBDI	Andrinati	DASTI	andrinatiborgaly@live.be
Mme	ANGATAHI	Wardati	DASG	wardati.angatahi@cg976.fr
Mr	BACAR	Hadurami	FMAPAR	federationagee@gmail.com
Mme	BALLAGER	Chantal	PEP'S Handicap	chantal.ballager@ace-mayotte.fr
Mme	BALLAGER	Chantal	ACE MSAIDIE	msaidhe@ace-mayotte.fr
Mr	BARES	Gabriel	CHM	g.bares@chmayotte.fr
Mme	BOINA	Fatima	DSDS	fatima.boina@cg976.fr
Mme	BOINA SAID	Fatima	FMAPAR	fatima.federationagees@gmail.com
Mr	COMBO ALI	Debre	MPH coordinateur pole enf	
Mme	CUBBEDUC	Elodie	MSAIDIE	
Mr	DAOUDA	Darkaoui	DSDS	darkaoui.daouda@cg976.fr
Mme	DENIS	Veronique	cadre educatif	sessad@toioussi.com
Mme	DEMONTERRA	Anne-Marie	Presidente CDOM	odm.may@wanadoo.fr
Mr	DOMINIQUE	Hanri	Vice-rectorat	dominique.hanri@ac-mayotte.fr
Mr	FOLTZER	Edouard	MEDETRAM	dr.foltzer@medetram.gvt
Mme	GEROME	Aurelie	MDM	coordomed.mayotte@medecinsdumond
Mme	HAMADA-FAKI	Zalia	Conseil departemental	hamada.faki@book.fr
Mme	HARIBOU	Zaina	DSPMI SEPS	zaina.haribou@cg976.fr
Mme	HEDJAT	Nadia	FMAPAR	federationagee@gmail.com
Mr	HENRY	Michel	Croix Rouge	michel.henry@croix-rouge.fr
Mme	HERON-ROUGIER	Corinne	Vice-rectorat	corine.heron-rougier@ac-mayotte.fr
Mr	IBRAHIMA	Mouhamadi	DASTI	mouhamadi@hotmail.fr
Mr	ISSOUF ALI	Ben Younou	DPAPH	younoussa.youssouf@cg976.fr
Mr	LAJOINIE	Guy	DSDS	Guy.lajoinie@cg976.fr
Mme	LAMBERT	Virginie	TOIOUSSI	direction@toioussi.com
Mme	LESCOURANT	Marie-Claud	DSPMI	marie-claude.lescourant@cg976.fr
Mr	LEURASIE	Sylvain	MISP ARS	sylvain.leurasie@ars.sante.fr
Mr	LIBOLT	Mado	RESEAU PERINATAL	repemayotte@yahoo.fr
Mme	MADI	Chamssia	DSPMI	madi.chamssia@976.fr
Mme	MADI	Moissoukari	CSSM Mayotte	moissoukari.madi@css-mayotte.fr
Mme	MADI	Zoulfati	DSDS AAL	Zoulfati976@live.fr
Mr	MAOULANA	Nassanatia	Direction RSA	nassanatia.maoulana@976cg.fr
Mme	MAOULIDA	Fatima	DGASDS	fatima.maoulida@cg976.fr
Mr	MARIE-LOUISE	Erique	ARS-OI	erique.marie-louise@ars.sante.fr
Mr	M'BARAKA	Amasse	CROIX ROUGE	dmasmbarak@hotmail.fr
Mme	MOUHOUDHOIRI	Natissata	IPASS	natissata.mouhoudhoire@drjscs.gouv.fr
Mr	MOUSLIM	Horissamie	psychologue MPH	
Mme	MEUNIER	Amandine	REPEMA	amandine.meunier@repema.org
Mme	NAESSENS	Sophie	TOIOUSSI	imc@toioussi.com
Mme	PAQUET	Marjorie	DIECCTE	marjorie.paquet@direccte.gouv.fr
Mr	PELTIER	Gerard	DSPMI	
Mme	PETIT	Christelle	MDM	christelle.petit@medecinsdumonde.net
Mr	ROMAIN	Alexandre	ARS -OI	romain.alexandre@ars.sante.fr
Mme	SAID KALAM	Ariame	Directrice MPH	mariame.said@medecinsdumonde.net
Mr	SELEMANI	Ahmed	DASTI	ahamed.seleman@cg976.fr
Mme	SOILIHI	Faouzia	Direction RSA Cgénéral	
Mme	SYLVAIN	Lenaique	ARS -OI	
Mme	THREHUDIC	Adline	IREPS	athrehudic.irepsmayotte@gmail.com
Mr	TOTOBESOLA	Jean Marc	PHARMACIE	totobesola@hotmail.com
Mr	TSONTSON	Andhume	DSDS/ UTAS	
Mr	VERRON	Jean	CSSM Mayotte	jean.verron@css-mayotte.fr
Mme	YOUSSOUF THAI	Fanjaniaina	DSDS	Rotsoufthany@cg976.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procuration : 7
Nombre de votants : 25
Vote pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22/09/2015

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 06 octobre 2015

Délibération N°2288/2015/CD

Relative à l'avis du Conseil Départemental sur le projet de convention entre l'ARSOI et le Département de Mayotte relatif au renforcement du dépistage du cancer du col de l'utérus et aux modalités de participations des deux parties

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI, Mme Mariame SAID

Conseillers départementaux représentés :

M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Insya DAOUDOU a donnè pouvoir à M. Nomani OUSSENI,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil général,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 de l'élection du Président du Conseil départemental Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002288 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé du 5 octobre 2015

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de convention de financement relatif au renforcement du dépistage du cancer du col de l'utérus entre l'ARSOI et le Département de Mayotte.

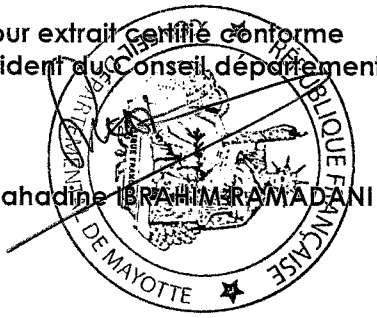
Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

ars
Agence de Santé
Océan Indien

Convention de financement n° 22/2015
Relative au renforcement du dépistage du cancer du col de l'utérus

ENTRE

L'Agence de Santé Océan Indien (ASOI) représentée par Monsieur François MAURY, directeur Général d'une part,

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental d'autre part,

Vu le code de Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réfo rme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 129 3e alinéa,

Vu l'ordonnance n°2010-331 du 25 mars 2010 portant ex tension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques Française, ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 20 09 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence de Santé Océan Indien,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision n°118/ARS/2015 du 8/07/2015 relative à l'EPRD rectificatif n°1 FIR ARSOI 2015

Vu la décision n°119/ARS/2015 du 8/07/2015 relative à la répartition des ressources 2015 des missions du FIR

Vu la décision DIM n°2/2015 portant répartition de su bventions de la Délégation de Mayotte de l'ARS Océan Indien,

Considérant les missions du service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI) s'agissant en particulier du suivi médico-social des femmes enceintes,

Préambule

Face aux difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs de dépistage du cancer du col de l'utérus à Mayotte et dans le cadre du suivi des femmes enceintes, il est décidé de renforcer le partenariat avec les services du Conseil Départemental selon la convention suivante pour le recrutement de deux sages femmes.

Il s'agit de la prolongation d'une activité faisant suite à l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de partenariat relatif au renforcement du dépistage du cancer du col de l'utérus du 9 septembre 2011 signé entre les deux parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention définit les modalités de participation du Département de Mayotte au dépistage du cancer du col de l'utérus qu'il devra proposer à toutes les femmes enceintes, de 25 ans et plus, lors des consultations pré et post natales ainsi que lors des activités de planification familiale.

Article 2 : MOYENS MIS EN OEUVRE

Pour mener à bien cette mission d'intérêt général et de la santé publique, le service de PMI s'associe au REseau de DEpistage organisé des cancers de Mayotte (REDECA Mayotte) chargé de la coordination et de l'animation de cette politique de lutte contre le cancer.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Département de Mayotte s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1, conformément au projet proposé.

Les services du Département s'engagent à :

- Proposer le dépistage aux femmes âgées de plus de 25 ans vues en consultation ;
- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien du matériel nécessaire au dépistage.

A ce titre, il s'engage à réaliser au minimum 800 frottis vaginaux sur une période de 12 mois.

Le Département s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action le soutien de l'Agence de Santé Océan Indien et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de la Réunion-Mayotte.

Il devra également fournir :

- un rapport d'activités annuel présentant l'analyse du bilan de l'activité réalisée ;
- Etat récapitulatif des dépenses acquittées au 31/12/2016, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

L'Agence de Santé Océan Indien s'engage à verser une somme de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros) prélevée sur ses crédits d'intervention.

Il sera procédé à un versement en une seule fois, après signature de la présente convention, sur le compte suivant :

Etablissement : IEDOM

Code banque : 45159

Code guichet : 00008

N° compte : 4J03000000

Clé : 05

IBAN : FR30 – 4515 – 9000 – 084J – 0300 – 0000 - 05

BIC : IDDOFRP1XXX

Le versement de la subvention sera effectué dans son intégralité, selon les procédures comptables en vigueur.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'agent comptable de l'agence.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 6 : MODALITE DE SUIVI ET D'EVALUATION

L'Agence de santé Océan Indien assure le suivi de la bonne exécution de l'action conformément aux modalités décrites dans le projet déposé.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 : CONTROLE

Conformément aux disposions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif visé à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence de Santé Océan Indien se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le versement total ou partiel des sommes

perçues au titre de la convention. D'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, l'Agence de Santé Océan Indien exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 10 LITIGES ET CONTESTATIONS

Les litiges éventuels entre les deux parties du fait de l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

ARTICLE 11 EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, l'Agent Comptable et l'Autorité chargée du contrôle Economique et Financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Le Directeur Général de l'ASOI

François MAURY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration : 7
Nombre de votants : 25
Vote pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22/09/2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 06 octobre 2015

DELIBERATION N°2289/2015/CD

Relative l'approbation des projets FSE sur le « renforcement du dispositif d'accueil familial de l'aide sociale à l'enfance » et l' « amélioration de l'accompagnement éducatif des jeunes accueillis à l'aide sociale à l'enfance »

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI, Mme Mariame SAID

Conseillers départementaux représentés :

M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Insya DAOUDOU a donnè pouvoir à M. Nomani OUSSENI,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil général,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 de l'élection du Président du Conseil départemental Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002289 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé du 5 octobre 2015

Considérant d'une part, la nécessité de renforcer la capacité d'accueil du Département dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance, et l'opportunité de retenir l'accueil familial comme principale réponse du Département dans ce domaine ;

Considérant d'autre part, la nécessité d'améliorer les accompagnements proposés par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance afin d'offrir aux mineurs et jeunes majeurs une meilleure qualité de prise en charge et de réelles perspectives d'avenir,

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les projets sur « le renforcement du dispositif d'accueil familial de l'aide sociale à l'enfance » et sur « l'amélioration de l'accompagnement éducatif des jeunes accueillis à l'aide sociale à l'enfance » selon le plan de financement suivant :

Pour l'année 2016

1°) Renforcement du dispositif d'accueil familial de l'aide sociale à l'enfance

Coût total du projet : **1 117 018,00€**
FSE **949 465,30 €**
soit 85%
Conseil Départemental **167 552,70 €** **soit 15%**

2°) Amélioration de l'accompagnement éducatif des jeunes accueillis à l'aide sociale à l'enfance

Coût total du projet : **623 987,00 €**
FSE **530 388,95€**
soit 85%
Conseil Départemental **93 598,05€** **soit 15%**

A compter de l'année 2017

La totalité de la charge correspondante, soit une enveloppe d'environ deux millions d'euros (2.000.000€) sera prise en charge par le Conseil Départemental.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 012 « charges de personnel et assimilées » du budget du Départemental de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 06 octobre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 16
Procurations : 7
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : mardi 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2291/2015/CD

Relative aux suppressions et créations de postes budgétaires

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA,

Conseillers départementaux représentés :

M. Issoufi AHAMADA donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU donne pouvoir à M. Nomani OUSSENI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA, M. Aynoudine SALIME donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Daniel ZAIDANI, Mme Mariame SAID

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121- 8 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du département et au budget annexe du STM,
Vu le rapport n°2015-002291 de Monsieur le Président du Département de Mayotte relatif aux suppressions et créations de postes budgétaires
Vu l'avis de la commission Administration générale, Infrastructure et Transports du 5 octobre 2015

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de supprimer 904 postes budgétaires, conformément à l'annexe I et de créer 910 postes budgétaires, conformément à l'annexe II, pour le budget principal.

Article 2 : de supprimer 3 postes budgétaires, et de créer 5 postes budgétaires, conformément à l'annxe III, pour le budget annexe du STM.

Article 3 : d'ouvrir, selon le profil des candidats, les postes à des non titulaires.

Article 4 : d'inscrire les dépenses correspondantes sur le chapitre 012 de chaque budget.

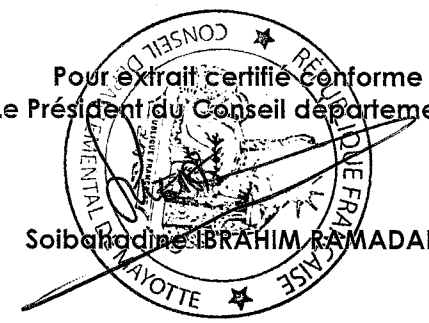
Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 OCT. 2015
D.R.C.L

Annexe I : ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (SUPPRESSION)

RG	NB	POSTE	Cat	GRADE	IB	FONCTIONS	Affectation	Coût par mois	Coût par an	Coût semestre
1	1	PB 1191	B	rédacteur P 2°cl	350 à 614	responsable de gestion budgétaire et financière	Dir. finances	4 298 €	51 582 €	25 791 €
2	1	PB 0166	B	rédacteur P 2°cl	350 à 614	chef de service	Dir. ASG	4 069 €	48 828 €	24 414 €
3	1	PB 1354	B	assistant socio-éduc P	422 à 675	conseiller technique	DISP	4 518 €	54 211 €	27 106 €
4	1	PB 0659	C	adj. admin. P 1°cl	358 à 536	chargé de gestion financière	Dir. culture et patrimoine	3 500 €	42 003 €	21 001 €
5	1	PB 0660	C	adj. techn. P 2°cl	340 à 459	responsable artistique	Dir. culture et patrimoine	3 254 €	39 045 €	19 522 €
6	1	PB 1279	B	rédacteur	348 à 576	assistante RH	Dir. Ressources humaines	3 492 €	41 904 €	20 952 €
7	1	PB 1287	B	rédacteur	348 à 576		Mission RSA	2 912 €	34 944 €	17 472 €
8	1	PB 1419	B	rédacteur	348 à 576		LAVD	2 739 €	32 868 €	16 434 €
9	1	PB 2705	B	rédacteur	348 à 576		Service des assemblées	2 844 €	34 128 €	17 064 €
10	1	PB 0624	C	adj. admin. 2°cl	340 à 400	animateur	Dir. culture et patrimoine	2 304 €	27 648 €	13 824 €
11	1	PB 3011	A	Ingénieur	379 à 750	directeur adjoint	DARTM	4 183 €	50 196 €	25 098 €
12	1	PB 1449	A	Attaché	379 à 801	responsable cellule logistique et moyens	DGA Service à la Population	5 707 €	68 484 €	34 242 €
13	1	PB 2357	A	Administrateur	528 à 966	directeur général adjoint	DGA Service à la Population	8 411 €	100 932 €	50 466 €
14	1	PB 2707	B	Technicien	348 à 576	technicien environnemental	DEDD	3 170 €	38 040 €	19 020 €
15	1	PB 0431	B	Technicien P 2°CL	350 à 614	responsable brigade rivièle	Dir. Environnement	4 252 €	51 024 €	25 512 €
16	1	PB 2374	B	Technicien P 2°CL	350 à 614	adjoint chef de service	DSIC	4 152 €	49 824 €	24 912 €
17	1	PB 1413	B	Technicien P 2°CL	350 à 614	agent de laboratoire	Dir. LAVD	3 795 €	45 540 €	22 770 €
18	1	PB 1635	B	Technicien P 2°CL	350 à 614	chef de service	Dir. Logistique et moyens	3 842 €	46 104 €	23 052 €
19	1	PB 0223	B	Rédacteur P 2°CL	350 à 614	contrôleur	Dir. Transports terrestres	3 420 €	41 040 €	20 520 €
20	1	PB 0451	B	Rédacteur	348 à 576	assistante administrative	Dir. Environnement	3 520 €	42 240 €	21 120 €
21	1	PB 0420	B	Rédacteur	348 à 576	chef de bureau	Mission RSA	3 331 €	39 972 €	19 986 €
22	1	PB 0368	B	Rédacteur	348 à 576	référent unique	Mission RSA	3 407 €	40 884 €	20 442 €
23	1	PB 0295	B	Rédacteur	348 à 576	chef de bureau	DARTM	3 353 €	40 236 €	20 118 €
24	1	PB 1186	B	Rédacteur	348 à 576	chargé de mission	Dir. Bibliothèque départementale	4 401 €	52 812 €	26 406 €
25	1	PB 1068	B	Rédacteur	348 à 576	chef de bureau	Dir. Affaires foncières	3 783 €	45 396 €	22 698 €
26	1	PB 2567	B	Rédacteur	348 à 576	cadi	Service cadial	3 804 €	45 648 €	22 824 €
27	1	PB 2701	B	Rédacteur	348 à 576	assistante administrative	Dir. Affaires juridiques et assemblé	3 219 €	38 628 €	19 314 €
28	1	PB 0190	B	Rédacteur	348 à 576	chargé de mission	DARTM	3 896 €	46 752 €	23 376 €
29	1	PB 0035	B	Assistant de conservation	348 à 576	informaticien	Dir. Bibliothèque départementale	3 141 €	37 692 €	18 846 €
30	1	PB 0036	B	Assistant de conservation	348 à 576	assistant de conser	Dir. Bibliothèque départementale	3 425 €	41 100 €	20 550 €
31	1	PB 0477	B	Animateur P 2°CL	350 à 614	animateur	Dir. Environnement	3 357 €	40 284 €	20 142 €
32	1	PB 1128	C	Adj. Admn. 1°CL	342 à 432	assistante administrative	Cabinet du Conseil Général	3 194 €	38 328 €	19 164 €
33	1	PB 0466	A	attaché	379 à 801	chargé de mission	Dir. Environnement	3 172 €	38 064 €	19 032 €
34	1	PB 1920	C	adj. techn. 2°cl	340 à 400	agent de sécurité	Dir. Logistique et moyens	2 744 €	32 928 €	16 464 €
35	1	PB 0079	A	attaché	379 à 801	conseiller spécial	Service assemblées	3 663 €	43 956 €	21 978 €
36	1	PB 2744	A	attaché	379 à 801	chef de service	DGAS Solidarités	2 906 €	34 871 €	17 435 €
37	1	PB 0186	A	attaché	379 à 801	chargé de mission	Conseil général	4 237 €	50 844 €	25 422 €
38	1	PB 1343	A	attaché	379 à 801	Directeur	Dir. Transports terrestres	4 188 €	50 256 €	25 128 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 OCT. 2015
D.R.C.L

Annexe I : ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (SUPPRESSION)

RG	NB	POSTE	Cat	GRADE	IB	FONCTIONS	Affectation	Coût par mois	Coût par an	Coût semestre
39	1	PB 0383	B	rédacteur	348 à 576	Chargé de mission formation tourisme	DDET	2 543 €	30 516 €	15 258 €
40	1	PB 2388	C	adj. admn. 2°cl	340 à 400	référent ressources humaines	DSIC	2 461 €	29 532 €	14 766 €
41	1	PB 0125	A	attaché	379 à 801	Assistante technique cabinet	Dir. Affaires juridiques	4 188 €	50 256 €	25 128 €
42	1	PB 1243	A	attaché	379 à 801	directeur adjoint	Dir.ressources humaines	3 916 €	46 995 €	23 498 €
43	1	PB 2230	A	Attaché	379 à 801	chargé d'études	Dir. Transports terrestres	4 476 €	53 712 €	26 856 €
44	1	PB 0482	A	attaché	379 à 801	chef de service	Dir. Environnement	4 188 €	50 256 €	25 128 €
45	1	PB 2613	C	adj. admn. 2°cl	340 à 400	Cadi	Service cadial	2 197 €	26 364 €	13 182 €
46	1	PB 1220	C	adj. admn. 2°cl	340 à 400	Secrétaire	Dir. finances	2 112 €	25 344 €	12 672 €
47	1	PB 2438	AOTM	agent territorial de Mayotte	180 à 250	agent d'accueil	Mission RSA	2 279 €	27 348 €	13 674 €
48	1	PB 1799	C	adj. techn. 2°cl	340 à 400	agent comptable	Dir. Logistique et moyens	2 744 €	32 928 €	16 464 €
49	1	PB 1080	C	adj. techn. 2°cl	340 à 400	agent de bureau	Dir. affaires foncières	2 415 €	28 980 €	14 490 €
50	1	PB 1693	AOTM	ouvrier territ. Mayotte	182 à 250	gardien	Dir. Logistique et moyens	2 279 €	27 348 €	13 674 €
51	1	PB 1433	AOTM	agent territorial de Mayotte	180 à 250	aide laboratoire	Dir. LAVD	1 888 €	22 656 €	11 328 €
52	1	PB 0185	B	technicien	348 à 576	chargé d'opérations	DGAS Aménagement	3 172 €	38 058 €	19 029 €
53	1	PB 1977	C	adj. admn. 2°cl	340 à 400	magasinier	Dir. Logistique et moyens	2 112 €	25 344 €	12 672 €
54	1	PB 0509	AOTM	agent territ. Mayotte	182 à 250	agent de brigade rivière	Dir. Environnement	2 279 €	27 348 €	13 674 €
55	1	PB 1316	AOTM	agent territ. Mayotte	182 à 250	agent de gestion administrative	Conseil départemental	2 279 €	27 348 €	13 674 €
56	1	PB 1317	AOTM	agent territ. Mayotte	182 à 250	agent de gestion administrative	Conseil départemental	2 279 €	27 348 €	13 674 €
57	1	PB 2555	AOTM	agent territ. Mayotte	182 à 250	agent de gestion administrative	Service cadial	2 279 €	27 348 €	13 674 €
58	1	PB 2541	C	adj. admn. 2°cl	340 à 400	Greffier	Service cadial	2 744 €	32 928 €	16 464 €
59	1	PB 1846	AOTM	ouvrier territ. Mayotte	181 à 250	gestionnaire parc automobile	Dir. Logistique et moyens	2 279 €	27 348 €	13 674 €
60	1	PB 2124	AOTM	ouvrier territ. Mayotte	182 à 250	gardien	Dir. Logistique et moyens	1 888 €	22 656 €	11 328 €
61	1	PB 1762	AOTM	ouvrier territ. Mayotte	182 à 250	ATOS	Dir. Logistique et moyens	2 279 €	27 348 €	13 674 €
62	1	PB 1974	AOTM	ouvrier territ. Mayotte	182 à 250	gardien	DGAS EDD	2 279 €	27 348 €	13 674 €
63	1	PB 1964	AOTM	ouvrier territ. Mayotte	182 à 250	agent de sécuité	Dir. Logistique et moyens	1 888 €	22 661 €	11 331 €
64	1	PB 1672	AOTM	agent territorial de Mayotte	181 à 250	agent d'accueil	Dir. Logistique et moyens	2 279 €	27 348 €	13 674 €
65	1	PB 0246	C	adj. techn. 2°cl	340 à 400	agent polyvalent	Conseil général	2 893 €	34 716 €	17 358 €
66	755		AOTM	agent ou agent territorial de Mayotte	180 à 250	diverses fonctions	divers services	1 825 033 €	21 900 396 €	10 950 198 €
67	65		AOTM	agent ou agent territorial de Mayotte	180 à 250	diverses fonctions	divers services	128 721 €	1 544 652 €	772 326 €
68	16		AOTM	agent ou agent territorial de Mayotte	180 à 250	diverses fonctions	divers services	31 960 €	383 520 €	191 760 €
69	1	PB 0399	C	adj. admn. 2°cl	340 à 400	secrétaire	Dir. Environnement	2 744 €	32 928 €	16 464 €
70	1	PB 2442	AOTM	agent territorial de Mayotte	180 à 250	agent d'accueil	Mission RSA	2 279 €	27 348 €	13 674 €
71	1	PB 2448	AOTM	agent territorial de Mayotte	181 à 250	agent de médiation et de prévention	Dir. Transports terrestres	2 279 €	27 348 €	13 674 €
	904							2 205 234 €	26 462 810 €	13 231 405 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 OCT. 2015
D.R.C.L

Annexe II : ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (CREATION)

RG	NB	POSTE	Cat	GRADE	IB	FONCTIONS	Affectation	Coût par mois	Coût par an	Coût semestre
1	1	PB 1191	A	attaché	379 à 801	responsable de gestion budgétaire et financière	Dir. Finances	4 618 €	55 416 €	27 708 €
2	1	PB 0166	A	attaché	379 à 801	chef de service	dir. ASG	4 248 €	50 976 €	25 488 €
3	1	PB 1354	A	conseiller socio-éduc	404 à 720	conseiller social	DISP	4 562 €	54 744 €	27 372 €
4	1	PB 0659	B	rédacteur	348 à 576	chargé de gestion financière	dir. culture et patrimoine	3 715 €	44 580 €	22 290 €
5	1	PB 0660	C	adj. techn. P 1°cl	358 à 536	responsable artistique	dir. culture et patrimoine	3 449 €	41 388 €	20 694 €
6	1	PB 1279	B	rédacteur P 2°cl	350 à 614	chargé d'études	dir. Ressources humaines	3 847 €	46 164 €	23 082 €
7	1	PB 1287	B	rédacteur P 2°cl	350 à 614	Gestionnaire RSA	Mission RSA	3 074 €	36 888 €	18 444 €
8	1	PB 1419	B	rédacteur P 2°cl	350 à 614	Gestionnaire labo	LAVD	2 902 €	34 829 €	17 415 €
9	1	PB 2705	B	rédacteur P 2°cl	350 à 614	Adjointe chef de service	Service des assemblées	3 320 €	39 842 €	19 921 €
10	1	PB 0624	B	Animateur P 2°cl	350 à 614	animateur	dir. culture et patrimoine	3 252 €	39 023 €	19 511 €
11	1	PB 3011	A	Ingénieur principal	541 à 966	directeur adjoint	DARTM	4 601 €	55 216 €	27 608 €
12	1	PB 1449	A	Attaché principal	504 à 966	responsable cellule logistique et moyens	DGA Service à la Population	6 278 €	75 332 €	37 666 €
13	1	PB 2357	A	Administrateur HC	801 à HE	dga chargé des services à la population	DGA Service à la Population	9 252 €	111 025 €	55 513 €
14	1	PB 2707	B	Technicien P 2°CL	350 à 614	technicien environnemental	DEDD	3 487 €	41 844 €	20 922 €
15	1	PB 0431	B	Technicien P 1°CL	404 à 675	responsable brigade rivièle	Dir. Environnement	4 677 €	56 126 €	28 063 €
16	1	PB 2374	B	Technicien P 1°CL	404 à 675	adjoint chef de service	DSIC	4 567 €	54 806 €	27 403 €
17	1	PB 1413	B	Technicien P 1°CL	404 à 675	agent de laboratoire	Dir. LAVD	4 175 €	50 094 €	25 047 €
18	1	PB 1635	B	Technicien P 1°CL	404 à 675	chef de service	Dir. Logistique et moyens	4 226 €	50 714 €	25 357 €
19	1	PB 0223	B	Rédacteur P 1°CL	404 à 675	contrôleur	Dir. Transports terrestres	3 762 €	45 144 €	22 572 €
20	1	PB 0451	B	Rédacteur P 2°CL	350 à 614	assistante administrative	Dir. Environnement	3 872 €	46 464 €	23 232 €
21	1	PB 0420	B	Rédacteur P 2°CL	350 à 614	chef de bureau	Mission RSA	3 664 €	43 969 €	21 985 €
22	1	PB 0388	B	Rédacteur P 2°CL	350 à 614	référent unique	Mission RSA	3 748 €	44 972 €	22 486 €
23	1	PB 0295	B	Rédacteur P 2°CL	350 à 614	chef de bureau	DARTM	3 688 €	44 260 €	22 130 €
24	1	PB 1186	B	Rédacteur P 2°CL	350 à 614	chargé de mission	Dir. Bibliothèque départementale	4 841 €	58 093 €	29 047 €
25	1	PB 1068	B	Rédacteur P 2°CL	350 à 614	chef de bureau	Dir. Affaires foncières	4 161 €	49 936 €	24 968 €
26	1	PB 2567	B	Rédacteur P 2°CL	350 à 614	cadi	Service cadial	4 184 €	50 213 €	25 106 €
27	1	PB 2701	B	Rédacteur P 2°CL	350 à 614	assistante administrative	Dir. Affaires juridiques et assemblé	3 541 €	42 491 €	21 245 €
28	1	PB 0190	B	Rédacteur P 2°CL	350 à 614	chargé de mission	DARTM	4 286 €	51 427 €	25 714 €
29	1	PB 0035	B	Assistant de conservation P 2°CL	350 à 614	informaticien	Dir. Bibliothèque départementale	3 455 €	41 461 €	20 731 €
30	1	PB 0036	B	Assistant de conservation P 2°CL	350 à 614	assistant de conservation	Dir. Bibliothèque départementale	3 768 €	45 210 €	22 605 €
31	1	PB 0477	B	Animateur P 1°CL	404 à 675	animateur	Dir. Environnement	3 693 €	44 312 €	22 156 €
32	1	PB 1128	C	Adj. Admn. P 2°CL	348 à 465	assistante administrative	Cabinet du Conseil Général	3 513 €	42 161 €	21 080 €
33	1	PB 0466	A	attaché	379 à 801	chargé d'études sectorielles	CARIF-OREF	3 172 €	38 064 €	19 032 €
34	1	PB 1920	A	attaché	379 à 801	chargé de mission IEJ	Dir. Formation professionnelle	4 188 €	50 256 €	25 128 €
35	1	PB 0079	A	attaché	379 à 801	Chargé d'études	DSPMI	3 172 €	38 065 €	19 032 €
36	1	PB 2744	A	attaché	379 à 801	auditeur	Inspection Générale des services	2 906 €	34 871 €	17 435 €
37	1	PB 0186	A	attaché	379 à 801	chargé de mission	Inspection Générale des services	4 237 €	50 844 €	25 422 €
38	1	PB 1343	A	Attaché ou attaché principal	379 à 801	directeur	dir. Transports terrestres	5 000 €	60 000 €	30 000 €
39	1	PB 0383	A	attaché	379 à 801	chargé de mission	DDET	3 172 €	38 065 €	19 032 €
40	1	PB 2388	B	rédacteur	348 à 576	référent ressources humaines	DSIC	2 561 €	30 732 €	15 366 €
41	1	PB 0125	A	attaché	379 à 801	directeur adjoint	DDT	4 188 €	50 256 €	25 128 €
42	1	PB 1243	A	Attaché ou attaché principal	379 à 966	directeur adjoint	Ressources humaines	4 802 €	57 630 €	28 815 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 OCT. 2015
D.R.C.L

Annexe II : ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (CREATION)

RG	NB	POSTE	Cat	GRADE	IB	FONCTIONS	Affectation	Coût par mois	Coût par an	Coût semestre
43	1	PB 2230	A	Attaché	379 à 801	directeur adjoint	Dir. Transports terrestres	4 476 €	53 712 €	26 856 €
44	1	PB 0482	B	technicien P 2°cl, technicien P 1°cl,	350 à 801	chargé de mission déchets	dir. Environnement	4 188 €	50 256 €	25 128 €
45	1	PB 2613	B	rédacteur	348 à 576	médiateur social	délégation de Mayotte	2 432 €	29 184 €	14 592 €
46	1	PB 1220	B	rédacteur	348 à 576	assistante administrative	dir. finances	2 898 €	34 778 €	17 389 €
47	1	PB 2438	B	technicien param. de CN ou CS	350 à 675	préparateur en pharmacie	DSPMI	3 246 €	38 946 €	19 473 €
48	1	PB 1799	B	Animateur	348 à 576	agent polyvalent	dir. culture et patrimoine	3 123 €	37 482 €	18 741 €
49	1	PB 1080	B	Animateur	348 à 576	chef d'équipe	dir. culture et patrimoine	3 123 €	37 482 €	18 741 €
50	1	PB 1693	B	Rédacteur P 1°cl	404 à 675	assistant polyvalent	dir. finances	3 147 €	37 764 €	18 882 €
51	1	PB 1433	B	technicien	348 à 576	Chargé de travaux	DGAS Aménagement	3 614 €	43 368 €	21 684 €
52	3	PB 0185	B	Technicien P 2°cl	350 à 614	Chargé de travaux	DGAS Aménagement	11 107 €	133 284 €	66 642 €
53	1	PB 1977	B	rédacteur	348 à 576		Mission RSA	3 214 €	38 568 €	19 284 €
54	1	PB 0509	C	adj. admn. 2°cl	340 à 400		DGAS EDD	3 149 €	37 788 €	18 894 €
55	1	PB 1316	C	adj. admn. 2°cl	340 à 400		DGAS Aménagement	3 149 €	37 788 €	18 894 €
56	1	PB 1317	C	adj. admn. 2°cl	340 à 400		DGAS EDD	3 149 €	37 788 €	18 894 €
57	1	PB 2555	C	adj. Techn. 2°cl	340 à 400		DGAS Solidarités	2 704 €	32 442 €	16 221 €
58	1	PB 2541	C	adj. Techn. 2°cl	340 à 400		Dir. Logistique et moyens	2 704 €	32 442 €	16 221 €
59	1	PB 1846	C	agent territ. de Mayotte	182 à 250		DGAS SAP	2 357 €	28 284 €	14 142 €
60	1	PB 2124	C	agent territ. de Mayotte	182 à 250		DGAS Solidarités	2 357 €	28 284 €	14 142 €
61	1	PB 1762	C	agent territ. de Mayotte	182 à 250		DGAS SAP	2 357 €	28 284 €	14 142 €
62	1	PB 1974	C	ouvrier territ. Mayotte	182 à 250		DGAS Solidarités	2 397 €	28 758 €	14 379 €
63	1	PB 1964	C	ouvrier territ. Mayotte	182 à 250		DGAS Solidarités	2 397 €	28 758 €	14 379 €
64	1	PB 1672	C	adj. Techn. 2°cl	340 à 400		DARTM	3 149 €	37 788 €	18 894 €
65	1	PB 0246	C	adj. Admn. 2°cl	340 à 400	secretaire	Inspection Générale des services	2 662 €	31 944 €	15 972 €
66	755		C	grade échelle 3	340 à 400	diverses fonctions	divers services	2 118 386 €	25 420 632 €	12 710 316 €
67	65		C	grade échelle 3	340 à 400	diverses fonctions	divers services	180 780 €	2 169 360 €	1 084 680 €
68	16		C	grade échelle 3	340 à 400	diverses fonctions	divers services	41 488 €	497 856 €	248 928 €
69	1	PB 0399	A	attaché ou conseiller APS	379 à 801	responsable des activités sportives	Dir. Jeunesse et sports	3 624 €	43 488 €	21 744 €
70		PB 2442								
71		PB 2448								
72	1		A	attaché	379 à 801	auditeur	Inspection Générale des services	3 784 €	45 408 €	22 704 €
73	5		A ou B	attaché ou rédacteur	348 à 801	médiateur académique	DASU	20 944 €	251 324 €	125 662 €
	910							2 615 929 €	31 391 143 €	15 695 572 €
						INCIDENCE BUDGET PRINCIPAL		410 694 €	4 928 333 €	2 464 167 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 OCT. 2015
D.R.C.L

Annexe III : ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (SUPPRESSION) BUDGET STM

RG	NB	POSTE	Filière	Cat	GRADE	IB	FONCTIONS	Affectation	Coût par mois	Coût par an	Coût semestre
1	1	PB 3067		B	Technicien P 2°CL	350 à 614	assistant technique	STM	3 654 €	43 848 €	21 924 €
2	1	PB 3047	Technique	B	Technicien	348 à 576	préparateur	STM	3 842 €	46 104 €	23 052 €
3	1	PB 3048	Technique	B	Technicien	348 à 576	chef d'équipe	STM	3 841 €	46 092 €	23 046 €
	3								11 337 €	136 044 €	68 022 €

Annexe III : ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (CREATION) BUDGET STM

RG	NB	POSTE	Filière	Cat	GRADE	IB	FONCTIONS	Affectation	Coût par mois	Coût par an	Coût semestre
1	1	PB 3067		B	Technicien P 1°CL	404 à 675	assistant technique	STM	4 019 €	48 233 €	24 116 €
2	1	PB 3047	Technique	B	Technicien P 2°CL	350 à 614	préparateur	STM	4 226 €	50 714 €	25 357 €
3	1	PB 3048	Technique	B	Technicien P 2°CL	350 à 614	chef d'équipe	STM	4 225 €	50 701 €	25 351 €
4	1		Technique	B	technicien P 2°CL	350 à 614	électricien	STM	2 910 €	34 920 €	17 460 €
5	1		Technique	A	ingénieur ou ingénieur principal	379 à 966	Personnes désignée ISM	STM	4 596 €	55 152 €	27 576 €
	5								19 977 €	239 720 €	119 860 €
	INCIDENCE BUDGET ANNEXE STM								8 640 €	103 676 €	51 838 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 06 octobre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 7
Nombres de votants : 25
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : mardi 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2293/2015/CD

Relative à la validation du règlement intérieur des agents du Conseil départemental

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI, Mme Mariame SAID

Conseillers départementaux représentés :

M. Issoufi AHAMADA donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU donne pouvoir à M. Nomani OUSSENI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA, M. Aynoudine SALIME donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121- 8 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du département et au budget annexe du STM,
Vu le rapport n°2015-002293 de Monsieur le Président du Département de Mayotte relatif à la validation du règlement intérieur des agents du Conseil départemental
Vu l'avis de la commission Administration générale, Infrastructure et Transports du 5 octobre 2015

Après avoir délibéré,
Par 24 voix pour et 1 abstention (M. Daniel ZAIDANI)

DECIDE

Article 1 : **de fixer** la date d'effet de sa mise en œuvre, au **1er novembre 2015.**

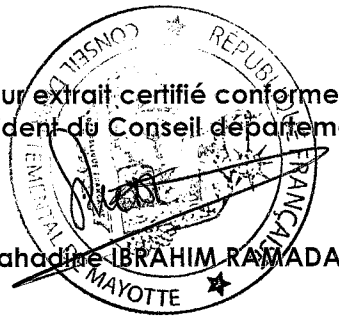
Article 2 : **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahaddine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Conseil Départemental

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Règlement intérieur DES CONDITIONS DE TRAVAIL, D'HYGIENE ET DE SECURITE du Conseil Départemental de Mayotte

Dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale

Validé en Comité Technique le 22 juillet 2015

Sommaire

INTRODUCTION....3
Article 1. Objet et champ d'application....3
Article 2. Mise en œuvre et modification du règlement intérieur....3
I. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL....4
Article 3. Organisation du temps de travail....4
1) Horaires de travail :....5
a) Horaire hebdomadaire....5
b) Horaire quotidien....6
c) Repos hebdomadaire....9
d) Heures supplémentaires....9
e) Astreinte et permanence....9
f) Circonstances exceptionnelles....10
2) Jours fériés....10
a) Jours fériés hors fête du travail....10
b) Le 1er mai, fête du travail....10
Article 4. Retards ou absences....11
1) Congé annuel et ARTT....11
a) Durée des congés annuels....11
b) Durée des congés ARTT....12
c) Réduction des congés ARTT....12
d) Compte épargne temps....12
2) Autorisations d'absence pour événement familiaux/fêtes religieuses....13
3) Absences pour maladie, congés de maladie et congés maternité....15
Article 5. Accès aux locaux professionnels en dehors des horaires de travail....18
Article 6. Usage des locaux du Conseil Départemental....18
Article 7. Usage du matériel du Conseil Départemental....19
Article 8. Comportement professionnel....19
Article 9. Sécurité des effets personnels et professionnels....20
Article 10. Exécution des fonctions :....20
Article 11. Sanctions disciplinaires :....20
II. DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DANS LE TRAVAIL....21
Article 12. Hygiène et Sécurité....21
Article 13. Formation à la Sécurité....21
Article 14. Respect des consignes de sécurité....21
Article 15. Incendie, premiers secours....22
Article 16. Matériel de secours....22
Article 17. Utilisation des moyens de protection....22
Article 18. Obligation d'alerte et droit de retrait....22
Article 19. Vestiaires et sanitaires....23
Article 20. Œuvres sociales....23
Article 21. Accident de travail, de service, de trajet....23
Article 22. Les registres d'hygiène et de sécurité....24
Article 23. Surveillance médicale....24
Article 24. Vaccinations....24
Article 25. Les conduites addictives....24
Article 26. Le harcèlement sexuel et/ou moral, la discrimination....25
Article 27. Protection des agents....26
Article 28. Date d'entrée en vigueur....26
Annexe 1 : Sanctions prévues par le règlement intérieur général des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité....27
Annexe 2 : Sanctions disciplinaires....28
Annexe 3 : Index des principaux textes législatifs et réglementaires concernés par le règlement intérieur général des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité....29
Annexe 4 : Dispositions relatives à l'alcool....30
Annexe 5 : Registre de santé et de sécurité au travail....32
Annexe 6 : Registre de signalement d'un danger grave et imminent....35
Annexe 7 : Règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service....43
Annexe 8 : Règlement intérieur portant sur les conditions d'octroi et d'utilisation des téléphones portables....52

INTRODUCTION

Article 1. Objet et champ d'application

Le règlement intérieur fixe les règles générales des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité du Conseil Départemental de Mayotte.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la Collectivité, dans l'intérêt de tous, et dès lors qu'il a été porté à leur connaissance, ce règlement s'impose à tous les agents qui le composent quel que soit leur statut (titulaires, stagiaires, non titulaires, en emplois d'insertion), et d'une manière générale à toute personne qui exécute un travail dans l'établissement, qu'elle soit liée ou non, par contrat, ou par convention avec celui-ci. L'ensemble de ces personnes sera désigné par le terme agent pour la suite du texte.

Ce règlement s'impose à chaque agent aux lieux même du Conseil Départemental mais également en quel qu'endroit qu'il se trouve en son nom.

Ce règlement intérieur :
- Rappelle les droits et obligations qui sont attachés à l'application de ces règles,
- Précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- Fixe les règles de discipline intérieure,
- Fixe les conditions de travail.

Toute situation non prévue par le présent règlement, est traitée par le ou les supérieurs hiérarchiques dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Les représentants syndicaux doivent être informés au préalable.

Les dispositions du présent règlement s'entendent sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice des droits syndicaux découlant des règles statutaires en vigueur dans la fonction publique territoriale.

Article 2. Mise en œuvre et modification du règlement intérieur

Un exemplaire du règlement intérieur, approuvé par les membres du Comité Technique(CT) est remis à chaque agent déjà présent, et à tout nouvel arrivant notamment, au moment de l'accueil « sécurité » au poste de travail.

Les prescriptions générales et permanentes du règlement intérieur pourront faire l'objet de précisions plus détaillées, par voie de notes de service signées par l'autorité territoriale ou les personnes ayant reçu délégation, notamment les membres de la Direction générale.

Le Directeur Général des Services est autorisé à accorder des dérogations justifiées, exceptionnelles et temporaires.

Des dispositions particulières sont prévues pour tenir compte des nécessités de certains secteurs ou pôles d'activité ou pour tenir compte de certaines sujétions. Ces dispositions feront l'objet de règlements intérieurs particuliers des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité joints en annexe au présent règlement.

Les modifications ultérieures du règlement intérieur seront établies dans les mêmes formes et conditions que le présent règlement.

I. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 3. Organisation du temps de travail

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Elle est fixée à **35 heures par semaine**, cette durée s'appliquant obligatoirement à toute collectivité.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base de **la durée annuelle de travail fixée à 1607 heures**, conformément au décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le décompte du temps de travail **accompli** par chaque agent doit être réalisé par le Chef de service.

Un dispositif automatique d'enregistrement du temps de travail sera mis en place. Il permettra d'envisager l'instauration, pour les agents volontaires et dans la limite de ce que l'intérêt du service l'exige d'horaires variables.

En l'absence de ce dispositif, l'autorité territoriale prend toute responsabilité relative au mode de décompte du temps de travail.

Seuls les temps de travail comptabilisés comme temps de travail effectif sont pris en compte pour le calcul des **garanties minimales suivantes**, énumérées dans le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié:

- *La **durée hebdomadaire** du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni **48 heures** au cours d'une même semaine, ni **44 heures** en moyenne sur une période quelconque de **12 semaines** consécutives;*
- *Le **repos hebdomadaire**, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à **35 heures**;*
- *La **durée quotidienne** du travail ne peut excéder **10 heures**;*
- *Les agents bénéficient d'un **repos minimum quotidien** de **11 heures**;*
- *L'**amplitude maximale** de la journée de travail est fixée à **12 heures**;*
- *Le **travail de nuit** comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de **07 heures** consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures;*
- *Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre **06 heures** sans que les agents bénéficient d'un **temps de pause** d'une durée minimale de **20 minutes**.*

Au Conseil Départemental, **la durée annuelle de travail** d'un agent à temps complet est fixée à **1589 heures**.

Pour le calcul de cette durée annuelle, ont été déduits :

- **104** jours de repos hebdomadaire ;
- **08** jours fériés nationaux,
- **01** jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage,
- **05** semaines de congés annuels.

Le **calcul** de la durée annuelle de travail est précisé comme suit :

- *365 jours – 104 jours de repos hebdomadaire – 25 jours de congés annuels – 8 jours fériés nationaux – 1 jour férié local légal = **227 jours travaillés dans l'année***
- *227 x 35/5 = **1589 heures par an***

Cette **durée annuelle** peut être réduite :

- par l'attribution éventuelle d'**un** ou **deux jours** de fractionnement,
- par la survenance de jours fériés nationaux tombant un jour ouvré au-delà de **8** mentionnés ci-dessous.
- par l'octroi, par l'autorité territoriale, de jours fériés correspondant aux **quatre** fêtes musulmanes en vigueur à Mayotte.

Le travail est organisé selon des **périodes de référence** dénommées **cycles de travail.**

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte prévu, conformément à l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié.

✓*En ce qui concerne les cycles hebdomadaires, ils sont fixés à trois :*

Cycle n°0 *→227 x 35 heures / 5 =* ***1589 heures par an,***
sans droit à congé ARTT

Cycle n°1 *→227 x 36,5 heures / 5 =* ***1657 heures par an,***
avec droit à 9 jours de congés ARTT

Cycle n°2 *→227 x 38,5 heures / 5=* ***1748 heures par an***
avec droit à 19 jours de congés ARTT

La majorité des agents du Conseil Départemental qui suivent le **cycle n°1**, ne travaillent pas les vendredis après-midis.

Ceux qui travaillent les vendredis après-midi, notamment les personnels d'encadrement suivent le **cycle n°2.**Relèvent de droit de ce forfait :

- le Directeur Général des Services,
- les Directeurs Généraux Adjoints des Services,
- les Directeurs, les Directeurs Adjoints,

Peuvent choisir de relever de ce forfait, **après avis motivé du Directeur,** certains agents qui bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée :

- les Chefs de Service ou Chefs de bureau
- les Cadres de santé.
- Etc.

1) Horaires de travail :

Les agents doivent respecter les horaires de travail fixé (horaire général ou horaire particulier à certains services...) en vigueur dans la collectivité.

La durée du travail s'entend du travail effectif dans les conditions définies par l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail ; ceci implique que chaque agent se trouve à son poste aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.

a) Horaire hebdomadaire

La durée légale du temps de travail dans la fonction publique est de 35 heures par semaine, pour un agent à temps complet.

Les agents à temps complet peuvent demander à leur employeur d'accomplir un **temps partiel** qui est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Ce temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Les agents choisissent leurs horaires parmi les régimes détaillés ci-après, sous réserve des nécessités du service, notamment des horaires d'ouverture au public notamment.

Ils déclarent **leur choix** auprès de leur Chef de service et s'engagent à les **respecter pendant un semestre** au minimum.

b) Horaire quotidien

Le temps de travail quotidien peut être continu ou discontinu, et ne peut pas excéder **dix heures** par jour.

S'il est continu, supérieur à **six heures**, les agents bénéficieront d'une pause de **20 minutes** *considérées comme temps de travail.*

Les agents du Conseil Départemental bénéficient des horaires ci-après, sauf dérogation expresse :

(1) Pour les Services Administratifs et Techniques

Régime	Horaire de de travail du lundi au jeudi	Pause méridienne du lundi au jeudi	Durée quotidienne de travail	Horaire du vendredi	Durée hebdomadaire de travail	Durée mensuelle de travail
1	**7h à 15h45**	**45mn**	**8 heures**	**7h à 11h30**	**36h30**	**158h**
2	**7h30 à 16h15**	**45mn**	**8 heures**	**7h30 à 12h00**	**36h30**	**158h**
3	**8h à 16h45**	**45mn**	**8 heures**	**8h à 12h30**	**36h30**	**158h**
4	**8h 30 à 17h15**	**45mn**	**8 heures**	**8h30 à 13h**	**36h30**	**158h**

(2) Pour les agents d'entretien

Régime	Horaire de de travail du lundi au jeudi	Pause méridienne du lundi au jeudi	Durée quotidienne de travail	Horaire du vendredi	Durée hebdomadaire de travail	Durée mensuelle de travail
1	**6h30 à 15h15**	**45mn**	**8 heures**	**6h30 à 11h**	**36h30**	**158h**
2	**7h à 15h45**	**45mn**	**8 heures**	**7h à 11h30**	**36h30**	**158h**

(3) Pour les gardiens et les agents de sécurité

(a) HORAIRES DES GARDIENS

Jours de travail hebdomadaire	Horaire de travail	Pause	Durée quotidienne de travail	Durée hebdomadaire de travail	Durée mensuelle de travail
Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi **et**Dimanche.	**18h à 6h**	**20mn**	**12h**	**84h**	**168h**

Après une semaine de travail, l'agent exerçant les fonctions de **gardien de nuit** bénéficie d'une **semaine complète de repos** : du lundi matin au dimanche soir.

(b) HORAIRES DES AGENTS DE SECURITE

Matin

Jours de travail hebdomadaire	Horaire de travail	Pause	Durée quotidienne de travail	Durée hebdomadaire de travail	Durée mensuelle de travail
Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi **ou**Dimanche.	**6h à 12h30**	**20mn**	**6h30**	**39h**	**168h**

Après-midi

Jours de travail hebdomadaire	Horaire de travail	Pause	Durée quotidienne de travail	Durée hebdomadaire de travail	Durée mensuelle de travail
Lundi, mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi ou Dimanche.	**12h30 à 19h**	**20mn**	**6h30**	**39h**	**168h**

Il est à noter que les gardiens et les agents de sécurité bénéficient de **19 jours d'ARTT**, sous réserve du strict respect de ces horaires.

	Semaine 1							Semaine 2							Semaine 3							Semaine 4						
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
6h-12h30	G1	G1	G1	G1	G1	G1 A	G1 B	G2	G2	G2	G2	G2	G2 B	G2 A	G1	G1	G1	G1	G1	G1 A	G1 B	G2	G2	G2	G2	G2	G2 B	G2 A
12h30 -19h	G2	G2	G2	G2	G2	G2 A	G2 B	G1	G1	G1	G1	G1	G1 B	G1 A	G2	G2	G2	G2	G2	G2 A	G2 B	G1	G1	G1	G1	G1	G1 B	G1 A
18h-6h	Gardiens (Groupe A)							Gardiens (Groupe B)							Gardiens (Groupe A)							Gardiens (Groupe B)						

(4) Pour les agents du Service des Transports Maritimes

(a) Services et équipes au rythme de travail régulier

1. *Services administratifs*

Régime	*Horaire de travail du lundi au jeudi*	*Pause méridienne*	*Durée quotidienne du travail*	*Horaire du vendredi*	*Rythme de travail*	*Durée mensuelle du travail de référence*
1	7h à 15h45	45 min	8 h	7h à 11h30	Régulier (36H30)	158h
2	7h30 à 16h15			7h30 à 12h		

Remarque : rythme ouvert au principe des ARTT (9 jours)

2. *Services techniques d'intervention (tous les ateliers)*

Régime	*Horaire de travail du lundi au jeudi*	*Pause méridienne*	*Durée quotidienne du travail*	*Horaire du vendredi*	*Rythme de travail*	*Durée mensuelle du travail de référence*
0	7h à 15h15	45 min	7h30	7h à 12h	Régulier 35H00	152h

Remarque : rythme ouvert au principe des heures supplémentaires (mais pas d'ARTT).

3. *Equipe d'encadrement gare maritime (Responsable GM, chef GM et son adjoint)*

Régime	*Horaire de travail du lundi au jeudi*	*Pause méridienne*	*Durée quotidienne du travail*	*Horaire du vendredi*	*Rythme de travail*	*Durée mensuelle du travail de référence*
1	7h à 15h45	45 min	8 h	7h à 11h30	Régulier (36H30)	158h
2	7h30 à 16h15			7h30 à 12h		

Remarque : rythme ouvert au principe des ARTT (9 jours)

(b) Services et équipes au rythme de travail à amplitude

Remarque : rythmes soumis à amplitude variable en fonction des besoins du service et ouverts au principe des heures supplémentaires

1. Equipe de la gare maritime de jour

Régime	*Horaires de travail*	*Pause*	*Rythme de travail*	*Durée mensuelle du travailde référence*
Equipe matin	5h15 à 12h30	20 min	2 semaines de travail suivies d'une semaine de repos	152h
Equipe après-midi	12h15 à 18h30			

2. Equipe de la gare maritime de nuit

Régime	*Horaires de travail*	*Pause*	*Rythme de travail*	*Durée mensuelle du travailde référence*
dimanche au jeudi inclus	18h15 à 00h45	20 min	1 semaine de travail suivie d'une semaine de repos	152h
vendredi au samedi inclus + jours fériés	18h15 à 03h45			

3. Equipages des navires de jour

Régime	*Horaires de travail*	*Pause*	*Rythme de travail*	*Durée mensuelle du travail de référence*
Equipe matin	4h30 à 12h00	20 min	2 semaines de travail suivies d'une semaine de repos	152h

(5) Pour les agents du Service du Patrimoine Naturel de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD)

(a) Equipe SAZILE

L'équipe de 3 agents de garde nature et de tortue embauche à Mtsamoudou.

Horaire de travail	Durée quotidienne de travail	Nombre de jours travaillés par mois	Durée mensuelle de travail
6h à 6h le lendemain	**24h (1 jour et 1 nuit)**	**7 jours**	**168h**

La même équipe se repose **3 jours** et ont droit à **19 jours** d'ARTT, sous réserve du strict respect de ces horaires.

(b) Equipe MOYA

Poste	Horaire de de travail de nuit (2 nuits)	Horaire du jour (1 jour)	Durée hebdomadaire de travail	Durée mensuelle de travail
Garde nature tortue	**17h à 6h30**	**7h à 17h**	**37h30 (1nuit + 1jour + 1nuit)**	**162h**

Ces agents bénéficient d'un repos de 5 jours et 4 nuits en continu, après une relève. Ils ont droit à **9 jours** d'ARTT, sous réserve du strict respect de ces horaires.

Poste	Horaire de de travail 20 soirées	Durée quotidienne de travail	Durée mensuelle de travail
Garde animateur	**15h à 23h**	**8h**	**160h**

Ces agents ont droit à **9 jours** d'ARTT, sous réserve du strict respect de ces horaires.

Il est précisé que ces dispositifs d'horaires spécifiques risquent d'évoluer en fonction des moyens de fonctionnement qui seront mis en place.

L'autorité territoriale précisera, par arrêté, les modalités de fonctionnement, après consultation des responsables syndicaux.

c) Repos hebdomadaire

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni **quarante-huit heures** au cours d'une même semaine, ni **quarante-quatre heures** en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives (art. 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 susvisé).

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures, soit 24h + 11h (art. 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé).

Compte tenu du fonctionnement du STM, les agents embarqués et affectés aux gares maritimes ne sont pas concernés par ce dernier paragraphe.

d) Heures supplémentaires

Les membres du personnel à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires.

En accord avec le responsable de service, les heures supplémentaires seront soit :

1. récupérées dans les conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service ;
2. rémunérées dans la limite de 25 heures par mois.

Ces heures supplémentaires, qui sont indemnisées à condition qu'elles soient **motivées** par le Directeur et validées par le DGA concerné, par le DGS pour le personnel rattaché à lui et par le Directeur de Cabinet.

e) Astreinte et permanence

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes est introduit par le décret du 12 janvier 2001 relatif à l'ARTT est applicable à la Fonction Publique Territoriale (décret n° 2005.542 du 29 mai 2005).

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542).

Sans préjudice des mesures propres à assurer la continuité du service public lors d'évènements exceptionnels, imprévus, soudains ou aléatoires, un service d'astreinte peut être organisé au Conseil Départemental de Mayotte.

L'astreinte est mise en place par décision du Président, conformément aux dispositions de la délibération du 15 juillet 2009. La programmation de l'astreinte est portée à la connaissance des agents et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'astreinte sera indemnisée sur la base d'un état mensuel établi par le service concerné.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, la nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié, **sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte** (articles 1 et 2 du décret n° 2005-542).

Ces périodes d'astreinte et de permanence ouvrent droit au versement des indemnités prévues en la matière.

f) Circonstances exceptionnelles

En cas de survenance d'un risque naturel ou technologique justifiant une mobilisation urgente des services, en cas d'événements ou d'activités d'une importance particulière entrant dans le cadre des missions des services mais dont l'occurrence irrégulière ne permet pas une adaptation durable de leur organisation du temps de travail, les garanties minimales que doit respecter l'organisation de travail sont alors différentes :

Dans ce cas, la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut **pas excéder 60 heures** au cours d'une même semaine, ni **44 heures** en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 15 heures.

Les agents bénéficient d'un repos quotidien minimum de 8 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 16 heures.

Les agents bénéficient, en contrepartie, de compensations horaires ou de paiement d'heures supplémentaires, selon la réglementation en vigueur.

2) Jours fériés

Une circulaire du Ministère de la Fonction Publique fixe, pour chaque année scolaire, un calendrier des fêtes légales.

a) Jours fériés hors fête du travail

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération ni gratification. Le travail des jours fériés peut être gratifié par une indemnité prévue par la réglementation à l'appui d'une délibération de l'organe délibérant.

b) Le 1er mai, fête du travail

La fête du 1er mai doit être obligatoirement chômée et payée exception faite des établissements ou services qui en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail.

En conséquence, le travail du 1er mai exercé dans le cadre de l'obligation de la continuité du service est obligatoirement compensé :

- Soit les agents perçoivent des heures supplémentaires au taux des heures du dimanche et jours fériés, conformément au régime indemnitaire ainsi institué ;
- Soit la journée du 1er mai est récupérée heure pour heure.

Article 4. Retards ou absences

Tout retard ou toute absence cause une gêne dans l'organisation du service et en perturbe le bon fonctionnement. C'est pourquoi il est du devoir de l'agent concerné, en pareil cas, d'en informer, dans les délais les plus brefs son secteur d'activité, sa hiérarchie, par tout moyen en sa possession.

Tout retard non justifié, peut entraîner une sanction disciplinaire telle que prévue par les dispositions légales et réglementaires.

L'absence résultant de la maladie, ou d'un accident devra, sauf le cas de force majeure, être justifiée **dans les 48 heures** par l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence. En effet, outre la gêne occasionnée dans le secteur concerné, un éventuel retard de transmission peut conduire à une perte de revenus, voire de certains droits.

Toute absence réitérée, **non justifiée**, peut entraîner une sanction disciplinaire telle que prévue par les textes réglementaires. Il en est de même, pour toute sortie anticipée sans motif légitime ou autorisation, et ce sous réserve des dispositions qui permettent à l'agent de se soustraire à une situation présentant un danger grave et imminent.

1) Congé annuel et ARTT

a) Durée des congés annuels

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue normalement en jours, mais selon la même règle, il peut également s'effectuer en heures de travail hebdomadaire.

Le nombre de jours de congé annuel est fixé à ***25 jours ouvrés par an.***

L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

Les congés annuels sont appréciés pour année civile, mais peuvent être pris jusqu'au **30 avril de l'année suivante au plus tard.**

Le calendrier des congés annuel est fixé par l'autorité territoriale, après consultation des agents concernés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Les absences pour congé annuel font l'objet d'une **planification**, par secteur, au moyen d'un calendrier annuel sur lequel chaque agent mentionne à quelle période il souhaite s'absenter à ce titre.

Les absences pour congé annuel font l'objet d'une concertation entre agents d'un même secteur ou d'une même compétence afin qu'une permanence soit assurée dans un même secteur ou dans une même compétence par un nombre minimum d'agent(s) défini par le responsable de secteur concerné, lequel dresse le tableau annuel des congés qui vaut alors autorisation.

L'absence du service ne peut pas excéder 31 jours consécutifs (y compris les jours fériés) sauf les agents de la Direction de l'Exploitation ne sont concernés.

Il convient de calculer le début de l'absence de l'agent à compter du premier jour d'absence effectif du service.

Pour les agents nouvellement affectés en cours d'année, la durée du congé est calculée comme suit :

$$\frac{\textbf{25* nombre de mois d'activité}}{12}$$

Il est à noter que ce type de congé doit être déposé auprès des chefs de Services **15 jours** avant.

b) Durée des congés ARTT

Le nombre de jours de congés ARTT est fixé à :

- *9 jours ouvrés par an pour les agents qui sont à 36 heures 30 mn.*
- *19 jours ouvrés par an pour les agents qui sont à 38 heures 30 mn.*

L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

Les jours ARTT accordées au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

c) Réduction des congés ARTT

Les congés pour raisons de santé réduisent à due proposition le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordées au titre de l'année civile, la réduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Exemple de calcul du quotient de réduction

Pour les personnels soumis à ce régime de travail de 227 jours ouvrables annuellement générant 19 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à 227/19 =11,94 jours de travail, arrondis à 12.

Dès que l'absence du service atteint 12 jours, **une journée ARTT** est déduite au capital de 19 jours ARTT (soit deux journées pour 24 journées d'absences).

Pour les personnels soumis à ce régime de travail de 227 jours ouvrables annuellement générant 9 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à 227/9 =25,22 jours de travail, arrondis à 25.

Dès que l'absence du service atteint 25 jours, **une journée ARTT** est déduite au capital de 9 jours ARTT (soit 2 journées pour 50 journées d'absences).

d) Compte épargne temps

Le décret du 20 mai 2010 détermine les conditions de consommation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps qui permet d'être utilisés de la manière suivante :

Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, en cas de délibération, ils ont **trois** possibilités de prendre les jours de congé soit en indemnisation soit en cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, soit maintien des jours de congés dans le compte.

Pour les agents titulaires non affiliés à la CNRACL et les non titulaires, en cas de délibération, ils n'ont que **deux possibilités** pour la consommation de leur Compte Epargne Temps. Alors, soit ils sont indemnisés, soit leurs congés sont maintenus dans le CET.

S'il n'y a pas de délibération, la seule solution c'est les prendre dans les congés.

2) Autorisations d'absence pour événement familiaux/fêtes religieuses

Des autorisations spéciales d'absence, sont accordées par les responsables de secteurs, sous réserve des nécessités du service, et sur présentation de justificatifs, dans les limites figurant au tableau des autorisations spéciales d'absence.

Les autorisations spéciales d'absence avec traitement intégral peuvent être accordées aux agents en fonction des nécessités de service, dans la limite de **dix jours par an**, pour événement de famille et fête religieuse. Elle ne constitue pas un droit pour l'agent. Ces autorisations sont soumises à l'appréciation du Chef de service.

Des autorisations spéciales d'absences sont aussi accordées :

- ✓ aux agents occupant des fonctions publiques électives dans la limite de la **durée totale des sessions de l'assemblée** dont ils font partie ;
- ✓ aux agents candidats à des élections publiques pendant la durée de la campagne électorale dans la limite **de dix jours par an.**

Aucune autorisation spéciale d'absence ne peut être accordée pendant un congé annuel.

Ces autorisations sont délivrées après demande écrite de l'agent, sauf les cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés. L'absence de production des justificatifs précités, ou l'absence de force majeure conduira à une réduction correspondante du nombre de jours de congés annuels.

L'état de grossesse permet aux agents concernés de bénéficier d'autorisations d'absence dans plusieurs cas :

- pour assister aux **séances préparatoires à l'accouchement** psychoprophylactique (dit accouchement « sans douleur »). Ces autorisations sont accordées après avis du médecin de prévention lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.
- à partir du premier jour du 3ème mois de grossesse, l'agent peut bénéficier, sur avis du médecin de prévention, d'une **réduction de l'obligation quotidienne de service**, dans la limite d'une heure par jour de service. Ces autorisations ne sont pas récupérables.
- Pour subir les **examens médicaux obligatoires**. Ces autorisations d'absence sont accordées de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement.

Tableau récapitulatif
des autorisations d'absences pour événement de famille et/ou fête religieuse

Motif	*Agents (titulaires ou non titulaires)*	*Justificatifs*
Mariage, PACS		
-de l'agent ;	*- 5 jours ouvrables*	*Copie du livret de famille*
-d'un enfant ;	*- 3 jours ouvrables*	
-d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur.	- 1 jour ouvrable	
Décès :		
Conjoint(ou concubin), enfant, père, mère, beau-père ou belle-mère	*- 3 jours ouvrables*	*Acte de décès*
Des autres ascendants, *frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle sœur*	*- 1 jour ouvrable*	
Maladie très grave :		
-conjoint(ou concubin),	*- 5 jours ouvrables*	*Certificat médical*
-enfant, père, mère, beau-père ou belle-mère	*- 3 jours ouvrables*	
Des autres ascendants, *frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle sœur*	*- 1 jour ouvrable*	
Naissance *ou* ***adoption***	*3 jours ouvrables*	*Copie du livret de famille*
Déménagement	*1 jour*	*Indiquer la nouvelle adresse*
Circoncision	*5 jours ouvrables*	*Certificat médical ou Attestation sur l'honneur*
Jours de médailles du travail - *Or* - *vermeil* - *Argent*	*- 3 jours ouvrés* *- 2 jours ouvrés* *- 2 jours ouvrés*	*Convocation*
Ide El Kabir (fête religieuse)	*1 jour ouvrable*	*Suivant le calendrier*
Ide El Fitre (fin ramadan) (fête religieuse)	*1 jour ouvrable*	*Suivant le calendrier*
Al MaoulidNabawi= naissance du prophète (fête religieuse)	*1 jour ouvrable*	*Suivant le calendrier*
Miradji -L'ascension (fête religieuse)	*1 jour ouvrable*	*Suivant le calendrier*
Garde enfant malade	*12 jours ouvrables par an*	*Certificat médical*

Pour les personnes non-inscrites dans le tableau, décédées, les agents s'absentent en déposant des congés.

NB *: Ouvrable signifie que le samedi est comptabilisé. Une semaine du lundi au dimanche inclus, comporte 6 jours ouvrables et 5 jours ouvrés.*

Textes :
Loi 84-53 du 26 janvier 1984 (article 59-5°)
Décret 60-58 du 11 janvier 1960
Décret 92-1194 du 4 novembre1992
Décret 87-602 du 30 juillet 1987
Décret 91-298 du 20 mars 1991 modifié

3) Absences pour maladie, congés de maladie et congés maternité

En cas de maladie ou d'accident, les membres du personnel concernés doivent en avertir le responsable de service le plus rapidement possible par tous moyens utiles, et lui adresser dans **les 48 heures**, un certificat médical.

La nature et la durée des congés de maladie sont variables selon le statut de l'agent.

CONGES PAR NATURE DES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES A TEMPS COMPLET ET TEMPS NON COMPLET

Nature du congé	*Obligation de la Collectivité*
MALADIE ORDINAIRE ▪ *durée totale : 1 an*	*3 mois à plein traitement* *9 mois à demi-traitement*
LONGUE MALADIE ▪ *durée totale : 3 ans*	*1 an à plein traitement* *2ans à demi-traitement*
LONGUE DUREE ▪ *durée totale : 5 ans*	*3 ans à plein traitement* *2ans à demi-traitement*
LONGUE DUREE *(Maladie contractée en service)* ▪ *durée totale : 8 ans*	*5 ans à plein traitement* *3ans à demi-traitement*
ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE	*Frais médicaux, chirurgicaux etc.... pris en charge par la Collectivité* *Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à la retraite pour invalidité*
TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	*L'agent travaille à mi-temps et perçoit la totalité de son traitement après 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou après congé longue maladie ou longue durée* *3 mois renouvelables dans la limite d'un an par maladie ayant ouvert droit au congé de longue durée ou de longue maladie* *Après un accident de travail* Durée maximale de 6 mois renouvelable une fois.
MATERNITE	*16 semaines (1er et 2ème enfant)* *26 semaines (à partir du 3ème enfants)* *34 semaines (jumeaux)* *46 semaines (naissances de plus de deux enfants)* ***Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical :*** *- 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique* *- 4 semaines supplémentaires pour couche pathologique*
ADOPTION	*Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie* *1er ou 2ème enfant : 10 semaines* *3ème enfant ou plus : 18 semaines* *Adoptions multiples : 22 semaines*
CONGE PATERNITE	*11 jours* *18 jours (pour des jumeaux)*
DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE	*Durée totale : 3 ans (y compris les congés statutaires)* *Indemnité journalière versée par la collectivité* ***Remarques*** : « La disponibilité d'office pour raison de santé ne peut être prononcée que lorsque l'agent titulaire a épuisé l'ensemble des droits à congé maladie auxquels il pouvait prétendre (CMO, CLM ou CLD) et seulement si le caractère de son inaptitude a été qualifié de temporaire par le Comité médical départemental **ou**, dans l'hypothèse où il aurait été déclaré définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, seulement si une démarche de recherche de reclassement professionnel ou de mise en retraite pour invalidité est en cours » (Source : Article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut des agents de la fonction publique territoriale et Article 19 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986)

CONGES PAR NATURE DES AGENTS NON TITULAIRES

Nature du congé	*Ancienneté de Service*	*Obligation de la Collectivité*
MALADIE ORDINAIRE	Après 4 mois	↬ 1 mois à plein traitement ↬ 1 mois à demi traitement (durée totale 2 mois)
	Après 2 ans	↬ 2 mois à plein traitement ↬ 2 mois à demi traitement (durée totale 4mois)
	Après 3 ans	↬ 3 mois à plein traitement ↬ 3 mois à demi traitement (durée totale 6 mois)
GRAVE MALADIE	Au moins 3 ans de service	↬ 12 mois à plein traitement ↬ 24 mois à demi traitement (durée totale 3 ans)
ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE	Dès l'entrée en fonction	↬ 1 mois à plein traitement
	Après 1 an	↬ 2 mois à plein traitement
	Après 3 ans	↬ 3 mois à plein traitement
MATERNITÉ	Après 6 mois	↬ 16 semaines (1er et 2ème enfant) ↬ 26 semaines (à partir du 3ème enfant) ↬ 34 semaines (jumeaux) ↬ 46 semaines (naissances de plus de deux enfants) **Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical :** ↬ 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique ↬ 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques
ADOPTION	Après 6 mois	↬ 1er ou 2ème enfant : 10 semaines ↬ 3ème enfant ou plus : 18 semaines ↬ adoption multiple : 22 semaines
CONGE SANS TRAITEMENT		Durée totale : 1 an 6 mois maximum Pas de rémunération versée par la collectivité

Les prestations servies par la Caisse de Sécurité Sociale viennent en déduction ou en complément des sommes allouées par le Conseil Départemental.

Textes : *Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié.*

Article 5. Accès aux locaux professionnels en dehors des horaires de travail

Le personnel n'a accès aux locaux du Conseil Départemental que pour l'exécution de ses fonctions. Il ne dispose d'aucun droit d'entrer ou de se maintenir dans les lieux, en dehors de ses heures de service, pour une autre cause que celle de l'exercice de ses fonctions.

Seuls les agents du Conseil Départemental sont autorisés à entrer dans l'emprise de la Collectivité. Toute autre personne doit y avoir été préalablement et spécialement autorisée.

Il est du devoir de l'ensemble des agents de veiller, et de faire veiller, au respect de ces consignes.

Article 6. Usage des locaux du Conseil Départemental

Les locaux de la Collectivité sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents.

Par conséquent, **il est interdit** :

- d'y effectuer des travaux personnels,
- de passer des communications téléphoniques à titre personnel, hormis les cas d'urgence.
- d'introduire sur les lieux du service des objets ou marchandises destinés à y être exposés ou vendus.
- d'y organiser des paris ou des jeux,
- d'effectuer des collectes sans autorisation, ou sans objet en lien avec le service.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des endroits prévus à cet effet. Les affiches ou notes de service apposées sur les tableaux muraux ne doivent pas être dégradées ou détruites.

Des dérogations à l'interdiction d'affichage pourront être accordées par la direction générale à l'occasion d'évènements particuliers (expositions, campagne d'informations et/ou de sensibilisation etc.)

L'affichage décoratif est toléré sous réserve du respect des revêtements et des consignes particulières données par le secteur qualité de l'espace d'agglomération. Est proscrit tout affichage d'éléments de nature licencieuse, de prosélytisme qu'il soit d'ordre religieux, politique ou philosophique et dans tous les cas de ceux qui pourraient heurter la sensibilité, la pudeur ou les opinions des autres agents ou usagers de la Collectivité.

Les agents veilleront à utiliser les locaux professionnels qu'ils occupent, « en bon père de famille », selon la formule utilisée et encore en vigueur dans le Code civil. Ils veilleront notamment à ne pas dégrader les revêtements muraux et au sol.

Par ailleurs, le Conseil Départemental, se situant en promoteur en matière d'**économies d'énergie** et de développement durable, les agents veilleront particulièrement à adopter une attitude mesurée, et responsable, en matière d'utilisation de la climatisation, et d'éclairage.

Tout agent constatant des détériorations, ou des dégradations des locaux est tenu d'en avertir au plus vite la Direction de la Logistique et des Moyens – Secrétariat

Article 7. Usage du matériel du Conseil Départemental

Tout agent est tenu de conserver en **bon état le matériel** qui lui est confié pour l'exercice de ses fonctions. Il doit se conformer aux notices d'utilisation élaborées à cet effet et respecter les conditions particulières d'utilisation fixées, le cas échéant, pour la zone d'utilisation.

Toute défaillance ou anomalie constatée dans le fonctionnement du matériel doit faire l'objet d'un compte rendu immédiat au supérieur hiérarchique compétent.

En quittant leur service, les agents veilleront à la mise hors tension, ou en veille, des matériels électriques selon les consignes propres à chacun d'entre eux. Ils devront en outre laisser leur plan de travail en bon ordre.

Le matériel de la Collectivité ne peut être utilisé qu'à des fins exclusivement professionnelles.

En conséquence, il est notamment interdit :

- de transmettre des correspondances personnelles (postales ou électroniques), et des communications téléphoniques aux frais de la Collectivité, hormis les cas prévus à l'article 6.
- d'utiliser les photocopieurs du Conseil Départemental à des fins personnelles.
- d'emprunter les matériels du Conseil Départemental à des fins personnelles.
- d'utiliser les moyens informatiques et bureautiques, y compris les réseaux de messagerie électroniques à des fins personnelles.

Le non-respect de ces dispositions est constitutif de la faute personnelle détachable de l'exécution du service, et de nature à engager la responsabilité pécuniaire de l'agent ; il peut conduire l'autorité territoriale à engager des poursuites pénales proportionnées à la gravité des fautes constatées, notamment en vue de la protection des systèmes d'informations. et/ou d'utilisation frauduleuses des biens publics. Ces poursuites s'entendent sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

La conduite des véhicules nécessite la possession d'un permis de conduire en cours de validité. Tout agent privé de celui-ci, pour quelle que raison que ce soit, doit en informer sa hiérarchie dans les délais les plus brefs, et cesser de conduire des véhicules y compris à l'intérieur de la Collectivité.

Les règles définies par le code de la route sont intégralement applicables sur les voies de circulation de la Collectivité.

La conduite de certains engins et/ou **l'exécution de certains travaux** nécessitent la délivrance par l'autorité territoriale d'une autorisation ou d'une habilitation particulières (habilitation électrique, autorisation de conduite d'engins).En l'absence de cette habilitation, l'agent peut utiliser son droit de retrait.

À l'occasion de son **départ définitif** de la collectivité, l'agent devra restituer tous les matériels, documents, fichiers qu'il détient du fait de ses fonctions dans la collectivité.

Article 8. Comportement professionnel

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents sont tenus d'adopter un comportement et des attitudes qui respectent la dignité de chacun. Ils garderont vis-à-vis de leurs interlocuteurs, quels qu'ils soient, où que ce soit et à quelque occasion que soit une attitude respectueuse.

Les agents sont également tenus à respecter une hygiène corporelle et une tenue vestimentaire de nature à ne pas altérer l'image de la collectivité et de l'ensemble de ses agents.

Il est rappelé que les agents publics sont par ailleurs tenus à un comportement de dignité et de réserve même à l'occasion de leur vie privée.

Article 9. Sécurité des effets personnels et professionnels

L'Administration met à disposition de tous les agents des locaux et des bureaux.

Aussi, chaque agent est personnellement responsable de la sécurité de ses effets personnels et professionnels. A ce titre, il convient de les mettre sous clés dès lors qu'ils ne sont pas utilisés, ou ne sont plus sous surveillance.

Il en est de même pour les dossiers professionnels que l'agent sera amené à traiter, en considération, notamment de la confidentialité des informations qu'ils peuvent contenir.

Article 10. Exécution des fonctions :

Chaque agent est personnellement responsable des tâches qui lui sont confiées, quelle que soit la nature des fonctions qu'il exerce et de la place qu'il occupe dans la hiérarchie.

Les moyens matériels et les conditions de travail adéquats seront mis à la disposition de l'agent.

Chaque agent est tenu de respecter et d'exécuter les instructions qui lui sont données par ses supérieurs hiérarchiques, sauf le cas de l'ordre manifestement illégal et de nature à constituer un trouble à l'ordre ou à l'intérêt public, face auquel **l'agent est alors tenu d'opposer formellement un refus d'exécuter**.

Le supérieur hiérarchique n'est jamais dégagé des responsabilités qui lui incombent du fait de la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 11. Sanctions disciplinaires :

Tout agissement considéré comme fautif, pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet d'une sanction disciplinaire telles que définies par les textes régissant la matière (voir annexe 2), après respect d'une procédure contradictoire, du droit à communication du dossier individuel et de la procédure disciplinaire applicable aux agents publics.

II. DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DANS LE TRAVAIL

Article 12. Hygiène et Sécurité

Toutes les mesures d'hygiène et de sécurité propres à préserver la santé et l'intégrité physique de l'ensemble des agents dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être assurées par la collectivité.

A ce titre, l'autorité territoriale a nommé des conseillers et des assistants de prévention. Ces agents, par ailleurs responsables de secteur, sont chargés d'assister et de conseiller l'autorité territoriale et les agents en la matière.

Par ailleurs, l'autorité territoriale devra nommer un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection en matière d'hygiène et de sécurité (ACFI). Cet agent, par ailleurs chargé de la prévention en la matière, a pour mission de contrôler l'application des règles d'hygiène et de sécurité. Il propose toute mesure de prévention qu'il estime utile.

Enfin, le Conseil Départemental dispose d'un Comité technique (CT), d'un Comité d'Hygiène de Sécurité et de Travail (CHSCT) et d'un Service de médecine préventive et professionnelle mis en place au sein du secteur des ressources humaines. Les agents de ces unités constituent naturellement les relais de communication et de conseils pour la résolution des situations mettant en jeu l'hygiène, la sécurité et la santé de l'ensemble des agents.

Par ailleurs, toutes les dispositions seront prises pour garantir les matériels nécessaires pour chaque type d'activité.

Article 13. Formation à la Sécurité

La formation à la sécurité est obligatoire. Tout agent convoqué à une séance de formation est tenu d'y assister faute d'engager sa propre responsabilité ainsi que celle de son encadrement.

Article 14. Respect des consignes de sécurité

L'ensemble des mesures de sécurité participe au bon fonctionnement de la collectivité. Le non-respect de ces règles, par l'un des agents, peut entraîner la mise en danger des autres agents voire des usagers du service public.

Avant chaque intervention ou chaque prise de service chaque agent doit s'assurer que l'ensemble des règles de sécurité sont mises en œuvre.

L'ensemble des consignes et procédures d'hygiène et de sécurité en vigueur dans la collectivité sont annexées au présent règlement. Elles seront modifiées autant que de besoin et communiquées aux agents concernés.

Le non-respect de ces consignes et procédures peut entraîner, outre des sanctions disciplinaires, la mise en jeu de la responsabilité personnelle de l'agent fautif, tant au niveau pénal que des intérêts civils sans préjudice des dispositions prises en matière de protection juridique dont peuvent bénéficier les agents publics.

Article 15. Incendie, premiers secours

Les allées de dégagement doivent impérativement être tenues libres de tout encombrement. Les moyens de premiers secours, notamment les extincteurs doivent se trouver facilement accessibles.

Avant sa prise effective de fonctions ou à l'occasion d'un changement de poste ou de lieu de travail, l'agent concerné doit être informé, par son responsable hiérarchique :

- des consignes, des procédures et de la conduite à tenir en cas d'incendie,
- des conditions de circulation sur les lieux de travail et en particulier du plan d'évacuation des locaux ainsi que de la situation des dégagements et issues de secours.
- de la situation des matériels de secours et des moyens de lutte contre les incendies.

Tout agent doit participer aux formations organisées par la collectivité en matière de lutte contre l'incendie. Tous les agents sont tenus de participer aux exercices d'évacuation organisés au sein de la Collectivité.

Article 16. Matériel de secours

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (ex : extincteurs, brancards) en dehors de leur usage normal, et/ou d'en rendre l'accès difficile.

Il est strictement interdit de neutraliser les dispositifs de sécurité.
Des armoires à pharmacie ou des trousses de secours sont mises à disposition des agents.

Article 17. Utilisation des moyens de protection

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs ou individuels mis à leur disposition et adaptés aux risques qui leur sont propres. Tout agent qui s'abstient ou refuse de porter les équipements de protection individuels (EPI), alors même que leur port est obligatoire, ou même simplement conseillé, s'expose outre à la mise en danger de sa santé et de son intégrité physique, à des sanctions disciplinaires.

Article 18. Obligation d'alerte et droit de retrait

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, ou celles des autres, ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il se retire et en avise immédiatement son supérieur hiérarchique

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie pour sa santé ou celles de tiers, en particulier les usagers du service public.

De même tout usage abusif de ce droit au retrait est constitutif d'une faute susceptible de recevoir une sanction disciplinaire.

Chaque agent est informé de ces dispositions lors de son arrivée à la collectivité. Elles font par ailleurs l'objet d'une procédure particulière **annexée** au présent règlement.

Article 19. Vestiaires et sanitaires

Les agents qui sont tenus de porter des équipements de travail ou des équipements de protection individuels sont pourvus d'armoires-vestiaires individuelles à fermeture. Les bénéficiaires tiennent leur armoire en parfait état de propreté. Il est interdit d'y déposer des substances et/ou préparations périssables et/ou dangereuses.

L'autorité territoriale peut faire procéder au contrôle de l'état et du contenu des vestiaires et/ou armoires individuelles, en présence des intéresses, sauf le cas de l'urgence ou de la force majeure.

Des douches sont mises à la disposition des agents chargés de travaux insalubres et/ou salissants (exemple : agent d'entretien environnement, agent technique sur le terrain).

Article 20. Œuvres sociales

La mise en place des œuvres sociales est une priorité pour le Conseil Départemental.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est strictement interdit de prendre ses repas à son poste de travail.

Le Conseil Départemental met à disposition un local **sur chaque site** permettant aux agents de se restaurer dans les meilleures conditions. A défaut, l'interdiction n'est plus effective.

Par ailleurs, le Conseil Départemental prend en charge une partie du coût de la restauration soit par le biais des tickets restaurants, soit par la restauration collective.

Article 21. Accident de travail, de service, de trajet

A l'exception des agents relevant du droit privé, le Conseil Départemental prend en charge directement et intégralement tous les frais engendrés par les accidents de service et de trajet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable en la matière, qui distingue notamment les agents fonctionnaires, des agents contractuels.

C'est pourquoi, de manière à ce que chaque agent puisse bénéficier le plus rapidement possible des prestations auxquelles il a droit, tout accident ou incident même de caractère bénin survenu à l'occasion du service ou sur le trajet domicile/travail, doit être signalé immédiatement au supérieur hiérarchique, puis au secteur des ressources humaines qui assure la gestion des dossiers.

Les membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité sont tenus informés de ces évènements, leur permettant éventuellement de déclencher les enquêtes qu'ils estiment utiles.

En cas d'accident de travail, une déclaration doit être faite auprès de l'autorité territoriale.

Un rapport devra être établi par le chef de service en collaboration éventuelle avec l'assistant de prévention afin de définir de façon précise les circonstances exactes de l'accident et d'en analyser les causes afin de mettre en place des mesures de prévention.

Ce rapport doit être adressé à la Direction des Ressources Humaines **sous les 48 heures** par courrier interne.

Article 22. Les registres d'hygiène et de sécurité

Les registres d'hygiène et de sécurité mis en place dans les directions départementaux doivent être accessibles aux agents et tenus à jour par les assistants de prévention. Il s'agit :

- des registres de santé et de sécurité au travail
- et des registres de signalement d'un danger grave et imminent.

Ces registres sont mis à la disposition des agents afin d'y consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions d'exécution du service.

Les modèles de registre ainsi que la procédure de mise en œuvre sont joints en **annexe** au présent règlement.

Ces registres peuvent être matérialisés sous forme imprimée ou informatisée ; ils sont accessibles aux représentants du personnel, aux conseillers et assistants de prévention, à l'ACFI, au médecin de prévention.

Article 23. Surveillance médicale

Le Conseil Départemental de Mayotte dispose d'une Direction de la prévention des risques professionnels qui assure la surveillance médicale de ses agents.

Les agents du Conseil Départemental de Mayotte sont tenus de déférer à toute convocation de cette direction de la prévention en matière de visites médicales rendues obligatoires par la réglementation (visites de recrutement, périodique, de reprise etc.).

En effet, outre la préservation de leur santé, l'absence de réponse à ces convocations peut, le cas échéant, priver l'agent concerné de certains droits, notamment en matière de garanties statutaires, et sans préjudice des sanctions disciplinaires dont ils sont passibles en pareil cas.

Article 24. Vaccinations

La médecine préventive assure le suivi des vaccinations obligatoires du fait de leur travail.

Certains agents, exposés à des risques spécifiques ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à la condition d'avoir reçu certaines vaccinations particulières. Le fait de se soustraire à cette obligation, conduira l'autorité compétente à devoir retirer l'agent de ses fonctions avec toutes les conséquences pécuniaires et/ou statutaires que cela peut entraîner pour ce dernier.

Article 25. Les conduites addictives

Elles sont le résultat de l'usage abusif de certains produits ou substances qui conduisent à des situations de dépendance privant son consommateur de la pleine possession de ses moyens physiques et/ou psychiques. Il s'agit principalement de la consommation d'alcool, de tabac ou de stupéfiants.

S'agissant de la **consommation de tabac**. Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail y compris les véhicules de service. De même, il est interdit de fumer dans les zones identifiées comme dangereuses au titre du risque incendie ou d'explosion.

Une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux concernés. Les emplacements mis à la disposition des fumeurs sont identifiés et signalés.

Sont classés comme produits stupéfiants, les substances ou produits dont la consommation, l'achat et la distribution sont proscrits par la loi, et réprimés par les dispositions du Code pénal : le cannabis et ses dérivés, les produits de synthèse comme l'ecstasy, le LSD, la cocaïne, l'héroïne ainsi que tous les dérivés de l'opium, et certains médicaments psycho actifs. Cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité.

Il est par conséquent interdit :

- de pénétrer ou de demeurer dans la Collectivité sous l'emprise de substances classées produits stupéfiants.
- d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer, de laisser introduire, consommer ou inciter à consommer des produits stupéfiants à l'intérieur de la Collectivité.

Tout agent perturbé, qui semble sous l'emprise de produits stupéfiants, doit être retiré de son poste, et placé en sécurité dans l'attente des services de secours.

Article 26. Le harcèlement sexuel et/ou moral, la discrimination

1) LE HARCELEMENT SEXUEL ET/OU MORAL

Aucun agent ne doit subir d'agissements qui ont pour objet ou pour but la dégradation de ses conditions de travail, susceptible de porter atteinte à ses droits, à sa dignité, à sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel. Ce type d'agissement est considéré comme du harcèlement.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation ou la mutation, ne peut être prise à l'égard d'un agent en prenant en considération :

- Le fait d'avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement de la part de toute personne, notamment, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit de tiers ;
- Le fait d'avoir témoigné ou révélé de tels agissements, ou d'être intervenu pour les faire cesser ;

Tout agent ayant procédé à de tels agissements, ou les avoir favorisés, ou d'en avoir bénéficié, ou qui s'est abstenu d'intervenir pour les faire cesser ou de les dénoncer, outre les sanctions pénales prévues par la loi, est passible des plus graves sanctions disciplinaires.

2) LA DISCRIMINATION

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leurs orientations sexuelles, de leur âge, de leur sexe, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique ou de leur handicap.

L'agent qui a subi ou refusé de subir des agissements contraires au principe de non-discrimination qui forme un recours auprès d'un supérieur, intente une action en justice ou témoigne contre de tels agissements ne peut faire l'objet d'aucune mesure relative à sa carrière prise en considération de cette démarche.

L'auteur et/ou l'instigateur de ces agissements est passible outre des sanctions prévues par la loi pénales, des plus sévères sanctions disciplinaires.

Article 27. Protection des agents

Tous les agents bénéficient de toutes les mesures nécessaires à leur sécurité. En particulier ils sont obligatoirement protégés par le Conseil Départemental contre toutes menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou en raison de l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil Départemental assure la couverture de tout agent mis en cause à raison de faits liés à l'exercice de ses fonctions, et dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exécution du service ne lui est pas imputable.

Article 28. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement a reçu l'avis favorable des membres du CT le 22 juillet 2015, et entrera en vigueur le 1er octobre 2015.

Le Président du Conseil Départemental

Annexe 1 : Sanctions prévues par le règlement intérieur général des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité

- Une sanction disciplinaire est une décision d'ordre professionnel sanctionnant une faute liée aux fonctions. Une sanction peut être prononcée pour tout manquement qualifié de faute par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

- Les sanctions auxquelles s'expose l'agent titulaire concerné sont celles prévues à l'article 89 de la 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant statut de la fonction publique territoriale,

- Les sanctions auxquelles s'expose l'agent stagiaire concerné sont celles prévues à l'article 6 du décret 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

- Les sanctions auxquelles s'expose l'agent non titulaire concerné sont celles prévues par l'article 36 du décret 88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

- Les sanctions auxquelles s'expose l'agent en contrat de droit privé concerné sont celles prévues par les articles L 122-34 et L 122-40 du Code du Travail.

Annexe 2 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires

Pour les titulaires, les sanctions disciplinaires sont prévues à l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Elles sont réparties en quatre groupes :

1er groupe

- L'avertissement (1ère absence injustifiée allant de 1 à 3 jours),
- Le blâme (2ème absence injustifiée allant de 1 à 3 jours),
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours

(3ème absence injustifiée allant de 1 à 3 jours). Au-delà du 3ème, saisine du conseil de discipline. Il en est de même pour les agents qui se présentent à leur service en état d'ébriété (pour la 1ère fois, il aura un avertissent, la deuxième fois, un blâme, la troisième fois une exclusion temporaire de trois jours et au-delà, c'est la saisine du conseil de discipline).

2ème groupe

- L'abaissement d'échelon,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quatre à quinze jours.

3ème groupe

- La rétrogradation,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de seize jours à six mois.

4ème groupe

- La mise à la retraite d'office,
- La révocation.

En outre, en cas de faute grave commise par un agent (tel un manquement à ses obligations professionnelles), l'auteur de cette faute peut être suspendu sans délai (article 30 de la loi n°84-634 du 13 juillet 1983), en attente de la saisie du Conseil de discipline.

Pour les **non titulaires**, les sanctions disciplinaires sont prévues par le décret n°88-145 du 15 février 1988. Celles susceptibles d'être appliquées sont :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois.
- Le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Droits à la défense

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier individuel et peut organiser la défense.

Les sanctions appartenant aux 2è, 3è ou 4è groupe nécessitent l'intervention du conseil de discipline. L'agent peut se faire représenter.
La décision prononçant la sanction est susceptible de recours (sauf celle du 1er groupe) auprès du conseil de discipline de recours, dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 18 septembre 1989.

Annexe 3 : Index des principaux textes législatifs et réglementaires concernés par le règlement intérieur général des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- Décret 85-397 du 3 avril 1985, modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

- Décret 85-665 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

- Décret 85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

- Décret 85-1250 du 26 novembre 1985, modifié, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

- Décret 88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 précitée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

- Décret 89-677 du 18 septembre 1989, modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

- Décret 92-1194 du 4 novembre 1992, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

- Décret 2000-815 du 25 août 2000, modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat, et la magistrature,
- Décret 2001-623 du 12 juillet 2001, modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- Décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités du remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

- Décret 2005-542 du 19 mai 2005, modifié, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

- Décret 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civil de l'Etat,

- Circulaire ministérielle du 6 septembre 1976 relative à l'exercice des droits syndicaux. Régime de réparation des accidents de service survenant aux agents dispensés ou non de service,

- Circulaire ministérielle du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladies et accidents de service,

Annexe 4 : Dispositions relatives à l'alcool

I. L'introduction et la consommation d'alcool

- Il est interdit à tout agent d'introduire ou de distribuer toute boisson alcoolisée, sauf autorisation de l'autorité territoriale.
- Il est interdit à tout responsable hiérarchique, de laisser introduire et de laisser distribuer des boissons alcoolisées.
- Il est interdit à toute personne ayant autorité sur les agents de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail une personne en état d'ivresse.
- Pendant la période correspondant aux heures de travail, il est interdit de consommer toute boisson alcoolisée.
- Des sources d'eau fraîche et potable sont installées dans les services et dans les ateliers. En cas de travail itinérant, une provision d'eau et de boisson non alcoolisée peut être emportée.
- L'autorité territoriale se réserve le droit d'engager une procédure disciplinaire lors de tout manquement aux prescriptions exposées ci-dessus en matière d'introduction et de consommation de boissons alcoolisées sur le lieu de travail.

II. Proposition de l'alcootest

- Toute personne en état apparent d'ébriété sur un poste dangereux pour sa santé et sa sécurité, ainsi que celles des autres personnes placées à proximité (collègues, usagers, public) est retirée de son poste de travail. De plus, elle peut se voir proposer un alcootest pour prévenir ou faire cesser une situation dangereuse pour elle et pour son entourage.
- Le taux d'alcoolémie au-delà duquel l'agent est retiré de son poste de travail est le taux légal en vigueur prévu par le Code de la Route.
- Les personnes autorisées par l'autorité territoriale à pratiquer l'alcootest sont : **DGS, SG, DGA et Directeurs**)
- L'agent a la faculté d'exiger la présence d'un tiers (délégué du personnel ou à défaut, membre du personnel) lors de la pratique de l'alcootest et de contester sur le champ les résultats du contrôle ainsi effectué au moyen d'une contre-expertise (vérification du taux d'alcoolémie par prise de sang) prise en charge par la collectivité.
- Si un agent refuse de se soumettre à l'alcootest alors que l'autorité territoriale a respecté toutes les dispositions précédentes, il y a présomption d'ébriété. Dans ce cas, un compte-rendu écrit de l'incident est réalisé.
- En cas de contrôle positif ou de présomption d'ébriété, l'agent est immédiatement retiré de son poste de travail.

Dans ce cas, il convient :

- de ne pas laisser l'agent seul,
- de solliciter une assistance médicale pour établir un diagnostic, en faisant appel à un médecin ou au centre 15,
- d'informer la hiérarchie,
- de prévenir les proches de l'agent pour assurer, le cas échéant, sa prise en charge, uniquement après un avis formulé par un médecin.

III. L'organisation des pots

- Des pots ne peuvent être organisés que de façon ponctuelle dans les services à l'occasion d'une manifestation particulière : départ en retraite, mutation, promotion, naissance, mariage...,
- Pour chaque pot organisé, il faut demander l'autorisation du chef de service et en informer l'autorité territoriale.
- S'il est envisagé de proposer des boissons alcoolisées lors du pot, elles devront être en quantité limitée et il devra obligatoirement être proposé au moins deux boissons sans alcool autres que de l'eau.
- Il est rappelé que l'organisateur peut être juridiquement tenu responsable des actes et de leurs conséquences d'une personne en état d'ébriété suite à une consommation excessive d'alcool lors du pot.

IV. Sanctions liées au comportement de l'agent

* ***Avertissement verbal et rapport écrit si :***

- Qualité du travail insuffisante,
- Retard important,
- Participation directe ou indirecte à l'introduction d'alcool dans les locaux professionnels,
- Comportements agressifs pour l'entourage,
- Création de situation d'insécurité pour soi ou pour les tiers,
- Consommation d'alcool sur le lieu de travail.

* **Avertissement écrit après entretien si :**

- Récidive de l'un des comportements ci-dessus.

N.B. : L'alcoolisme chronique d'un agent sur le lieu de travail est assimilable à une maladie qui nécessite une prise en charge et une orientation de celui-ci vers des soins.
Il ne s'agit pas d'entrer dans une logique de délation, mais de mener une démarche d'assistance à personne en danger, dans le cadre de l'obligation légale dans ce domaine.

En revanche, les conséquences liées aux actes de l'agent sous l'emprise d'un état alcoolique relèvent de la procédure disciplinaire prévue aux **articles 89 à 91 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1 984** et du **décret n° 89-677 du 18 septembre 1989.**

Annexe 5 : Registre de santé et de sécurité au travail

Nom de l'unité ou du service :

Nom du responsable d'unité ou de service :

Nom de l'assistant de prévention :

Le présent registre constitue un modèle (répondant aux prescriptions réglementaires) pouvant être dupliqué autant de fois que nécessaire.
Le registre d'hygiène et de sécurité doit être mis à la disposition de tous les agents et usagers, dans tous les services ou unités quels que soient les effectifs, afin de pouvoir consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

o **Textes réglementaires**

► **Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale**

Article 2 :
«..... un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail ».

« Le registre de santé et de sécurité au travail est mis à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également mis à la disposition des agents chargés d'une fonction d'inspection mentionnés à l'article 5 et du comité mentionné à l'article 37».

► **Circulaire NOR :INTB01209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale**

Article 5. **Le registre de santé et de sécurité au travail**

«un registre de santé et de sécurité au travail, facilement accessible au personnel durant leurs horaires de travail et dont la localisation est portée à la connaissance des agents par tous moyens (par voie d'affichage par exemple), est ouvert dans chaque service de la collectivité La notion de service est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction notamment de l'importance des effectifs concernés. En cas de sites distincts, il existe au minimum un registre par site. Le registre est tenu par des assistants ou conseillers de prévention. Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes le suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail ».

Dans les services qui accueillent du public, un registre de santé et de sécurité au travail, est également mis à la disposition des usagers. Ces derniers sont clairement informés de l'existence d'un tel registre. Le registre destiné au public peut être différent de celui destiné au recueil des observations des agents.

o **Conseils d'utilisation**

Tout agent (ou usager) d'un service ou d'une unité peut inscrire toutes les observations et toutes les suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Domaines couverts :

Les risques professionnels.

- Un risque éventuel observé ou encouru.
- Un accident ou un incident vu ou vécu.
- Un dysfonctionnement ou le non fonctionnement d'une installation ou d'un dispositif de sécurité.
- L'organisation du travail.
- L'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussières...).
- L'aménagement et la conception des postes et des lieux de travail.
- Le choix des équipements et des méthodes de travail.
- L'incidence des nouvelles technologies sur la sécurité et sur les conditions de travail.

En général, tous les problèmes liés à la santé et la sécurité au travail.

Doivent être indiqués sur le registre d'hygiène et de sécurité :

- La date et l'heure de l'observation,
- Le nom et prénom lisible de la personne remplissant le registre.
- Les circonstances détaillées de la survenance d'un fait, incident ou accident, en précisant les facteurs matériels et humains ayant concouru à sa réalisation,
- Tout fait, toute cause motivant une suggestion,
- La ou les solutions envisageables *(facultatif)*.

REGISTRE DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL

Date : Heure :	Nom et prénom de l'agent ou de l'usager : Signature :

Observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nom du responsable hiérarchique :	Date : Signature :

Observations (éventuelles) du responsable hiérarchique :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Mesures prises par l'autorité territoriale ou son représentant:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Annexe 6 : Registre de signalement d'un danger grave et imminent

Nom du service :

Nom de l'assistant de prévention:

Nom du membre du CHSCT/CT à contacter :

Le présent registre constitue un modèle (répondant aux prescriptions réglementaires) permettant de signaler un danger grave et imminent par un agent ou un membre du CHSCT/CT qui fait valoir son droit de retrait.

➢**Informations**

Qu'est-ce qu'un registre de danger grave et imminent ?

C'est un document dans lequel sont consignées toutes les situations de recours au droit de retrait. Il décrit les motifs exposés par les agents pour exercer leur droit de retrait ainsi que les mesures de prévention.

Définition :

- **Un danger est considéré comme grave** s'il y a menace directe pour la vie ou la santé, c'est-à- dire une situation en mesure de provoquer une atteinte à l'intégrité physique de l'agent (décès, incapacité permanente, incapacité temporaire prolongée)

- **Un danger est imminent** s'il risque de survenir un événement dans un avenir très proche, quasi immédiat.

Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.

La situation de danger grave et imminent doit être distinguée du « danger habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. Un travail reconnu dangereux en soi ne peut justifier un retrait.

Le principe

Droit d'alerte et de retrait
Un droit de retrait et d'alerte est reconnu à tout agent lorsque celui-ci a des motifs raisonnables de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

Face à une telle situation l'agent peut se retirer de son poste de travail et avise immédiatement son supérieur hiérarchique, sans encourir de sanction ou de retenue de rémunération.

Les limites

L'exercice du droit de retrait ne doit pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. Par autrui, il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir des collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tierce personne telle que les usagers du service public.

Les exclusions

L'exercice de certaines missions de sécurité des biens et des personnes est incompatible avec l'exercice de ce droit. Ces missions ont été déterminées par l'arrêté interministériel du 15 mars 2001 (sapeurs pompiers, police municipales gardes champêtres, etc.....)

➢**Textes réglementaires – quelques extraits**

► Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret 2012-170 du 03 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Article 5-2 à 5-3 décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Si un membre du comité mentionné à l'article 37 (ndlr CHSCT) constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au premier alinéa de l'article 5-1, qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement l'autorité territoriale (supérieur hiérarchique), et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-3 (registre grave et imminent).

Il est procédé à une enquête immédiate par l'autorité territoriale, en compagnie du membre du comité mentionné à l'article 37 ayant signalé le danger. L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le comité mentionné à l'article 37 est réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

En cas de désaccord persistant, après l'intervention du ou des agents mentionnés à l'article 5 (ndlr ACFI), l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du comité mentionné à l'article 37 peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention prévue aux alinéas 4 et 5 du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au comité mentionné à l'article 37 et à l'agent mentionné à l'article 5. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au premier alinéa du présent article ;

- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité mentionné à l'article 37 réuni en urgence ;

- les mesures prises au vu du rapport ;

- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au comité mentionné à l'article 37 ainsi qu'à l'agent mentionné à l'article 5.

Article 5-3 Créé par N°85-603 du 10 juin 1985 modifié

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-2 sont consignés dans le registre spécial coté et ouvert au timbre du comité mentionné à l'article 37. Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, ce registre est tenu à la disposition des membres de ce comité et de tout agent qui est intervenu en application de l'article 5-2.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté, signé et doit comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.

► Circulaire NOR : INTB01209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Article 5.2 : **Le registre de signalement d'un danger grave et imminent**

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit l'agent directement concerné soit par un membre du comité, il convient que ce signalement soit recueilli de façon formalisée par le biais du registre spécial mentionné à l'article 5-3 et tenu sous la responsabilité de l'autorité territoriale.
Le registre spécial est tenu à la disposition du comité et des agents de contrôle susceptibles d'intervenir (ACFI et, le cas échéant, inspecteurs du travail).

Ndlr : CHCST : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
ACFI : Agent Chargé de la Fonction d'Inspection

➢**La procédure d'alerte**

Elle est déclenchée :

- *soit par l'agent concerné par le danger qui en avise son supérieur hiérarchique. A cet égard, même si le décret ne l'impose pas, il apparaît tout à fait opportun qu'un membre du CHSCT compétent soit informé de la situation en cause ;*

- *soit par un membre du comité technique qui constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent ayant exercé son droit de retrait, une cause de danger grave et imminent la signale immédiatement à l'autorité territoriale ;*

1°) – L'agent constate que sa situation de travail présente un danger grave et imminent.

2°) - Il informe immédiatement son supérieur hiérarchique, un membre du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail pour **constater** qu'il existe une cause de danger grave et imminent. Le supérieur hiérarchique sera informé immédiatement et **n'a pas autorité** à faire reprendre l'activité à l'agent.

3°) - L'agent se retire de la situation.

4) - L'autorité territoriale est informée ainsi que le CHSCT.

5°) - Le membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail consigne son avis dans le registre spécial dédié à cet effet.

6°) - L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité. Aucune sanction ne sera appliquée. Aucune retenue de rémunération ne sera effectuée.

7°) - L'autorité territoriale engage une enquête immédiate. Celle-ci est conduite par une délégation comprenant un représentant de la collectivité et un représentant du personnel. Elle peut être assistée du médecin de prévention et du conseiller ou de l'assistant de prévention (circulaire du 12/10/2012)

8°) - L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et en informe le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

9°) - Si accord, la procédure est terminée.

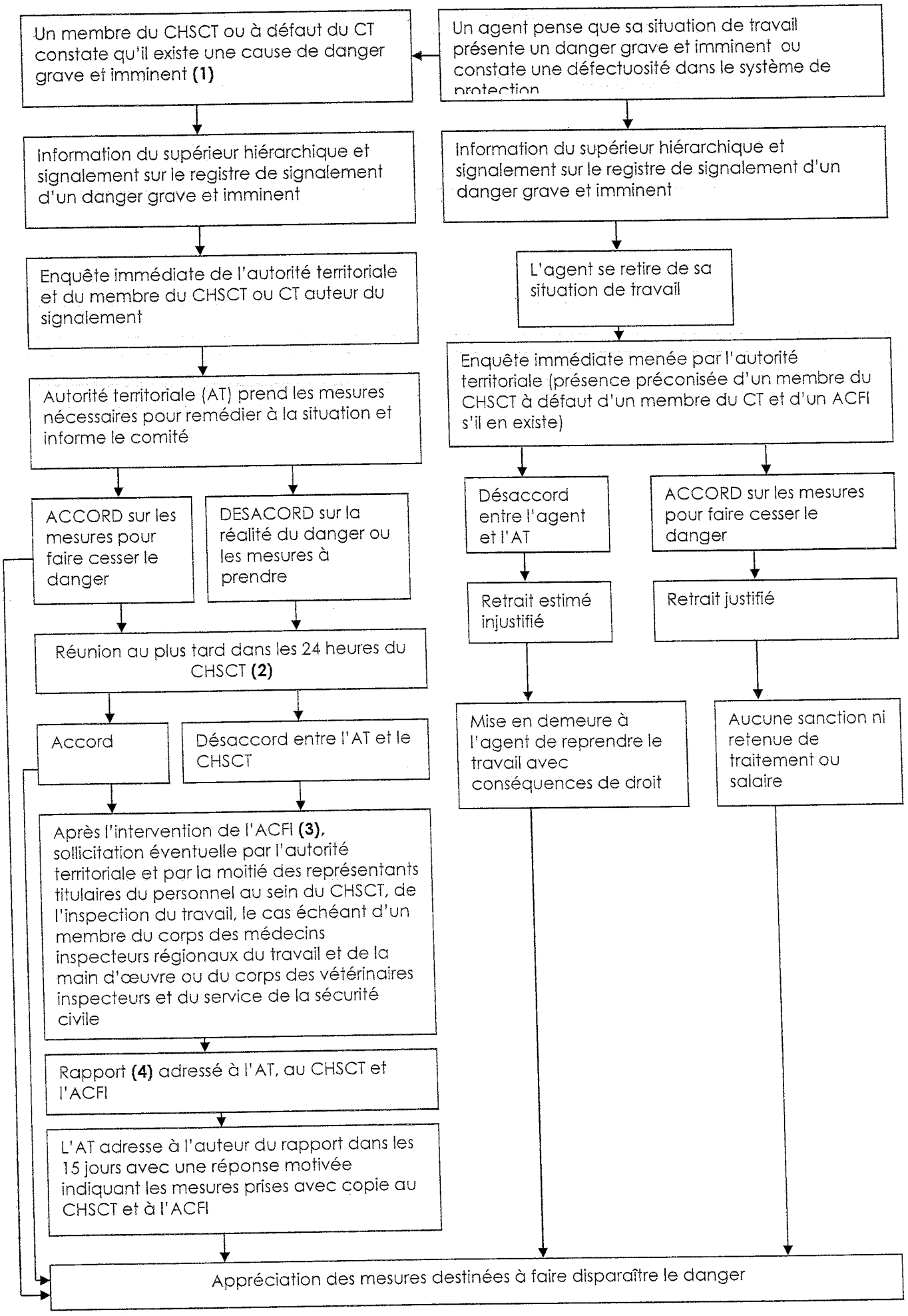
10°) - Si divergence, le comité est réuni dans un délai de 24 h, normalement en présence de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI). En l'absence de l'ACFI, l'autorité territoriale peut faire appel à un inspecteur de travail.

11°) – En cas de désaccord à nouveau, l'autorité territoriale ainsi que la moitié des membres représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demandent l'intervention d'un ou plusieurs experts dans le domaine compétent (Inspecteur de travail, médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre « MIRTMO », etc.....).

12°) - Un rapport (rédigé par une délégation comprenant un représentant de la collectivité et un représentant du personnel) est remis à l'autorité territoriale, au comité technique ou CHSCT et à l'ACFI.

13°) – Dans les quinze jours suivants ce rapport, l'autorité territoriale adresse une réponse motivée à l'auteur du rapport et communique une copie de sa réponse au comité technique ou CHSCT ainsi qu'à l'ACFI.

Procédure de droit de retrait en cas de danger grave et imminent



(1) Le membre du comité peut avoir été informé par l'agent fait le signalement : «De même un membre du comité qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un agent qui fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité territoriale». Cf : circulaire NOR : INTB1209800c du 12 octobre 2012.

(2) Même circulaire : « L'inspecteur est informé de cette réunion et peut y assister à titre consultatif »

(3) Même circulaire : «... l'inspection du travail ne peut être saisie que si l'invention des ACFI... n'a pas aboutit à lever le désaccord ».

En outre, la circulaire précise que « l'intervention de l'inspecteur du travail s'inscrit dans un rôle de conseil et d'expertise à l'exclusion de tout pouvoir de contrainte et de sanction prévu par le code du travail ».

(4) Le rapport est rédigé par un des agents de contrôle externe à la Collectivité cités dans le tableau synoptique.

NB : Le mot comité ici représente le CHSCT ou CT

REGISTRE DE SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT

Membre du CHSCT (1) : Nom et Prénom.....	Alerté par : Nom et Prénom :

Bureau ou atelier concerné :
.....
Poste(s) de travail concerné(s) :
.....
Nature du danger et de sa cause :.....
.....
Nom du (ou des) agent(s) exposés au danger :
-
-
-

Nom du supérieur hiérarchique :
-

Nom du représentant de l'autorité territoriale qui a été alerté (2) :
-

Description du danger grave et imminent encouru :
.....
.....
.....
.....

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :
.....
.....
.....
.....

- **Date :♦ Heure :**
- **Signature de l'agent :**
- **Signature du membre du CHSCT (3) :**
- **Signature de l'autorité territoriale ou de son représentant :**

Mesures prises par l'autorité territoriale ou son représentant:
.....
.....
.....

(1) Ce registre doit être coté et porté le timbre du CHSCT.
(2) Une note de service doit désigner au personnel le représentant de l'employeur habilité à recevoir ces signalements.
(3) Le cas échéant.

Annexe 7 : Règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service

Le conseil départemental de Mayotte dispose d'un parc de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

Pour des motifs tenant à la continuité du service public, les agents soumis à des obligations d'astreintes bénéficie d'un remisage à domicile pendant leur période d'astreinte.

Pour optimiser la répartition des moyens entre les différents services départementaux, il est nécessaire de définir d'une manière claire et transparente les conditions d'utilisation des véhicules de service dans le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant au Département et à ses agents.

I. Conditions générales d'utilisation

Article 1

Tout agent du conseil départemental, doté d'un permis de conduire et accrédité, peut utiliser un véhicule de service dans le cadre de ses déplacements liés aux nécessités du service.

Article 2

La mise à disposition d'un véhicule de service est personnelle et nominative.

Article 3

Les agents doivent utiliser les véhicules des services en bon père de famille et dans le respect des règles du code de la route.

Article 4

La conduite d'un véhicule de service donne lieu à une accréditation préalable de la direction de la logistique laquelle est consécutive à la signature de la prise de connaissance de ce règlement.

Ne peuvent être accrédités que les agents possédant un permis de conduire valide de plus d'un an. Le bénéficiaire d'une accréditation ne peut conduire que la catégorie de véhicule autorisé par son permis.

L'accréditation cesse en cas d'inaptitude physique reconnue par le médecin du travail, et en cas de suspension ou de retrait du permis.

L'agent ayant perdu son accréditation n'a plus le droit de conduire un véhicule de service.

Article 5

En cas de suspension ou de retrait de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer son chef de service et restituer le véhicule mis à sa disposition par son service d'affectation.

Article 6

En cas de trouble de comportement professionnel liés à son état de santé et/ou pour des raisons de sécurité, le chef de service peut soumettre l'agent à l'expertise du médecin de travail. Sur demande de la médicine du travail l'accréditation peut être retirée.

Article 7

Il est interdit à l'agent accrédité de mettre à disposition le véhicule du service au profit d'une personne étrangère au conseil départemental de Mayotte ou d'un agent du Conseil départemental n'ayant pas obtenu une accréditation préalable.

Article 8

Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur, et à chaque déplacement. Le directeur de pôle ou le responsable de service veillera à ce que cette formalité soit correctement remplie.

II - LES RESPONSABILITES DES PERSONNES

Article 9

L'utilisateur s'engage à remettre le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et activer le ou les systèmes antivols, ainsi qu'à dissimuler tout objet susceptible d'attirer l'attention d'éventuelle des personnes malintentionnées.

Article 10

Un agent qui contrevient aux règles précisées les conditions générales et notamment celles prévues dans les articles 2, 3, 4 et 7 engagent sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 11

L'usage du véhicule du service est personnel. La méconnaissance de cette règle est interdite et constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du nouveau code pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent.

Article 12

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non respect des règles du Code de la Route

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il doit acquitter lui- même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspensions de permis, voire d'emprisonnement.

Article 13

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins définis par le chef de service. Le véhicule ne doit, sous aucun motif que ce soit, être utilisé pour des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances etc.).

Par conséquent il est interdit au conducteur de transporter des matériels et/ou passagers étrangers au Département. La méconnaissance de cette interdiction engage la responsabilité individuelle de l'agent contrevenant.

L'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou périmètre de circulation sans motif ou sans autorisation préalable du chef de service fera l'objet de sanction.

Article 14

Chaque conducteur d'un véhicule de service doit s'assurer de la propreté et de l'entretien (en lien avec l'atelier mécanique de la DLM) du véhicule placé sous sa responsabilité.
Il doit vérifier les niveaux d'eau, d'huile et de carburant avant tout déplacement.

Article 15

Si l'utilisateur constate des anomalies, il doit sans délai en informer sa hiérarchie et le service parc automobile du conseil départemental.

En cas d'anomalie grave nécessitant l'immobilisation immédiate du véhicule, l'utilisateur immobilise le véhicule dans le respect des règles de sécurité routière.

Article 16

Lorsqu'un véhicule tombe en panne, l'utilisateur doit alerter le service du parc automobile de la DLM et son chef de service.

Sauf risques graves pour sa sécurité, l'utilisateur doit rester à proximité du lieu de l'immobilisation du véhicule jusqu'à l'arrivée des agents du parc de la DLM.

Article 17

Les remisages à domicile d'un véhicule de service sont interdits sauf pour les agents qui sont soumis à une obligation d'astreinte figurant dans la liste établie par le Directeur Général de Services.

III – LES CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE

Article 18

Les agents soumis à une obligation d'astreinte mises en place par le conseil départemental de Mayotte pour la gestion des urgences, peuvent sur demande dument motivée et validée par leurs responsables hiérarchiques se voir attribué un véhicule de service pour les déplacements rentrant dans le cadre de leurs missions avec possibilité de remisage à domicile.

Article 19

La liste établie des agents bénéficiant du remisage à domicile est définie par le Directeur général des services après avis du directeur.

Cette autorisation est formalisée par voie d'arrêté nominatif et individuel d'une durée d'un an renouvelable d'une manière expresse. L'établissement de l'arrêté doit lui-même être précédé d'un document écrit portant la signature du directeur général des services (cf. annexe 7.2).

L'absence de renouvellement du remisage impose au bénéficiaire de rendre le véhicule au service du parc de la DLM au plus tard le jour anniversaire de la date de signature de l'arrêté sauf si ce jour tombe un jour non ouvré. Il en informe préalablement son chef de service.

Article 20

En cas d'un remisage à domicile, le véhicule ne peut être utilisé que pour les besoins liés strictement au service. Ce qui implique que l'usage privatif du véhicule est interdit. Les agents concernés ne peuvent en conséquence utiliser le véhicule que pour les besoins du service.

L'utilisateur ne peut ainsi utiliser le véhicule du service pour déposer son conjoint au travail ou ses enfants à l'école. L'utilisateur peut en revanche transporter des collaborateurs agents, du Conseil départemental de Mayotte.

Article 21

Le remisage à domicile constitue un avantage en nature. Il doit en conséquence faire l'objet d'une déclaration auprès des services fiscaux.

Article 22

Les agents qui bénéficient d'un remisage à domicile doivent laisser le véhicule dans le service avant tout départ en congé.
En cas d'absence imprévue, (maladie ou autre), l'agent informe son chef de service et le responsable du parc le jour même de son immobilisation afin que ce dernier puisse récupérer le véhicule au domicile de l'agent.

Article 23

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable des dommages de toutes natures (vols, dégradations, etc.) que pourrait subir le véhicule.

Les dommages subis par le véhicule du fait d'un tiers doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes.

Le récépissé de déclaration aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

Article 24

L'agent bénéficiant du remisage à domicile doit utiliser le trajet le plus court entre son lieu d'habitation et le lieu d'exercice de ses activités professionnelles.

Toute déviation liée à des motifs personnels et/ou non motivée peut donner lieu à des sanctions.

Article 25

Le remisage prend automatiquement fin en cas d'affectation de l'agent à un autre poste. Dans ce cas l'agent concerné doit rendre le véhicule sans demande préalable de son chef de service au plus tard le dernier jour précédent son changement de poste.

Article 26

L'utilisation répétée du véhicule pour des motifs non liés aux nécessités du service donnera lieu à un rappel à l'ordre.
La récidive fera l'objet d'une sanction qui peut aller jusqu'au retrait du véhicule.

IV – ACCIDENT -ASSURANCE

Article 27

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance ... du (ou des) tiers et des témoins.

Ce constat devra être transmis au service Assurance de DLM sous 48h accompagné d'un rapport.

Article 28

Dommage subis par l'utilisateur d'un véhicule de service :

L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Le conseil départemental de Mayotte est donc responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service.

Néanmoins, la faute de la victime peur être une cause d'exonération de la responsabilité du conseil départemental.

La responsabilité du conseil départemental ne saurait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors du service ou en cas de dommage causé sur un bien personnel à l'agent et/ou étrangers au département.

Article 29

Dommages subis par les tiers :

Le conseil départemental de Mayotte est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice normal de ses fonctions, avec un véhicule de service.

Toutefois le conseil départemental de Mayotte pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, en tout ou partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme :
 - La conduite du véhicule du service en état d'ivresse,
 - La conduite sans permis de conduire,
 - En cas d'excès de vitesse.

- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou périmètre de circulation sans motif ou sans autorisation préalable du chef de service.

Article 30

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera notifié à chaque utilisateur d'un véhicule de service.

V – Installation de la géo localisation dans les véhicules

Article 31

Depuis le 15 octobre 2013, chaque véhicule de service du Département est équipé d'un système de géo localisation. Cet outil équipe chaque véhicule d'un GPS permettant d'identifier géographiquement et en direct, un véhicule et le trajet entrepris par son utilisateur.

Les motifs qui ont conduit à la mise en place de ce dispositif sont multiples et sont principalement liés à la nécessité d'optimiser la répartition des véhicules entre les différents services du Département.

La géo localisation permet ainsi ;

- Une sécurisation optimale des utilisateurs et des véhicules dans la mesure où il permet de repérer un véhicule immobilisé dans un lieu étranger pendant une durée anormale.
- De localiser un véhicule en cas de vol ou en cas d'accident
- Une meilleure allocation des moyens de transport entre les services puisqu'il permet une localisation en temps réel des véhicules.
- Une rationalisation des coûts en matière de carburant par une mutualisation des moyens entre les services

Article 32

Les utilisateurs ne peuvent sous aucun motif que ce soit, désinstaller ou endommager le dispositif. Tout dommage volontaire et avéré de l'utilisateur fera l'objet d'une sanction.

RAPPEL DES CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE

Article A

Dans le cadre de leurs missions, les agents qui font partie de la liste établie à l'article 19 sont autorisés après l'avis du directeur à remettre le véhicule à leur domicile. Cette autorisation, délivrée pour une durée d'un an et renouvelable, doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du directeur général des services. (annexe 7.2).

Article B

L'agent s'engage à remettre le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et activer le ou les systèmes antivols, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu susceptible d'attirer l'attention d'éventuels personnes malintentionnées.

Article C

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous les vols et de toutes les dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

Article D

Dans le cadre du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

ANNEXE 7.1

ACCREDITATION
A LA CONDUITE D'UN VEHICULE DE SERVICE

- Vu le règlement intérieur d'utilisation de véhicule de service du conseil départemental de Mayotte, dont il déclare avoir pris connaissance,

- Vu l'arrêté n° de nomination de M.

- Vu le permis de conduire n°_____, délivré le,
 Par

- Considérant que M. réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service.
- M ou Mme ...est habilité à conduire un véhicule de service appartenant au conseil départemental de Mayotte afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.

Fait à, le

Le Directeur Général des Services

L'intéressé

Ampliation :
Original : intéressé
Copie : - DLM
- Service de l'agent

ANNEXE 7.2

AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE

Je soussigné : Directeur général des services

Autorise :

☐ M ☐ Mme ☐ Melle Prénom NOM

Fonction :

Direction de rattachement :

A remiser le véhicule de service :

De marque :

Immatriculé :

A l'adresse suivante :

Du / / au / /

de heures à heures.

Motifs :

Fait à le

Signature de l'agent Direction de l'agent **Décision du DGS**

Ampliation :
Original : intéressé
Copie : - DLM
- Service de l'agent
- Service Assurance

ANNEXE 7.3

ATTESTATION

Je soussigné, ☐ Mme ☐ Melle ☐ M.
Agent de conseil départemental, travaillant à :

☐ Direction Général des Services	
☐ Secrétariat Général	
☐ Direction Général Adjointe	☐ DSDS
	☐ EDD
	☐ AIE
	☐ Service à la population
	☐ FER

Direction :

Service :

Déclare, avoir pris connaissance du règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de services du conseil départemental de Mayotte.

Dès la mise à disposition du véhicule de service, je m'engage à **respecter scrupuleusement** le règlement intérieur susmentionné et les obligations qui m'incombent.

Fait à, le.....

Signature de l'agent

Annexe 8 : Règlement intérieur portant sur les conditions d'octroi et d'utilisation des téléphones portables

PREAMBULE

Afin de satisfaire au mieux à ses obligations de service public, le Département de Mayotte met à disposition des élus et des agents dont la mission le nécessite, un téléphone portable.
Les dépenses relatives à celui-ci augmentant régulièrement, il convient de réglementer les conditions d'octroi et d'utilisation du téléphone portable.

Dans un souci de bon maniement des deniers publics, il apparaît nécessaire de rationnaliser l'utilisation du téléphone portable, de définir les conditions d'attribution ainsi que les droits et obligations des utilisateurs.

ARTICLE 1 : DISPOSITION GENERALE

Le téléphone portable est un outil de travail. Les bénéficiaires ne doivent l'utiliser que pour les besoins de service.

En acceptant le téléphone portable, le bénéficiaire s'engage être accessible à tout moment durant les heures de service.
Les téléphones portables qui sont attribués à chaque bénéficiaire restent la propriété du Conseil départemental de Mayotte.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES DE TELEPHONE PORTABLE

Il existe deux catégories de bénéficiaires :

1) **Les bénéficiaires de droit sont :**

1.1) Les élus et leurs collaborateurs

- Le Président
- Les vices présidents
- Les élus ayant délégation du Président
- Le directeur de cabinet

1.2) Les emplois fonctionnels

- Le DGS
- Les DGA
- Les présidents des CESM et CCEE

1.3) Les missions spécifiques (chargés de la sécurité des biens et des personnes)

- Le directeur de la DLM
- Le directeur de la DSIC
- Le directeur du STM
- Le directeur du port
- Le directeur de l'ASE
- Le directeur de EDD
- Le directeur de la DARTM

2) Les bénéficiaires soumis à conditions d'attribution

Un téléphone portable pourra être attribué aux agents pour lesquels il constitue un outil de travail incontournable.
Il s'agit des agents :

- ayant des missions de terrain et qui doivent être en contact permanent avec les services ;
- assurant des astreintes ;
- dont les missions impliquent une mobilité permanente et qui doivent maintenir un contact avec les services ;
- les agents de sécurité.

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'OCTROI

La procédure d'octroi d'un téléphone portable doit obligatoirement respecter le circuit de validation hiérarchique et faire l'objet d'un avis motivé de la DSIC.

1) Obligations de motivation et de validation hiérarchique préalable

1.1) Obligation de motivation

Toute demande de téléphone portable doit être motivée notamment pour les bénéficiaires soumis à conditions d'attribution.

La motivation doit comporter les raisons de la demande, les missions détaillées du futur bénéficiaire, ses contraintes en matière de déplacement, les motifs pour **lesquels il doit être en contact permanent avec ses collaborateurs, sa hiérarchie, les** autres services, etc.

1.2) Obligation de validation hiérarchique préalable

L'utilisateur et/ou son supérieur hiérarchique direct devra adresser une demande motivée à la DSIC, validée préalablement et successivement par l'ensemble de sa hiérarchie.

2) Rejet automatique des demandes non validées par la hiérarchie

Toute demande qui n'aura pas fait l'objet de validation hiérarchique préalable ne sera pas traitée.

3) Validation définitive de la demande en comité de direction

Sauf demande expresse du DGS, la décision définitive d'attribution notamment pour les bénéficiaires soumis à conditions d'attribution sera prise par le Directeur Général des Services après avis de la DSIC.

ARTICLE 4 : DROITS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire devra se comporter en bon père de famille. Il ne peut pour un quelconque motif que ce soit contacter l'opérateur de téléphonie.

Il n'a pas le droit d'exiger un téléphone portable d'une valeur ou d'une marque déterminée par ses propres soins.

En cas d'utilisation du téléphone portable à des fins frauduleuses, le Département s'autorisera le droit d'intenter une action contre le bénéficiaire.

1) Droit à un téléphone portable

Les personnes citées à l'article 2 et ayant rempli les procédures définies à l'article 3, ont droit à un téléphone portable.

2) Droit au renouvellement du téléphone

Le bénéficiaire a droit au renouvellement du téléphone au bout de 2 ans d'utilisation ou en cas de dysfonctionnement de celui-ci.

Il doit dans ce cadre obligatoirement restituer l'ancien téléphone le jour de l'octroi du nouveau. Il a droit à l'attribution de crédit financé totalement par le département.

Le téléphone pourra être remplacé exceptionnellement avant le terme des deux ans en cas de dysfonctionnement de celui-ci.

Remplacement du téléphone en cas d'endommagement, perte ou vol

Le bénéficiaire du téléphone portable a droit à son remplacement en cas d'endommagement, perte ou vol.

Le remplacement du téléphone est soumis au circuit de validation hiérarchique prévu à l'article 3.

Un même bénéficiaire ne pourra se voir remplacé son téléphone plus d'une fois.

Au surplus, un téléphone endommagé, perdu ou volé pourra être remplacé par un téléphone d'occasion et/ou de valeur nettement inférieur au téléphone initial.

Au bout du deuxième endommagement, perte ou vol, le bénéficiaire prendra en charge les frais de substitution de son nouveau téléphone portable.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

1) En cas de perte ou vol

En cas de perte ou vol du téléphone portable, le bénéficiaire devra obligatoirement informer la DSIC ainsi que son supérieur hiérarchique dès la constatation de la perte ou du vol.

Il devra en outre porter plainte auprès des autorités compétentes dans un délai qui ne saurait dépasser 24h après constations des faits.

Il doit amener les justificatifs de la plainte dans les 48h à la DSIC.

2) En cas de dysfonctionnement ou d'endommagement

Lorsque le téléphone est endommagé ou dysfonctionne, le bénéficiaire doit le ramener à la DSIC.

3) En cas de demande de renouvellement

La demande de renouvellement du téléphone relève du bénéficiaire.

Si le téléphone à renouveler est une propriété du Conseil départemental, la demande de renouvellement ne pourra être satisfaite qu'après restitution de l'ancien téléphone portable.

4) En cas de survenance d'un événement pouvant remettre en cause les droits du bénéficiaire

En cas de survenance d'un événement de nature à remettre en cause les droits du bénéficiaire, par exemple changement de poste, fin de contrat, modification des missions... le bénéficiaire et/ou son supérieur hiérarchique doivent en informer la DSIC.

Ces informations doivent être transmises dans un délai raisonnable et au plus tard un mois avant que la nouvelle situation ne soit effective.

En cas de départ de poste, modification de mission, fin de contrat, le bénéficiaire doit restituer le téléphone à la DSIC au plus tard, le dernier jour précédant le départ du poste ayant ouvert droit au téléphone portable.

ARTICLE 6 : GESTION DU FORFAIT

Les bénéficiaires ont droit à un forfait défini par la direction générale sur proposition de la DSIC et cela en conformité avec les forfaits en vigueur.

La catégorie de forfait sera déterminée par rapport aux fonctions et/ou missions du bénéficiaire.

Aucun dépassement de forfait ne sera toléré.

En cas d'épuisement du forfait accordé, le bénéficiaire continuera à recevoir des appels mais sera dans l'impossibilité d'en émettre.

En conséquence, il devra prendre en charge ses frais de communications.

ARTICLE 7 : MISSIONS DU SERVICE GESTIONNAIRE

Le service gestionnaire est la DSIC.

Elle participe à la procédure d'attribution du téléphone. Elle donne son avis et formule des propositions.

Elle est l'unique référent auprès des opérateurs de téléphonie.

Elle propose les forfaits à attribuer aux différentes catégories de bénéficiaires, conformément à l'article 6.

Elle détient seule la compétence pour :

- ouvrir ou fermer une ligne,
- modifier un contrat relatif à la gestion du parc,
- modifier un forfait conformément à l'organisation interne en vigueur,
- suspendre un abonnement,
- utiliser les points cumulés par le Département de Mayotte dans le cadre des forfaits téléphoniques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 06 octobre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 17
Procurations : 7
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : mardi 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2296/2015/CD

Relative à l'autorisation donnée au Président du Conseil Départemental de procéder à la signature du Contrat de projet ETAT-Mayotte

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Halima Mdallah BAMOUDOU, Bichara Bouhari PAYET, Moinécha SOUMAILA, Armamie ABDOUL WASSION, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Afidati MKADARA, Soihirat EL HADAD, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Ali Debré COMBO, Issa ISSA ABDOU, Daniel ZAÏDANI, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Nomani OUSSENI, Ben Issa OUSSENI, Mohamed SIDI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE

Conseillers départementaux représentés
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE
Mme Insya DAOUDOU a donné pouvoir à M. Nomani OUSSENI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, Zaihati MADI-MARI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM,
Vu le rapport n°2015-002296 du Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission des finances, du développement économique et touristique du 05 octobre 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présentés et des représentés,

DECIDE

Article unique : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le Contrat de plan en partenariat avec l'Etat 2015/2020, ainsi que les annexes.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 06 octobre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 7
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : mardi 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2299/2015/CD

Relative à l'institution d'une indemnité de départ volontaire

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI, Mme Mariame SAID

Conseillers départementaux représentés :

M. Issoufi AHAMADA donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU donne pouvoir à M. Nomani OUSSENI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA, M. Aynoudine SALIME donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121- 8 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du département et au budget annexe du STM,
Vu le rapport n°2015-002299 de Monsieur le Président du Département de Mayotte relatif à l'institution d'une indemnité de départ volontaire
Vu l'avis de la commission Administration générale, Infrastructure et Transports du 5 octobre 2015

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n°1917/2015/CG susvisée, à compter du 30 juillet 2015.

Article 2 : d'instituer, conformement au décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009, une indemnité de départ volontaire pour les fonctionnaires qui quitteent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et pour les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans le conditions fixées par l'article 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988, pour les motifs suivants :
- Créer ou reprendre une entreprise
- Mener à bien un projet personnel.

Article 3 : **de définir** comme suite, les conditions dans lesquelles l'indemnité de départ volontaire peut être versée :

- **Bénéficiaires :**
Tous les fonctionnaires et non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée.

Sont exclus du bénéficiaire de l'indem ité de départ volontaire :
- Les agents de droit privé,
- Les agents non titulaires de droit public recrutés sur un contrat à durée déterminée,
- Les agents n'ayant pas acompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue d'une période de formation,
- Les agents qui se situent à cinq années au moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension,
- Les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

- **Procédure d'attribution**

La demande d'indemnité devra être formulée au plus tard 6 mois avant la date prévue de démission.

Dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'entreprise, l'agent doit produire le document attestant de l'existance de l'entreprise qu'il crée ou reprend.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

La collectivité informe l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée.

L'agent présente alors sa démission à la collectivité.

- **Calcul du montant de l'indemnité**

Le Président détermine le montant individuel à verser à l'agent en tenant compte, le cas échéant, des orientations générales de gestion des ressources humaines et de l'acienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

Le montant individuel proposé est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédent celle du dépôt de la demande de démission multipliée par le nombre d'années d'ancienneté dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémuneration brute annuelle.

Le montant **de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle** (comprenant le traitement indiciaire brute, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités) perçue par l'agent au cours de l'année civile précédente celle du dépôt de sa demande de démission.

- **Versement de l'indemnité**

Cette indemnité de départ volontaire est versée **en une seule fois** dès lors que la démission est devenue effective, et est excusive de toute autre indemnité de même nature.

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans la fonction publique, est tenu de rembourser le Conseil départemental qui a versé cette indemnité, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, l'intégralité des sommes perçues à ce titre.

Un arrêté individuel sera pris par le Président pour chaque agent concerné.

Article 4 : **de fixer** la date d'effet de mise en œuvre de ce nouveau dispositif, à compter du 1er août 2015.

Article 5 : **d'inscrire** les crédits correcpondant au budget du Conseil départemental de Mayotte.

Article 6 : **d'autoriser** le Président du Conseil Départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibératon.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 06 octobre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procurations : 7
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : mardi 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2302/2015/CD

Relative à l'annulation de la délibération n°2155/2015/CD du 02 juillet 2015 et création d'emploi Contrat unique d'insertion – BRSA Emploi d'avenir pour l'année 2015/2016

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI, Mme Mariame SAID

Conseillers départementaux représentés :

M. Issoufi AHAMADA donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU donne pouvoir à M. Nomani OUSSENI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA, M. Aynoudine SALIME donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121- 8 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du département et au budget annexe du STM,
Vu le rapport n°2015-002302 de Monsieur le Président du Département de Mayotte relatif à l'annulation de la délibération n°2155/2015/CD du 02 juillet 2015 et création d'emploi Contrat unique d'insertion – BRSA Emploi d'avenir pour l'année 2015/2016
Vu l'avis de la commission Administration générale, Infrastructure et Transports du 5 octobre 2015

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n°2155/2015/CD relative à la création d'emplois de contrat unique d'insertion.

Article 2 : de créer deux cent cinquante (250) emplois CUI-BRSA.

Article 3 : de créer trois cent (300) emplois d'avenir

Article 4 : de rémunerer ces emplois sur la base du SMIG

Article 5 : de prévoir 1 900 000€ sur le chapitre 012 du budget du Conseil Départemental de Mayotte pour les CUI-BRSA

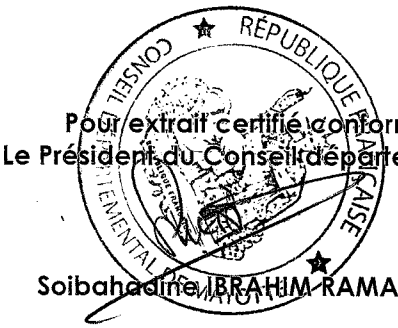
Article 6 : de prévoir 4 439 070€ sur le chapitre 012 du budget du Conseil Départemental de Mayotte pour les emplois d'avenir

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du



Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 06 octobre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procurations : 7
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/09/2015

DELIBERATION N°2310/2015/CD

Relative à la signature de la convention pluriannuelle 2015-2020 sur l'environnement, la maitrise de l'énergie entre le Conseil départemental, l'ADEME et EDM

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI, Mme Mariame SAID

Conseillers départementaux représentés :

M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Insya DAOUDOU a donné pouvoir à M. Nomani OUSSENI,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002223 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission aménagement et développement durable du 30 septembre 2015 ;

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de mobiliser la somme de **3 850 000 €** pour la période 2015-2020 et d'inscrire la somme pour l'année 2015 comme l'indique le tableau suivant :

Thématique	Montant total sollicité dans le cadre du CPER 2015-2020	Répartition financière			
		Conseil départemental	Etat BOP 123	ADEME	EDM
Gestion et valorisation des déchets	11, 740 M€	3,4 M€	6M€	2,340M€	.
Efficacité énergétique des bâtiments	4,31M€	0,2M€	.	0,9M€	3.21M€
Energie renouvelable et le changement climatique	3,09M€	0,250M€	.	0,440M€	2.4 M€
Total	**19,14 M€**	**3,85M€**	**6M€**	**3,68M€**	**5.61M€**

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre du budget département de Mayotte

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

ADEME
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

edm électricité de mayotte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE MAYOTTE

Convention pluriannuelle

2015-2020

N° LOCO 1556^{E}0001

Annexée au Contrat de projets Etat-Région

(ENVIRONNEMENT MAITRISE DE L'ENERGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE)

Entre :

L'ETAT
Préfecture de Mayotte - BP 676
97 600 Mamoudzou – MAYOTTE,
Représenté par Monsieur Seymour MORSY
Agissant en qualité de Préfet de Mayotte
Désigné ci-après par "**l'Etat"**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement
ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 Angers Cedex 01
inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur Bruno LECHEVIN, agissant en qualité de Président,
désignée ci-après par "**l'ADEME**",

D'une part,

ET :

Le Conseil Départemental de Mayotte
Immeuble Sana - Rue du Commerce - BP 101
97 600 Mamoudzou – MAYOTTE
N° SIRET : 229 850 003 00018
Représenté par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Agissant en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte
Désigné ci-après par "**le Conseil Départemental"**

ET

Electricité de Mayotte, ci-après dénommée EDM, société anonyme d'économie mixte, BP 333 – 97600 Mamoudzou - MAYOTTE
N° SIRET : 099 380 495 00012
Représentée par Monsieur Yacine CHOUABIA
Agissant en qualité de Directeur Général d'Electricité de Mayotte,
Désignée ci-après par « **EDM** »

D'autre part,

- Vu le Contrat de plan État-Région, signé entre le Conseil Départemental de Mayotte et l'État en date du Mai 2015
- Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides de l'ADEME en date du 13 février 2015
- Vu la délibération de la Commission nationale des aides de l'ADEME lors de sa séance du 10 mars 2015
- Vu la délibération du Conseil Départemental en date du

Étant préalablement exposé que :
En application du contrat de plan Etat-Région (CPER) pour 2015-2020, **le Conseil Départemental, l'ADEME, EDM** et **l'Etat (désignés ci-après par les partenaires ou les parties)** s'inscrivent dans une démarche partenariale de convention pluriannuelle visant à amplifier les actions de lutte contre le changement climatique, de développement de l'économie circulaire ainsi que de protection de l'environnement et de développement durable en cohérence avec la loi de transition énergétique pour une croissance verte.

- **L'Etat** est garant de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement durable pour l'ensemble des politiques publiques. Il s'assure de la bonne mise en œuvre des priorités issues de la loi sur la transition énergétique pour une croissance verte, ainsi que de la cohérence territoriale des stratégies et actions des acteurs publics. Il participe également à travers la mobilisation de fonds Etat (BOP 123), et de fonds structurels européens (FEDER, FSE, FEAMP...) en tant qu'autorité de gestion à Mayotte,

- **L'ADEME**, dans le cadre des politiques définies par l'État, a pour mission de susciter, animer, coordonner, faciliter et, le cas échéant, réaliser toutes opérations ayant pour finalité :
 - la réalisation d'économies d'énergie et le développement des énergies et matières premières renouvelables
 - la lutte contre le changement climatique et la limitation de gaz à effet de serre ;
 - le développement de l'économie circulaire dont la limitation de la production de déchets, leur récupération et leur valorisation,
 - la remise en état des sites pollués et la reconquête de friches industrielles ;
 - la réduction des impacts environnementaux

A ce titre, elle conseille les collectivités publiques et les entreprises et soutient leurs projets. Elle contribue à sensibiliser tous les acteurs et à faire évoluer les comportements y compris ceux du grand public.

- **Le Conseil Départemental**

La politique environnementale du Département de Mayotte est inscrite au rang de ses grandes priorités dans le livre blanc adopté le 30 octobre 2003 et dans le PADD (Projet d'Aménagement et Développement Durable) en cours de révision pour sa transformation en SAR (Schéma d'Aménagement Régional).

Ainsi dans le domaine des déchets en particulier, 2 aspects guident la politique du Département :

- Aspect réglementaire : le Département région de Mayotte a la responsabilité de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des 3 plans suivants :

- prévention et gestion des déchets dangereux (article L.541-13 du code de l'environnement)
- prévention et gestion des déchets non dangereux (article L.541-14 du code de l'environnement)
- prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (article L.541-14-1 du code de l'environnement).

- Aspect volontariste, le département de Mayotte peut éventuellement être associé aux collectivités locales pour la collecte et le traitement des déchets des ménages, article L.222-13 du CGCT. C'est ainsi que le Conseil Départemental de Mayotte accompagne ces dernières dans leurs compétences en impulsant la mise en œuvre des objectifs du PEDMA notamment dans :

- la convergence des syndicats vers un syndicat unique de collecte et de traitement des déchets
- la réalisation des installations de gestion des déchets, comme les quais de transfert

- le financement de la gestion des déchets
- l'aide, l'accompagnement, la participation à l'installation des éco-organismes et des porteurs de projet sur la thématique des déchets sur le territoire
- l'accompagnement matériel, humain, financier dans le cadre des actions des associations (sensibilisation, nettoyage, etc.)

- **EDM**

Agissant dans le cadre de la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, **Electricité De Mayotte** se positionne comme un acteur majeur du renforcement de la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Les orientations principales de l'action de l'entreprise en matière de maîtrise de l'énergie sont :
• de favoriser la performance énergétique des bâtiments (exemple : isolation et éclairage),
• de favoriser l'acquisition et l'utilisation d'équipements moins énergivores,
• de sensibiliser les clients sur la maîtrise de leur consommation en électricité.
• de réfléchir avec les grands comptes sur les gains énergétiques possibles et sur des projets d'effacement.

Electricité De Mayotte s'engage à placer le développement durable au cœur de ses actions, au service de ses clients et de Mayotte

La présente convention intervient dans un contexte national et international marqué par une forte progression des problématiques liées au changement climatique et par des tensions de plus en plus fortes sur le marché des matières premières et des énergies fossiles.

Ces déterminants majeurs de l'évolution de nos sociétés appellent des réponses adaptées de protection de l'environnement inscrites dans des démarches de développement durable que **l'Etat, l'ADEME, et Le Conseil Départemental et EDM** comptent conduire au travers de cette convention et en application du contrat de plan Etat-Région (CPER) pour 2015-2020, afin d'atteindre les objectifs de la loi de transition énergétique pour une croissance verte.

ARTICLE 1– OBJET

La présente convention précise les modalités selon lesquelles les partenaires s'associent en vue de définir un programme d'actions sur la période 2015-2020 et de participer techniquement et financièrement à sa mise en œuvre. En outre, elle arrête les contributions financières des partenaires pour l'année 2015.

ARTICLE 2 – PRINCIPES D'INTERVENTION

Compte tenu des orientations actuelles en matière de protection de l'environnement et des objectifs d'économie d'énergie définis par les politiques nationales, les partenaires décident de mener conjointement pour la période 2015-2020 une politique régionale de maîtrise de l'énergie, de développement de l'économie circulaire de protection de l'environnement et de développement durable en cohérence avec les orientations données par la loi de transition énergétique pour une croissance verte, le Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE) et le plan déchets.

La rénovation énergétique du bâtiment sera une priorité, en cohérence avec les objectifs du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), du plan bâtiment durable régional s'il existe, et en tenant compte des enjeux de qualité de l'air intérieur.

Il s'agira de développer des projets de plates-formes intégrant le conseil-info-énergie et la formation des professionnels de la construction. Le soutien à la démonstration des solutions techniques innovantes (bâtiments démonstrateurs, constructions neuves ou réhabilitations exemplaires, technologies d'information sur le bâti, dispositifs de comptage énergétique...) ne sera pas exclu.

Les objectifs du SRCAE demeurent les lignes directrices des investissements sur les énergies renouvelables (en priorité thermiques). L'observation "climat et énergies" liée à la mise en œuvre des objectifs du SRCAE devra également être développé.

A travers une démarche d'économie circulaire, la convention vise à promouvoir des modes de production et de consommation responsables, c'est-à-dire à la fois moins polluants, moins prédateurs en termes de ressources et de milieux naturels, et limitant au maximum les risques pour l'environnement (par le soutien à l'animation locale des démarches territoriales d'écologie industrielle et territoriale, le soutien à la mise en place de filières de recyclage à haute valeur ajoutée pertinentes en fonction des spécificités économiques de la région, le soutien à l'innovation par l'éco-conception de

biens ou services, et, le cas échéant le soutien aux réseaux locaux de réparation et réutilisation des produits notamment en lien avec l'économie sociale et solidaire).

En matière de déchets, afin d'atteindre les objectifs de réduction du volume (7%) de déchets ménagers d'ici 2020, et de faciliter l'atteinte des objectifs de réduction des volumes (50%) mis en décharge d'ici 2025, la mise en place de programmes locaux de prévention et de schémas de planification seront à adapter aux réalités locales (avec une attention particulière à la gestion des bio-déchets).

L'éco-conditionnalité sera largement recherchée (par exemple : sur l'air pour le bois énergie, sur l'air intérieur sur les investissements relatifs à l'efficacité énergétique).

Les PCET seront orientés sur des niveaux d'exigence plus élevés et l'obtention de résultats effectifs en demandant aux collectivités chef de file de s'engager dans des plans d'actions opérationnels notamment sur la mobilisation des renouvelables, la rénovation énergétique des bâtiments, les services de mobilité et l'aménagement.

La fonction transversale des PCET permettra de faire le lien avec les autres politiques "territoriales soutenues par l'État ou Le Conseil Départemental.

Au travers de cette politique conjointe, les partenaires entendent mener des actions permettant de :

- diminuer la dépendance énergétique de MAYOTTE;
- soutenir les investissements destinés aux filières régionales émergentes et soutenir leur développement ;
- aider à la décision (diagnostics, études de faisabilité, conseils...) :
 - pour permettre d'éclairer et de rationaliser les actes d'achat et d'investissement des clients,
 - pour développer une capacité de conseil en bureau d'études (nouveaux cahiers des charges renforcés en termes d'éco-conditionnalité notamment) ;
- constituer et animer les systèmes d'observations permettant d'asseoir l'expertise et répondre aux attentes des acteurs ;
- informer et sensibiliser le grand public, les milieux professionnels et les collectivités locales permettant d'adopter des modes de consommation et de production responsables ;
- accompagner et promouvoir une ingénierie nouvelle ou orientée vers de nouvelles activités (formation, soutien à la création de nouveaux profils d'emploi) :
 - pour permettre l'émergence de nouveaux métiers et emplois,
 - pour renforcer la professionnalisation des prescripteurs existants ;
- favoriser les investissements exemplaires et innovants :
 - pour couvrir les risques courus par les premiers investisseurs,
 - pour entretenir un centre de ressources de haute qualité,
 - pour disposer et entretenir une capacité d'expertise de bon niveau ;
- participer à la construction durable de politiques énergétiques et environnementales de territoires et d'agglomérations ;
- soutenir la recherche, notamment dans le cadre des pôles de compétitivité présents sur les domaines de l'énergie et du climat.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES ET DOMAINES D'INTERVENTION

L'objectif majeur de cette politique étant d'améliorer l'environnement sous ses aspects naturels, économiques et sociaux pour la région, ses habitants et ses entreprises, l'ensemble des secteurs économiques sont concernés à des degrés divers par sa mise en œuvre, qu'il s'agisse des secteurs de l'industrie, de l'agriculture, du tertiaire public ou privé, de l'habitat individuel ou collectif.

En conséquence, de nombreux acteurs économiques régionaux sont susceptibles de bénéficier des modalités d'intervention prévues à cet effet avec en priorité :

- les entreprises, notamment les PME et PMI, qu'elles exercent une activité industrielle, agricole ou tertiaire ;
- les collectivités et autres organismes publics ou parapublics, collectivités territoriales et leurs groupements ou mandataires, organismes d'habitat social, hôpitaux, associations ;
- le grand public : les consommateurs, le public « jeunes ».

ARTICLE 4 - MODALITES D'INTERVENTION

Les principes d'intervention définis à l'article 2 ci-dessus vont conduire à réaliser diverses actions de soutien, de sensibilisation, de conseil et d'investissement en les dotant de moyens financiers, pour faciliter la mise en œuvre des opérations retenues.

Les interventions s'orienteront vers :

- **des aides à la réalisation** (diagnostic et accompagnements de projet),
- **des aides aux changements de comportement** (aides aux relais et leurs programmes d'actions),
- **des aides à l'investissement** en rapport avec les objectifs listés ci-dessus,
- **des aides aux contrats d'objectifs** fixant des programmes d'actions précises en matière de maîtrise de l'énergie et/ou de développement des énergies renouvelables et/ou de prévention déchets, d'accompagnement d'une politique déchets, ..,),
- **des aides à la mise en place d'outils de financements innovants** (ingénierie financière), afin de faciliter l'accès à la ressource financière des collectivités ou entreprises.

A cet effet, l'ADEME et les partenaires affecteront des moyens humains et/ou financiers pour aider les personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, mettant en œuvre des opérations correspondant aux objectifs visés.

Des crédits FEDER pourront venir s'ajouter aux engagements financiers mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 - DEFINITION ET EXECUTION DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVISAGE

5.1. - Contenu du programme

Le programme d'actions est décrit dans les annexes thématiques et fait partie intégrante de la présente convention. Ce programme prévisionnel précise les interventions conjointes, leurs modalités de mise en œuvre, les budgets nécessaires et leur répartition entre Le Conseil Départemental, l'ADEME et EDM, les taux maximaux de participation du Conseil Départemental, de l'ADEME et EDM ainsi que les éventuels plafonds retenus pour chaque type d'action. Les systèmes d'aides sont rendus publics et envoyés pour information ou notifiés à la Commission européenne lorsque les règles communautaires l'exigent.

5.2. – Exécution du programme

Le programme d'actions pluriannuel sera exécuté sous forme de décisions ou de conventions de financement (pour l'ADEME) ou de décisions d'attribution des aides accordées aux bénéficiaires (pour Le Conseil Départemental et EDM). Ces décisions ou conventions seront signées par le Président de l'ADEME et par les instances délibérantes du Conseil Départemental et EDM .

Il est toutefois convenu que des décisions ou conventions signées par l'ADEME ou par Le Conseil Départemental ou EDM postérieurement au 01/01/2015 et antérieurement à la date de notification de la présente convention pourront être intégrées à ladite convention sur décision du comité de gestion.

Les paiements consécutifs seront réalisés conformément au règlement financier du Conseil Départemental et EDM et/ou aux règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

Un avenant de clôture sera établi dans un délai maximal de 2 mois au terme de la période 2015 – 2020 à compter des derniers paiements effectués par le Conseil Départemental, EDM et par l'ADEME.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La présente convention est signée pour une durée de six ans.

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par l'ADEME. Par notification, il faut entendre la date d'envoi par l'ADEME au Conseil Départemental, à EDM et au Préfet de région d'un des exemplaires originaux de la présente convention signée par les quatre parties.

ARTICLE 7 - MONTANT DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

En application du contrat de plan État-Conseil Départemental pour la période 2015-2020, les partenaires prévoient de mobiliser au titre du contrat de plan État-Conseil Départemental le montant de 19 681k€

- pour l'ADEME : 9 745 k€
- pour le Conseil Départemental : 3 900 k€
- pour EDM : 6 036 k€

suivant les principes et selon les modalités d'intervention indiqués aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention pluriannuelle.
Les annexes de la présente convention indiquent, par domaines, les actions prévues pendant la période 2015-2020, et en constitue de ce fait partie intégrante. Elles précisent pour information les crédits FEDER susceptibles d'être apportés au titre du présent programme. Elles apportent les éléments de programmes complémentaires non intégrés au CPER et/ou venant les compléter.

ARTICLE 8 - SUIVI, bilan et évaluation

Les partenaires se tiendront informés réciproquement et périodiquement de l'état d'avancement des engagements, des paiements, des désengagements et des remboursements effectués dans le cadre de la présente convention.

Un bilan financier sera effectué à la fin de chaque année établissant un arrêté des comptes d'engagement. Les crédits non engagés constatés seront réintégrés respectivement dans le budget du Conseil Départemental, d'EDM et de l'ADEME.

Un bilan définitif financier et qualitatif de la réalisation finale du programme 2015-2020 sera effectué par le comité de gestion au plus tard dans un délai de 4 mois à compter des derniers paiements effectués auprès des bénéficiaires par le Conseil Départemental, EDM et par l'ADEME.

Un bilan d'exécution de la convention sera effectué à mi-parcours en 2017, afin de procéder, si nécessaire, à un éventuel redéploiement des actions et des crédits pour les années 2018 à 2020.

A cet effet, l'ADEME s'engage à mettre en place un suivi des actions retenues dans le cadre de la présente convention, de manière à en faciliter l'évaluation. A cette fin, le Conseil Départemental et EDM transmettront à l'ADEME les informations nécessaires relatives à chacune des opérations. L'ADEME, le Conseil Départemental et EDM établiront les synthèses et évaluations à partir de l'ensemble des données collectées.

Une évaluation globale de l'ensemble de la convention sera effectuée au terme des six années par le Conseil Départemental, EDM et l'ADEME.

Les informations relatives aux engagements et à l'évaluation des dossiers financés par l'ADEME seront transmises périodiquement par l'agence à l'Etat. Elles sont destinées à alimenter SYNERGIE (outil informatique de l'Etat et du Conseil Départemental destiné notamment au suivi des CPER et des fonds structurels européens).

ARTICLE 9 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES ANNUELLES DES PARTENAIRES

La contribution financière des partenaires pour l'année 1 (2015) est de 3 031 000€

- 623 000 € pour l'ADEME,
- 1 402 000 € pour le Conseil Départemental
- 1 006 000 € pour EDM

Les montants des contributions financières annuelles des partenaires seront déterminés et fixés, chaque année, à partir de la deuxième année, par voie d'avenant en fonction du bilan des actions menées antérieurement et du programme prévisionnel de l'année suivante.

Les engagements financiers annuels de l'ADEME resteront subordonnés, d'une part, à l'obtention des autorisations d'engagement compte tenu des moyens financiers inscrits par les lois de finances et, d'autre part, au respect des procédures d'attribution y afférentes.

Les engagements financiers annuels du Conseil Départemental resteront subordonnés à l'inscription des crédits correspondants au budget régional et ceux d'EDM à la validation de leur Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Un comité de gestion, composé du Préfet de région, du Président du Conseil Départemental, du Directeur d'EDM et du Président de l'ADEME, ou leurs représentants se prononce sur les demandes d'aides ou les achats de prestations susceptibles d'être financés au titre de la convention pluriannuelle et de chaque avenant annuel, la règle de l'unanimité pour l'ADEME, EDM et le Conseil Départemental étant applicable.

Les modalités de fonctionnement du comité de gestion, du comité technique de programmation ainsi que le mode de gestion des fonds d'intervention figurent en annexe.

ARTICLE 11 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

11.1. - Décision d'attribution des aides, décision ou convention de financement et délai de réalisation

Pour le Conseil Départemental, le Président du Conseil Départemental rapporte devant la commission permanente les propositions du comité de gestion dans les termes où elles ont été arrêtés par celui-ci, pour délibération exécutoire.

La décision ou convention de financement est signée par le Président de l'ADEME ou son représentant habilité et la décision d'attribution de l'aide est prise par la commission permanente du Conseil Départemental et la Direction d'EDM, chacun pour la partie le concernant, en fonction des propositions du comité de gestion et selon les règles communes arrêtées par la présente convention.

Les paiements au bénéficiaire par le Conseil Départemental, EDM et l'ADEME seront réalisés dans un délai maximal de 44 mois à compter de la date de notification du contrat de financement au bénéficiaire.

11.2. - Règlement des aides

Pour chaque opération, les conditions et modalités de règlement financier des aides sont définies dans les contrat de financements passés avec les bénéficiaires des aides.

11.3 Mode de gestion des fonds d'intervention

Il est convenu que les aides financières accordées par le Conseil Départemental, EDM et l'ADEME après délibération du comité de gestion seront ***gérées de façon séparée*** *par chaque partenaire suivant leurs modes budgétaires propres.*

La contribution financière de chacun des partenaires financiers est conservée sur son budget propre et gérée selon ses propres procédures. Les modalités de gestion de la convention sont précisées conformément à la composition et au fonctionnement du comité de gestion.

Les partenaires de la convention pluriannuelle se tiendront périodiquement informés de l'état d'engagement et d'avancement des opérations aidées dans le cadre des contributions financières annuelles.

11.4 Instruction des dossiers

Les modalités de réception, d'instruction et de financement des dossiers traduisent les principes suivants :

- publicité des fonds (sous réserve de dispositions contraires figurant dans la ou les décisions ou conventions de financement) ;
- guichet séparé pour les demandeurs, mais les partenaires s'informeront mutuellement des demandes ;
- éco-conditionnalité environnementale pour les dossiers instruits ;
- respect des dates limites de réception des dossiers de demandes d'aide sachant qu'une demande ne peut être instruite que si le dossier est déclaré complet ;
- établissement de délais d'instruction, de décisions et d'envoi des actes juridiques nécessaires à la bonne gestion des dossiers par les bénéficiaires finaux ;
- cohérence avec les procédures d'instruction ou de consultation internes à l'ADEME et aux partenaires ;

- consultation, autant que de besoin, de l'ensemble des services ou organismes concernés notamment de l'État, chacun dans son domaine de compétence,
- évaluation réalisée par l'outil de l'ADEME ou par un outil commun aux partenaires compatible avec celui de l'ADEME.

Après réception des dossiers selon un dispositif défini en commun, l'instruction est réalisée au regard des critères et des systèmes d'aides applicables :

- le Conseil Départemental, EDM et l'ADEME assureront une instruction conjointe des dossiers soumis au Comité de Gestion.
- le Conseil Départemental, EDM et l'ADEME veillent à recueillir, autant que de besoin, l'avis des organismes et/ou services d'Etat concernés, chacun dans son domaine de compétence technique, notamment au travers de la commission régionale des aides de l'ADEME.
- L'ADEME, EDM et le Conseil Départemental consultent leurs instances conformément leurs règles internes.

11.5 Notification des décisions ou conventions, publicité et diffusion des résultats des opérations aidées.

Chaque décision attributive d'aide ou décision ou convention de financement au titre de la convention pluriannuelle et de ses avenants est notifiée par le Président du Conseil Départemental, et/ou le Président de l'ADEME, et/ou le Directeur d'EDM, suivant les modalités arrêtées en comité de gestion, ou par leurs représentants dûment habilités, chacun pour la partie le concernant. Il est rappelé explicitement au bénéficiaire que l'aide lui est attribuée au titre de la convention pluriannuelle et que ces engagements interviennent en application du contrat de plan Etat-Région.

Tout document d'information relatif à la réalisation d'une opération aidée, toute manifestation publique, tout document technique relatif à la présentation de ses résultats devront mentionner que l'aide dont ils ont bénéficié a été obtenue en application de la convention pluriannuelle entre l'ADEME, EDM et le Conseil Départemental "Environnement, Maîtrise de l'énergie et Développement Durable" et du contrat de plan Etat-Région.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS

Chaque année, il sera procédé à une révision de la convention pluriannuelle. Après accord préalable sur les modifications proposées, les partenaires conviendront de modifier par voie d'avenant les dispositions de la présente convention en conséquence.

Si le contrat de plan Etat-Région venait à être résilié, les partenaires étudieraient alors les incidences de ladite résiliation sur les conditions et modalités d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 – RESILIATION, LITIGES

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'un des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par le Conseil Départemental, EDM ou l'ADEME pourrait entraîner de plein droit sa résiliation par l'autre partie.

Dans cette hypothèse, les avenants annuels demeureraient en vigueur jusqu'à leur complet achèvement.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 14 – VALIDITE

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Fait en quatre exemplaires originaux, à , le

Le Préfet de MAYOTTE,

Seymour MORSY

Le Président de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Bruno LECHEVIN

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Le Directeur Général d'Electricité de Mayotte

Monsieur Yacine CHOUABIA

Date de notification :

Annexes financières

Tableau de financement de la contractualisation par programmes du CPER

Convention Etat ADEME Conseil Départemental EDM - CPER (en k€)								
Programmes	**ADEME**		**CONSEIL DEPARTEMENTAL**		**EDM**		**Total CPER**	
	2015	2015-2020	2015	2015-2020	2015	2015-2020	2015	2015-2020
Efficacité Energétique - bâtiment : EIE, PREH, CEP, BEEP, Praxibat, évaluation, communication... - industrie/agriculture	173	900	167	200	535	3 210	**875**	**4 310**
Energie et Changement Climatique (animation, investissements, évaluation, communication, solaire...),...	177	440	83	250	400	2 400	**660**	**3 090**
Economie Circulaire et prévention/gestion des Déchets (prévention, valorisation, recyclages des déchets, réparation, EIT, éco-conception, consommation...)	220	8 340	1 120	3 400	-	-	**1 340**	**11 740**
Projets Territoriaux de Développement Durable (dispositif régional d'observation, aménagement, mobilité, PCET, TEPCV,...)	53	65	32	50	71	426	**156**	**541**
MONTANT TOTAL	**623**	**9 745**	**1 402**	**3 900**	**1 006**	**6 036**	**3 031**	**19 681**

Pour information : un montant hors CPER de 9 M€ est mobilisé par l'ADEME. Des financements complémentaires pourront également être recherchés auprès du FEDER (13,1 M€ pour l'OT4 énergie (dont 4, 5 M€ hors transport) et 6,8 M€ pour l'OT6 déchets, auxquels pourront se rajouter des crédits au titre du FEDER RUP pour l'export des déchets dangereux (1,3 M€), et des aides au titre du développement économique (OT1)), de l'Etat (environ 6 M€ pour les déchets sur le BOP 123 du CPER), de l'AFD et d'autres outils financiers (défiscalisation,...)

Règles générales concernant les contributions apportées par l'ADEME, le Conseil Départemental et l'EDM et les modalités d'intervention soutenues

Les enveloppes financières figurant au tableau (annexe titre 1) et dans les fiches ci-après représentent une prévision indicative de répartition des montants totaux prévus à la présente convention.

Chaque fiche présente les plafonds et taux maximaux d'intervention applicables aux différentes opérations.
A défaut de régime d'aide ou d'aménagement spécifique précisé dans les fiches jointes, les actions soutenues dans le cadre de la présente convention doivent respecter les systèmes d'aide et les règles associées, approuvés par le Conseil d'Administration de l'ADEME, l'assemblée plénière du Conseil Départemental et le Conseil d'Administration d'EDM et validés à la date de notification des aides correspondantes. En tout état de cause, les aides respectent les règles d'encadrement communautaire des aides d'Etat.

Les modalités pourront concerner :

1. le soutien à la constitution et l'animation des systèmes d'observation permettant d'asseoir l'expertise et de répondre aux attentes des acteurs ; ce soutien pourra notamment porter sur les études réalisées dans ce cadre, et le développement d'outils
2. le soutien aux actions de communication et de formation
3. le soutien au développement de relais de conseils et aux missions d'animation sur les territoires : ce soutien pourra notamment prendre la forme de contrats avec des structures porteuses définissant des objectifs quantitatifs d'animation et de conseil et de performances liés
4. l'aide à la décision (diagnostics, études de faisabilité, conseils...)
5. l'aide aux investissements exemplaires et innovants.

Par ailleurs, des règles générales sont adoptées concernant les taux d'aide pour les types d'opération suivants :

- OPERATIONS D'INTERET GENERAL

Le comité de gestion peut décider le financement jusqu'à 100 % par le Conseil Départemental, EDM et l'ADEME d'actions d'intérêt général (études, suivi, évaluation, communication) s'inscrivant dans les priorités de la présente convention et pour l'ensemble des volets et programmes.

- AIDE A LA REALISATION

Les modalités d'aide à la décision sont fixées selon les dispositifs d'aides de l'ADEME, du Conseil Départemental et d'EDM ou selon les modalités particulières arrêtées dans les fiches ci-après. Les montants et pourcentages d'aides affichés doivent toujours s'entendre comme des montants et pourcentages maximaux.

Pour l'ADEME, système d'aide à réaliser, délibération n°14-3-4 du 23 Octobre 2014

- Aide à la décision

	Intensité maximum de l'aide de l'ADEME				Plafond de l'assiette
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique	
	PE	ME	GE		
Etudes de diagnostic	70 %	60 %	50 %	70 %	50 000 €
Etudes d'accompagnement de projet					100 000 €

* PE = petite entreprise, ME = moyenne entreprise, GE = grande entreprise

En cas de co-financement public, l'ADEME pourra réduire son niveau d'intervention financière.

Pour les entreprises de plus de 250 salariés, pas d'aide ADEME, sauf sur les thèmes en émergence, les études préalables à des investissements finançables par l'ADEME au titre du fonds chaleur et du fonds déchets uniquement, ou pour entraîner des PME.

- Aide à l'investissement

Les projets d'investissement peuvent concerner des opérations exemplaires ou des opérations de diffusion. Les opérations de diffusion ne sont éligibles que dans le cadre de programmes spécifique, tels que le fonds chaleur et le fonds déchets, qui s'appuient sur une liste d'investissements éligibles spécifiques.

Typologies de projets	Intensité maximum de l'aide de l'ADEME				
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique	Bonus régionaux
	PE	ME	GE		
Protection de l'environnement : Déchets, Air, y compris Transports et friches polluées	55 %	45 %	35 %	55 %	DOM-COM : + 15 points
Développement des Enr	65 %	55 %	45 %	65%	
Développement des réseaux de chaleur et froid	70 %	65 %	60 %	70 %	
Réalisation d'économies d'énergie	50 %	40 %	30 %	50 %	

* PE = petite entreprise, ME = moyenne entreprise, GE = grande entreprise

En cas de co-financement public, l'ADEME pourra réduire son niveau d'intervention financière.

Le montant de l'aide sera calculé sur la base des coûts retenus de l'opération, dans la mesure où :

- ces coûts peuvent être considérés comme éligibles par l'ADEME, et
- les coûts admissibles par la Commission européenne pour les bénéficiaires exerçant une activité économique hors aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces. En particulier, ces coûts admissibles sont définis ci-dessous :

 - si les coûts de l'investissement de protection de l'environnement de l'opération peuvent être dissociés des coûts d'investissement totaux, ils représentent les coûts admissibles,
 - dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement de protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence représente le coût lié à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

- <u>AIDE AU CHANGEMENT DE COMPORTEMENT :</u>

Pour l'ADEME, système d'aide au changement de comportement, délibération n°14-3-5 du 23 Octobre 2014

- Aide aux actions ponctuelles de communication, de formation et d'animation : 70% maximum
- Aide à l'investissement des équipements pédagogiques (ex : PRAXIBAT) : 50% maximum plafonné à 40 000€.
- Aide aux programmes d'action des relais :
 - Aide à la création d'un poste de chargé de mission : 15 000 € la première année
 - Aide aux dépenses internes de personnel : 24 000 € + 15% bonus DOM-COM / ETP
 - Aide aux dépenses externes de communication et formation : 20 000 € / an maximum et par structure.

- <u>AIDE AU CONTRAT D'OBJECTIF</u>

Pour l'ADEME, système d'aide aux contrats d'objectifs, délibération n°14-3-6 du 23 octobre 2014

Montant de la partie de l'aide forfaitaire :

	Collectivité de moins de 100 000 habitants	Collectivité de ou plus de 100 000 habitants
Soutien à l'animation, aux actions de communication, formation, sensibilisation et aux études - suivi – évaluation Total sur la durée du contrat de 3 ans	135 000 € + 15% bonus DOM-COM	270 000 € + 15% bonus DOM-COM

Montant de la partie de l'aide modulée en fonction du taux d'atteinte des objectifs :

Le critère à utiliser (€/ménage accompagné, €/t de déchets évité, etc.) sera défini pour chaque type de contrat. Le montant de la partie modulable de l'aide sera versé pour solde du contrat et ajusté dans les conditions suivantes :

Montant du solde

Résultats < 60 % objectifs	Pas de solde à verser
60% objectifs < = résultats< 100 % objectifs	Proportionnel aux résultats

Le montant total de l'aide (fixe + modulable) est plafonné à 450 000 € (490 000 € pour les DOM-COM).

- AIDE A LA CONNAISSANCE

Pour l'ADEME, système d'aide à la connaissance, délibération n° 14-3-3 du 23 Octobre 2014

- Aide au développement et à l'innovation (hors recherche fondamentale et recherche industrielle)

	Intensité maximum de l'aide de l'ADEME			
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique
	PE	ME	GE	
Développement expérimental	45 %	35 %	25 %	50 %
Innovation en faveur des PME	50 %	50 %	-	-

* PE = petite entreprise, ME = moyenne entreprise, GE = grande entreprise

- Aide aux études générales : 70% maximum
- Aide aux observatoires territoriaux :
 - Aide à la création : Aide forfaitaire d'un montant de 30 000 € pour les équipements et les agents ETP nécessaires à la création de la structure
 - Aide aux dépenses de fonctionnement (coûts internes), dépenses liées aux actions de communication, animation et formation (coûts externes) : 150 000 € pour les observatoires régionaux, 30 000 € pour les observatoires départementaux

L'aide ADEME n'excèdera pas 50% des dépenses éligibles, sur 3 ans avec possibilité de reconduction.

REGLES DE CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

- Pour le secteur économique, selon la règlementation « aides d'Etat »
- Pour le secteur non économique, selon le décret 99-1060 ou l'article L.111-10 du CGCT.
- Dérogation possible pour Mayotte selon le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

DEFINITION TAILLE D'ENTREPRISE :

Moyenne Entreprise : Effectifs < 250 salariés,CA < 50 millions d'euros ou total du bilan < 43 millions d'euros
Petite Entreprise : Effectifs < 50 salariés, CA< 10 millions d'euros ou total du bilan < 10 millions d'euros
Plus critère d'indépendance/autonomie à vérifier.

CAS PARTICULIER ACTIVITE ECONOMIQUE :

Le logement social relèvera d'une activité économique, car service à la personne distinct du régime obligatoire de la sécurité sociale.

Pour le Conseil Départemental :
Les dispositifs d'aides sont définis par les délibérations de l'Assemblée plénière.

Pour l'EDM :
Les dispositifs d'aides sont définis par les délibérations de son Conseil d'Administration.
Dès lors que l'aide EDM est attribuée au titre de la CSPE, celles-ci ne sont pas considérées comme des aides publiques.

Annexes thématiques

Fiche n°1 : Efficacité énergétique

ENJEUX

La dépendance énergétique de Mayotte, toutes énergies confondues, atteint plus de 98 % (observatoire Mahorais Energie).

Dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre du plan climat en cours d'élaboration, et dans un souci d'une bonne gestion du réseau électrique, il convient d'optimiser la consommation d'énergie à Mayotte par le développement des utilisations rationnelles de l'énergie électrique et thermique dans l'habitat, le tertiaire et l'industrie afin de freiner la croissance de la consommation.

L'objectif est de baisser de 7,5% à horizon 2030 l'augmentation prévisionnelle de la croissance de la demande d'électricité, qui est de 5,5% constatée en 2013 à Mayotte.

Tout ceci s'inscrit dans la loi de transition énergétique selon laquelle l'un des objectifs principaux est d'abaisser de 50% la consommation d'énergie finale dans les secteurs du bâtiment et du transport pour diminuer notre empreinte énergétique.

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET OBJECTIFS

1. Efficacité énergétique

L'efficacité énergétique visera 2 types de cibles :

- Le bâtiment : rendre les bâtiments neufs très performants énergétiquement et promouvoir des usages économes par le biais d'équipements performants (les bâtiments existants sont visés dans le chapitre rénovation ci-dessous)
- L'industrie : améliorer l'efficacité énergétique dans les process

Etudes

- Les études spécifiques aux bâtiments exemplaires (études aérauliques, maquettes de simulation...), dont les bâtiments de l'enseignement,
- Les diagnostics et études de faisabilité dans l'industrie (avec focus froid), en cohérence avec les audits « grands comptes » d'EDM

Investissements

- Les travaux relatifs à l'amélioration du confort thermique et consommation énergétique, particulièrement « innovants » et en priorité sur le tertiaire neuf et l'industrie
 - ➢ En 2015, 2 opérations expérimentales dans le tertiaire (médiathèque et grande distribution)

Accompagnement

- Communiquer vers le grand Public : conforter le rôle des Espaces Info Energie sur la durée avec un plan de financement consolidé :
 - ➢ En 2015, l'objectif est de tendre vers 5000 contacts en 2015, dont 10 passages à l'acte et d'organiser une dizaine d'événements autour de l'énergie. (Bilan 2014 sur un semestre d'activité : 5 événements organisés, 1767 personnes touchées dont 820 personnes sensibilisées aux éco-gestes, CESI, construction et transport, 8 contacts sur des projets concrets, 1 passage à l'acte)
- Préparer la profession à l'arrivée de la Règlementation Thermique en 2017 à Mayotte, en lien avec la DEAL et la DHUP, et aux bâtiments à énergie positive :
 - ➢ En 2015, organiser une formation ADEME-DEAL (en lien avec CEREMA) sur la conception bioclimatique des bâtiments, en s'appuyant notamment sur l'outil MAYENERGIE Plus ; 1 module maîtrise d'ouvrage (privée ET collectivités), et 1 module maîtrise d'œuvre
- Développer des outils :

- en 2015, adapter l'outil MAYENERGIE Plus pour la cible des entreprises / artisans, et dépôt de la marque.

2. Rénovation des bâtiments

La rénovation des bâtiments portera à la fois sur :

- Le logement : dans le cadre du Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat national (PREH), l'objectif est de déployer des actions adaptées au département de Mayotte, compte tenu des faibles revenus des ménages, et d'outils financiers nationaux non déployés à ce jour en Outre-Mer (prime à la rénovation). Le nombre de foyers à améliorer à Mayotte est estimé à 8800 soit 580 logements/an pendant 15 ans (estimation ANAH/DEAL/CG 2008). Opération ANRU MGombani, 104 logements à rénover (début des travaux 2015). Opération ANRU 2 Kawéni 1000 à 2000 logements à rénover d'ici à 2022 (dont social réhab existant + privé auto-construction)

- Le tertiaire : dans le cadre du programme local de rénovation des écoles, un accent particulier sera mis sur cette cible. Le nombre d'établissements scolaires à Mayotte est d'environ 225 (tous cycles confondus, donnée site du Ministère de l'Education)

Etudes

- Définir une stratégie de rénovation des bâtiments de l'enseignement en lien avec la DEAL

- Accompagner les études préalables à la rénovation (diagnostics, études de faisabilité...) s'appuyant notamment sur l'outil BATIPEI (logiciel développé par l'ADEME pour l'Océan Indien, avec sa version adaptées aux conditions climatiques de Mayotte) et MAYENERGIE PLUS (outil développé par l'ADEME Mayotte, avec son chapitre rénovation)

- Poursuivre les études sur les opérations qui relèvent des dispositifs ANRU (ex : PRU M'Gombani)

Investissements

Travaux d'amélioration du confort thermique et consommation énergétique sur :

- les bâtiments d'enseignement primaire (écoles sous maîtrise d'ouvrage communale) dans le cadre du plan de rénovation global des écoles animé par la Préfecture et la DEAL en appui aux communes -> 17 écoles visées en rénovation et/ou en neuf entre 2015 et 2017 à savoir 6 projets en neuf et 15 en rénovation

- les bâtiments d'enseignement secondaires (sous maîtrise d'ouvrage Vice-Rectorat) – hors subvention ADEME, car maîtrise d'ouvrage Etat,

- les bâtiments d'habitation, en priorité les opérations ANRU pour l'ADEME (104 logements pour M'Gombani, et entre 1000 et 2000 logements pour les prochains programmes ANRU 2 Kawéni). EDM visera tous les secteurs de l'habitat, à travers des aides soit aux porteurs de projet, soit aux entreprises (Club entreprises),

- les bâtiments tertiaires peuvent également être traités au cas par cas (1 bâtiment tertiaire (MJC) en 2015).

Accompagnement

- Animer globalement la charte RGE Mayotte « Reconnu Garant de l'Environnement » signée en Novembre 2014, qui comprend 4 volets :

 - Animer un réseau d'entreprises : 1 « club entreprises » en 2015 animé par EDM, en lien avec l'ADEME et les CCI/CMA, puis prospection vers une entité externalisée pour tendre vers un BEEP (Bâti Espace Pro Environnement)

 - Créer une plateforme de formations : 1 formation QUALISOL et 1 formation EEDOM (Efficacité Energétique) en 2015, dont l'objectif est de tendre vers une plateforme de formations type PRAXIBAT, en coordination avec la plateforme de la Réunion

 - Accompagner la qualification RGE des entreprises, en s'appuyant sur les représentations professionnelles locales pour assurer le lien avec QUALIBAT/QUALIT'ENR : qualification de tous les solaristes de Mayotte, et quelques entreprises du bâtiment à horizon octobre 2015

 - Rendre opérationnels les dispositifs de financements (adaptation des CITE, Eco-PTZ, moduler les taux octroi de mer, aides EDM...) : parution LFR 2015

- Communiquer sur ces dispositifs en s'appuyant sur les EIE, CCI, CMA, représentations professionnelles,

- Tendre vers l'organisation d'une Plateforme de Rénovation Energétique de l'Habitat (PREH).

MODALITES D'INTERVENTION

Pour l'ADEME :
Se référer en début d'annexe aux règles générales des systèmes d'aides suivants :

- Système d'aide à réaliser (études et investissement)
- Système d'aide au changement des comportements (accompagnement)
- Système d'aide à la connaissance (projets innovants)

Pour l'EDM : en fonction du kWh évité

Pour le Conseil Départemental : en complément possible jusqu'au montant plafond autorisé par l'Europe

Pour info : pour le FEDER, mesures énergies : 65,03% maximum de l'assiette éligible

- OPERATIONS BATIMENT ET INDUSTRIES

<table>
<tr><th rowspan="2">URE/MDE
BATIMENTS
ENTREPRISES
COLLECTIVITES</th><th colspan="3">AIDE PUBLIQUE</th><th rowspan="2">EDM</th></tr>
<tr><th>DEPENSES ELIGIBLES
AIDE PUBLIQUE</th><th>ADEME
(maximum selon
SA à réaliser)</th><th>CG
(complément possible
jusqu'au plafond du
cumul d'aides publiques
autorisé)</th></tr>
<tr><td>Grandes entreprises</td><td rowspan="4">Surcoût par rapport à la solution de référence

ou

coût total si coûts solution différenciée des coûts totaux opération</td><td colspan="2">30%+15%DOM</td><td rowspan="4">En fonction du nbre de kWh évités</td></tr>
<tr><td>Moyenne entreprise</td><td colspan="2">40%+15%DOM</td></tr>
<tr><td>Petite entreprise</td><td colspan="2">50%+15%DOM</td></tr>
<tr><td>Activité non économique
(collectivités..)</td><td colspan="2">50%+15%DOM</td></tr>
</table>

- TRAVAUX CONFORT THERMIQUE ET EFFICACITE ENERGETIQUE

URE/MDE	EDM
Isolation	8-12 €/m² posé selon les cibles (particuliers, entreprises, administrations..) pour Rth minimum de 2
Apport solaire (couverture)	15€ / m² pour FS < 0,03
Protection Solaire baies	40€/m² de vitrage protégé si FS < 0,3
Ventilation (brasseurs d'air)	50 € (respect de 3 critères techniques Puissance, Débit, Efficacité Energétique)
Equipements électroménagers froid	50-100L : 50 €, 100-200L : 100€, 200-250 : 150 €, 250-350 : 200 €
Climatisation performante en substitution	Couvre le surcoût entre appareil A++ et A+ : 500 € Que en rénovation existant, contrat entretien un an et pose par un professionnel
Eclairage performant (LED)	40% du surcoût

ENVELOPPE FINANCIERE 4 310K€

- Conseil Départemental : 200k€ dont 167k€ 2015
- ADEME : 900k€ dont 173k€ 2015
- EDM : 3 210k€ dont 535k€ 2015

BENEFICIAIRES :

- les associations
- les entreprises
- les organismes publics
- les collectivités locales
- les prestataires d'études (achat de prestation)
- les particuliers (sauf pour l'ADEME, à étudier pour le Conseil Départemental et l'EDM)
- les administrations d'Etat (sauf pour l'ADEME)

Fiche n°2 : Energie et changement climatique

ENJEUX

La feuille de route issue du débat sur la transition énergétique à Mayotte prévoit des dispositions en matière de valorisation des énergies renouvelables et fixe comme objectif 30% d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique final à Mayotte en 2030. Dans ce contexte, le développement des ressources locales, comme les énergies renouvelables, ou l'énergie fatale récupérée (appelées ENR&R), est primordial, tout en incitant à l'intégration d'une politique MDE. Avec un taux de pénétration des ENR passé du nul en 2002 à 5,9% en 2013, et l'atteinte du seuil de taux de pénétration des 30% des ENR intermittentes sur le réseau en 2011, l'objectif est de développer les énergies thermiques (renouvelables et récupérées), et les énergies électriques (« de base » en priorité) adossées à des solutions de stockage de l'énergie et de réseau intelligent.

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET OBJECTIFS

1. Les énergies renouvelables thermiques

1.1. Promouvoir la production d'eau chaude sanitaire solaire (en substitution à l'électrique/gaz)

- Chauffe-eau individuel :

- accompagner le développement des chauffe-eau solaires individuels grâce aux outils financiers d'EDM, du CITE et de l'ECO-PTZ, et en s'appuyant sur le réseau des EIE pour communiquer auprès du particulier :
 - ➢ en 2015, une campagne de communication avec l'appui des EIE

- rendre obligatoire le chauffe-eau solaire dans le neuf, lorsque l'eau chaude est elle-même obligatoire (maintenir les obligations dans le cadre des arrêtés préfectoraux LLS-LLTS, suivre l'évolution de la mise en place d'un RT Mayotte pour fin 2016).

- Chauffe-eau solaire collectif :

Poursuivre le développement du chauffe-eau solaire collectif dans les constructions neuves et existantes en mobilisant le fonds chaleur de l'ADEME.
- ➢ En 2015, au moins 4 projets.

- Qualité des installations :

- Déploiement effectif du dispositif QUALISOL à Mayotte (formations coordonnées avec la Réunion, qualification en vue de l'obtention RGE...) en substitution de la charte locale de qualité des installations :
 - ➢ En 2015, première formation et certification, en lien avec la CMA et QUALIT'ENR.

- Evaluer la qualité effective des installations co-financées par des audits de contrôle (contrôles QUALISOL, complétés par des contrôles EDM) et continuer à diffuser les outils d'aide au dimensionnement de la filière

Les capteurs solaires (pour les installations collectives) et le système complet type thermosiphon (pour les installations individuelles) bénéficieront de l'avis technique CSTBat (mention DOM) ou de la Solar Keymark européenne ou toute autre procédure équivalente dans l'Union Européenne.

1.2. Etudier les autres voies de valorisation de l'énergie thermique

- Par exemple, les fours solaires comme solution de substitution au charbon de bois : selon les initiatives des associations
- Etudier les solutions innovantes (Nouvelles Technologies Energie Emergentes) de service de fourniture d'énergie thermique dans le secteur industriel/tertiaire (réseau de chaud/froid à partir d'une valorisation d'énergie fatale, ou énergie thermique des mers par exemple) :
 - ➢ en 2015, mission d'analyse technique, financière et juridique du projet de réseau chaud/froid, et accompagnement à la valorisation électrique d'énergie fatale à partir d'un cycle ORC (basse et haute température).

2. Les énergies renouvelables électriques

2.1. Photovoltaïque

- Soutenir le développement de solutions innovantes (autoconsommation, stockage, effacement, mobilité – véhicules rechargés par des ENR) :
 - ➢ en 2015, une opération pilote (étude et travaux) de PV avec stockage d'énergie sur une zone « point noir » de l'île, et développement d'une stratégie pour des véhicules propres à Mayotte (lien avec fiche n°5)

2.2. Autres sources d'énergie renouvelable

- Promouvoir la production d'électricité à partir de sources renouvelables à Mayotte (exemple : Station de Transfert d'Energie par Pompage (STEP) terrestre ou marine), valoriser les résultats d'études de potentiel énergétique qui ont été menées les années précédentes, et accompagner les éventuels porteurs de projets :
 - ➢ en 2015, animer/accompagner des porteurs de projets potentiels sur les STEP marine suite à l'étude de faisabilité de 2014, en lien avec EDM

- Lancer des études complémentaires manquantes sur les ressources d'énergie
 - ➢ en 2015, animer l'étude de potentiel des courants

2.3. Régulation du système électrique

- Faire émerger et accompagner des projets de « réseau intelligent », comme le stockage de l'énergie ou les éco-quartiers par exemple, afin de répondre aux enjeux des limites des énergies intermittentes : la limite technique de réinjection réseau, 30% de puissance maximum en pointe du jour, a été atteint en 2011 à Mayotte, et les déconnexions se poursuivent :
 - ➢ en 2015, poursuivre l'accompagnement du projet OPERA, et des quartiers qui ont fait l'objet d'une démarche AEU.

Pour toutes les énergies, continuer d'assurer le suivi et l'animation des énergies renouvelables à tarif d'achat, ou à appel à projets CRE (type centrales PV avec stockage).

Etudes : études de potentiel, études de faisabilité...

Investissements : Investissement eau chaude solaire, équipement de production/distribution de chaud/froid à partir d'énergies renouvelables ou fatales, stockage, production d'électricité d'origine renouvelable...

Accompagnement : la communication, les formations, les audits techniques...

MODALITES D'INTERVENTION

Pour l'ADEME :
Se référer en début d'annexe aux règles générales des systèmes d'aides suivants :

- Système d'aide à réaliser (études et investissement)
- Système d'aide au changement des comportements (accompagnement)
- Système d'aide à la connaissance (projets innovants)

Pour l'EDM : en fonction du kWh évité

Pour le Conseil Départemental : en complément possible jusqu'au montant plafond autorisé par l'Europe

Pour info : pour le FEDER, mesures énergies : 65,03% maximum de l'assiette éligible

Chauffe-eau solaire :

- **Aides ADEME Fonds Chaleur :**

Secteurs concernés : le tertiaire et le logement social (neuf ou en réhabilitation) dès lors qu'ils présentent une surface de capteurs supérieure à 25 m². Les technologies peuvent être du CESC ou du CESI. Les projets réalisés dans le résidentiel privé qui bénéficient des dispositions de type « défiscalisation » et le résidentiel social en accession qui bénéficie du « Crédit d'Impôt » ne sont pas éligibles.

	Aide Forfaitaire en €/tep solaire utile (20 ans) pour installations de 25 à 100 m² Plafond d'aide en €/tep solaire tile (20 ans) pour installations ≥ 100 m²	Productivité minimum solaire utile [kWh utile/m².an]	Productivité recherchée solaire utile [kWh utile/m².an]	Plafond des dépenses éligibles
Logement Collectif Social Locatif (LCSL)				
Neuf (non soumis à la RTAADOM)	1250	> 450*	> 600	3 500€/logement
Existant	1500	> 450*	> 600	4 300€/logement
Tertiaire (T)				
	550	> 450*	> 600	Défini par l'encadrement européen

1 TEP= 11 630 kWh

- **Aides d'EDM :**

Tous les secteurs et technologies sont concernés. Condition d'éligibilité : qualification QUALISOL.

300L : 1000 €/unité, si le projet est inférieur à 10 CESI
200L : 650 €/unité, si le projet est inférieur à 10 CESI
Pour des capacités inférieurs, et pour des projets supérieurs à 10 CESI, 500 € / CESI

Autres Energies Renouvelables et Récupérables :

Les projets seront traités au cas par cas selon les systèmes d'aides de chaque partenaire.

ENVELOPPE FINANCIERE 3 090K€

- Conseil Départemental : 250*k€ dont 83k€ en 2015*
- ADEME : 440k€ dont 177k€ en 2015
- EDM : 2 400k€ dont 400k€ en 2015

BENEFICIAIRES :

- les associations
- les entreprises
- les organismes publics
- les collectivités locales
- les prestataires d'études (achat de prestation)
- les particuliers (sauf pour l'ADEME, à étudier pour le Conseil Départemental et l'EDM)
- les administrations d'Etat (sauf pour l'ADEME)

Fiche n°3 : Economie circulaire et prévention/gestion des déchets

ENJEUX

L'économie circulaire a pour objectif de rompre avec la logique linéaire qui prévaut : extraire, fabriquer, consommer, jeter. Face à l'épuisement de nos ressources, l'économie circulaire propose de produire autrement, en intégrant une exigence écologique à tous les niveaux, de la conception, en passant par la production, jusqu'au recyclage. Dans ce modèle, les sources d'énergie utilisées doivent être le plus possible renouvelables (et le moins consommées possibles) et le recours aux produits chimiques évité, mais le maillon essentiel est bien le zéro déchet.

Des initiatives en terme de développement de filières de valorisation des déchets se sont créées ou restructurées afin de valoriser localement les déchets ou de les conditionner pour les valoriser à l'export. Sur un territoire aussi exigu que celui de Mayotte où les tensions sont fortes entre l'environnement et l'activité humaine, les filières de valorisation et de traitement des déchets ont un rôle prépondérant. Or, étant donné la faiblesse du gisement local, le contexte insulaire, et l'état de développement des filières (peu développé), il est primordial d'aider à l'émergence de filières encore inexistantes et à l'amélioration des filières existantes.

L'économie Circulaire vise 3 grands domaines d'actions et 7 piliers :
- L'offre des acteurs économiques : l'approvisionnement durable, l'éco-conception, l'écologie industrielle et territoriale, l'économie de la fonctionnalité.
- La demande et comportement des consommateurs : la consommation responsable (achat, consommation collaborative, utilisation) et l'allongement de la durée d'usage (réemploi, réparation, réutilisation, méthanisation),
- La gestion des déchets : prévention, valorisation matière et énergie, traitement

Ces domaines d'action sont traités ici à travers 3 grands axes :
- la prévention
- la gestion
- l'approche globale

A Mayotte, une feuille de route 2014-2017 a été établie avec les acteurs locaux, et s'inscrit dans le cadre du plan déchets Outre-Mer. Des actions à la fois de rattrapage structurel et d'opérations innovantes y sont inscrites.

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET OBJECTIFS

1. Prévention

Un diagnostic prévention des déchets a été réalisé par le Conseil Départemental, et quelques actions ponctuelles ont été réalisées (consigne de verre, interdiction sacs plastiques...).

L'objectif est maintenant de développer et accompagner des programmes et actions de prévention des déchets :
- avec les collectivités (le SIDEVAM976 en priorité)
- avec les entreprises et sur les zones industrielles

2. Gestion

L'objectif est d'assurer un rattrapage structurel des équipements à mettre en œuvre sur le territoire, et développer des opérations innovantes en matière de valorisation locale des déchets.

Pour les Déchets Ménagers et Assimilés :

- Réhabilitation des décharges :
 - ➢ en 2015, suivre les travaux de réhabilitation en cours de la décharge de Hamaha, suivre les études engagées sur les autres décharges et engager les travaux de réhabilitation des 4 autres décharges sous maîtrise d'ouvrage SIDEVAM976, avec un plan de financement viable pour la collectivité
- Résorption des dépôts sauvages :
 - ➢ en 2015, accompagner le montage d'opérations de résorption des dépôts sauvages (pneus, VHU, ...) dans la mesure où les conditions de collecte et de valorisation sont bien en place : mise en place de mécénat d'entreprise à travers des associations, ...
- Optimiser le système de collecte suite à la fermeture des anciennes décharges :
 - ➢ en 2015, définir un plan de gestion des encombrants, acquérir ou mettre à niveau des équipements de collecte sélective...
- Déchèteries : développer un réseau de 8 déchèteries (objectif PEDMA).
 - ➢ En 2015, consolider les études, finaliser une stratégie et engager 1 ou 2 premières déchèteries
- Poursuivre la mise en œuvre effective des quais de transfert :
 - ➢ en 2015, engager le quai de transfert du centre
- Valorisation des déchets verts :

➢ en 2015, séparer les flux de DV collectés et commencer à les orienter vers la plateforme de compostage DV de Dzoumognié (aménagements) et/ou plateforme de charbonnage

- Valorisation des boues de STEP :
 ➢ en 2015, étudier en lien avec le SIEAM les possibilités de valorisation des boues de STEP (co-compostage boues-déchets verts, méthanisation...)

Pour les déchets des entreprises :

- Continuer à structurer l'offre de recyclage locale

- Mieux gérer les déchets produits par les entreprises et les administrations et réduire la quantité produite : aides à la décision et à l'investissement afin de réduire à la source la production de déchets et/ou de valoriser les flux non valorisés pour le moment. Les types de déchets visés sont multiples : BTP (et notamment les opérations de déconstruction sélective), industries, tertiaire, grande distribution etc...

Pour les filières REP (Responsabilité Elargie du Producteur) :

- Faciliter l'arrivée des nouveaux éco-organismes : notamment déchets ameublement en 2015
- Optimiser la performance des filières existantes
- Communiquer auprès des entreprises et du grand public :
 ➢ En 2015, adapter l'outil Echo des filières à la cible des Particuliers, en lien avec les collectivités en charge de la gestion des déchets
- Valorisation locale : prospecter et accompagner des projets de valorisation locale (pneus, papier/carton, plastique, verre...)
- Réemploi, réparation : faire connaître les professions existantes (guide), accompagner les nouveaux porteurs de projets

3. Approches globales déchets

- Accompagner le SIDEVAM976 dans sa structuration et sa montée en compétence :
 - Mettre en place un Contrat d'Objectif adossé à une animation (le club déchets) et des moyens
 ➢ En 2015, signer un Contrat d'Objectif ADEME-SIDEVAM976
 - Mettre en place des modules de formation sur les déchets :
 ➢ en 2015, formaliser le partenariat engagé avec le CNFPT par la signature d'une convention ADEME-CNFPT, identifier les besoins de formation et les réaliser
 - Poursuivre la sensibilisation des élus aux déchets
 ➢ En 2015, séminaires

- Poursuivre le développement des outils de planification et d'animation des déchets : pilotage Conseil Départemental
 - PEDMA : en 2015, mise à jour du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
 - PDBTP : en 2015, rédaction du Plan déchets du BTP
 - PPGDD : en 2015, poursuivre la rédaction du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux engagé en 2014

- Communiquer auprès du Grand Public :
 ➢ En 2015 : définir une stratégie de communication avec le SIDEVAM976, le Conseil Départemental, l'ARS, la DEAL, l'ADEME et les éco organismes. Etablir le lien avec l'outil Echo des filières de l'ADEME. Identifier et engager les moyens nécessaires à sa réalisation pluriannuelle.

- S'appuyer sur des relais pour toucher la cible des entreprises :
 ➢ En 2015, renforcer la partenariat ADEME-CCI, en élargissant le champ d'intervention sur l'accompagnement au développement de l'Economie Circulaire (journées d'échange, visites, conseil, animation...)

Les moyens déployés pourront être à la fois des études, des investissements et de l'accompagnement.

MODALITES D'INTERVENTION

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Pour l'ADEME :
Se référer en début d'annexe aux règles générales des systèmes d'aides suivants :

- Système d'aide à réaliser (pour les études et investissements)
- Système d'aide au changement de comportement (pour l'accompagnement)
- Système d'aide aux contrats d'objectifs (pour les programmes territoriaux déchets Outre-Mer)

Pour le Conseil Départemental : en complément possible jusqu'au montant plafond autorisé par l'Europe

Pour info :

- **Pour le FEDER, mesure déchets : 32.8% maximum de l'assiette éligible**
- **Pour le CPER (BOP 123) :** en complément possible jusqu'au montant plafond autorisé par l'Europe

Opérations de diffusion « déchets et économie circulaire » :

Thème	Projets financés	Méthode calcul aide	Plafond Assiette	Taux d'aide maxi	Critères Perf. pour solde
Prévention	Technologies de réduction à la source des déchets Gestion de proximité des déchets organiques Ressourceries-recycleries, activités de réemploi, éco conception, économie de fonctionnalité, consommation responsable, investissements de tarification incitative en habitat collectif	Analyse de rentabilité Taux	1 M€	Application des différents taux indiqués dans le Système d'Aide selon nature du bénéficiaire	NON
Tarification incitative	Programme complet d'actions de mise en œuvre de la tarification incitative par les collectivités	Analyse de rentabilité forfait		6,6 € par habitant Plafond d'aides 1 M€ par opération	OUI (Mise en œuvre effective de la TI)
Collecte pour valorisation	Collecte Bio déchets	Analyse de rentabilité Taux	5 M€	50 %	NON
	Rénovation complète de déchèterie	Analyse de rentabilité Taux	0,8 M€	30 %	NON
	Création de déchèterie dédiée aux déchets des professionnels	Analyse de rentabilité Taux	3 M€	30 %	NON
Préparation à la valorisation et valorisation	Centre de tri et de surtri (DMA, DAE, DBTP) Préparation gros producteurs de bio-déchets (mise en place du tri, désemballage), Unité de recyclage, investissements liés à des opérations d'EIT, Valorisation organique (compostage dont équipement d'hygiénisation), valorisation de digestat	Analyse de rentabilité Taux	10 M€	30 %	NON
Valorisation énergétique	Optimisation d'unités existantes Valorisation des combustibles solides de récupération Installation de méthanisation (hors valorisation des digestats)	Analyse de rentabilité Taux	10 M€	30 %	OUI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Pour la méthanisation, les projets seront regardés au cas par cas.

Opérations de diffusion	Projets financés	Méthode calcul aide	Plafond Assiette ADEME pour calcul taux	Valeur des taux d'aide maxi
Spécificités Outre-Mer dans le cadre du soutien au rattrapage structurel	Création de centres de transfert ; création de déchèteries	Taux	1,5 M€	50 %
	Opérations de promotion du compostage domestique	Taux	0,5 M€	50 %
	Equipements de collecte séparative	Taux	1 M€	70 %
	Incinération avec valorisation de l'énergie (respect du critère d'efficacité énergétique R1)	Taux	50 M€	20 %
	Réhabilitation de décharges et résorption des dépôts sauvages	Taux	1 M€	50 %
	Création de centre de stockage de déchets	Taux	10 M€	20 %

ENVELOPPE FINANCIERE 11 740K€

- Conseil Départemental : *3 400k€ dont 1 120k€ en 2015*
- ADEME : 8 340k€ dont 220k€ en 2015

BENEFICIAIRES :

- les associations
- les entreprises
- les organismes publics
- les collectivités locales
- les prestataires d'études (achat de prestation)
- les particuliers (sauf pour l'ADEME, à étudier pour le Conseil Départemental et l'EDM)
- les administrations d'Etat (sauf pour l'ADEME)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Fiche n°4 : Projets territoriaux de développement durable

ENJEUX

Dans le contexte de fort développement que connaît Mayotte, il convient de prendre en considération dans les nouveaux projets (tant énergie, que déchets) l'ensemble des enjeux en termes d'urbanisme, de transport, et d'aménagement, et d'observer puis communiquer. Il s'agit de mobiliser à tous les niveaux l'ensemble des acteurs sur des actions transversales.

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET OBJECTIFS

1. Dispositif régional d'observation

- Définir un dispositif général d'observation des déchets, qui pourrait être élargi à l'énergie, à l'eau et l'environnement dans le cadre de la transition énergétique et écologique
 - ➢ En 2015, lancer une étude de préfiguration, pilotage Conseil Départemental
- Dans l'attente :
 - Energie : s'appuyer sur les bilans électriques annuels d'EDM
 - Déchets : s'appuyer sur les bilans de la DSP traitement des déchets SIDEVAM976/ STARURAHAFU. Poursuivre les publications annuelles de l'Observatoire des filières REP dans le cadre de la convention ADEME-CCI.

2. Plan Climat Energie Territorial

- Suite à la réalisation du Bilan Carbone du Territoire, rédiger le PCET (Plan Climat Energie Territoire) : pilotage Conseil Départemental
- Dans l'attente, s'appuyer sur la feuille de route Energie ADEME-EDM et sur l'ébauche de stratégie énergétique régionale issue du débat sur la transition énergétique, et mettre à jour

3. Aménagement et urbanisme

- Consolider les approches portant sur l'urbanisme et l'aménagement déjà lancées selon la démarche AEU®
 - ➢ En 2015 : suivre et accompagner les AEU déjà en cours (possibilité d'aide ADEME en Outre-Mer jusque 01/01/2017)
- Accompagnement des communes à la mise en œuvre de préconisations environnementales dans les PLU.
- Suivi des projets de renouvellement urbain (PRU) de Mayotte
 - ➢ En 2015 : suivi du projet PRU M'Gombani en priorité

4. Transport et mobilité

- Suivi technique des projets de transport en commun urbain et interurbain de Mayotte ainsi que le plan global de déplacement de Mamoudzou
- Animation de l'opération covoiturage Mayotte à travers les Espaces Info Energie
 - ➢ En 2015 : bouclage du plan de communication ADEME pour passage de relais auprès de l'EIE. Evaluer l'efficacité du dispositif.
- Suivre et accompagner les PDIE/PDA :
 - ➢ En 2015, le PDE du CNFPT et du Conseil Départemental (en lien avec les services de l'Etat)
- Monter une stratégie régionale transport (alimentation en énergie solaire, services mobilité...) :
 - ➢ En 2015 : lancement par l'ADEME d'une étude pour définir une stratégie locale pour préparer l'arrivée des véhicules propres à Mayotte (hybrides/électriques)
- Accompagner des opérations pilotes de mobilité et transport propre

Etudes : diagnostics, études de faisabilité...

Investissements : équipements, travaux...

Accompagnement réseau : communication, formation, sensibilisation...

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

MODALITES D'INTERVENTION

Pour l'ADEME :
Se référer en début d'annexe aux règles générales des systèmes d'aides suivants :

- Système d'aide à réaliser
- Système d'aide au changement de comportement
- Système d'aide à la connaissance (pour les observatoires)

Pour EDM : au cas par cas

Pour le Conseil Départemental : en complément possible jusqu'au montant plafond autorisé par l'Europe

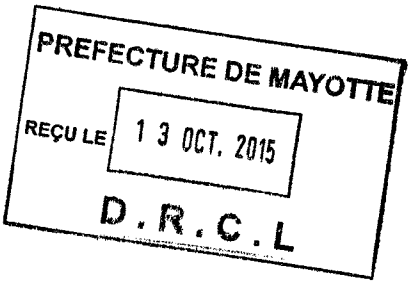
Pour info :
- pour le FEDER, mesures énergies : 65,03% maximum de l'assiette éligible
- pour le FEDER, mesure déchets : 32.8% maximum de l'assiette éligible
- pour le CPER, BOP 217 (études territoire DD et réseau Education Environnement) : complément possible

ENVELOPPE FINANCIERE 541K€

- Conseil Départemental : 50k€ *dont 32k€ en 2015*
- ADEME : 65k€ dont 53k€ en 2015
- EDM : 426k€ dont 71k€ en 2015

BENEFICIAIRES :

- les associations
- les entreprises
- les organismes publics
- les collectivités locales
- les prestataires d'études (achat de prestation)
- les particuliers (sauf pour l'ADEME, à étudier pour le Conseil Départemental et l'EDM)
- les administrations d'Etat (sauf pour l'ADEME)



Annexe relative à la comitologie

Comité de gestion

La présidence du comité est assurée par le Conseil Départemental et le secrétariat par l'ADEME.
L'ordre du jour est arrêté sur proposition de l'ADEME par le secrétaire du comité.

Le comité de gestion se réunit au moins 2 fois par an.

Le Préfet de Région ou son représentant veille au respect des orientations du contrat de plan Etat-Région.

Il assure le suivi du programme conjoint, définit les priorités et les réorientations le cas échéant ainsi que toute communication nécessaire à la mise en œuvre des actions et procède aux arbitrages éventuels concernant les dossiers qui poseraient problème.
Préalablement à la réunion du comité de gestion, l'ADEME recueille l'avis de ses instances (Commission régionale des aides, Commission nationale des aides, Conseil d'administration), selon les règles arrêtées par son Conseil d'administration.
Les dossiers relevant d'un financement exclusif de l'ADEME ou du Conseil Départemental ou d'EDM dans le cadre de thématiques relevant de la Transition Energétique et de la Croissance Verte feront l'objet d'une présentation documentée en comité de gestion.
Le comité de gestion se prononce conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques dans le cadre des réglementations européenne et nationale. Le Comité de Gestion veille en outre à la publicité et au respect des critères et systèmes d'aide applicables à chaque partenaire, tels que définis notamment par le Conseil d'Administration de l'ADEME. Il s'assure de la communication à mettre en œuvre pour les actions aidées dans le cadre du présent programme.

Les partenaires de la présente convention pluriannuelle se tiendront périodiquement informés de l'état d'engagement et d'avancement des opérations aidées dans le cadre de cette convention et de ses avenants.

A l'issue de chaque année, il propose une actualisation du plan d'actions pour l'année suivante (qui pourra constituer les éléments techniques et financiers de l'avenant à la convention pluriannuelle), et il établit l'arrêté des comptes de l'année écoulée.
Après passage en comité de gestion, les dossiers relevant du CPER feront l'objet d'un bilan annuel au comité de programmation du CPER et des fonds européens.

Comité technique de programmation de la présente convention

Un comité technique régional est organisé préalablement à chacun des comités de gestion.

Il réunit les services chargés au sein du Conseil Départemental et d'EDM de la gestion des programmes environnement et énergie, et les ingénieurs et chargés de mission de l'ADEME.

Il a pour but de finaliser chaque dossier d'aide en garantissant la cohérence régionale, dans la mise en œuvre des Plans climat territoriaux, du SRCAE, et les programmes d'éco-responsabilité complémentaires.

Le secrétariat de ce comité est assuré par l'ADEME.

Exemple de tableau de suivi pour les bilans :

Objets	Bénéficiaires	Aides année	Budgets mobilisés

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 06 octobre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procurations : 7
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/09/2015

DELIBERATION N°2312/2015/CD

Relative à l'attribution d'une subvention de 30 000 € à l'Association Ligue de l'Enseignement de Mayotte pour la mise en place de l'Assemblée Départementale des Jeunes (ADJ).

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI, Mme Mariame SAID

Conseillers départementaux représentés :

M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Insya DAOUDOU a donné pouvoir à M. Nomani OUSSENI,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM,
Vu le rapport n°2015-00002312 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission de la Culture, de la Jeunesse et des Sports du 06 octobre 2015,

Considérant que :
Le projet répond bien à l'intérêt Départemental en matière de culture, sports et social,

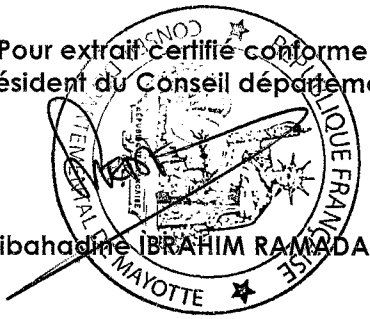
Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

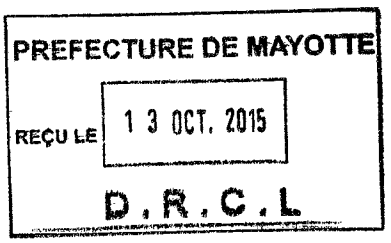
Article 1 : d'attribuer une subvention de 30 000€ à **l'Association Ligue de l'Enseignement de Mayotte pour la mise en place de l'Assemblée Départementale des Jeunes (ADJ).**

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 06 octobre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 16
Procurations : 5
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/09/2015

DELIBERATION N°2314/2015/CD

Relative au projet de décret relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI, Mme Mariame SAID

Conseillers départementaux représentés :

M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Insya DAOUDOU a donnè pouvoir à M. Nomani OUSSENI,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Insya DAOUDOU

Etaient absents lors du vote :
Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil général,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 de l'élection du Président du Conseil départemental Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2 et 108-4
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles l461-2 et D. 461-25
Vu le code du travail, notamment les articles L4161-1, R4412-55, R4412-60, R4412-94, R4412-120
Vu la lettre de saisine de monsieur le Préfet de Mayotte en date du 09 septembre 2015,

Vu le rapport n°2015-002314 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé du 5 octobre 2015

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, tel qu'il lui est soumis.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du :

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 09 SEP. 2015

LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Le Préfet

A

Monsieur le Président du Conseil Départemental
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

09 SEP. 2015

Objet : projets de décret
/Zaarch rives/secrétariat/Textes nouveaux//suivimédical

Réf. : Référence : 51/SGAR/PhM/KB
P.J. : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une consultation du Conseil Départemental de Mayotte sur le projet de décret relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

En application de l'article L. 3444-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce texte à l'avis de l'assemblée départementale, **selon la procédure d'urgence justifiée par l'entrée en vigueur fin du dernier trimestre 2015 de ces dispositions.**

Je vous remercie de me transmettre par télécopie (0269.63.52.44) l'avis rendu, dès adoption de la délibération.

Le Préfet de Mayotte
et par délégation
L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Philippe MASTERNAK

Copie au : secrétariat du Préfet

ADRESSE POSTALE : BP 676 – 97600 MAMOUDZOU – STANDARD Tél. : (0269) 63.50.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Ministère de décentralisation et de la fonction publique

Décret n° du

relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction

NOR : RDFB1510185D

Publics concernés : *agents publics de la fonction publique territoriale*
Objet : *mise en œuvre du suivi médical post-professionnel pour les agents relevant de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.*

Entrée en vigueur *: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice *: le présent décret institue un suivi médical post-professionnel au profit des agents de la fonction publique territoriale exposés, dans le cadre de leur activité professionnelle, à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.*
Il prévoit un droit à l'information des agents, la procédure à respecter pour bénéficier de ce droit ainsi que les conditions de la prise en charge des frais médicaux par la collectivité ou l'établissement employeur.
Il abroge le décret n° 2013-365 du 29 avril 2013 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à l'amiante, qui n'avait prévu les modalités du suivi médical post-professionnel que pour les agents exposés à l'amiante dans le cadre de leurs fonctions.

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.461-2 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 108-4 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1er juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre 1er

Droit au suivi médical post-professionnel et à l'information

Article 1er

Les agents mentionnés à l'article 108-4 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ayant été, dans le cadre de leurs fonctions, exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction définie à l'article R.4412-60 du code du travail, dans les activités prévues à l'article R.4412-94 du même code ou figurant aux tableaux mentionnés à l'article L.461-2 du code de la sécurité sociale, ont droit, après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article 2 de la même loi, à un suivi médical post- professionnel.

Article 2

Les agents au bénéfice desquels un suivi médical post-professionnel est institué en application de l'article 1er sont informés de leurs droits par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent au moment de la cessation définitive de leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Chapitre II

Modalités du suivi médical post-professionnel

Article 3

Le bénéfice du suivi médical post-professionnel, mentionné à l'article 1er du présent décret, est subordonné à la délivrance aux agents, d'une attestation d'exposition à un risque cancérogène,

mutagène ou toxique pour la reproduction, établie après avis du médecin de prévention, par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

Cette attestation établie par l'employeur conformément au modèle défini par l'arrêté mentionné à l'article D.461-25 du code de la sécurité sociale, est délivrée de plein droit, à l'intéressé, lors de la cessation de ses fonctions.

Pour les expositions antérieures au 31 janvier 2012, l'attestation est établie après avis du médecin de prévention de la collectivité ou de l'établissement dont relevait l'agent intéressé au moment de la cessation définitive de ses fonctions ou, le cas échéant, du médecin de prévention de la collectivité ou de l'établissement dont il relevait au moment où il a été exposé à l'agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Pour les expositions postérieures au 31 janvier 2012, l'attestation mentionnée au premier alinéa est délivrée au vu de la fiche individuelle de prévention des expositions mentionnée à l'article L.4161-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, ou de la fiche d'exposition à l'amiante mentionnée à l'article R.4412-120 du même code.

L'autorité territoriale procède, le cas échéant, en lien avec le médecin de prévention, aux vérifications et contrôles nécessaires pour établir la matérialité de l'exposition.

Un bilan annuel de la mise en œuvre du suivi médical post- professionnel est présenté devant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent.

Article 4

A chaque nouvelle affectation, l'ensemble des fiches d'exposition ou de prévention des expositions mentionnées à l'article 3, établies par les employeurs successifs de l'agent, sont transmises au service du personnel et au médecin de prévention de la collectivité ou de l'établissement d'accueil, sauf refus de l'agent dûment informé préalablement.

Une copie complète de l'ensemble des fiches est remise à l'agent au moment de la cessation définitive de ses fonctions.

Le dossier individuel est conservé par le service de médecine de prévention de la collectivité ou de l'établissement dans les conditions définies à l'article R.4412-55 du code du travail.

Article 5

Les modalités du suivi médical post-professionnel prévues aux articles 6 et 7 ne s'appliquent pas aux agents contractuels, régis par le décret n°88-145 du 15 février 1988 dont le suivi médical post professionnel est assuré dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale.

Article 6

Le suivi médical post-professionnel est assuré, au choix des agents, par le service de médecine de prévention des collectivités ou des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article

7, par tout médecin librement choisi par l'intéressé ou par les centres médicaux avec lesquels la collectivité ou l'établissement prenant en charge le suivi passe une convention.

Article 7

La nature et la périodicité des examens médicaux auxquels ouvre droit le suivi médical post-professionnel sont celles définies pour l'application de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale.

Les honoraires et frais médicaux résultant du suivi médical post-professionnel prévu par le présent décret sont intégralement pris en charge par la dernière collectivité territoriale ou le dernier établissement au sein duquel l'agent a été exposé. Dans le cas où ceux-ci n'existent plus ou n'ont pu être identifiés, elle incombe à la collectivité territoriale ou à l'établissement dont relève l'agent au moment de la cessation définitive de ses fonctions.

Cette prise en charge est assurée dans la limite des prestations de même nature prévues par le régime général de la sécurité sociale.

Les frais de transport occasionnés par le suivi médical ne sont pas pris en charge.

Article 8

Pour l'application du présent décret à Mayotte :

1° A l'article 1er, on entend par agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges suivants :

a) toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;

b) toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

2° Au même article 1er les activités prévues à l'article R. 4412-94 du code du travail s'entendent :

a) des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition ;

b) des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

3° A l'article 3 :

a) aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « au 31 janvier 2012 » sont remplacés par les mots : « à la date de publication du présent décret » ;

b) la fiche individuelle de prévention des expositions mentionnée au quatrième alinéa indique :

- la nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail,

- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles,

- les procédés de travail utilisés,

- les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés ;

4° Au dernier alinéa de l'article 4, les mots : « dans les conditions définies à l'article R. 4412-55 du code du travail » sont remplacés par les mots : « pendant au moins cinquante ans après la fin de la période d'exposition ».

Chapitre III

Dispositions transitoires et finales

Article 9

I. — Dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir été exposés à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction dans les conditions ouvrant droit au suivi médical post-professionnel, les agents mentionnés à l'article 1er ayant définitivement cessé leurs fonctions avant l'entrée en vigueur du présent décret sont informés de leur droit à bénéficier du suivi médical post-professionnel par la dernière collectivité territoriale ou le dernier établissement dont ils relevaient au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

II. — Pour les agents retraités, une information générale sur le droit au suivi médical post-professionnel, assurée par le ministre chargé des collectivités territoriales, est publiée par tous moyens par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Article 10

Le décret n° 2013-365 du 29 avril 2013 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à l'amiante est abrogé.

Article 11

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances
et des comptes publics,

Le ministre de l'intérieur,

La ministre de décentralisation
et de la fonction publique,

La ministre des outre-mer,

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Décret relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction

NOR : ° RDFB1510185D

L'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, signé le 20 novembre 2009, prévoyait l'instauration d'un droit au suivi médical post-professionnel, dans les trois versants de la fonction publique, pour les agents ayant cessé définitivement leurs fonctions et ayant été exposés à des substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). Il précisait que les modalités de ce droit seraient déclinées, dans un premier temps, pour l'exposition à l'amiante, puis dans un second temps, pour les autres substances.

Dans le régime général de l'assurance maladie, le suivi médical post-professionnel est défini à l'article D.461-25 du code de la sécurité sociale qui prévoit que « *la personne qui au cours de son activité salariée a été exposée à des agents cancérogènes figurant dans les tableaux visés à l'article L.461-2 du code de la sécurité sociale ou au sens des articles R.4412-59 et R.4412-60 du code du travail [...] peut demander, si elle est inactive, demandeur d'emploi ou retraitée, à bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnel prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie ou l'organisation spéciale de sécurité sociale [...]. Cette surveillance post professionnelle est accordée par l'organisme mentionné à l'alinéa précédent sur production par l'intéressé d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail* ». Ainsi, les salariés de droit privé bénéficient de ce droit lorsqu'ils ont été exposés, au cours de leurs fonctions, à l'une des substances CMR mentionnées ci-dessus.

➢ Un dispositif réglementaire propre à chaque versant de la fonction publique

Chaque versant de la fonction publique a mis en place un suivi médical post-professionnel, au bénéfice de ses agents, selon un calendrier, un champ d'application et un vecteur réglementaire propre à chacun.

o La fonction publique de l'Etat

Le décret n°2011-1546 du 11 décembre 2009 *relatif au suivi médical post-professionnel des agents de l'Etat exposés à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction* pose le principe d'un droit au suivi médical post professionnel, pris en charge par l'administration ou l'établissement les ayant exposés, au bénéfice des agents publics de l'Etat et des ouvriers d'Etat ayant été, dans le cadre de leurs fonctions, exposés à une substance CMR définies aux articles R.4412-59 et R.4412-60 du code du travail ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L.461-2 du code de la sécurité sociale. Ce décret, pris en Conseil d'Etat, renvoie, à un décret simple, les modalités du suivi médical post-professionnel pour chaque type d'exposition CMR.
Mais, seule l'exposition à l'amiante a fait l'objet des précisions requises, par décret n°2009-1547 du 11 décembre 2009 *relatif au suivi médical post professionnel des agents de l'Etat exposés à l'amiante.*

Les modalités du suivi médical post-professionnel en cas d'exposition aux autres substances CMR ont été fixées par le décret n° 2015-567 du 20 mai 2015 qui ne concerne pas les anciens militaires pour lesquels le décret n°2013-513 du 18 juin 2013 *relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des militaires exposés à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction* a reconnu un droit à la surveillance médicale post-professionnelle pour l'ensemble des expositions à des substances CMR.

o La fonction publique territoriale

Dans la fonction publique territoriale, l'article 108-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*, pose le principe d'un droit au suivi médical post professionnel dont les conditions d'application sont définies, pour chaque type d'exposition à un agent CMR, par décret en Conseil d'Etat.

Dans ce cadre, le décret n°2013-365 du 29 avril 2013 est venu définir les modalités de mise en œuvre du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à l'amiante. Les expositions aux autres CMR n'ouvrent pas, à ce jour, droit à un suivi médical post- professionnel.

- **La fonction publique hospitalière**

Dans la fonction publique hospitalière, un décret unique est venu ouvrir, en décembre 2013, le droit au suivi médical post-professionnel aux fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ayant été exposés, au cours de leurs fonctions, à l'une des substances CMR définies par le code du travail et le code de la sécurité sociale, s'alignant ainsi sur le régime général de l'assurance maladie.

➢ **Une harmonisation des dispositifs**

Le ministère de la décentralisation et de la fonction publique a inscrit à l'ordre du jour de la formation spécialisée « conditions de travail, hygiène, santé et sécurité au travail » du Conseil commun de la fonction publique la question du suivi médical post professionnel pour les agents ayant été exposés aux substances CMR. Il est notamment ressorti des débats et de l'analyse menée par les services de la DGAFP, en lien avec les représentants des employeurs publics des trois versants de la fonction publique, la nécessité d'harmoniser le suivi médical post professionnel dans l'ensemble de la fonction publique.

Tel est l'objet du présent projet de décret, qui définit les modalités applicables au suivi médical post-professionnels pour l'ensemble des expositions aux substances CMR. Sa rédaction s'inspire pour partie de celle du décret en Conseil d'Etat n°2013-365 du 29 avril 2013 relatif au suivi post- professionnel des agents ayant été exposés à l'amiante, de celle du décret en Conseil d'Etat n°2013-1151 du 12 décembre 2013 qui a ouvert, dans la fonction publique hospitalière, le droit au suivi médical post-professionnel aux agents exposés à une substance CMR ainsi que celle du décret n° 2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de l'Etat exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.
Il comporte trois chapitres et neuf articles en dehors de l'article final d'exécution.

Le chapitre 1er pose le principe du droit au suivi médical post professionnel en en définissant les bénéficiaires (**article 1**) et identifie la collectivité ou l'établissement mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, responsable de l'information des agents, à savoir celle ou celui dont ils relèvent au moment de la cessation définitive de leurs fonctions (**article 2**).

Le chapitre II relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel précise les conditions d'ouverture de ce droit, fondé sur la communication d'une attestation d'exposition établie par la collectivité ou l'établissement dont relève l'agent intéressé au moment de la cessation définitive de ses fonctions en distinguant les agents ayant été exposés avant le 31 janvier 2012 et ceux qui l'ont été après cette date (**article 3**) et vise à organiser la traçabilité des expositions aux CMR tout au long de sa carrière grâce à l'établissement et la transmission par chaque employeur territorial successif, d'une fiche d'exposition ou de prévention des expositions (**article 4**). **L'article 5** précise que les agents non titulaires sont exclus du dispositif dans la mesure où ils sont déjà pris en charge par le régime général de sécurité sociale. Les modalités médicales du suivi sont précisées à **l'article 6** et la prise en charge des honoraires et frais médicaux ainsi que la nature et la périodicité des examens médicaux à **l'article 7**.

L'article 8 précise, pour Mayotte, les références applicables.

Les dispositions transitoires et finales, prévues au chapitre III, prévoient les modalités d'information des agents ayant définitivement cessé leurs fonctions avant l'entrée en vigueur du décret, ou admis à la retraite. **L'article 9** dispose que ces agents sont informés de leur droit au suivi médical post-professionnel par la dernière collectivité ou le dernier établissement dont ils relevaient au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

Toutefois, s'agissant des agents admis à la retraite, les employeurs peuvent avoir des difficultés à les informer puisque, contrairement à la situation dans la fonction publique de l'Etat, ils ne versent pas la pension de retraite. Comme dans le secteur privé, celle-ci est versée par des caisses de retraite autonomes. Les associations d'élus ont déjà précisé, à l'occasion du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif aux participations des collectivités à la protection sociale complémentaire et du décret n°2013-365 du 29 avril 2013 relatif au suivi post- professionnel des agents ayant été exposés à l'amiante, que de ce fait les collectivités n'avaient aucune donnée sur leurs retraités.

Les caisses de retraite (la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales – CNRACL- et

l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques – IRCANTEC) paraissent donc les mieux à même de pouvoir informer les retraités. Pour autant, il s'agit de ne pas créer de charge à l'égard de celles-ci. Il est donc proposé une formule transposant celle retenue pour le décret relatif aux participations des collectivités à la protection sociale complémentaire, telle qu'issue de l'avis émis par le Conseil d'Etat. Une information générale sera élaborée par le ministre chargé des collectivités territoriales et publiée par les caisses de retraite « par tous moyens » c'est-à-dire sur leur site internet et dans leur revue destinée aux adhérents. Le coût de cette information sera nul.

Enfin, **l'article 10** prévoit l'abrogation du décret n° 2013-365 du 29 avril 2013 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à l'amiante.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 06 octobre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 7
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/09/2015

DELIBERATION N°2315/2015/CD

Relative à un avis sur le projet de arrêté relatif aux installations de production de chaleur et /ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI, Mme Mariame SAID

Conseillers départementaux représentés :

M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Insya DAOUDOU a donné pouvoir à M. Nomani OUSSENI,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil général,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 de l'élection du Président du Conseil départemental Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,
Vu le rapport n°2015-002315 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission aménagement et développement durable du 30 septembre 2015,

Considérant le courrier du préfet en date neuf septembre 2015 demandant à soumettre le projet d'arrêté à l'avis de l'assemblée départementale

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif aux installations de production de chaleur et /ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 06 octobre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 7
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : mardi 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2319/2015/CD

Relative au projet de décret relatif au crédit d'heures des titulaires de mandats municipaux et communautaires.

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :

M. Issoufi AHAMADA donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU donne pouvoir à M. Nomani OUSSENI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA, M. Aynoudine SALIME donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents:
Mme Toyfriya ANASSI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-8 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la lettre de saisine de monsieur le Préfet du 9 septembre 2015
Vu le rapport n° 2015-002319 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte relatif au projet de décret relatif au crédit d'heures des titulaires de mandats municipaux et communautaires
Vu la commission Administration générale, Infrastructure et Transports du 5 octobre 2015

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

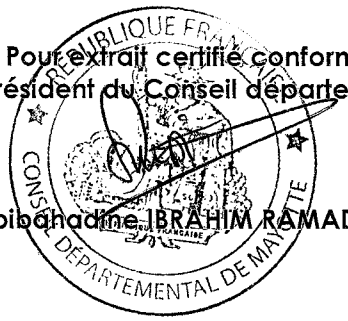
Article unique : d'emettre un avis favorable au projet de décret relatif au crédit d'heures des titulaires de mandats municipaux et communautaires.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

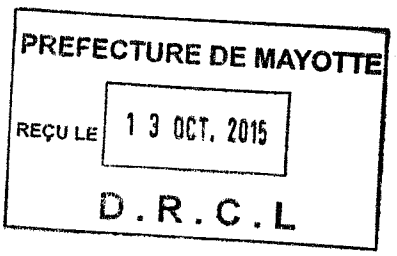
Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 06 octobre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 7
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : mardi 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2321/2015/CD

Relative au projet de décret relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles des commissionnaires de transport et portant diverses dispositions relatives au transport routier

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI, Mme Mariame SAID

Conseillers départementaux représentés :

M. Issoufi AHAMADA donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU donne pouvoir à M. Nomani OUSSENI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA, M. Aynoudine SALIME donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121- 8 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du département et au budget annexe du STM,
Vu la lettre de saisine de monsieur le Prefet de Mayotte en date du 11 août 2015
Vu le rapport n°2015-002321 de Monsieur le Président du Département de Mayotte relatif au projet de décret relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles des commissionnaires de transport et portant diverses dispositions relatives au transport routier
Vu l'avis de la commission Administration générale, Infrastructure et Transports du 5 octobre 2015

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au décret relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles des commissionnaires de transport et portant diverses dispositions relatives au transport routier

Article 2 : de demander de remplacer dans les textes visés dans le décret « vu l'avis du Conseil général de Mayotte » par « Conseil Départemental ».

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration : 5
Nombre de votants : 22
Vote pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22/09/2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 06 octobre 2015

DELIBERATION N°2323/2015/CD
Relative à l'avis du Conseil Départemental sur les projets de décret relatifs à de la prime d'activité

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI, Mme Mariame SAID

Conseillers départementaux représentés :

M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Insya DAOUDOU a donnè pouvoir à M. Nomani OUSSENI,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Insya DAOUDOU

Etaient absents lors du vote :
Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil général,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 de l'élection du Président du Conseil départemental Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI ;
Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu la lettre de saisine de monsieur le Préfet de Mayotte en date du 14 septembre 2015,
Vu le rapport n°2015-002323 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé du 5 octobre 2015

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable aux projets de décret relatif à la prime d'activité.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 06 octobre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 7
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : mardi 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2327/2015/CD

Concernant le projet de décret relatif au taux de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi au titre des rémunérations versées à des salaires affectés à des exploitations situés dans les Départements d'Outre-Mer

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :

M. Issoufi AHAMADA donne pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Insya DAOUDOU donne pouvoir à M. Nomani OUSSENI,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Aynoudine SALIME donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents:
Mme Toyfriya ANASSI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121- 8 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la lettre de saisine de monsieur le Préfet du 18 août 2015
Vu le rapport n° 2015-002327 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2015/2015/CP du 09 mars 2015
Vu la délibération n°1984/2015/CP
Vu la commission des Finances, du développement économique et Touristique du 5 octobre 2015

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif au taux de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi au titre des rémunérations versées à des salaires affectés à des exploitations situés dans les Départements d'Outre-Mer

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du :

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 06 octobre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procurations : 7
Nombres de votants : 25
Votes pour : 18
Votes contre : 0
Abstentions : 7
Dates de la convocation : mardi 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2328/2015/CD

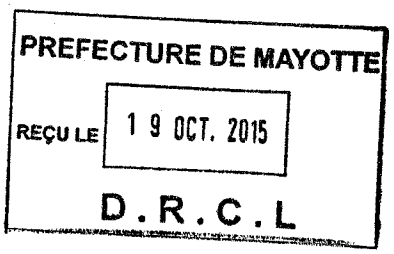
Relative à la décision modificative N°1 du BP 2015 du Département de Mayotte et du budget annexe du STM

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblé Plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Zaihati MADI-MARI, Halima Mdallah BAMOUDOU, Bichara Bouhari PAYET, Moinécha SOUMAILA, Soihirat EL HADAD, Armamie ABDOUL WASSION, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Afidati MKADARA, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Ali Debré COMBO, Issa ISSA ABDOU, Daniel ZAÏDANI, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Nomani OUSSENI, Ben Issa OUSSENI, Mohamed SIDI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE

Conseillers départementaux représentés
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE
Mme Insya DAOUDOU a donné pouvoir à M. Nomani OUSSENI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI



Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2077/2015CD en date du 29 avril 2015 relatif au budget primitif 2015 du Département de Mayotte et du STM,
Vu le rapport n°2015-002328 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission des finances, du développement économique et touristique en du 05 octobre 2015,

Après en avoir délibéré,

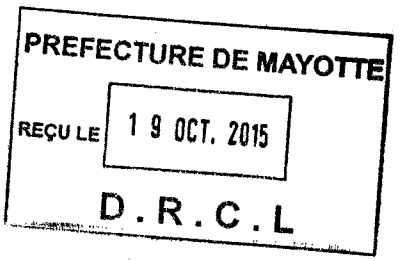
Par : 18 Pour et 7 Abstentions (Mme Afidati MKADARA, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAÏDANI, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Soihirat EL HADAD)

DECIDE

Article 1 : d'adopter la décision modificative N°1 du budget du département de Mayotte 2015 ainsi :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES	BP 2015	DM N°1/2015	RECETTES	BP 2015	DM N°1/2015
023 Virement à la section d'investissement	-	-	Excédent de fonctionnement reporté	15 919 003,44	-
011 Charges à caractère général	42 000 000,00	7 507 000,00	013 Atténuations de charges	12 000 000,00	-
012 Charges de personnel et frais assimilés	102 000 000,00	5 000 000,00	016 Allocation personnalisée d'autonomie	3 118 532,00	-
014 Atténuations de produits	10 000 000,00	6 520 280,00	017 Revenu de Solidarité Active	15 315 670,00	-
016 Allocation personnalisée d'autonomie	3 118 532,00	-	70 Produits services et du domaine	5 236 000,00	- 4 375 000,00
017 Revenu de Solidarité Active	20 000 000,00	7 724 848,00	73 Impôts et taxes	76 298 996,00	7 095 065,00
65 Autres charges de gestion courante	57 973 630,00	5 654 526,00	731 Impositions directes	4 099 578,00	2 927 229,00
6586 Fonctionnement des grpes d'élus	200 000,00	-	74 Dota, subventions et participations	116 234 655,00	1 157 742,00
66 Charges financières	5 700 000,00	-	75 Autres produits gestion courante	365 000,00	-
67 Charges exceptionnelles	1500 000,44	-	76 Produits financiers	1250 000,00	-
			77 Produits exceptionnels	4 000 000,00	-
Dépenses réelles de fonctionnement	242 492 162,44	32 406 654,00	Recettes réelles de fonctionnement	253 837 434,44	6 805 036,00
042 Opé d'ordre transfert entre section	17 610 000,00		78 Reprise sur amortissement et provisio	1000 000,00	-
68 Dotations amortissements et provisions		20 041 358,00	042 Opé d'ordre transfert entr section	5 264 728,00	
Total	260 102 162,44	52 448 012,00	Total	260 102 162,44	6 805 036,00
	Résultat de la section fonctionnement			0,00	-45 642 976,00

INVESTISSEMENT					
DEPENSES	BP 2015	DM N°1/2015	RECETTES	BP 2015	DM N°1/2015
13 Subventions d'investissement	-	-	001 Solde d'exéc. Secti. invest. reporté	10 312 814,60	-
16 Emprunts et dettes assimilées	7 927 300	-	024 Cession des biens	-	2 000 000,00
20 Immobilisations incorporelles	4 783 220	-	10 Dotations,fonds divers et réserves	5 066 900,00	-
204 Subventions d'équipement versées	18 114 986	-	13 Subventions d'investissement	24 139 589,00	- 4 422 391,00
21 Immobilisations corporelles	2 821363	-	16 Emprunts	4 000 000,00	-
23 Immobilisations en cours	22 197 707	-	204 Subventions d'équipement versées	-	-
26 Participations-créances rattachées	-	-	27 Autres immobilisations financières	20 000,00	-
27 Autres immobilisations financières	40 000	-	1068 Excédent de fonct capitalisé	-	-
Dépenses réelles d'investissement	55 884 576	-	Recettes réelles d'investissement	43 539 303,60	- 2 422 391,00
040 Opé d'ordre transfert entre section	5 264 728	-	040 Opé d'ordre transfert entre section	17 610 000,00	-
041Remboursements d'avance	2 000 000	-	041Remboursements d'avance	2 000 000,00	-
Total	63 149 304	-	Total	63 149 303,60	- 2 422 391,00
	Résultat de la section investissement			0,00	- 2 422 391



Article 2 : d'adopter la décision modificative N°1 du budget annexe 2015 du STM ainsi :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES	BP 2015	DM N°1/2015	RECETTES	BP 2015	DM N°1/2015
023 Virement à la section d'investissement		500 000,00	002 Excédent de fonctionnement reporté	147 861,95	
002 Résultat de fonctionnement reporté			013 Atténuations de charges		
011 Charges à caractère général	2 799 000,00		016 Allocation personnalisée d'autonomie		
012 Charges de personnel et frais assimilés	10 631000,00		017 Revenu de Solidarité Active		
014 Atténuations de produits			70 Produits services et du domaine	3 500 000,00	
016 Allocation personnalisée d'autonomie			73 Impôts et taxes		
017 Revenu de Solidarité Active			731 Impositions directes		
65 Autres charges de gestion courante			74 Dota, subventions et participations	11682 138,05	500 000,00
6586 Fonctionnement des grpes d'élus			75 Autres produits gestion courante		
66 Charges financières			76 Produits financiers		
67 Charges exceptionnelles	100 000,00		77 Produits exceptionnels		
Dépenses réelles de fonctionnement	**13 530 000,00**	**0,00**	**Recettes réelles de fonctionnement**	**15 330 000,00**	**500 000,00**
			78 Reprise sur amortissement et provisions		
042 Opé d'ordre transfert entre section	1800 000,00		042 Opé d'ordre transfert entr section		
Total des dépenses	**15 330 000,00**		**Total**	**15 330 000,00**	**500 000,00**
	Résultat de la section fonctionnement			-	**500 000,00**

INVESTISSEMENT					
DEPENSES	BP 2015	DM N°1/2015	RECETTES	BP 2015	DM N°1/2015
			021 Virement de la section fonctionnement		500 000,00
13 Subventions d'investissement			001 Solde d'exéc. Secti. invest. reporté		799 903,83
16 Emprunts et dettes assimilées			024 Cession des biens		
20 Immobilisations incorporelles	30 000,00		10 Dotations,fonds divers et réserves		
204 Subventions d'équipement versées			13 Subventions d'investissement		
21 Immobilisations corporelles	1220 419,11		16 Emprunts		
23 Immobilisations en cours	549 580,89	1299 903,83	204 Subventions d'équipement versées		
26 Participations et créances rattachées			27 Autres immobilisations financières		
27 Autres immobilisations financières			1068 Excédent de fonct capitalisé		
Dépenses réelles d'investissement	**1 800 000,00**	**1 299 903,83**	**Recettes réelles d'investissement**		**1 299 903,83**
040 Opé d'ordre transfert entre section			040 Opé d'ordre transfert entre section	1800 000,00	
041Remboursements d'avance			041Remboursements d'avance		
Total	**1 800 000,00**	**1 299 903,83**	**Total**	**1 800 000,00**	**1 299 903,83**
	Résultat de la section investissement			-	-

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 06 octobre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procurations : 7
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : mardi 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2332/2015/CD

Relative au projet de décret portant exceptions à l'application du principe " silence vaut accord " pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :

M. Issoufi AHAMADA donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU donne pouvoir à M. Nomani OUSSENI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA, M. Aynoudine SALIME donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents excusés :

Mme Toyfriya ANASSI, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121- 8 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la lettre de saisine de monsieur le Préfet de Mayotte en date du 14 septembre 2015
Vu le rapport n° 2015-002332 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission Administration générale, Infrastructure et Transports du 5 octobre 2015

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés

DECIDE

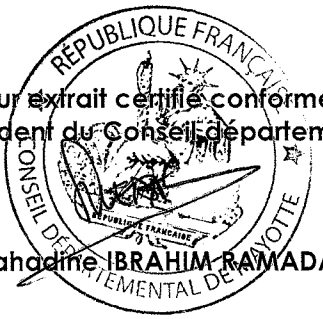
Article unique : de donner un avis favorable au projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 14 SEP. 2015

LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Préfet

A

Monsieur le Président du Conseil Départemental
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

14 SEP. 2015

Objet : projets de décret

/Zaarch rives/secrétariat/Textes nouveaux/silencevautaccord

Réf. : Référence : 55/SGAR/PhM/KB
P.J. : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une consultation du Conseil Départemental de Mayotte sur le projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En application de l'article L. 3444-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce texte à l'avis de l'assemblée départementale, **selon la procédure d'urgence, ce texte devant impérativement être publié avant mi-novembre 2015.**

Je vous remercie de me transmettre par télécopie (0269.63.52.44) l'avis rendu, dès adoption de la délibération.

L'adjoint au Secrétaire Général
Pour les affaires régionales

Philippe MASTERNAK

Copie au : secrétariat du Préfet

Décret n° du relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

NOR :

Application pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du 4° du I de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013

Publics concernés *: administrés dans leurs relations avec l'administration.*

Objet : *Exclusion des procédures administratives de la règle du 'silence de l'administration vaut accord' fondée sur le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public.*

Entrée en vigueur *: le texte entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013.*

Notice *: L'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, énonce que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut accord. Il prévoit également que l'application de ce principe peut être écartée pour certains motifs. Le présent décret est pris en application de ces dispositions et précise la liste des procédures écartées de l'application du principe de 'silence de l'administration vaut accord' pour des motifs liés au respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public. Il précise également les délais de naissance de ces décisions implicites de refus.*

Références *: Les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code civil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code territorial de l'environnement de Wallis et Futuna,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du sport,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitat,

Vu le code des postes et des communications électroniques,

Vu le code territorial des débits de boissons de Wallis-et-Futuna,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le 4° du I de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n° 97-852 du 16 septembre 1997 modifiant le décret no 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'avis de

Vu l'avis l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ,

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er

En application du 4° du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut refus pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Article 2

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures mentionnées à l'article 1er peuvent être modifiées par décret pour tirer les conséquences du présent décret.

Article 3

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Article 4

Le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

Liste des demandes

Objet de la demande	**Dispositions applicables**	**Délai à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois**
Code civil Décret n° 97-852 du 16 septembre 1997 modifiant le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil		
Demandes de cérémonies (mariages, parrainage civil)	Article 165	
Demandes de communication de pièces d'état civil (exemple : extrait d'acte de naissance)	Décret n° 97-852 du 16 septembre 1997	
Code général des collectivités territoriales		
Autorisation d'utilisation des locaux communaux par des associations, syndicats ou partis politiques	Article L. 2144-3	
Construction, restauration ou extension des bâtiments à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors de communes	Article L. 2223-5 Article R. 425-13 du code de l'urbanisme	
Achat de concessions funéraires	Articles L. 2122-22, L. 2223-14 et L. 2223-15	
Autorisation de fermeture du cercueil	Article R. 2213-17	
Dépôt temporaire de corps	Article R. 2213-29	
Inhumation dans un cimetière	Article R. 2213-31	
Crémation	Article R. 2213-34	
Crémation des restes des corps exhumés à la demande du plus proche parent	Article R. 2213-7	
Placement dans une sépulture, scellement sur	Article R. 2213-39	

un monument funéraire, dépôt d'une urne dans une case de colombarium, dispersion des cendres		
Exhumation à la demande du plus proche parent	Article R. 2213-40	
Retrait d'une urne d'un site cinéraire concédé	Articles R. 2223-23-3 et R. 2213-40	
Branchement au réseau d'eau	Article L. 2224-7-1 Article L. 332-15 du code de l'urbanisme	

Code des communes de la Nouvelle-Calédonie

Délivrance par le maire de permis de stationnement à l'intérieur des agglomérations	Article L.131-5	
Délivrance par le maire de permissions de voirie sur le domaine public communal	Article L.122-19	
Autorisation de fermeture d'un cercueil	Article L.362-1	

Code de l'action sociale et des familles

Agrément à l'adoption	Articles L. 225-2 et R. 225-41	3 mois
Autorisation des organismes ou personnes intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de moins de 15 ans	Article L. 225-11	

Code général de la propriété des personnes publiques

Décret du 28 septembre 1926 portant règlementation du domaine à Madagascar et dépendances

Décret n° 2009-1104 du 9 septembre 2009 pris pour l'application des articles L. 5331-6-2 à L. 5331-6-5 du code général de la propriété des personnes publiques portant des dispositions applicables à Mayotte

Arrêté du 12 août 1927 réglementant le mode et les conditions d'attribution des terres du domaine privé non forestier ni minier de l'Etat et de la Colonie par voie de baux, concessions ou ventes à Madagascar et Dépendances

Attribution des sous-traités d'exploitation de plages	Articles L. 2124-3, R. 2124-31 et R. 2124-32	
Autorisations d'occupation du domaine public (AOT)	Articles L. 2122-1 et L. 2122-20	
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (dont autorisation de prise d'eau sur le domaine public fluvial)	Articles L.2122-1 à 4, L. 2125-1 à 6, R. 2122-1 à 8, R. 2125-1 à 6	
Convention de gestion	Articles L.2123-2 et R.2123-1 à R.2123-8	
Transfert de gestion	Articles L.2123-3 et suivants, R.2123-9 et suivants	
Superposition d'affectation	Articles L.2123-7, R2123-15 et suivants	
Gestion du domaine privé départemental (Mayotte)	Articles L. 2221-1 et suivants	
Gestion du domaine public routier départemental à Mayotte	Décret du 28 septembre 1926 portant règlementation du domaine à Madagascar et dépendances et arrêté du 12 août 1927	

Code de l'urbanisme

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Déclaration préalable valant autorisation spéciale de modification de l'état ou de l'aspect d'un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle régionale	Articles L. 424-1, R. 423-24, R. 424-1, et R. 425-4 du code de l'urbanisme et articles R. 332-44 et R. 423-23 (a) du code de	

	l'environnement	
Permis de démolir ou de construire portant sur une maison individuelle valant autorisation spéciale de modification de l'état ou de l'aspect d'un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle régionale	Articles R. 423-23 b), R. 423-25 et R. 425-4 du code de l'urbanisme, article R. 332-44 du code de l'environnement	4 mois
Permis de construire autre que portant sur une maison individuelle ou permis d'aménager valant autorisation sur un territoire de réserve naturelle régionale, classé ou en instance de classement	Articles R. 423-23 c), R. 423-25 et R. 425-4 du code de l'urbanisme, article R. 332-44 du code de l'environnement	5 mois
Déclaration préalable valant autorisation sur un territoire de réserve naturelle nationale classé ou en instance de classement ou sur une réserve classée par l'État en Corse	Articles L. 424-1, R. 424-1 et R. 425-4 du code de l'urbanisme et article R. 332-24 du code de l'environnement	
Déclaration préalable valant autorisation spéciale de modification de l'état ou de l'aspect d'un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle par la collectivité territoriale de Corse	Articles L. 424-1, R. 423-23 (a), R. 423-24, R. 424-1 et R. 425-4 du code de l'urbanisme et R. 332-63 du code de l'environnement	3 mois
Permis de construire ou permis d'aménager valant autorisation pour une réserve naturelle classée ou en instance de classement par la collectivité territoriale de corse	Article L. 424-2, R. 423-23 (b), R. 423-24, R. 424-1, R. 424-2 et R. 425-4, du code de l'urbanisme et R. 332-63 du code de l'environnement	3 mois, et 5 mois dans les conditions de l'article R.423-27 du code de l'urbanisme
Permis de construire autre que portant sur une maison individuelle ou permis d'aménager valant autorisation spéciale de modification de l'état ou de l'aspect d'un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle par la collectivité territoriale de	Articles L. 424-2, R. 423-23 (c), R. 423-24, R. 424-1, R. 424-2 et R. 425-4 du code de l'urbanisme et	4 mois ou 5 mois dans les conditions de l'article R. 423-27 du code de l'urbanisme

Corse	R. 332-63 du code de l'environnement	
Permis de démolir, de construire ou d'aménager valant autorisation sur un territoire de réserve naturelle nationale classé ou en instance de classement ou sur une réserve classée par l'État en Corse	Articles L. 424-2, R. 424-1, R. 424-2 et R. 425-4 du code de l'urbanisme et article R. 332-24 du code de l'environnement	5 mois
Autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques dans les cas énumérés à l'article R.424-2 et pour les projets nécessitant une dérogation aux règles techniques et de sécurité définies en application de l'article L.1611-1 du code des transports ainsi que pour les projets faisant appel à des techniques qui n'ont pas fait l'objet d'une réglementation et pour lesquels l'autorisation ne peut être obtenue de façon tacite	Articles L.472-1, L.472-2, R.472-6, R.472-9 et R.472-11 Article L. 1611-1 du code des transports	Délais prévus par les dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, avec majoration éventuelle (R. 472-9 code de l'urbanisme)
Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques	Articles L. 472-4, R. 472-16 et R. 472-19	
Déclaration d'intention d'aliéner en cas de droit de préemption urbain, en zone d'aménagement différé et en espaces naturels sensibles	Articles L.213-2 et L.142-4	
Droit de préemption commercial	Article L. 214-1	
Droit de délaissement	Articles L.211-5 et L.212-3, L.230-1 et suivants	
Autorisation de rejets d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel (pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5)	Article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009	
Demande de déclassement du zonage au plan local d'urbanisme ou d'emplacement réservé	Articles L. 123-6 et suivants Article L. 150-1	

Code des postes et des communications électroniques

Demande de permission de voierie	Articles L.47 et R. 20-45	

Code des transports
Loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Autorisation d'occupation des dépendances du domaine public pour l'exploitation de cultures marines dans les ports maritimes départementaux et communaux	Article R. 5314-33	
Exécution de travaux et d'ouvrages sur les quais et terre-pleins des ports maritimes de commerce et de pêche	Article R. 5333-27	
Demande d'inscription sur la liste des taxis (licences)	Article L. 3121-5 Article L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales	
Demande de place au sein d'un port de plaisance public	Article R. 5314-31	
Autorisation d'entrée et de sortie des navires dans les limites administratives des ports de commerce et de pêche	Articles L. 5334-1, L. 5334-3, L. 5334-4 et L. 5334-8	
Décisions de police relatives à l'accès et au stationnement des navires, et aux lieux de déchargement dans les ports de commerce et de pêche	Articles R. 5333-3 à R. 5333-11 et R. 5333-14	
Agrément pour l'exercice du remorquage dans les ports maritimes de commerce et de pêche	Article D. 5342-1	
Agrément pour l'exercice du lamanage dans les ports maritimes de commerce et de pêche	Article D. 5342-2	

Code du sport

Equipements sportifs de proximité	Articles L. 312-2 et suivants, R. 312-2 et suivants Articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales	
Autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans une enceinte sportive	Articles L. 312-12 et R. 312-20	

Code de la santé publique

Prolongation du délai dans lequel doit être effectué le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques	Article L.1331-1	
Exonération de l'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques	Article L.1331-1	
Demande de raccordement des eaux assimilées aux rejets domestiques, au réseau public de collecte des eaux usées	Article L. 1331-7-1 du code de la santé publique, art R. 213-48-1 du code de l'environnement, article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales	
Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics	L. 1331-10	

Code de l'environnement

Demande d'autorisation d'un projet soumis à étude d'impact environnemental. Autorisation d'un projet entrant dans le champ de l'article L. 123-2, assujetti à une étude d'impact, à un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et à une enquête publique	Articles L.122-1, L.122-3 et R.122-14	
Autorisations de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle en cours de classement par la région ou la collectivité territoriale de Corse	Articles L. 332-6, L. 332-3, R. 332-44, R. 332-62 et R. 332-63	
Autorisation dérogatoire de travaux dans les réserves naturelles régionales et réserves naturelles classées par la collectivité territoriale de Corse	Articles L. 332-9, R. 332-44, R. 332-62 et R. 332-63	
Autorisation d'activité dans une réserve naturelle régionale ou classée par la collectivité de Corse	Article L. 332-3	
Autorisation d'accès aux ressources génétiques des espèces prélevées dans le parc amazonien de Guyane, d'utilisation de ces ressources et de partage des bénéfices pouvant en résulter.	Article L.331-15-6	4 mois

Code territorial de l'environnement de Wallis et Futuna

Prélèvement à des fins de recherche et d'exploitation	Article E.212-1	
Autorisation d'exportation des espèces menacées d'extinction	Article E.214-6	
Installations exploitées ou nouvelles	Article E.412-7	
Importation et exportation des déchets dangereux	Article E.423-3	
Importation, transfert ou exportation de produits chimiques ou présentant un risque immédiat ou différé pour l'environnement	Article E.432-3	

Code rural et de la pêche maritime

Demande de constat de l'usucapion pour les petites parcelles par acte administratif de notoriété	Article L. 121-25	
Demande de délivrance de permis de détention de chiens dangereux et dérogation à l'interdiction de détention de chiens dangereux pour les personnes mentionnées à l'article L.211-13 du code rural et de la pêche maritime	Articles L. 211-13, L. 211-14, R. 211-5 et D. 211-5-2	

Code territorial des débits de boissons de Wallis-et-Futuna

Ouverture, mutation et transfert de débits de boissons	Article D.22-1	

Fait le 2015.

Manuel VALLS

PAR LE PREMIER MINISTRE :

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

La ministre des outre-mer,

George PAU-LANGEVIN

La secrétaire d'Etat chargée de
la réforme de l'Etat et de la simplification,

Clotilde VALTER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 06 octobre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procurations : 7
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstention : 0
Dates de la convocation : mardi 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2333/2015/CD

Relative au projet de décret relatif à la coopération régional outre-mer

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :

M. Issoufi AHAMADA donne pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Insya DAOUDOU donne pouvoir à M. Nomani OUSSENI,
M. et Mme Ahamed Attoumani DOUCHINA donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Aynoudine SALIME donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents excusés :

Mme Toyfriya ANASSI, Mme Soihirat EL HADAD (absente lors du vote), M. Issa ISSA ABDOU (absent lors du vote), Mme Moinécha SOUMAILA (absente lors du vote)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu la loi n°2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi Thiollière
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-8 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n° 686/2011/CG relative à la signature d'une charte de coopération régionale Etat/Département de Mayotte pour les années 2011-2015.
Vu la lettre de saisine de monsieur le Préfet de Mayotte en date du 21 septembre 2015
Vu le rapport n° 2015-002333 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte
Vu la commission coopération décentralisée et affaires Européennes du 1er octobre 2015

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif à la coopération régionale outre-mer.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 21 SEP. 2015

LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Préfet

A

Monsieur le Président du Conseil Départemental
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

21 SEP. 2015

Objet : **projets de décret**

/Zaarch rives/secrétariat/Textes nouveaux/cooperationregionaleOM

Réf. : Référence : 57/SGAR/PhM/KB
P.J. : Le projet de décret

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une consultation du Conseil Départemental de Mayotte sur le projet de décret relatif à la coopération régionale outre-mer.

En application de l'article L. 3444-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce texte à l'avis de l'assemblée départementale.

Je vous remercie de me transmettre par télécopie (0269.63.52.44) l'avis rendu, dès adoption de la délibération.

L'adjoint au Secrétaire Général
Pour les affaires régionales

Philippe MASTERNAK

Copie au : secrétariat du Préfet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des outre-mer

PROJET DE DÉCRET n° du

relatif à la coopération régionale outre-mer

NOR : OMEX1519335D/Rose-1

Publics concernés : membres des comités de gestion des fonds de coopération régionale et de l'instance de coopération régionale.

Objet : coopération régionale des collectivités territoriales des Antilles-Guyane avec les Etats de la région.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives à la Guyane et à la Martinique, qui entrent en vigueur à compter de la première réunion des assemblées de Guyane et de Martinique suivant leur première élection prévue en décembre 2015, concomitamment au renouvellement des conseils régionaux.

Notice : le décret modifie la composition des comités de gestion des fonds de coopération régionale et celle de l'instance de coopération régionale. Il insère également, dans le code général des collectivités territoriales, deux chapitres consacrés au fonds de coopération régionale en Guyane et en Martinique.

Références : le décret est pris notamment pour l'application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et de Martinique. Le code général des collectivités territoriales pourra être consulté dans sa version modifiée sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre des outre-mer,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la saisine du conseil départemental de Guyane, en date du ... ;

VU la saisine du conseil départemental de Martinique, en date du ... ;

VU la saisine du conseil régional de Guyane, en date du ... ;

VU la saisine du conseil régional de Martinique, en date du ... ;

VU la saisine du conseil départemental de Mayotte, en date du ... ;

VU la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy, en date du ... ;

VU la saisine du conseil territorial de Saint-Martin, en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^ER^

MODIFICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 1^er^

Le code général des collectivités territoriales est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 ci-dessous.

Article 2

I. - L'article R.* 4433-24, qui devient l'article R. 4433-24, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de la Guyane, de la Martinique » sont supprimés et les mots : « et de la Réunion » sont remplacés par les mots : « de la Réunion et de Mayotte ».

2° Au second alinéa, après les mots : « Le préfet de région », sont ajoutés les mots : « et à Mayotte, le préfet de Mayotte, ».

II. - L'article R.* 4433-25, qui devient l'article R. 4433-25, est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

« *1°* Un représentant de l'Etat désigné par le ministre des affaires étrangères et deux représentants désignés par le ministre chargé de l'outre-mer. » ;

2° Il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« *3°* Pour Mayotte, quatre conseillers départementaux désignés par le conseil départemental. » ;

3° A compter de la première réunion de l'assemblée de Guyane et de l'assemblée de Martinique, le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« *2°* Pour la Guadeloupe et La Réunion, deux conseillers régionaux et deux conseillers départementaux, désignés par leurs assemblées respectives ; ».

III. - Les articles R.* 4433-26 à R.* 4433-29 deviennent les articles R. 44332-26, R. 4433-27, R. 4433-28 et R. 4433-29.

IV. - A l'article R.* 4433-30, qui devient l'article R. 4433-30, après le mot : « Martinique » sont ajoutés les mots : « et des représentants des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, désignés respectivement par les présidents de chacun des conseils territoriaux. »

V. - L'article R.* 4433-31 devient l'article R. 4433-31.

VI. - Au dernier alinéa de l'article R.* 4433-32, qui devient l'article R. 4433-32, après les mots : « des présidents des conseils départementaux et régionaux concernés » sont ajoutés les mots : « ainsi que des présidents des assemblées de Guyane et de Martinique, du président du conseil exécutif de Martinique et des présidents des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. »

Article 3

1° Au livre I^er^ de la septième partie, il est inséré un titre V intitulé : « Attributions de la collectivité territoriale de Guyane » ;

2° Au titre V du livre I^er^ de la septième partie, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III
« FONDS DE COOPERATION REGIONALE

« Art. R. 7153-1. - Le fonds de coopération régionale institué par l'article L. 7153-7 contribue à l'insertion de la Guyane dans son environnement géographique. Il concourt aux actions de coopération économique, sociale et culturelle menées avec les pays de la région.

« Le représentant de l'Etat en Guyane en est l'ordonnateur secondaire.

« Art. R. 7153-2. - Le comité institué par le deuxième alinéa de l'article L. 7153-7 est dénommé comité de gestion du fonds de coopération régionale.

« Il est présidé par le représentant de l'Etat en Guyane et comprend, en outre :

« 1° Un représentant de l'Etat désigné par le ministre des affaires étrangères et deux représentants désignés par le ministre chargé de l'outre-mer ;

« 2° Quatre conseillers à l'assemblée de Guyane, désignés par l'assemblée de Guyane.

« Art. R. 7153-3. - Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour.

« Le secrétariat du comité est assuré par les services du représentant de l'Etat en Guyane.

« Art. R. 7153-4. - La liste des opérations financées par le fonds de coopération régionale et le taux de subvention applicable à chacune d'elles sont fixés après consultation des chefs des postes diplomatiques dans les Etats intéressés.

« Les décisions du comité sont adoptées à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« Art. R. 7153-5. - Le comité établit, à l'attention du Premier ministre, un rapport annuel sur le bilan, l'évaluation et le suivi des opérations subventionnées par le fonds de coopération régionale. »

Article 4

1° Au livre II de la septième partie, il est inséré un titre V intitulé : « Attributions de la collectivité territoriale de Martinique » ;

2° Au titre V du livre II de la septième partie, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III
« FONDS DE COOPERATION REGIONALE

« Art. R. 7253-1. - Le fonds de coopération régionale institué par l'article L. 7253-7 contribue à l'insertion de la Martinique dans son environnement géographique. Il concourt aux actions de coopération économique, sociale et culturelle menées avec les pays de la région.

« Le représentant de l'Etat en Martinique en est l'ordonnateur secondaire.

« Art. R. 7253-2. - Le comité institué par le deuxième alinéa de l'article L. 7253-7 est dénommé comité de gestion du fonds de coopération régionale.

« Il est présidé par le représentant de l'Etat en Martinique et comprend, en outre :

« 1° Un représentant de l'Etat désigné par le ministre des affaires étrangères et deux représentants désignés par le ministre chargé de l'outre-mer ;

« 2° Deux conseillers à l'assemblée de Martinique désignés par l'assemblée de Martinique et deux conseillers exécutifs désignés par le conseil exécutif.

« *Art. R. 7253-3.* - Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour.

« Le secrétariat du comité est assuré par les services du représentant de l'Etat en Martinique.

« *Art. R. 7253-4.* - La liste des opérations financées par le fonds de coopération régionale et le taux de subvention applicable à chacune d'elles sont fixés après consultation des chefs des postes diplomatiques dans les Etats intéressés.

« Les décisions du comité sont adoptées à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« *Art. R. 7253-5.* - Le comité établit, à l'attention du Premier ministre, un rapport annuel sur le bilan, l'évaluation et le suivi des opérations subventionnées par le fonds de coopération régionale. »

CHAPITRE II
DISPOSITIONS FINALES

Article 5

Les dispositions du 1° du I et du 3° du II de l'article 2, de l'article 3 et de l'article 4 du présent décret entrent en vigueur :

1° En ce qui concerne les dispositions applicables à la Guyane, à compter de la première réunion de l'assemblée de Guyane suivant sa première élection prévue en décembre 2015, concomitamment au renouvellement des conseils régionaux ;

2° En ce qui concerne les dispositions applicables à la Martinique, à compter de la première réunion de l'assemblée de Martinique suivant sa première élection prévue en décembre 2015, concomitamment au renouvellement des conseils régionaux.

Article 6

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,

La ministre des outre-mer,

Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,

Le ministre de l'intérieur,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 6 octobre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 7
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : mardi 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2334/2015/CD
Relative au projet de décret modifiant certaines dispositions du code forestier

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Zaihati MADI-MARI, Halima Mdallah BAMOUDOU, Bichara Bouhari PAYET, Moinécha SOUMAILA, Armamie ABDOUL WASSION, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Afidati MKADARA, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Ali Debré COMBO, Issa ISSA ABDOU, Daniel ZAÏDANI, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Nomani OUSSENI, Ben Issa OUSSENI, Mohamed SIDI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE

Conseillers départementaux représentés
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE
Mme Insya DAOUDOU a donné pouvoir à M. Nomani OUSSENI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI

Conseillers départementaux absents lors du vote :
Mme Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la lettre de saisine du Préfet de Mayotte en date du 21 septembre 2015,
Vu le rapport n°2014-002334 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission des finances, du développement économique et touristique du 05 octobre 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présentés et des représentés,

DECIDE

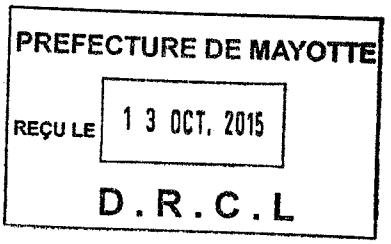
Article unique : de donner un avis favorable au décret modifiant certaines dispositions du code forestier, portant sur :

- attribution et composition des commissions régionales de la forêt et du bois pour les collectivités d'outre-mer et la Corse
- mise en œuvre des programmes régionaux de la forêt et du bois
- registre d'ordre des agents verbalisateurs
- publication électronique des actes de l'office national des forêts
- délai d'opposition du centre régional de la propriété forestière sur les coupes d'urgences
- dispositions diverses



Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 21 SEP. 2015

LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

21 SEP. 2015

Le Préfet

A

Monsieur le Président du Conseil Départemental
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

Objet : **projets de décret**

/Zaarch rives/secrétariat/Textes nouveaux/codeforestier

Réf. : Référence : 58/SGAR/PhM/KB
P.J. : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une consultation du Conseil Départemental de Mayotte sur le projet de décret modifiant certaines dispositions du code forestier.

En application de l'article L. 3444-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce texte à l'avis de l'assemblée départementale.

Je vous remercie de me transmettre par télécopie (0269.63.52.44) l'avis rendu, dès adoption de la délibération.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

L'adjoint au Secrétaire Général
Pour les affaires régionales

Philippe MASTERNAK

Copie au : secrétariat du Préfet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Décret n° du

modifiant certaines dispositions du code forestier

NOR : [...]

Publics concernés : *administrations, collectivités territoriales, propriétaires forestiers, organisations de producteurs, gestionnaires forestiers professionnels, experts forestiers et autres parties prenantes dans la forêt et le bois.*

Objet : *attributions et composition des commissions régionales de la forêt et du bois pour les collectivités territoriales d'outre-mer et la Corse ; mise en œuvre des programmes régionaux de la forêt et du bois ; registre d'ordre des agents verbalisateurs ; publication électronique des actes de l'Office national des forêts ; délai d'opposition du Centre régional de la propriété forestière sur les coupes d'urgence ; dispositions diverses.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a modifié les dispositions relatives aux commissions régionales de la forêt et du bois. Le présent texte vise à préciser la composition du conseil et des commissions ainsi que leurs attributions pour les collectivités d'outre-mer et la Corse. Par ailleurs, la loi a créé le programme national de la forêt et du bois et les programmes régionaux de la forêt et du bois. Le présent texte vise notamment à adapter les dispositions du code forestier aux collectivités d'outre-mer et à la Corse. Il modifie également quelques dispositions diverses du code forestier.*

Références : *le texte peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier et notamment les articles L. 113-1, L. 113-2 et L. 122-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre II du livre Ier et l'article R. 122-17 ;

Vu l'avis du conseil régional de Guadeloupe en date du ;

Vu l'avis du conseil régional de Guyane en date du ;

Vu l'avis du conseil régional de Martinique en date du ;

Vu l'avis du conseil général de Martinique en date du ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décrète :

Article 1er

Le code forestier est modifié conformément aux articles 2 et 6 du présent décret.

Article 2

1° A l'article R. 113-10, les mots : « , des produits forestiers et de la transformation du bois et du comité de politique forestière » sont remplacés par les mots : « et du bois, de ses comités spécialisés et du comité de gouvernance du fonds stratégique de la forêt et du bois » ;

2° Au 21° de l'article D. 113-12 du code forestier, le mot « plans » est remplacé par le mot « plants » ;

3° Aux articles R. 113-15, R. 113-16, R. 133-9, R. 272-3 et R. 372-2, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « du bois » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article D. 121-3, le mot « particuliers » est remplacé par le mot « forestiers » ;

5° Le dernier alinéa de l'article D. 121-3 est supprimé ;

6° A l'article R. 141-32 les mots : « aux orientations régionales forestières » sont remplacés par les mots : « au programme régional de la forêt et du bois ».

Article 3

L'article R. 161-6 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Les agents mentionnés à l'article R. 161-1 transcrivent les procès-verbaux qu'ils ont dressés, les significations et citations dont ils ont été chargés ainsi que les reconnaissances d'infractions dans un registre côté et paraphé.

« Les agents mentionnés à l'article R. 161-2 opèrent les mêmes transcriptions sur un registre numérique sécurisé. Le directeur général de l'office national des forêts arrête les modalités d'utilisation et les conditions de conservation des données qui y sont portées.

II.- Le directeur régional de l'administration chargée des forêts tient le registre des procès-verbaux qui lui sont transmis dans le système de traitement de données à caractère personnel dénommé ILEX, selon les modalités prévues par l'acte réglementaire instituant ce fichier. »

Article 4

Le titre VII du livre Ier est ainsi modifié :

1° Aux articles R. 171-1, R. 173-2, et R. 177-1, les mots : « les orientations régionales forestières » sont remplacés par les mots : « le programme régional de la forêt et du bois » ;

2° Après l'article R. 171-1, il est inséré un article R. 171-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 171-1-1.* - En Guadeloupe, le nombre de représentants participant à la commission régionale de la forêt et du bois prévue à l'article D. 113-12 peut être adapté en fonction des parties prenantes et des enjeux locaux. L'absence de représentant d'une catégorie ne fait pas obstacle à la constitution de la commission. » ;

3° L'article D. 172-3 est ainsi modifié :

a) Les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « du bois » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de représentants participant à la commission régionale de la forêt et du bois prévu à l'article D. 113-12 peut être adapté en fonction des parties prenantes et des enjeux locaux. L'absence de représentant d'une catégorie ne fait pas obstacle à la constitution de la commission. » ;

4° Après l'article R. 173-1, il est inséré un article R. 173-1-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 173-1-1. - En Martinique, le nombre de représentants participant à la commission régionale de la forêt et du bois prévue à l'article D. 113-12 peut être adapté en fonction des parties prenantes et des enjeux locaux. L'absence de représentant d'une catégorie ne fait pas obstacle à la constitution de la commission. » ;

5° Après l'article R. 174-1, il est inséré un article D. 174-1-1 ainsi rédigé :

« A La Réunion, le nombre de représentants participant à la commission régionale de la forêt et du bois prévu à l'article D. 113-12 peut être adapté en fonction des parties prenantes et enjeux locaux. L'absence de représentants d'une catégorie ne fait pas obstacle à la constitution de la commission. ;

6° L'article D. 175-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 175-4.* - I. - La commission de la forêt et du bois du Département de Mayotte est présidée conjointement par le préfet et le président du conseil départemental. Elle est composée conformément à l'article D. 113-12. Sa composition peut être adaptée en fonction des parties prenantes et enjeux locaux et l'absence de représentants d'une catégorie ne fait pas obstacle à sa constitution.

« II.- Le comité mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du Département de Mayotte, composé paritairement de représentants de propriétaires forestiers et des chasseurs, est présidé conjointement par le préfet et le président du conseil départemental. Il comprend, au maximum, vingt membres. » ;

7° L'article D. 175-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 175-5.- Le mandat des membres de la commission de la forêt et bois et du comité mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du Département de Mayotte est de cinq ans. Il est renouvelable une fois. » ;

8° A l'article R. 175-6, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « du bois » ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

9° L'article R. 176-1 est abrogé ;

10° L'article R. 176-2 devient l'article R. 176-1 ;

10° L'article D. 177-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 177-3.*- Pour son application à Saint-Martin, l'article D. 113-12 est ainsi rédigé :

« *Art. D. 113-12.*- I.- La commission territoriale de la forêt et du bois est présidée conjointement par le préfet de Saint-Martin et le président du conseil territorial. Elle est composée conformément à l'article D. 113-12. Sa composition peut être adaptée en fonction des parties prenantes et des enjeux locaux et l'absence de représentant d'une catégorie ne fait pas obstacle à sa constitution.

« II.- Le comité mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 de Saint-Martin, composé paritairement de représentants de propriétaires forestiers et des chasseurs, est présidé conjointement par le préfet et le président du conseil territorial. Il comprend, au maximum, vingt membres. » ;

11° L'article D. 178-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 178-1.*- Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article D. 113-12 est ainsi rédigé :

« *Art. D. 113-12.*- I.- La commission territoriale de la forêt et du bois est présidée conjointement par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le président du conseil territorial. Elle est composée des membres dont la liste figure à l'article D. 113-12. Sa composition peut être adaptée en fonction des parties prenantes et des enjeux locaux et l'absence de représentant d'une catégorie ne fait pas obstacle à sa constitution. »

« II.- Le comité mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 de Saint-Pierre-et-Miquelon, composé paritairement de représentants de propriétaires forestiers et des chasseurs, est présidé conjointement par le préfet et le président du conseil territorial. Il comprend, au maximum, vingt membres. »

Article 5

Au chapitre II du Titre II du Livre II, il est créée une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 : Publicité des actes, décisions et avis

« *Art. D. 222-19.*- L'Office national des forêts dispose d'un bulletin officiel dématérialisé accessible au public depuis son site internet. Ce bulletin est destiné à assurer la publicité légale des actes et décisions de son conseil d'administration et de son directeur général, notamment les règlements des ventes de bois, règlement des adjudications du droit de chasse, règlement des locations du droit de pêche, cahiers des clauses générales, délégations de pouvoir ou de signature.

« La durée de publication est fixée à deux mois, après quoi le document numérique est archivé. Le délai de recours contre les actes et décisions publiés court à compter du premier jour de la mise en ligne.

« Les avis relatifs aux procédures d'adjudication, appels d'offres, mise en concurrence lors de ventes de bois, location du droit de chasse ou de pêche sont publiés dans ce bulletin officiel. Les délais dans lesquels les publications doivent intervenir préalablement aux séances de vente ou location sont fixés à l'article R. 213-27 en ce qui concerne les ventes de bois, et dans les règlements des adjudications ou locations en ce qui concerne la chasse ou la pêche en forêt domaniale.

« Le directeur général de l'Office national des forêts arrête les modalités de gestion du bulletin officiel dématérialisé de manière à garantir l'authenticité des dates de mise ligne et à sécuriser l'archivage des publications. Il s'assure de la conservation de la version papier des documents publiés. »

Article 6

Après l'article R. 312-21, il est crée un article R. 312-21-1 ainsi rédigé :

« *Art.- R. 312-21-1.-* Le délai mentionné à l'article L. 312-10 durant lequel le centre régional de la propriété forestière peut faire opposition aux coupes d'urgence est de quinze jours à compter de la réception de leur notification. Le propriétaire peut saisir le ministre chargé des forêts dans les dix jours suivant la réception de la notification du centre régional. Le propriétaire adresse une copie de cette réclamation au centre régional. Le ministre statue sur la demande de coupe, après avis du président du Centre national de la propriété forestière dans un délai d'un mois. A défaut de réponse dans ce délai, le propriétaire peut procéder à la coupe.

Les notifications se font par tout moyen permettant d'établir date certaine. "

Article 7

L'article R. 122-17 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après la ligne 27°, il est inséré une ligne 27° bis ainsi rédigée : « Programme national de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 121-2-2 du code forestier » dans la première colonne et « Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable » dans la seconde ;

2° A la première colonne de la ligne 31°, les mots : « Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier » sont remplacés par les mots : « programme régional de la forêt et du bois ».

Article 8

Au 1° de l'article 6 du décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme, le mot « second » est remplacé par le mot « troisième » :

Article 9

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt,
Porte-Parole du Gouvernement

Stéphane LE FOLL

La ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Ségolène ROYAL

La ministre des outre-mer,

George PAU-LANGEVIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 06 octobre 2015

Membres en exercice :26
Présents : 18
Procuration : 7
Nombre de votants : 25
Vote pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22/09/2015

DELIBERATION N°2311/2015/CD

Relative aux projets de décret et d'arrêté portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie règlementaire) relatives à l'adoption, à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénièresur convocation et sous la présidence de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI, Mme Mariame SAID

Conseillers départementaux représentés :

M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Insya DAOUDOU a donnè pouvoir à M. Nomani OUSSENI,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil général,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu l'ordonnance n°2014-463 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'adoption, à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 de l'élection du Président du Conseil départemental Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002311 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte;
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé du 5 octobre 2015

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable aux projets de décret portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie règlementaire) relatives à l'adoption, à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

NOR :

Projet d'arrêté

portant extension et adaptation à Mayotte des arrêtés relatifs aux montants et tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés à l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 245-1, L. 245-3, L. 245-6 et L. 245-11 ;

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'adoption, à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1o de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les taux de prise en charge mentionnés à l'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles en tant qu'il fixe lesdits taux.

Vu l'arrêté du 27 juin 2006 portant application des dispositions de l'article R. 245-36 du code de l'action sociale et définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée

Vu l'arrêté du 7 mai 2008 relatif aux références applicables aux étapes du développement habituel d'un enfant ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du ;

ARRETE :

« **Article 1er :**

« L'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les taux de prise en charge mentionnés à l'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles, est modifié comme suit :

« 1° L'article 2 devient l'article 3 ;

« 2° Il est inséré un article 2 ainsi rédigé :

« Article 2 :

« Le présent arrêté est applicable à Mayotte. »

« Article 2 :

L'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles est modifié comme suit :

« 1° L'article 3 devient l'article 4 ;

« 2° Il est inséré un article 3 ainsi rédigé :

« Article 3 :

« Pour son application à Mayotte, l'article 1er est ainsi modifié :

« I.- au a) les mots : « au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999. » ne sont pas applicables ;

« II.-au b) le deuxième alinéa n'est pas applicable ;

« III.- Au c) les mots « salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire net » sont remplacés par les mots « salaire minimum interprofessionnel garanti horaire net en vigueur à Mayotte » et les mots : « salaire minimum interprofessionnel de croissance mensuel net » sont remplacés par les mots : « salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel net en vigueur à Mayotte »

« Article 3 :

L'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles est modifié comme suit :

« 1° l'article 2 devient l'article 3 ;

« 2° Il est inséré un article 2 ainsi rédigé :

« Article 2 :

« Pour son application à Mayotte, l'annexe est ainsi modifiée :

« I.- La phrase : « I-1. Tarifs applicables aux aides techniques inscrites par ailleurs dans la liste des produits et prestations remboursables (LPP) établie en application de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale » est remplacée par la phrase : « Tarifs de prise en charge des aides techniques régis par ailleurs dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20-5 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 modifiée, relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte. »

« II.- La phrase : « I-2. Tarifs applicables aux aides techniques non inscrites dans la liste établie en application de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale » est remplacée par la phrase : « Tarifs de prise en charge des aides techniques non régis par les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 20-5 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 modifiée, précitée »

« III.- La phrase : « III-1. Tarifs applicables aux charges spécifiques correspondant à des produits ou prestations par ailleurs inscrits dans la liste établie en application de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale » est remplacée par la phrase : « Tarifs de prise en charge des charges spécifiques correspondant à des produits ou prestations par ailleurs régis dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20-5 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 modifiée, précitée »

« IV.- La phrase : « III-2. Tarifs applicables aux charges spécifiques correspondant à des produits ou prestations non inscrits dans la liste établie en application de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale » est remplacée par la phrase :« Tarifs de prise en charge des charges spécifiques correspondant à des produits ou prestations non régis par les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 20-5 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 modifiée, précitée »

« V.- La phrase : « III-3.Tarifs applicables aux charges exceptionnelles correspondant à des produits ou prestations par ailleurs inscrits dans la liste établie en application de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale » est remplacée par la phrase : « Tarifs de prise en charge des charges exceptionnelles correspondant à des produits ou prestations par ailleurs régis dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20-5 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 modifiée, précitée »

« VI.- La phrase : « III-4. Tarifs applicables aux charges exceptionnelles correspondant à des produits ou prestations non inscrits dans la liste établie en application de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale » est remplacée par la phrase : « Tarifs de prise en charge des charges exceptionnelles correspondant à des produits ou prestations non régis par les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 20-5 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 modifiée, précitée»

« Article 4 :

L'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation est modifié comme suit :

« 1° L'article 2 devient l'article 3 ;

« 2° Il est inséré un article 2 ainsi rédigé :

« Article 2 :

« Pour son application à Mayotte, au 1° de l'article 1er les mots : « SMIC horaire brut » sont remplacés par les mots : « montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur à Mayotte »

« Article 5 :

L'arrêté du 27 juin 2006 portant application des dispositions de l'article R. 245-36 du code de l'action sociale et définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée, est modifié comme suit :

« 1° L'article 3 devient l'article 4 ;

« 2° Il est ajouté un article 3 ainsi rédigé :

« Article 3 :

« Pour son application à Mayotte:

« I.- A l'article 1ER , les mots : « maison départementale des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « maison des personnes handicapées »

« II.- A l'article 2, les mots : « commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « : « commission des personnes handicapées »

« Article 6 :

L'arrêté du 7 mai 2008 relatif aux références applicables aux étapes du développement habituel d'un enfant est modifié comme suit :

« 1° L'article 2 devient l'article 3 ;

« 2° Il est inséré un article 2 ainsi rédigé :

« Article 2

« Le présent arrêté est applicable à Mayotte. »

« Article 7 :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes déposées à compter du Ier janvier 2015 dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°.....

« Article 8 :

« La directrice générale de la cohésion sociale au ministère des affaires sociales de la santé et des droits des femmes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le

La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le - 9 MARS 2015

LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Le Préfet,

A

Monsieur le Président du
Conseil Général
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Objet : projet de décret
/Zaarch rives/secrétariat/Textes nouveaux/code AS
Réf. : Référence : 09/SGAR/PhM/KB
P.J. : 2

10 MAR. 2015

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une consultation du conseil général de Mayotte sur les projet de décret et d'arrêté portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives à l'adoption, à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap.

En application de l'article L.3444-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce texte à l'avis de l'assemblée départementale.

Je vous remercie de me transmettre par télécopie (0269.63.52.44) l'avis rendu, dès adoption de la délibération.

Le Préfet de Mayotte
et par délégation
L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Philippe MASTERNAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Projet de décret

portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives à l'adoption, à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap

NOR :

Objet : extension à Mayotte des dispositions réglementaires mettant en œuvre l'ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'adoption, à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap

Entrée en vigueur : 1er janvier 2015

Notice : l'ordonnance du 7 mai 2014 achève l'extension législative de la législation en vigueur en matière d'aide et d'action sociales, au profit des personnes âgées et des personnes handicapées. Pour cela elle étend l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap. Le projet de décret est pris pour son application.

Références : l'ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'adoption, à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 542-1 à L. 542-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;

Vu l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2013-80 du 25 janvier 2013 relative aux allocations de logement à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'adoption, à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap ;

Vu le décret n° 2014-1407 du 26 novembre 2014 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) au Département de Mayotte ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du

Vu l'avis du Comité national des retraités et des personnes âgées en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'adoption en date du ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu ;

DECRETE :

« Article 1er

« Les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'adoption, à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap sont applicables à Mayotte dans les conditions prévues par le présent décret. Il en est de même, pour les besoins de cette application, des dispositions du code de la sécurité sociale auxquelles ces dispositions renvoient.

TITRE Ier : DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE IV DU LIVRE V ET RELATIVES À L'ADOPTION, A L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE ET A LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

« Article 2

« Le chapitre Ier est ainsi modifié :

«I.- A la section 3, le I de l'article. R. 541-3 est abrogé;

«II.- A la section 4, l'article. R. 541-4 est ainsi modifié :

« 1° Les IX et X, le a) du 2° du XIV, les 1°, 3°, 4° et 5° du XV, le XVI sont abrogés ;

« 2° Le 1° du XVIII est ainsi rédigé :

« 1° Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« *1°* Les agents de la collectivité d'une part, pour le paiement des prestations prévues aux articles L 245-1 et suivants et d'autre part, pour le paiement des aides sociales légales et la prise en charge des frais liés aux transports scolaires prévue à l'article L. 213-11 du code de l'éducation ; »

« 3° Le XX est ainsi rédigé :

« *XX.* – A l'article R. 14-10-32 :

« 1° Les mots : « de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, du nombre de bénéficiaires de la prestation prévue aux articles L. 821-1, L. 821-2 de ce code et du nombre de bénéficiaires de la pension d'invalidité prévue à l'article L. 341-1 du même code ; » sont remplacés par les mots : « de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue par l'article 10-1 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte, du nombre de bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé prévue par l'article 35 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte et du nombre de bénéficiaires de la pension d'invalidité prévue à l'article 20-8-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte" ;

« 2°- Les mots : « dans chaque département » sont remplacés par les mots : « dans le Département de Mayotte » ;

« 3°- Les mots : « augmenté du nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice mentionnée au même article dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » sont supprimés

« 4°-Au c) les mots : « de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation d'éducation spéciale prévue à l'article L. 541-1 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, » sont remplacés par les mots : « de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue par l'article 10-1 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 précitée, »

« 5°- au d) les mots : « de l'allocation pour adultes handicapés prévue aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, » sont remplacés par les mots : « de l'allocation pour adulte handicapé prévue par l'article 35 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 précitée, »

«6°Au e) les mots : « de la pension d'invalidité prévue à l'article L. 341-1 du code de la sécurité sociale, » sont remplacés par les mots : « de la pension d'invalidité prévue à l'article 20-8-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 précitée, »

« 3° Le XXII est abrogé ;

« 4° Le XXIII est ainsi rédigé :

« *XXIII.*- A l'article R.14-10-36, les mots : « d'une part, et de l'allocation compensatrice d'autre part » et les mots : « et le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice » sont supprimés ;

« 5° Les XXIII à XXV deviennent les XXII à XXIV

« 6°Il est créé les *XXIV à XXVI* suivants ainsi rédigés :

« *XXIV*- Au e) de l'article R.14-10-38, les mots : « à l'exception de ceux ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9 » sont supprimés.

« *XXV*.- « A l'article R 14-10-40, les mots : « à l'exception de ceux ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9 » sont supprimés ;

« *XXVI*.- Les articles R. 14-10-43 à R. 14-10-45 ne sont pas applicables.

« Article 3

« Le chapitre II est ainsi modifié :

« I. - A la section 2, les IV à VII de l'article R. 542-2 sont abrogés ;

« II. - A la section 3, l'article R. 542-3 est ainsi modifiée :

« 1° Les IV à VI sont supprimés et le VII devient le IV :

« 2°.- Le VIII devenu V est ainsi rédigé :

« V.- A l'article R. 232-2, les mots : « titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ou en application de traités et accords internationaux. » sont remplacés par les mots : « titulaires

d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement sur le territoire de Mayotte. »

« 3°.- Il est créé les *VI à XIV* suivants ainsi rédigés :

« *VI.*- L'article R. 232-5 est ainsi modifié :

« *1°* Les mots : « ou au titre de la couverture maladie universelle » ne sont pas applicables ;

« *2°* Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« *2°* Les allocations de logement prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte et à l'article 42-1 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte »

« *3°* Le septième alinéa n'est pas applicable.

« *VII.*- A l'article R. 232-6, les références aux articles R. 531-11 à R. 531-13 du code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux articles R. 532-4 à R. 532-7 de ce même code

« *VIII.*-A l'article R. 232-7, après les mots : « une proposition définitive lui est adressée » sont ajoutées les mots « ou remise en mains propres contre accusé de réception, »

« *IX.*- L'article R. 232-9 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 232-9* : Pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide ménagère est opérée en tenant compte des dispositions régissant les statuts publics et du droit du travail applicable à Mayotte. »

« *X.*-Aux articles R. 232-12 R. 232-13 et R. 232-14, les mots : « agréé dans les conditions fixées à l'article L.129-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « autorisé dans les conditions prévues à l'article L 313-3 »

« *XI.*- A l'article R. 232-34, les mots : « des prestations minimales de vieillesse » sont remplacés par les mots : « de l'allocation spéciale pour les personnes âgées prévue à l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ».

« *XII.*-L'article D. 232-35 n'est pas applicable.

« *XIII.*-Les articles R. 232-51 à R. 232-61 ne sont pas applicables.

« *XIV.*- L'annexe 2-3 est ainsi modifiée :

«1° Les mots : « dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 » sont remplacés par les mots : « dans le cadre du présent code »

« 2°Au 2 :

a) les rubriques relatives l'allocation compensatrice pour tierce personne, la prestation spécifique dépendance et à la prestation expérimentale dépendance, ne sont pas applicables ;

b) la phrase : « Attention : l'allocation personnalisée d'autonomie n'est cumulable ni avec la prestation spécifique dépendance, ni avec l'allocation compensatrice pour tierce personne, ni avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne, ni avec la prestation légale d'aide ménagère. » est ainsi rédigée : « « Attention : l'allocation personnalisée d'autonomie n'est cumulable avec aucune des prestations mentionnées à l'article L 232-23. Il en est ainsi notamment de l'allocation représentative de services ménagers, de l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers et de la prestation de compensation du handicap. »

III.- A la section 4, l'article R. 542-4 est ainsi modifié :

« 1° Au I, les mots : « le chapitre V et le chapitre V-1 » sont abrogés.

« 2° Les 2° du XII et du XIII sont abrogés ;

« 3° Le 2° du XXVII est abrogé :

« 4° Les XXIX et XXX sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *XXIX.*- : Pour l'application du 3° du A du XIII de l'article L 542-4 par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, sur justificatifs produits par les intéressés :

« 1°.-Les taux de réduction de l'activité professionnelle d'un ou des parents sont ceux mentionnés aux 2°, 3°, b) et c) du 4° de l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale ;

« 2°.-La cessation ou la renonciation à exercer une activité professionnelle d'un ou des parents s'entend de celle définie aux a) du 4°, 5° et 6° de l'article R 541-2 du code de la sécurité sociale ;

« 3°-La condition du recours à une tierce personne rémunérée est celle définie aux 2°, 3°, et au a) b) et c) du 4°, 5° et 6° de l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale ;

« 4°.-La condition exclusive de dépenses particulièrement coûteuses est celle mentionnée aux 1°, 2°, c) du 3° et d) du 4° de l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale ;

« 5°.-L'activité à temps plein doit être entendue comme l'activité exercée conformément à la durée légale du travail en vigueur au code du travail applicable à Mayotte ;

« *XXX.*- « A l'article R. 245-1,

« I° les mots : "ou à Saint-Pierre-et-Miquelon" sont remplacés par les mots : "à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte" ;

« 2° Au dernier alinéa, les mots : « titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France en application de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ou en application de traités et accords internationaux. » sont remplacés par les mots : « titulaires d'une carte de résident ou d'un titre

de séjour exigé en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement sur le territoire de Mayotte. »

« 5° Il est créé les *XXXI à XXXIX* suivants ainsi rédigés :

« *XXXI*- l'article D. 245-32-1 est ainsi modifié :

« *1°*, Les mots : « Le choix prévu au III de l'article L. 245-1 » sont remplacés par les mots : « le choix prévu au 3° du A du XIII de l'article L. 542-4 »

« *2°* Après les mots : « « l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé » sont ajoutés les mots : « prévue au premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte, »

« *3°* Les mots : « de son complément » sont supprimés ;

« *4°* les mots : « ou, si elle ne perçoit aucune des deux prestations, il est présumé qu'elle souhaite percevoir le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. » sont supprimés ;

« *5°*les deux derniers alinéas [ou le II n'est pas] ne sont pas applicable[s] ;

« *XXXII*.- L'article D. 245-34 est ainsi rédigé :

« *Art : D. 245-34* : « La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois du dépôt de la demande.

« En cas d'interruption de l'aide décidée en application de l'article R. 245-71, celle-ci prend effet à compter de la date à laquelle la commission des personnes handicapées a statué.

« *XXXIII*.-A l'article R. 245-36, les mots : « l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « l'allocation prévue au premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance no 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte,

« *XXXIV*.-Les articles D. 245-43 et D. 245-44 ne sont pas applicables ;

« *XXXV*.-L' article R. 245-47 est ainsi modifié :

1° Les mots : « en application du livre III du code du travail » sont remplacés par les mots : « en application du code du travail applicable à Mayotte »

2° Le 3° n'est pas applicable.

3° Les mots : « en application des livres III, IV et VII du code de la sécurité sociale ; » sont remplacés par les mots : « en application de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte et de l'ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime

de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte

« *XXXVI.*- L'article R. 245-48 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 245-48* : « Les prestations sociales à objet spécialisé mentionnées à l'article L. 245-6 sont les suivantes :

« 1° Prestations familiales prévues à l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

« 2° Allocations mentionnées au titre VI de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

« 3° Allocations de logement mentionnées à l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte et à l'article 42-1 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

« 4° Revenu de solidarité active prévu à la section 6 du chapitre II du présent Titre ;

« 5°Rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit mentionnée à l'ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte ;

« 6° Prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès.

« *XXXVII.*- L'article R. 245-68 n'est pas applicable ;

« *XXXVIII.*- A l'article D. 245-76, après les mots : « de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé » sont ajoutés les mots : « prévue à l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte »

« *XXXIX.*-Le chapitre III de l'annexe 2-5 est ainsi modifié :

« 1° au 1, les mots : figurant dans la liste des produits et prestations remboursables (6) (LPPR) sont remplacés par les mots : « régis par les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 20-5 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte» ;

« 2°au 2, les mots : « (qu'elles figurent ou non dans la liste des produits et prestations remboursables) sont remplacés par les mots : « qu'elles soient régies ou non dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20-5 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte» ;

« 3°au 3,

a) les mots : « figurant sur la liste des produits et prestations remboursables » sont remplacés par les mots : « régies dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20-5 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte » et les mots : « mentionnés dans cette liste » sont remplacés par les mots : « régis dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20-5 précité » ;

b) les mots : « au code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « au régime de sécurité sociale de Mayotte » ;

c) les mots : « dans la liste des produits et prestations remboursables » sont remplacés par les mots « parmi les produits et prestations régis dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20-5 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 précitée » et les mots : « figurant dans cette liste » sont remplacés par les mots : « qui y figurent » ;

d) les mots : « les produits écartés de la liste des produits et prestations remboursables » sont remplacés par les mots : « les produits écartés du deuxième alinéa de l'article 20-5 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 précitée » ;

e) les mots : « identiques à celles prévues dans la liste des produits et prestations remboursables » sont remplacés par les mots : « identiques à celles régies dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20-5 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 précitée » ;

f) les mots : « hors liste des produits et prestations remboursables » sont remplacés par les mots : « hors produits et prestations pris en charge au titre du deuxième alinéa de l'article 20-5 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 précitée ».

« IV- A la section 7, l'article R. 542-7 est ainsi modifié :

« 1°Au I sont ajoutés à l'article D. 271-2, les 12°, 13°et 14° ainsi rédigés :

« 12° L'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du présent code, dès lors qu'elle n'est pas versée directement aux services mentionnés à l'article L. 232-15 selon les conditions prévues au même article ;

« 13° La prestation de compensation du handicap mentionnée aux I et II de l'article L. 245-1 du présent code, sauf si elle est versée dans les conditions prévues à l'article L. 245-11 ;

« 14° La prestation de compensation du handicap mentionnée au III de l'article L. 245-1 du présent code.

« 2° Le 2° du II est ainsi rédigé :

« *2°* Les références : « 18° à 29° de l'article D. 271-2 » sont remplacées par les références : « 1°, 7° à 14° de l'article D. 271-2 »

« 3° Le III est ainsi rédigé :

« *III.* - A l'article R. 271-4, les références : « 1° à 3°, 14°, 15°, 27° et 29° de l'article D. 271-2 » sont remplacées par les références : « 2° et 12° à 14° de l'article D. 271-2 ».

« 4° Le V est ainsi rédigé : «

« *V.* - A l'article R. 272-2 :

« 1° Les références : « 1° à 17° de l'article D. 271-2 » sont remplacées par les références : « 2° à 6°, 12° et 13° de l'article D. 271-2 » ;

« 2° Les références : « 18° à 29° de l'article D. 271-2 » sont remplacées par les références : « 1°, 7° à 11° et 14° de l'article D. 271-2 » ;

« 3° Les références : « 1° à 3°, 14°, 15°, 27° et 29° de l'article D. 271-2 » sont remplacées par les références : « 2° et 11° à 14° de l'article D. 271-2 ».

« Article 4

« Le chapitre III est ainsi modifié :

« I- A la section 1, les X, XIX, LIII, LV, LXXIII et LXXIV de l'article R. 543-1 sont abrogés.

« II- A la section 6, le I de l'article R. 543-6 est ainsi rédigé :

« I. - A l'article D. 361-1, les références : « 1° à 17° » sont remplacées par les références : « 2° à 6°, 12 °et 13° ».

Titre II : DISPOSITIONS DE COORDINATION

« Article 5

I.- Au code de l'éducation, l'article R. 372-8 est ainsi modifié :

Le 2°, le 3°, 4° et le a) du 5° sont abrogés.

« Article 6

Le 5° du II de l'article 4 du décret du 26 novembre 2014 susvisé est abrogé.

« Article 7

Le 9°du II de l'article 5 du décret du 26 novembre 2014 susvisé est abrogé.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« Article 8

« L'article R. 14-10-32 du code de l'action sociale et des familles s'applique à Mayotte sous réserve des dispositions transitoires suivantes :

« 1°Les mots : « du potentiel fiscal dans chaque département tel que défini à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales » sont complétés par les mots : « Toutefois pour l'application du présent article à Mayotte, dans l'attente du calcul de ce même potentiel fiscal, le concours prévu au présent article est déterminé dans les conditions précisées au 1° de l'article 11 de l'ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'adoption, à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap. »

« 2°Au f) les mots : « augmenté, pour les années au cours desquelles cette prestation n'était pas en vigueur ou n'est pas exclusivement en vigueur, du nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice mentionnée à l'article L. 245-1 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, » sont supprimés ; Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, la répartition du concours prévisionnel au titre de l'année 2015, est déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article 11 de l'ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 précitée. »

« 3°Au g) après les mots : « tel que défini à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales » il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Toutefois dans l'attente du calcul de ce même potentiel fiscal pour Mayotte, et en application du 1° de l'article 11 de l'ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 précitée, la valeur « PFd » est égale à zéro ; »

« Article 9

« Pour l'application de l'article R 14-10-33 du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois dans l'attente du calcul du potentiel fiscal tel que prévu à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités locales, il est fait application du 5° de l'article 11 de l'ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'adoption, à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap. Les dépenses réalisées au titre de la prestation de compensation à Mayotte mentionnées à ce même 5° sont celles de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée »

« Article 10

« L'article R 14-10-38 du code de l'action sociale et des familles s'applique à Mayotte sous réserve des dispositions transitoires suivantes :

« 1°Le c) est complété d'une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, la répartition du concours prévisionnel au titre de l'année 2015 est déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article 10 de l'ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'adoption, à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap »

« 2°Au d) il est ajouté une phrase ainsi rédigée ; « Toutefois dans l'attente du calcul de ce même potentiel fiscal pour Mayotte, et en application du 1° de l'article 10 de l'ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 précitée, la valeur « PFd » est égale à zéro » ;

« Article 11

« I.-Pour l'application de l'article R 14-10-39 du code de l'action sociale et des familles à Mayotte, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois dans l'attente du calcul du potentiel fiscal tel que prévu à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités locales pour Mayotte, il est fait application du 4° de l'article 10 de l'ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'adoption, à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap. Les dépenses réalisées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à Mayotte mentionnées à ce même 4° sont celles au titre de laquelle la répartition est effectuée »

« II.- L'article D. 541-4-1 est abrogé ;

« III- Au XXIX de l'article R. 542-4, la commission compétente est celle mentionnée au 3° bis de l'article 10 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 modifiée portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte, jusqu'à la date prévue au 3° de ce même article et au plus tard jusqu'au Ier janvier 2016.

« IV.- Jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2016, en application du second alinéa du 3° de l'article 10 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte, l'article D. 545-1 est rétabli dans sa version antérieure à l'entrée du décret du 26 novembre 2014 susvisé. ».

« Article 12

« I.- A titre transitoire, entre le Ier janvier 2015 et la date de publication du présent décret :

« I° la date d'ouverture des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie peut être fixée à la date du dépôt de la demande sous réserve qu'à cette même date, les conditions de droit soient remplies et qu'il soit justifié des charges exposées.

« 2° la date d'ouverture des droits à la prestation de compensation du handicap est fixée à la date du dépôt de la demande sous réserve qu'à cette même date, les conditions de droit soient remplies et qu'il soit justifié des charges exposées.

« II.- Les dispositions du présent décret relatives aux concours versés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sont applicables, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 7 mai 2014 susvisée, à compter de l'exercice 2015.

« Article 13

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales

de la santé et des droits des femmes

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

NOR : [...]

L'ordonnance du 7 mai 2014 a rendu applicables à Mayotte les dispositions du code de l'action sociale et des familles portant sur l'adoption et a adapté celles relatives à l'allocation pour l'autonomie des personnes âgées (APA) et à la prestation de compensation du handicap (PCH).

En outre, le décret du 27 novembre 2014 a refondu, pour Mayotte, les dispositions réglementaires du code de l'action sociale.

Le présent projet de décret est pris en application de ces nouvelles dispositions.

Il est conforme au périmètre fixé par l'ordonnance du 7 mai 2014 qui comporte les options de fond suivantes :

-l'extension des dernières mesures réglementaires relatives à l'adoption non encore étendues : modalités d'autorisation et d'habilitation des organismes dans le domaine de l'adoption, et compétences du conseil supérieur de l'adoption et de l'agence française de l'adoption ;

-l'extension en 2015 des conditions de droit à l'APA et à la PCH à l'exception de la possibilité de salarier un aidant familial dans le cadre de l'APA ;

-l'éligibilité aux concours CNSA sans extension des contributions sociales ni de la journée de solidarité ;

-l'exclusion du chèque emploi service universel (CESU) préfinancé non étendu au code du travail applicable à Mayotte ;

-l'exclusion des compléments d'allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH) du code de la sécurité sociale, non étendus à Mayotte ;

-le maintien de l'organisation administrative actuelle de la maison des personnes handicapées et de la commission des personnes handicapées jusqu'à la date prévue du Ier janvier 2016.

Il comprend trois titres qui ajustent en conséquence de ce qui précède le décret du 27 novembre 2014 portant extension et adaptation à Mayotte de la partie réglementaire du code de l'action sociale : le Titre premier (articles 2 à 4) rétablit au décret du 27 novembre 2014 les dispositions portant sur l'adoption, étend et adapte à ce même décret les mesures relatives à l'APA et à la PCH.

A cet effet :

-il précise la valeur nulle du potentiel fiscal pour les opérations de calculs des concours (dispositions transitoires) ;

-il écarte de cette extension des dispositions afférentes à la contribution au titre de la journée de solidarité et à la CSG ;

-il réintroduit l'APA et la PCH parmi les prestations et les revenus, pris en compte dans le dispositif de protection des majeurs ;

-il renvoie aux dispositions de sécurité sociale propres à Mayotte notamment en matière de droits aux prestations familiales et à l'allocation pour adulte handicapé ;

-il réécrit au code de l'action sociale les situations concernées par le principe de droit commun, du non cumul de la PCH et des compléments d'allocation d'éducation pour enfant handicapé.

Le Titre II met en œuvre des mesures de coordination avec les codes de l'éducation et de la santé publique (articles 5 à 7) et le Titre III portant dispositions transitoires et finales fixe notamment l'entrée en vigueur de l'APA et de la PCH (articles 8 à 12) au titre de l'année 2015 et des années suivantes, conformément à l'ordonnance du 7 mai 2014.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 06 octobre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 7
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2337/2015/CD

MOTION relative au CPER 2015-2020

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Issoufi AHAMADA donne pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Insya DAOUDOU donne pouvoir à M. Nomani OUSSENI,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Aynoudine SALIME donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-8 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu le reglement intérieur du Conseil Départemental de Mayotte notamment son article 39
Vu la motion relative au CPER 2015-2020

A à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article unique : de valider la motion relative au CPER 2015-2020 ci-jointe.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ASSEMBLEE PLENIERE

Réunion du 06 octobre 2015

Motion

Relative au CPER 2015-2020

A l'occasion de l'examen du CPER et au vu de la délibération n° 2328/2015/CD relative à la Décision Modificative n°1 votée ce jour, l'ensemble des élus souhaitent attirer l'attention de l'Etat sur les difficultés que rencontre actuellement le Département qui peuvent rendre problématique la mise en œuvre des programmes dans le cadre du CPER sur la période 2015-2020.

Par conséquent le conseil départemental de Mayotte sollicite un réexamen du niveau de l'intervention financière de l'Etat par la révision plus favorable de la clef de répartition sur les programmes pour lesquels la collectivité est en maîtrise d'ouvrage.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 7
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/09/2015

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 06 octobre 2015

DELIBERATION N°2340/2015/CD

Relatif à l'avis du Conseil Départemental sur un article du projet de loi de finances pour 2016

L'an deux mille quinze, le six octobre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Zaihati MADI-MARI, Halima Mdallah BAMOUDOU, Bichara Bouhari PAYET, Moinécha SOUMAILA, Soihirat EL HADAD, Armamie ABDOUL WASSION, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Afidati MKADARA, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Ali Debré COMBO, Issa ISSA ABDOU, Daniel ZAÏDANI, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Nomani OUSSENI, Ben Issa OUSSENI, Mohamed SIDI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE

Conseillers départementaux représentés
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE
Mme Insya DAOUDOU a donné pouvoir à M. Nomani OUSSENI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2077/2015CD en date du 29 avril 2015 relatif au budget primitif 2015 du Département de Mayotte et du STM,
Vu la lettre de saisine du Préfet de Mayotte en date du 14 septembre 2015,
Vu le rapport n°2015-002340 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission des finances, du développement économique et touristique du 05 octobre 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présentés et des représentés,

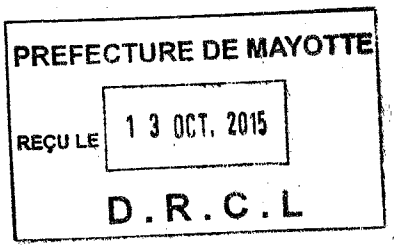
DECIDE

Article unique : Le département prend acte de l'article du projet de loi de finances pour 2016 relatif à l'aménagement des régimes d'aide fiscale à l'investissement en outre-mer et donne un avis favorable.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 14 SEP. 2015

LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Préfet

A

Monsieur le Président du Conseil Départemental
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

14 SEP. 2015

Objet : **projets de loi**

/Zaarch rives/secrétariat/Textes nouveaux/finances pour 2016

Réf. : Référence : 54/SGAR/PhM/KB
P.J. : Le projet d'article DLF21

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une consultation du Conseil Départemental de Mayotte sur un article du projet de loi finances pour 2016.

Conformément aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce texte à l'avis de l'assemblée départementale, **selon la procédure d'urgence.**

Je vous remercie de me transmettre par télécopie (0269.63.52.44) l'avis rendu, dès adoption de la délibération.

L'adjoint au Secrétaire Général
Pour les affaires régionales

Philippe MASTERNAK

Copie au : secrétariat du Préfet

PLF 2016
projet d'article

Titre :	Aménagement du terme légal des régimes d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévus aux articles 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* X du code général des impôts (CGI) fixée au 31 décembre 2017. Extension du crédit d'impôt en faveur du logement social outre-mer aux travaux de réhabilitation de logements âgés de plus de vingt ans (article 244 *quater* X du CGI). Suppression de la réduction d'impôt en faveur des travaux de réhabilitation et de confortement contre le risque sismique des logements achevés depuis plus de vingt ans (e du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI). Placement sous le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la réduction d'impôt en faveur des souscriptions au capital de sociétés de développement régional (SDR) ultramarines ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés effectuant des investissements productifs outre-mer dans certains secteurs d'activité (f du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI).
Projet émanant de :	Ministère des Outre-Mer / Direction générale des Outre-Mer
Place au sein du PLF :	2ème partie
Coût/Economie résultant de la mise en œuvre des dispositions (en M€) : Rattachement budgétaire (le cas échéant) :	Coût nul sur le triennal 2016 – 2018

Texte de l'article :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. L'article 199 *undecies* A est ainsi modifié :

1° Le 2 est ainsi modifié ;

a) Le e est abrogé ;

b) Au f, avant les mots : « aux versements », sont insérés les mots : « sous réserve du respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, » ;

2° Au 5, les références : « , d et e » sont remplacées par la référence : « et d » ;

3° Le 6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- la troisième phrase est supprimée ;

- à la dernière phrase, la référence : « e, » est supprimée ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « aux a et e » sont remplacés par les mots : « au a » ;

c) Au septième alinéa, les références : « , d et e » sont remplacées par la référence : « et d » ;

4° Au 7, les mots : « au e » sont remplacés par les mots : « au f » ;

B. L'article 199 *undecies* B est ainsi modifié :

1° Le vingtième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de rénovation ou de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme ou de village de vacances classés, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année d'achèvement des travaux. » ;

2° Il est complété par un VI ainsi rédigé :

«I. - Les dispositions du présent article sont applicables aux investissements mis en service jusqu'au 31 décembre 2017, aux travaux de réhabilitation hôtelière achevés au plus tard à cette date et aux acquisitions d'immeubles à construire et constructions d'immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date.

« Toutefois elles restent applicables :

« 1° Aux investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration au plus tard le 31 décembre 2017, dans les conditions suivantes :

« a) Lorsqu'ils portent sur des biens meubles, si ces derniers font l'objet d'une commande au plus tard le 30 juin 2018, si des acomptes au moins égaux à 50% de leur prix ont été versés à cette date et s'ils sont mis en service au plus tard le 31 décembre 2018 ;

« b) Lorsqu'ils portent sur des travaux de réhabilitation hôtelière, si des acomptes au moins égaux à 50% du prix de ces derniers ont été versés au plus tard le 30 juin 2018 et si les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 2018 ;

« c) Lorsqu'ils portent sur des biens immeubles à construire, si l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 31 décembre 2018 ;

« 2° Aux constructions d'immeubles et aux acquisitions d'immeubles à construire ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier au plus tard le 31 décembre 2017 dont l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 31 décembre 2018 ;

« 3° Aux acquisitions de biens meubles commandés au plus tard le 31 décembre 2017, pour lesquelles des acomptes au moins égaux à 50% de leur prix ont été versés à cette date et qui sont mis en service au plus tard le 31 décembre 2018. » ;

C. L'article 199 *undecies* C est ainsi modifié :

1° le VI est complété par une phrase ainsi rédigée : « La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux. » ;

2° Le IX est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application du présent IX, les constructions s'entendent des immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier. » ;

b) Il est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois les dispositions du présent article restent applicables :

« 1° Aux investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration au plus tard le 31 décembre 2017, dans les conditions suivantes :

« a) Lorsqu'ils portent sur l'acquisition de logements faisant l'objet de travaux de réhabilitation d'immeubles, si des acomptes au moins égaux à 50% du prix de ces derniers ont été versés au plus tard le 30 juin 2018 et si les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 2018 ;

« b) Lorsqu'ils portent sur la construction d'immeubles, si l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 31 décembre 2018 ;

« c) Lorsqu'ils portent sur l'acquisition d'immeubles à construire, si l'acquisition intervient au plus tard le 31 décembre 2018 ;

« 2° Aux acquisitions de logements faisant l'objet de travaux de réhabilitation pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50% de leur prix ont été versés au plus tard le 31 décembre 2017 qui sont achevés au plus tard le 31 décembre 2018.» ;

D. L'article 217 *undecies* est ainsi modifié :

1° Après la onzième phrase du premier alinéa du I, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En cas de réhabilitation hôtelière, la déduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux. » ;

2° Le V est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa du V est ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article sont applicables aux investissements neufs mis en service jusqu'au 31 décembre 2017, aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés achevés au plus tard à cette date, aux acquisitions d'immeubles à construire et constructions d'immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date et aux souscriptions versées jusqu'au 31 décembre 2017. » ;

b) Après le deuxième alinéa, sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois les dispositions du présent article restent applicables:

« 1° Aux investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration au plus tard le 31 décembre 2017, dans les conditions suivantes :

« a) Lorsqu'ils portent sur des biens meubles, si ces derniers font l'objet d'une commande au plus tard le 30 juin 2018, si des acomptes au moins égaux à 50% de leur prix ont été versés à cette date et s'ils sont mis en service au plus tard le 31 décembre 2018 ;

« b) Lorsqu'ils portent sur des travaux de réhabilitation hôtelière, si des acomptes au moins égaux à 50% du prix de ces derniers ont été versés au plus tard le 30 juin 2018 et si les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 2018 ;

« c) Lorsqu'ils portent sur des biens immeubles à construire, si l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 31 décembre 2018 ;

« 2° Aux constructions d'immeubles et aux acquisitions d'immeubles à construire ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier au plus tard le 31 décembre 2017 et dont l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 31 décembre 2018 ;

« 3° Aux acquisitions de biens meubles commandés au plus tard le 31 décembre 2017, pour lesquelles des acomptes au moins égaux à 50% de leur prix ont été versés à cette date et qui sont mis en service au plus tard le 31 décembre 2018. » ;

E. Le 1 du IX de l'article 244 *quater* W est ainsi modifié :

1° Après les mots : « 31 décembre 2017 », sont insérés les mots : « , aux travaux de réhabilitation hôtelière achevés au plus tard à cette date et aux acquisitions d'immeubles à construire et constructions d'immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date » ;

2° Il est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois les dispositions du présent article restent applicables :

« 1° Aux investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration au plus tard le 31 décembre 2017, dans les conditions suivantes :

« a) Lorsqu'ils portent sur des biens meubles, si ces derniers font l'objet d'une commande au plus tard le 30 juin 2018, si des acomptes au moins égaux à 50% de leur prix ont été versés à cette date et s'ils sont mis en service au plus tard le 31 décembre 2018 ;

« b) Lorsqu'ils portent sur des travaux de réhabilitation hôtelière, si des acomptes au moins égaux à 50% du prix de ces derniers ont été versés au plus tard le 30 juin 2018 et si les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 2018 ;

« c) Lorsqu'ils portent sur des biens immeubles à construire, si l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 31 décembre 2018 ;

« 2° Aux constructions d'immeubles et aux acquisitions d'immeubles à construire ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier au plus tard le 31 décembre 2017 et dont l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 31 décembre 2018 ;

« 3° Aux acquisitions de biens meubles commandés au plus tard le 31 décembre 2017, pour lesquelles des acomptes au moins égaux à 50% de leur prix ont été versés à cette date et qui sont mis en service au plus tard le 31 décembre 2018. » ;

F. L'article 244 *quater* X est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Ouvrent également droit au bénéfice du crédit d'impôt les travaux de rénovation ou de réhabilitation de logements achevés depuis plus de vingt ans et situés dans les quartiers mentionnés au II de l'article 9-1 de la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique. »

2° Le II est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Dans le cas mentionné au 4 du I, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des travaux de réhabilitation minoré, d'une part des taxes versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite d'un plafond de 20 000 € par logement. »

3° Le III est complété par la phrase suivante : « Toutefois, le taux du crédit d'impôt est fixé à 20 % pour les travaux mentionnés au 4 du I. ».

4° Le 1 du VIII est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application du présent IX, les constructions s'entendent des immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier. »

b) Il est complété par six alinéas ainsi rédigés :

«Toutefois les dispositions du présent article restent applicables:

« 1° Aux investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration au plus tard le 31 décembre 2017, dans les conditions suivantes :

« a) Lorsqu'ils portent sur des travaux de réhabilitation d'immeubles, si des acomptes au moins égaux à 50% du prix de ces derniers ont été versés au plus tard le 30 juin 2018 et si les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 2018 ;

« b) Lorsqu'ils portent sur la construction d'immeubles, si l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 31 décembre 2018 ;

« c) Lorsqu'ils portent sur l'acquisition d'immeubles à construire, si l'acquisition intervient au plus tard le 31 décembre 2018;

« 2° Aux travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50% de leur prix ont été versés au plus tard le 31 décembre 2017 et qui sont achevés au plus tard le 31 décembre 2018. »

II. – A. Le a du 1° et les 2° à 4° du A du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2016, à l'exception des travaux pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % du prix de ces derniers ont été versés au plus tard le 31 décembre 2015 et si les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 2016.

B. Les 1° et 2° du F du I s'appliquent aux travaux achevés à compter du 1er janvier 2016, qui ont fait l'objet d'une commande à compter du [30 septembre 2015 - date de présentation du PLF 2016] et n'ont pas fait l'objet de versement d'acomptes avant cette date.

C. Le premier alinéa du II de l'article 16 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est complété par les mots : « , sous réserve du VI de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts ».

Exposé des motifs de l'article :

Le présent article propose d'aménager les régimes d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

D'une part, il étend le régime de crédit d'impôt en faveur du logement social outre-mer prévu à l'article 244 *quater* X du code général des impôts (CGI) aux travaux de réhabilitation de logements âgés de plus de vingt ans et situés dans les quartiers du « nouveau programme national de rénovation urbaine » (NPNRU) pour rénover le parc social des organismes de logements sociaux (OLS). Le parc de logements sociaux des OLS ultra-marins souffre en effet de son vieillissement et il apparaît donc utile, en complément du soutien à l'offre de logements neuf, de procéder aux travaux nécessaires pour la remise aux normes techniques du parc existant, afin de diminuer notamment les risques sanitaires et sismiques auxquels sont confrontés les locataires de ces logements. Le coût de cette extension du crédit d'impôt est financé par la suppression de la réduction d'impôt accordée au titre des travaux de réhabilitation de logements (e du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI).

D'autre part, le présent article aménage l'extinction de certains régimes d'aide fiscale à l'investissement outre-mer, dont le terme est fixé au 31 décembre 2017. Des mesures de transitions sont proposées afin de tenir compte des délais de réalisation des investissements, notamment dans le logement social, en assurant la sécurité juridique des opérateurs pour les projets engagés au 31 décembre 2017 mais pour lesquels le fait générateur de la réduction d'impôt ne sera pas encore intervenu à cette date. A cette occasion est clarifié le fait générateur de l'avantage fiscal prévu aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du CGI concernant les travaux de rénovation hôtelière, et à l'article 199 *undecies* C du même code s'agissant des travaux de réhabilitation de logements âgés de plus de vingt ans.

Enfin, conformément à l'engagement pris par les autorités françaises pour assurer la mise en conformité de l'aide avec le droit de l'Union européenne, le bénéfice de la réduction d'impôt, prévue au f du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI, au titre de la souscription au capital de certaines sociétés ultramarines (sociétés de développement régional ou sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés effectuant des investissements productifs outre-mer dans certains secteurs d'activité) est subordonné au respect du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC).

Évaluation préalable :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Afin de favoriser le développement économique et social des départements et collectivités d'outre-mer (respectivement DOM et COM), plusieurs régimes d'aide fiscale à l'investissement outre-mer ont été mis en place destinés à inciter les contribuables à investir dans ces territoires.

1.1.1 Aides fiscales en faveur de l'investissement productif outre-mer

En matière d'investissements productifs, trois dispositifs coexistent, un en matière d'impôt sur le revenu (IR), un en matière d'impôt sur les sociétés (IS) et enfin un crédit d'impôt applicable à l'IR et à l'IS :

- une réduction d'impôt sur le revenu, prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts (CGI), s'applique aux investissements réalisés outre-mer par les exploitants dont les bénéfices sont soumis à l'IR (exploitants individuels ou sociétés de personnes relevant du régime défini à l'article 8 du CGI), qui exercent une activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale sauf dans certains secteurs d'activité exclus par la loi (par exemple : activités financières, activités immobilières, investissements photovoltaïques) et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 20 millions d'euros lorsque l'activité est exercée dans un DOM. Les investissements s'entendent de la création ou de l'acquisition d'immobilisations corporelles neuves amortissables, y compris certains travaux de rénovation ou réhabilitation hôtelière, et doivent être exploités pendant cinq ans, sauf cas particuliers. Par ailleurs, s'agissant des investissements réalisés dans les DOM et à Saint-Martin, en application du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC) auquel est soumis ce régime, les investissements doivent constituer des investissements initiaux et ne doivent pas être exploités par une entreprise en difficulté.

L'assiette de la réduction d'impôt est constituée du prix de revient des immobilisations éligibles, minorée de certains frais ou subventions. Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 38,25 %, majoré pour certains secteurs (par exemple énergies renouvelables telles que l'éolien) et certains territoires (en particulier la Guyane). La réduction d'impôt est imputable sur l'IR dû par l'exploitant, après application des plafonnements prévus aux articles 199 *undecies* D et 200-0 A du CGI. L'excédent de la réduction non imputé peut être, sous certaines conditions, reporté et restitué.

La réduction d'impôt s'applique également aux investissements réalisés, soit par une société relevant du régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 du CGI soit, sous certaines conditions, par une société soumise à l'IS, qui met ces investissements à la disposition, dans le cadre d'un contrat de location ou de crédit-bail, d'une entreprise qui les exploite dans un DOM ou une COM. Dans ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés personnes physiques des sociétés bailleresses, en proportion de leurs droits dans ces dernières. Ce type d'investissement dit

« intermédié » fait l'objet d'un encadrement spécifique par la loi : l'investissement doit être loué pour une durée minimum de cinq ans et la réduction d'impôt dont bénéficient les associés doit être en partie rétrocédée à l'exploitant locataire, au travers d'une minoration du loyer et / ou d'une réduction du prix de cession du bien au terme du contrat de location. Le taux de rétrocession varie selon le montant de l'investissement (56 % pour les investissements dont le montant est inférieur à 300 000 €, 66 % dans les autres cas). Compte tenu de ces spécificités, les taux de la réduction d'impôt sont distincts des taux appliqués en cas d'investissement « direct » mais ils bénéficient des mêmes majorations de taux fonction de la nature de l'investissement et du territoire.

Enfin, la réduction d'impôt est subordonnée à un agrément préalable lorsque le montant des investissements est supérieur, par programme, à 1 000 000 € (investissement « direct ») ou à 250 000 € (investissement « intermédié»), ou dès le premier euro pour les investissements réalisés dans les secteurs dits sensibles et énumérés au II de l'article 199 *undecies* B du CGI (par exemple : transports, navigation de plaisance, agriculture, pêche maritime et aquaculture) ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public à caractère industriel et commercial.

- une déduction fiscale du résultat imposable à l'IS, prévue à l'article 217 *undecies* du CGI, s'applique aux investissements de même nature et réalisés dans les mêmes secteurs que ceux définis par l'article 199 *undecies* B du CGI, exploités dans un DOM par une entreprise dont le chiffre d'affaires n'excède pas 20 millions d'euros. L'entreprise exploitante ne doit pas être une entreprise en difficulté au sens du RGEC. Les sociétés soumises à l'IS en outre-mer peuvent ainsi déduire de leur résultat fiscal un montant égal à celui de l'investissement éligible minoré de certains frais ou subventions. La déduction pratiquée s'agrège au résultat fiscal et peut, le cas échéant, contribuer à la formation d'un déficit reportable selon les conditions de droit commun.

Comme pour la réduction d'impôt, la déduction s'applique également aux investissements « intermédiés », mis à la disposition d'une entreprise qui les exploite outre-mer, sous réserve de la rétrocession à l'entreprise locataire de 77 % de l'avantage fiscal. L'agrément du ministre du budget est requis dans les mêmes conditions que celles prévues pour la réduction d'impôt.

Enfin, la déduction fiscale prévue à l'article 217 *undecies* du CGI s'applique également aux investissements en faveur du logement intermédiaire (acquisitions ou constructions de logements neufs donnés en location sous conditions de loyer et de ressources du locataire et opérations de location-accession).

En application de l'article 217 *duodecies* du CGI, cette déduction s'applique également aux investissements réalisés dans les COM.

- à l'IR et à l'IS, un crédit d'impôt, prévu à l'article 244 *quater* W du CGI, s'applique aux exploitants exerçant leur activité dans un DOM et réalisant directement, ou via un contrat de crédit-bail, un investissement productif neuf ou un investissement dans le secteur du logement intermédiaire.

Les investissements éligibles, les secteurs d'activité, la base éligible, le fait générateur (à l'exception des investissements consistant en la construction d'immeubles pour lesquels le fait générateur est décomposé en plusieurs phases correspondant à l'avancement des travaux de construction) et les conditions d'agrément sont identiques à ceux prévus dans le cadre du dispositif de réduction d'impôt visé à l'article 199 *undecies* B du CGI.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à :

- 38,25% pour les entreprises soumises à l'IR (ce taux est porté à 45,9% lorsque les investissements sont réalisés en Guyane ou à Mayotte);

- 35%pour les entreprises soumises à l'IS.

L'exploitant ultramarin doit, lorsque son chiffre d'affaires est inférieur à 20 millions d'euros, exercer une option irrévocable pour le crédit d'impôt. Cette option emporte renonciation, pour l'ensemble du programme d'investissement bénéficiant du crédit d'impôt, au bénéfice de l'avantage fiscal prévu aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du CGI.

Ce crédit d'impôt est imputable au titre de l'année au titre de laquelle le fait générateur est intervenu, et peut, sur demande du contribuable, faire l'objet d'une cession de créance auprès d'un établissement de crédit dans la perspective d'un préfinancement.

L'ensemble des dispositions en matière d'IR et d'IS relatives aux investissements productifs outre-mer s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2017.

1.1.2 Aide fiscale en faveur des investissements outre-mer réalisés dans le secteur du logement et dans d'autres secteurs d'activités

S'agissant des investissements outre-mer dans le secteur du logement, autre que social, et dans d'autres secteurs d'activités :

L'article 199 *undecies* A du CGI prévoit une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables domiciliés fiscalement en France qui réalisent jusqu'au 31 décembre 2017 des investissements outre-mer :

➢ dans le secteur du logement, autre que social :

- acquisition ou construction d'un logement neuf affecté à l'habitation principale du propriétaire pendant une durée de cinq ans ou donné en location nue à usage d'habitation principale du locataire pendant la même durée ou pendant six ans, pour les investissements réalisés dans le secteur intermédiaire (a et b du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI) ;

- souscription au capital de sociétés dont l'objet est de construire ou d'acquérir de tels logements donnés en location dans les mêmes conditions (c et d du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI) ;

- travaux de réhabilitation et travaux de confortation contre le risque sismique de logements achevés depuis plus de vingt ans que le propriétaire prend l'engagement, pour une durée d'au moins cinq ans, soit d'affecter à sa résidence principale, soit de louer nu à usage d'habitation principale (e du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI),

Les taux de la réduction d'impôt dans le secteur du logement (18 %, 22 %, 26 %, 30 %, 34 % ou 38 %) varient en fonction de la nature de l'investissement réalisé, la date de réalisation de cet investissement et, pour les investissements locatifs, selon leur date d'engagement et l'affectation des logements au secteur libre ou intermédiaire. Lorsque le logement est situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou lorsque des dépenses portant sur des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable sont réalisées dans le logement, les taux de la réduction d'impôt sont majorés.

➢ dans d'autres secteurs d'activité :

- souscription au capital de sociétés de développement régional (SDR) ou de sociétés ultra-marines soumises à l'impôt sur les sociétés et qui réalisent des investissements productifs neufs au sens de l'article 199 *undecies* B du CGI (f du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI) ;

- souscription au capital de sociétés ayant pour objet le financement d'entreprises exerçant exclusivement outre-mer (SOFIOM) dans un secteur éligible au sens de l'article 199 undecies B du CGI (g du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI). Les souscriptions au capital de SOFIOM doivent être agréées par le ministre chargé du budget.

Le taux de la réduction d'impôt dans les autres secteurs d'activité est de 38 %.

La réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* A du CGI est imputable sur l'impôt sur le revenu des contribuables personnes physiques, après application du plafonnement spécifique des réductions d'impôt outre-mer (article 199 *undecies* D du CGI) et du plafonnement global des niches fiscales (article 200-0 A du CGI).

S'agissant des investissements outre-mer dans le secteur du le logement social :

Deux dispositifs coexistent, une réduction d'impôt sur le revenu pour les investisseurs personnes physiques et un crédit d'impôt en faveur des bailleurs sociaux.

- Réduction d'impôt:

L'article 199 *undecies* C du CGI prévoit que les contribuables personnes physiques peuvent bénéficier d'une réduction d'IR à raison de l'acquisition ou de la construction de logements neufs ou de l'acquisition de logements achevés depuis plus de vingt ans qui font l'objet d'une réhabilitation, qu'ils réalisent dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect des conditions suivantes :

- les logements doivent être donnés en location nue dans les six mois de leur achèvement ou de leur acquisition à un organisme de logement social (OLS) pendant au moins cinq ans ;

- les logements doivent être donnés en sous-location (nue ou meublée) par l'OLS, pendant au moins cinq ans, à des personnes physiques qui y élisent domicile sous respect de conditions de ressources et de loyers ;

- 30 % de la surface habitable du programme d'investissement doit être constituée de logements locatifs sociaux ou très sociaux ;

- les logements doivent être cédés, à l'issue de la période de location, à l'OLS ou à des personnes physiques choisies par lui et répondant à des conditions de ressources ;

- un montant correspondant au moins à 70 % de la réduction d'impôt acquise aux contribuables doit être rétrocédé à l'OLS sous forme d'une diminution des loyers versés par l'OLS et du prix de cession à ce même organisme;

- les logements doivent être financés par subvention publique à hauteur de 5% minimum.

L'investissement peut être réalisé soit directement par le contribuable, soit dans le cadre d'une société soumise au régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 du CGI ou soumise à l'IS. Dans ce cas, la réduction d'impôt est attribuée aux associés personnes physiques de la société qui réalise l'investissement, en proportion de leurs droits dans ladite société.

Un agrément préalable est nécessaire lorsque le programme d'investissement est supérieur à 2 millions d'euros, ainsi que lorsque l'investissement est effectué *via* une société soumise à l'IS.

Le taux de la réduction d'impôt est de 50 %. Son assiette est constituée du prix de revient des immeubles, minoré de certains frais ou subventions, dans la limite d'un montant exprimé en euros par m^2.

La réduction d'impôt est imputable sur l'IR des contribuables personnes physiques, dans les limites résultant des plafonnements prévus aux articles 199 *undecies* D et 200-0 A du CGI. Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû, le solde peut être reporté sur l'IR des cinq années suivantes.

- Crédit d'impôt:

L'article 244 *quater* X du CGI prévoit le bénéfice d'un crédit d'impôt en faveur des OLS qui acquièrent ou construisent des logements sociaux dans les DOM, sous réserve du respect des mêmes conditions que celles prévues dans le cadre du dispositif prévu à l'article 199 *undecies* C du CGI.

Le crédit d'impôt s'applique également à l'acquisition de logements achevés depuis plus de vingt ans et qui font l'objet de travaux de réhabilitation.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 40%. Il est accordé au titre de l'année d'acquisition du logement, ou en cas de construction d'immeuble, il est accordé à hauteur de 50% au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées, de 25% au titre de la mise hors d'eau de l'immeuble et 25% au titre de l'année de la livraison.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'exercice d'une option par les organismes de logement social, portant renonciation, au titre d'un programme d'investissement, au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* C du CGI.

Enfin, le crédit d'impôt est imputable au titre de l'année au titre de laquelle le fait générateur est intervenu, et peut, sur demande de l'OLS, faire l'objet d'une cession de créance auprès d'un établissement de crédit pour obtenir un préfinancement.

Les dispositions des articles 199 *undecies* C et 244 *quater* X du CGI s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2017.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Article 199 *undecies* A du CGI

La réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* A du CGI a été institué par le A du I de l'article 19 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 en accompagnement de la loi d'orientation pour l'outre-mer (LOOM), dite « loi Paul ».

L'article 20 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer (LOPOM) a apporté certains aménagements à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* A du CGI :

- la période d'application de cette réduction d'impôt a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2017 ;

- son champ d'application a été étendu aux travaux de réhabilitation portant sur des logements achevés depuis plus de quarante ans que le propriétaire prend l'engagement d'affecter à son habitation principale pendant cinq ans ou qu'il donne en location nue à usage d'habitation principale pendant cinq ans, ainsi qu'aux souscriptions en numéraire au capital de sociétés qui ont pour objet le financement par souscriptions en numéraire au capital ou par prêts participatifs, d'entreprises exerçant leur activité exclusivement outre-mer (SOFIOM) ;

- la base de la réduction d'impôt a été plafonnée pour tous les investissements réalisés dans le secteur du logement ;

- l'étalement de la réduction d'impôt a été porté à dix ans en cas d'acquisition ou de construction d'un immeuble neuf que le propriétaire prend l'engagement d'affecter à sonhabitation principale.

L'article 87 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 a institué un mécanisme de plafonnement de l'avantage en impôt, codifié sous l'article 199 *undecies* D du CGI, dont peut bénéficier un contribuable au titre d'une même année d'imposition lorsqu'il réalise des investissements outre-mer. Ce plafonnement est commun aux réductions d'impôt sur le revenu prévues aux articles 199 *undecies* A du CGI (logement, autre que social, et autres secteurs d'activités), 199 *undecies* B du CGI (investissements productifs neufs) et 199 *undecies* C du CGI (logement social.)

Le I de l'article 38 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) a aménagé la réduction d'impôt au titre des investissements outre-mer prévue à l'article 199 *undecies* A du CGI sur plusieurs points. Ainsi:

➢ S'agissant des investissements destinés à l'habitation principale du contribuable :

- la réduction d'impôt a été réservée aux contribuables primo-accédants à la propriété de leur résidence principale ;

- le prix de revient déterminant la base de l'avantage fiscal est pris en compte dans la limite d'une surface habitable calculée en fonction du nombre de personnes destinées à occuper le logement à titre principal.

➢ S'agissant des investissements locatifs réalisés directement par le contribuable ou par l'intermédiaire de sociétés, l'avantage fiscal a été progressivement réduit, pour être supprimé :

- en cas d'acquisition ou de construction de logements neufs destinés à la location dans le secteur libre, pour les investissements engagés par un permis de construire délivré après le 31 décembre 2011 ;

- en cas d'acquisition ou de construction de logements neufs destinés à la location dans le secteur intermédiaire, pour les investissements engagés par un permis de construire délivré après le 31 décembre 2012.

➢ Le champ d'application de la réduction d'impôt a été élargi aux travaux de réhabilitation portant sur des logements achevés depuis plus de vingt ans, au lieu de quarante ans, et étendu aux travaux de confortation de ces mêmes logements contre le risque sismique.

➢ Une nouvelle procédure d'agrément préalable applicable aux investissements éligibles, hors habitation principale du contribuable et travaux de réhabilitation ou de confortation contre le risque sismique, d'un montant supérieur à deux millions d'euros a été mise en place.

Les articles 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et 83 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ont instauré une réduction homothétique des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu compris dans le champ d'application du plafonnement global codifié à l'article 200-0 A du CGI. Ces réductions homothétiques (« rabots ») respectivement de 10 % et 15 % ont réduit le taux de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 *undecies* A du CGI.

Enfin, l'article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a supprimé le bénéfice de la réduction d'impôt pour les souscriptions au capital de sociétés en difficulté (h du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI) réalisées à compter du 1er janvier 2015.

Article 199 *undecies* B du CGI

Des dispositifs fiscaux d'incitation à l'investissement ont tout d'abord été mis en place dans le cadre d'agréments et/ou de plans de développement, à la suite de la départementalisation de 1946. Ces dispositifs, initialement réservés aux entreprises soumises à l'IS, ont ensuite également pris la forme de réductions d'IR dès 1952. Ces dispositifs d'origine ont successivement été modifiés en 1986 (loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 de finances rectificative pour 1986, dite « Loi Pons »), 2000 (loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001, dite « Loi Paul »), 2003 (loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003, dite « Loi Girardin »), et 2009 (loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, dite « LODEOM »).

Ainsi, notamment, la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003, dite « Loi Girardin » remplace la liste limitative des secteurs éligibles au dispositif de l'article 199 *undecies* B du CGI par un principe général d'éligibilité des activités agricoles et des activités commerciales, industrielles ou artisanales, sous réserve d'un certain nombre d'exclusions prévues expressément par la loi.

La loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, dite « LODEOM » a apporté plusieurs aménagements au dispositif de l'article 199 *undecies* B du CGI (restriction de l'éligibilité de l'acquisition ou de la location de véhicules de tourisme, modification de la définition de la base éligible, aménagements des conditions de reprise de l'aide, extension du bénéfice du régime aux énergies renouvelables et aux câbles sous-marins de communication, baisse du seuil en dessous duquel l'agrément n'est pas obligatoire, à 250 000 € par programme et par exercice lorsque l'investissement est donné en location).

La loi de finances pour 2009 (article 87 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) a instauré un plafond spécifique codifié à l'article 199 *undecies* D du CGI à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du CGI.

Le bénéfice de la réduction d'impôt a été étendu aux investissements réalisés par les sociétés soumises à l'IS dont les actions sont intégralement et directement détenues par des personnes physiques, sous condition d'agrément et uniquement en cas de schéma locatif.

Les modalités d'imputation de la réduction d'impôt ont été assouplies pour les contribuables professionnels qui sont autorisés à demander le remboursement de la fraction de la réduction d'impôt non utilisée, sous condition de plafond, à compter de la troisième année d'imputation de son report.

Les articles 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et 83 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ont instauré une réduction homothétique des avantages fiscaux à l'IR compris dans le champ d'application du plafonnement global codifié à l'article 200-0 A du code général des impôts.

Ces réductions homothétiques successives de 10 % et 15 % ont réduit le taux de l'avantage fiscal bénéficiant à l'investisseur et, s'agissant de la réduction homothétique de 15 %, le taux de rétrocession à l'exploitant de l'avantage fiscal (dans le cadre d'un investissement « intermédié »).

L'article 36 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a exclu des investissements éligibles les investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, eu égard à la croissance excessive des investissements dans ce secteur aboutissant à un excès de production d'énergies intermittentes dans les territoires concernés.

L'article 98 de la même loi exclut les sociétés en participation du champ d'application de l'avantage fiscal, de nombreux abus et fraudes attribuables à ces sociétés sans capital ni inscription au registre du commerce ayant été constatés.

La part proportionnelle du plafonnement global prévu à l'article 200-0 A du CGI, soit 4 % du revenu global, qui s'ajoutait à la part fixe de 18 000 €, a été supprimée par l'article 73 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

L'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a procédé à de nombreux aménagements du dispositif (éligibilité des seules entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 millions d'euros, exclusion des véhicules soumis à la taxe sur les véhicules de société, restriction des modalités d'application de l'aide dans le cadre des concessions de service public à caractère industriel et commercial, resserrement de la base éligible par le remplacement de la notion de subvention par celle d'aide publique et minoration de la base en cas d'investissement de renouvellement, modification du fait générateur, augmentation du taux de rétrocession dans le cas du schéma locatif et appréciation du seuil d'agrément uniquement par programme).

L'article 71 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a rehaussé le taux de la réduction d'impôt applicable en faveur des investissements consistant en la rénovation d'hôtels dans la collectivité de Saint-Martin.

Enfin, l'article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a procédé à plusieurs aménagements destinés à rendre compatible ce dispositif avec le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC). Les investissements réalisés dans les DOM et à Saint-Martin doivent désormais constituer des investissements initiaux au sens du RGEC et ne doivent pas être exploités par des entreprises en difficulté.

Article 199 *undecies* C du CGI

Le dispositif incitatif d'aide fiscale au logement social outre-mer a été créé par l'article 38 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, dite « LODEOM ». Les modalités d'application du dispositif ont été fixées par le décret n° 2010-58 du 15 janvier 2010.

L'article 12 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 a introduit la possibilité de réaliser l'investissement sous la forme d'un crédit-bail, et a permis aux sociétés de portage d'ouvrir leur capital aux sociétés anonymes d'habitat à loyer modéré (HLM).

L'article 78 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a autorisé l'application du dispositif aux investissements réalisés par l'intermédiaire d'une société de portage soumise à l'IS dont les parts sont détenues par des sociétés d'HLM.

L'article 93 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 étend le bénéfice du dispositif aux investissements réalisés par l'intermédiaire d'une société de portage dont les parts sont détenues par les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux.

L'article 98 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a exclu les sociétés en participation du champ d'application de l'avantage fiscal, à l'instar des autres dispositifs d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

L'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a précisé la nature des prestations de service pouvant être fournies aux personnes âgées dans le cadre de la fourniture de logements adaptés, conditionné le bénéfice de l'aide à son financement à hauteur de 5 % par subvention publique, augmenté le taux de rétrocession de l'avantage fiscal, et créé une obligation d'achèvement des logements dans les deux ans de l'achèvement des fondations.

L'article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a procédé à plusieurs aménagements visant à rendre compatible ce dispositif avec la décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG), à laquelle ce régime est soumis depuis le 1erjanvier 2015.

Article 217 *undecies* du CGI

La déduction d'assiette en faveur des investissements réalisés en outre-mer par les sociétés soumises à l'IS trouve également son origine dans le dispositif d'aide fiscale mis en place dans les années qui ont suivi la départementalisation en 1946, puis dans un décret de 1952.

Alors codifiée à l'article 238 *bis* HA du CGI, la loi « Pons » (loi de finances rectificative n° 86-824 du 11 juillet 1986) a énuméré une liste de secteurs éligibles à la déduction d'assiette, ainsi qu'un dispositif plus souple que l'agrément alors applicable, pour les investissements supérieurs à 30 MF (environ 4,5 M€) et qui autorise les investissements inférieurs à cette somme à bénéficier de plein droit de l'avantage fiscal.

L'article 18 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 a transféré les dispositions de l'article 238 *bis* HA du CGI sous un nouvel article 217 *undecies* du CGI.

La loi « Paul » (loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001) a durci les règles relatives à l'agrément en exigeant que la demande soit accompagnée de données chiffrées en matière d'emplois.

La loi de programme pour l'outre-mer, dite loi « Girardin » n° 2003-660 du 21 juillet 2003 a remplacé la liste limitative des secteurs éligibles par un principe général d'éligibilité des activités agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales, sous réserve d'un certain nombre d'exclusions limitativement fixées par la loi.

La même loi « Girardin »a prorogé le dispositif jusqu'en 2017 et porté l'un des seuils d'agrément à 1 million d'euros.

La loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, dite « LODEOM » a élargi les secteurs éligibles à la recherche/développement, aux énergies renouvelables ainsi qu'à la pose de câbles sous-marins. Par ailleurs, la loi « LODEOM » a encadré davantage le dispositif par le biais de l'agrément. Ainsi la loi a élargi la liste des secteurs soumis à l'agrément préalable au premier euro (par exemple le secteur des transports à l'exception des véhicules neufs de moins de 7 places acquis par les entreprises de transport public de voyageurs) et abaissé le seuil d'agrément à 250 000 €, par programme et par exercice, pour les investissements donnés en location.

Les modifications relatives à l'article 199 *undecies* B issues de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ont également été reprises dans cet article (exclusion du photovoltaïque, des sociétés en participation notamment).

L'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a procédé à des modifications similaires à celles prévues dans le cadre de la réduction d'impôt visée à l'article 199 *undecies* B du CGI.

L'article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a procédé à plusieurs aménagements visant à rendre compatible ce dispositif avec le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et

108 du traité (RGEC). Les investissements réalisés dans les DOM et à Saint-Martin doivent désormais constituer des investissements initiaux au sens du RGEC et ne doivent pas être exploités par des entreprises en difficulté.

Article 244 *quater* W du CGI

Le dispositif de crédit d'impôt pour investissement productif outre-mer prévu à l'article 244 *quater* W du CGI a été créé par l'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Il est entré en vigueur au 1er janvier 2015.

Il a été modifié par l'article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 afin de le rendre compatible avec le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC). En particulier, les investissements réalisés doivent constituer des investissements initiaux au sens du RGEC et ne doivent pas être exploités par des entreprises en difficulté.

Article 244 *quater* X du CGI

Le dispositif de crédit d'impôt pour investissement dans le logement social outre-mer prévu à l'article 244 *quater* X du CGI a été créé par l'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Il est entré en vigueur au 1er janvier 2015.

Il a été modifié par l'article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 afin de le rendre compatible avec la décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

- L'application du crédit d'impôt en faveur du logement social outre-mer aux travaux de réhabilitation

Le parc social géré par les organismes de logement social outre-mer est vieillissant et n'offre actuellement pas aux locataires toutes les garanties en matière de sécurité et de santé publique. Ainsi, de nombreux logements doivent faire l'objet de travaux de désamiantage ou de confortement contre le risque sismique, pour un coût très élevé que les opérateurs ne peuvent pas prendre intégralement en charge.

Actuellement, il existe trois mécanismes permettant la défiscalisation des travaux de réhabilitation de logements outre-mer :

- le dispositif visé au e du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI, qui prévoit le bénéfice d'une réduction d'impôt au titre des travaux de réhabilitation de logements achevés depuis plus de vingt ans que le propriétaire prend l'engagement, pour une durée d'au moins cinq ans, soit d'affecter à sa résidence principale, soit de louer nu à usage d'habitation principale ainsi qu'au montant des travaux de confortation de logements achevés depuis plus de vingt ans contre le risque sismique ;

- le dispositif prévu à l'article 199 *undecies* C du CGI, qui prévoit le bénéfice d'une réduction d'impôt au titre de l'acquisition de logements achevés depuis plus de vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation destinés à être donnés en location à un OLS ;

- le dispositif prévu à l'article 244 *quater* X du CGI, qui prévoit un crédit d'impôt en faveur des bailleurs sociaux au titre de l'acquisition de logements achevés depuis plus de vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation.

Seul le premier dispositif, réservé aux particuliers, permet le financement de travaux de réhabilitation indépendamment d'une acquisition.

En effet, les deux autres régimes, en faveur du secteur du logement social, ne permettent pas le financement de travaux de réhabilitation du parc existant de logements sociaux des OLS, leur bénéfice étant conditionné par l'acquisition de logements achevés depuis plus de vingt ans en vue de leur réhabilitation.

Cette situation n'a pas véritablement de justification : la mise aux normes du parc social concourt en effet aussi à entretenir une offre de logements sociaux adaptés aux besoins. De plus, la réhabilitation du parc des OLS outre-mer accuse un certain retard et les besoins sont importants. Les coûts des travaux de réhabilitation sont par ailleurs beaucoup plus élevés outre-mer compte tenu notamment du coût des travaux de désamiantage et du confortement contre le risque sismique aux Antilles.

- La détermination du fait générateur de l'avantage fiscal en cas d'investissement consistant en la réhabilitation d'immeuble

Les dispositifs prévus aux articles 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 217 *undecies* du CGI ne fixent pas de fait générateur spécifique au titre des investissements consistant en la réhabilitation d'immeubles. Le fait générateur applicable dans le cadre de ces dispositifs (mise en service dans le cadre de l'investissement productif, date d'acquisition de l'immeuble ou d'achèvement des fondations dans les autres cas) n'est pas toujours pertinent en matière de réhabilitations d'immeubles.

- La mise en œuvre du terme de certains régimes d'aide à l'investissement outre-mer fixée au 31 décembre 2017

Les dispositifs d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévus aux articles 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* X du CGI sont applicables jusqu'au 31 décembre 2017.

Compte tenu des délais de réalisation des investissements, notamment dans le secteur du logement social, certains opérateurs pourraient renoncer à initier leur investissement en 2016 ou 2017 par crainte que le fait générateur de l'aide fiscale n'intervienne pas avant le 31 décembre 2017 ou que le droit à l'aide fiscale ne soit pas acquis avant cette date. Cette attitude aurait pour conséquence de réduire les investissements outre-mer avant le terme légal des régimes d'aide.

- La mise en conformité des régimes d'aide à l'investissement outre-mer avec le droit de l'Union européenne

Les régimes d'aide à l'investissement productif outre-mer ont été modifiés par l'article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 afin de les rendre compatible avec le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (dit « règlement général d'exemption par catégorie » - RGEC).

Dans le cadre des échanges avec la Commission européenne, la France s'est engagée à placer également sous ce règlement les dispositions du f du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI relatif aux souscriptions au capital de sociétés de développement régional (SDR) ou de sociétés ultra-marines soumises à l'impôt sur les sociétés et qui réalisent des investissements productifs neufs dans certains secteurs d'activité.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de logique de l'intervention)

- L'application du crédit d'impôt en faveur du logement social outre-mer aux travaux de réhabilitation

Les régimes d'aide fiscale à l'investissement ne concourent pas au financement de la réhabilitation du parc de logements des bailleurs sociaux, pourtant vieillissant et nécessitant des travaux notamment en termes de prévention sismique ou de sécurité sanitaire.

L'extension du bénéfice de l'aide fiscale aux travaux de réhabilitation de logements sociaux concernerait le crédit d'impôt qui permet l'octroi de l'aide aux seuls OLS et non à des tiers investisseurs.

L'extension proposée du champ du crédit d'impôt à ces travaux est par ailleurs circonscrite aux seuls logements situés dans les quartiers mentionnés au II de l'article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, afin de limiter la dépense fiscale.

Corrélativement, la suppression du dispositif de réhabilitation des logements accordé aux particuliers, qui présente un faible effet sur l'amélioration du parc de logements en outre-mer, permettrait de financer en partie l'aide accordée pour la réhabilitation du parc social. Afin d'assurer la stabilité de la dépense fiscale, il est également proposé la fixation d'un plafond par logement au titre du crédit d'impôt.

- Le fait générateur de l'avantage fiscal en matière de travaux de réhabilitation d'immeubles

Il est proposé de clarifier le fait générateur de l'avantage fiscal accordé au titre des investissements outre-mer consistant en la réhabilitation de biens immeubles, ainsi que cela a déjà été fait dans les dispositions des articles 244 *quater* W et 244 *quater* X du CGI. Il s'agit de la date d'achèvement des travaux.

- La mise en œuvre du terme de certains régimes d'aide à l'investissement outre-mer fixée au 31 décembre 2017

Afin de permettre l'application de l'aide aux investissements outre-mer suffisamment engagés à la date du terme des régimes d'aide fiscale à l'investissement (fixé au 31 décembre 2017), il est proposé de retenir des mesures transitoires destinées à assurer la sécurité juridique des opérations engagées avant le 31 décembre 2017 mais dont le fait générateur de l'avantage fiscal interviendrait postérieurement à cette date.

- Mise en conformité des régimes d'aide à l'investissement outre-mer avec le droit de l'Union européenne

Dans le cadre de la notification à la Commission européenne de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer, les autorités françaises se sont engagées à conditionner l'application du f du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI (souscription au capital de SDR ou de sociétés ultramarines soumises à l'impôt sur les sociétés) au respect du RGEC.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Sur les travaux de réhabilitation de logements en outre-mer :

Deux options sont possibles :

Option 1 : insérer dans le dispositif de crédit d'impôt pour investissement dans le secteur du logement social prévu à l'article 244 *quater* X du CGI une mesure destinée à rendre éligibles les travaux de réhabilitation des logements détenus par les OLS dans leur parc locatif social et corrélativement supprimer la réduction d'impôt pour les travaux de réhabilitation, prévue au e du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI, pour les logements affectés à la résidence principale du propriétaire ou donnés en location dans le secteur libre.

A cette occasion, clarifier le fait générateur de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* C du CGI pour les travaux de réhabilitation d'immeubles.

Option 2 : Laisser inchangées les dispositions relatives aux travaux de réhabilitation de logements en outre-mer.

Sur la mise en œuvre du terme de certains régimes d'aide à l'investissement outre-mer fixée au 31 décembre 2017 :

Deux options sont possibles :

Option 1 : prévoir des mesures transitoires permettant l'extinction progressive de certains régimes d'aide fiscale à l'investissement outre-mer (articles 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 217 *undecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* X du CGI).

Option 2 : *statu quo* des modalités d'extinction de ces avantages fiscaux au 31 décembre 2017.

Enfin, il est précisé qu'indépendamment des réformes envisagées sur les dispositifs de défiscalisation en outre-mer et des options possibles, le placement sous RGEC du volet de la défiscalisation prévue au f du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI n'appelle pas d'option, dès lors qu'il constitue une obligation du fait des engagements souscrits par les autorités françaises auprès de la Commission européenne.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sur les travaux de réhabilitation de logements en outre-mer :

Option 1 : réduire un avantage fiscal peu utilisé par les contribuables, en contrepartie de la mise en place pour les bailleurs sociaux d'une aide au financement des travaux de réhabilitation de leur parc de logements locatifs sociaux répond à une demande des territoires ultra-marins notamment en matière de risque sanitaire et sismique tout en contenant la dépense fiscale.

Clarifier le fait générateur de l'aide pour les investissements consistant en la réhabilitation d'immeubles améliore la lisibilité des textes et doit être fait dans la loi.

Option 2 : En l'absence d'extension du bénéfice de l'aide fiscale aux opérations de travaux de réhabilitation du parc social outre-mer, les bailleurs sociaux auront moins d'outils à leur disposition pour entreprendre ces travaux de manière systématique et lever les risques en matières sanitaire et sismique.

Sur la mise en œuvre du terme de certains régimes d'aide à l'investissement outre-mer fixée au 31 décembre 2017 :

Option 1 : prévoir des dispositions transitoires en sécurisant les opérations susceptibles de bénéficier de certaines aides fiscales à l'investissement outre-mer, engagées avant le 31 décembre 2017 dont le fait générateur interviendra postérieurement à cette date avec toutefois une limite de réalisation des opérations et donc de la dépense fiscale au 31 décembre 2018, permettrait de sécuriser les porteurs de projets présentés en 2016 et 2017.

Option 2 : laisser inchangé le terme des régimes d'aide à l'investissement sans mesure transitoire risque de pénaliser des projets d'investissement déjà engagés au 31 décembre 2017 et de conduire certains investisseurs à renoncer à présenter des projets à l'agrément.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Concernant les travaux de réhabilitation de logements en outre-mer, il est proposé de retenir l'option 1, étant constaté l'état vétuste du parc social outre-mer et les besoins urgents en matière de sécurité et de santé publique pour les locataires. Le coût de la dépense relative à ces travaux de réhabilitation sera gagé par la suppression du dispositif d'aide en faveur de la réhabilitation de logements à l'impôt sur le revenu et contenu en raison du périmètre des logements

éligibles (quartiers NPNRU) et du plafonnement de l'aide par logement et par un plafonnement du montant des dépenses par logement, prises en compte au titre du crédit d'impôt.

Concernant la mise en place de mesures accompagnant l'extinction de certains dispositifs d'aide fiscale à l'investissement outre-mer, il est nécessaire de prévoir des mesures permettant d'assurer la continuité et la sécurité juridique des opérations, étant entendu, en matière de logement social notamment, que le délai constaté entre le début des opérations et le fait générateur de l'avantage fiscal peut parfois atteindre deux ans ou plus, eu égard à la conjoncture locale (défaillance des entreprises de construction, délais de raccordement des logements aux réseaux, difficulté de mise en place du financement ...). Dans ce contexte, le fait générateur de l'aide doit être clarifié lorsque les dispositions en vigueur (articles 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 217 *undecies* du CGI) sont lacunaires. En outre, les dispositions législatives actuelles fixant au 31 décembre 2017 le terme des régimes d'aide fiscale aux investissements productifs et dans le logement social outre-mer doivent également être clarifiées. Ainsi, ce terme serait fixé au fait générateur pour l'ensemble des aides à l'investissement productif (articles 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 244 *quater* W du CGI), soit la mise en service des biens, l'achèvement des travaux de rénovation hôtelière ou l'achèvement des fondations pour les constructions d'immeubles ou les acquisitions d'immeubles à construire. Pour les aides en faveur du logement social (articles 199 *undecies* C et 244 *quater* X du CGI), la notion de « construction » serait précisée, afin de clarifier la date de naissance du droit à l'aide fiscale : pourraient ainsi bénéficier de l'aide fiscale les immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier au plus tard le 31 décembre 2017, cette référence étant usuelle en ce qui concerne les régimes d'aide fiscale en matière immobilière. Pour les acquisitions, il n'est pas apparu nécessaire de préciser le texte, étant rappelé que pour les investissements réalisés dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), l'acquisition intervient à la date de conclusion du contrat et non à l'achèvement des logements qui n'est que le fait générateur de l'aide.

Il est précisé que les dispositions de l'article 199 *undecies* A du CGI n'appellent pas de mesures transitoires à leur extinction, hormis celle prévue pour l'extinction anticipée au 31 décembre 2015 du volet « travaux de réhabilitation » de l'avantage fiscal :

- le volet « souscriptions au capital de sociétés » de cette réduction d'impôt ne nécessite pas, à l'instar des autres dispositifs de défiscalisation outre-mer, de dispositions transitoires à son extinction au 31 décembre 2017 ;

- le volet « acquisition ou construction de la résidence principale » de cette réduction d'impôt, qui n'est pas sous agrément, permet aux contribuables de réaliser leur investissement jusqu'au terme de la période d'application de cet avantage fiscal, quand bien même le fait générateur de la réduction d'impôt (cas de l'achèvement du logement), interviendrait après le 31 décembre 2017 ;

- le volet « acquisition ou construction de logements donnés en location » de cette réduction d'impôt, a d'ores et déjà été mis en extinction par les dispositions de l'article 38 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), de fait, les opérations réalisées en 2016 et 2017 demeurent résiduelles et les modalités d'application de cette réduction d'impôt permettent en toute hypothèse aux contribuables de réaliser leur investissement jusqu'au 31 décembre 2017, quand bien même le fait générateur de la réduction d'impôt interviendrait après cette même date.

Enfin, subordonner les dispositions du f du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI au RGEC répond à l'engagement pris par les autorités françaises devant la Commission européenne.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, l'article 34 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) précise que la loi de finances de l'année doit comporter « *les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire.* »

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Dispositions législatives à modifier : articles 199 *undecies* A du CGI, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* X du CGI, et article 16 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

Dispositions réglementaires : champ d'application des travaux de réhabilitation éligibles au crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* X du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Mise en conformité du dispositif prévu au f du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI avec le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Les dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif ont été placés sous RGEC à compter du 1er janvier 2015, et ceux d'aide fiscale à l'investissement dans le secteur du logement social sous la décision SIEG. L'article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a procédé aux aménagements nécessaires à la compatibilité de ces mécanismes avec les règlements européens susvisés.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer:	
Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La construction de logements sociaux s'est accélérée outre-mer à partir de la seconde moitié des années 70 avec une période de construction massive dans les années 80 et 90.

Le parc locatif social en outre-mer est donc aujourd'hui très éloigné des normes de confort standard, et il est confronté à de très lourds besoins de réhabilitation.

Les dépenses supportées par les organismes de logement social pour satisfaire aux seuls impératifs de maintien de leur parc aux normes légales représentent une part importante de leurs besoins de financement.

Ces dépenses sont par ailleurs fortement consommatrices de fonds propres.

1) Les mesures envisagées auront une incidence économique sur le secteur du bâtiment, plus précisément dans les quatre domaines suivants : le traitement en priorité des logements situés dans les quartiers du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU).

2) la remise aux normes techniques (électricité, eau, équipements sanitaires,...). Le parc de logements sociaux très anciens se trouve aujourd'hui fortement déqualifié au regard des constructions neuves récentes de logement social qui présentent des niveaux de normes élevés.

 Afin de ne pas créer deux catégories de locataires, il est nécessaire de réhabiliter ce parc ancien (de plus de 20 ans) aux normes actuelles (électricité, plomberie, étanchéité). Ces travaux peuvent être effectués en site occupé, avec un coût d'environ 50 000 euros par logement.

 Il convient de souligner que l'impact des climats tropicaux humides dégrade par ailleurs plus rapidement les logements, par rapport à la métropole.

3) le désamiantage des logements sociaux dont les surcoûts Outre-mer sont particulièrement lourds par rapport à la situation en métropole. Le désamiantage des logements sociaux dans les DOM présente un fort surcoût du fait de l'insularité, d'une absence de filière locale de désamiantage et du traitement des déchets d'amiante qui se fait obligatoirement en dehors des DOM. Par ailleurs, le désamiantage nécessitera un plan de relogement.

4) le confortement sismique dans les zones sujettes à ce risque. Il existe un besoin urgent de mise aux normes antisismiques aux Antilles, qui touchera les fondations et nécessitera également un plan de relogement des locataires concernés.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La réforme proposée est neutre en termes d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La réforme proposée est neutre en termes de stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les mesures proposées n'ont pas d'impact significatif sur l'"emploi.

4.1.6 Incidences environnementales

Les mesures proposées permettent notamment de favoriser le désamiantage de logements sociaux.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le coût inhérent à la mise en œuvre des dispositions de l'article est globalement nul sur le triennal.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

S'agissant de l'extension du dispositif du crédit d'impôt logement social aux travaux de rénovation et de réhabilitation dans le parc locatif social (art. 244 *quater* X du CGI) :

21 100 logements sociaux sont recensés dans les quartiers du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Sur la base des statistiques de La Réunion, un peu plus d'un logement sur deux fera l'objet d'une réhabilitation dans le cadre du NPNRU (53,9 %). Sur l'ensemble des DOM, ce sont près de 11 400 logements à réhabiliter.

Sur les 10 ans du NPNRU, ce sont donc environ 1 140 logements par an qui seront réhabilités. Avec une assiette plafonnée à 20 000 € par logement et un taux de 20%, la dépense fiscale annuelle est estimée à environ 4,5 M€ en 2017 et en 2018.

S'agissant de la suppression de la réduction d'impôt au titre de certains travaux de rénovation sur des immeubles vieux de plus de 20 ans, ainsi que des travaux de confortement parasismiques (art.199 *undecies* A 2.e. du CGI) :

Les investissements réalisés en 2013 représentent 16 M€ sur les 222 M€ de coût de la réduction d'impôt au titre des revenus 2013. Sur la base d'une hypothèse de 20% d'assiette concernés par la suppression des travaux de rénovation

effectués sur des immeubles vieux de plus de 20 ans, ainsi que des travaux de confortement parasismiques, le rendement de la mesure est estimé à 3,2 M€, arrondi à 3 M€ chaque année par millésime. Compte tenu des modalités d'imputation de la réduction d'impôt sur cinq ans, l'impact global est estimé à 30 M€ sur 2017-2022 ainsi décomposés :

Millésime	2017	2018	2019	2020	2021	2022
2016	3	3	3	3	3	
2017		3	3	3	3	3
Gain total (M€)	3	6	6	6	6	3

Le rendement est donc estimé à 3 M€ en 2017, 6 M€ de 2018 à 2020 puis à 3 M€ en 2022.

L'aménagement du terme légal des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer est sans incidence budgétaire.

Au global, le coût des mesures proposées est estimé à 1,5 M€ en 2017 et est nul sur le triennal.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2 Consultations facultatives

Les travaux d'élaboration du projet ont été menés en concertation avec le Ministère des outre-mer.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Dispositions réglementaires à créer : dispositions d'application du crédit d'impôt en faveur de la réhabilitation du parc locatif social.

Publication d'une instruction administrative au BOFIP – Impôts.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Échéance des régimes au 31 décembre 2017. D'ici là, une évaluation d'impact économique devra être conduite.

COMMISSION PERMANENTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission permanente du 06 octobre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/09/2015

DELIBERATION N°2204/2015/CP
COMPLETANT la délibération n°949/2013/CG du 25 janvier 2013 et déterminant le plan de financement des études de la piste Hachiké-Béjamoudou au titre de la mesure 432 du PDRM

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA donne pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président),
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015 du 16 Avril 2015 relative aux délégations du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002204 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant la délibération n°949/2013/CG du 25 janvier 2013 relative au programme de la voirie rurale agricole
Considérant la délibération n°1506/2014/CG du 27 mars 2014 relatif à la présentation de la maquette financière et aux modalités de financement du Programme de Développement Rural 2014-2020 de Mayotte

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de compléter la délibération n°949/2013/CG du 25 janvier 2013 en intégrant dans le programme de la voirie rurale agricole, la réhabilitation de la piste Hachiké – Béjamoudou d'une longueur de 5,3 km et située dans les communes de Dembeni et Oungani.

Article 2 : de valider le plan de financement des études de la piste Hachiké – Béjamoudou

Coût total estimé des études : 85 000,00 euros
Part Conseil Départemental : 8 500,00 euros
Part Etat : 12 750,00 euros
Part FEADER : 63 750,00 euros

Cette opérations entre dans le cadre de la mesure 4.3.2 du plan de développement rural de Mayotte intitulée «Renforcement et amélioration de la voirie rurale à vocation agricole et forestière», financée selon la répartition 75 % FEADER, 15% Etat et 10% Conseil Départemental (porteur de projet)

Article 3 : de solliciter, dans la programmation de l'année 2015, une subvention de 12 750,00 euros à l'Etat en tant que co-financeur national de la mesure 4.3.2, ainsi qu'une subvention de 63 750,00 euros du FEADER pour la réalisation des études.

Article 4 : de réaliser l'opération en financement dissocié, le Conseil Départemental s'engageant à envoyer au guichet unique tous les documents s'y référent en vue de solliciter le versement des parts Etat et FEADER

Article 5 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 20, compte 2031 du budget 2015 du Conseil Départemental et d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à cette décision.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du 06 octobre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2015/2262/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à la CAPAM pour l'organisation de la 3ème Edition du Salon de l'Agriculture à Mayotte du 13 au 15 novembre 2015.

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM adonné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI a donné pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID a donné pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Mme Moinécha SOUMAILA a donné pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI,
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Insya DAOUDOU,
M. Issa ISSA ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 20 NOV. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Régime cadre exempté de notification n° SA 41075 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour l'année 2015
Vu la délibération n°2059/2015/CG du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002262 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances, développement économique et touristique en date du 05 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **50 000 €** à la CAPAM pour l'organisation de la 3ème Edition du Salon de l'Agriculture à Mayotte.

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA 41075 (2015/XA), relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour l'année 2015, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Article 2 : l'aide est destinée à financer le transport et l'hébergement de délégations venant de la zone océan indien (Madagascar, Comores, Afrique) pour participer à ce Salon.

Article 3 : d'imputer ces aides sur le chapitres 65 du budget 2015 du Département de Mayotte.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette subvention et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 20 NOV. 2015
D.R.C.L

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Générale Adjointe chargée de l'Economie et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention N° /DARTM/ SAP/CG/15 relative à l'attribution d'une subvention à la CAPAM pour l'organisation de la 3ème Edition du Salon de l'Agriculture à Mayotte du 13 au 15 novembre 2015.

Aide est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA 41075 (2015/XA), relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour l'année 2015, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

ENTRE

Le Département de Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté le Président du Conseil Général,

ET

La Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM) ayant son siège au Place Mariage - BP 782 – 97600 MAMOUDZOU représentée par son Président, Monsieur Mouslim PAYET et dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

VU La délibération n°/2015/CP du 2015 autorisant la signature de cette convention,

VU la demande du bénéficiaire en date du 27 juillet 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 20 NOV. 2015
D.R.C.L

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de **50 000 € (cinquante mille euros) à la CAPAM pour financer l'organisation de la 3ème Edition du Salon de l'Agriculture à Mayotte du 13 au 15 novembre 2015.**

Article 2: PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département accorde au bénéficiaire une subvention de 50 000 €, *pour 2015.* Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 10 de la présente convention.

L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants:

Action	Montant subvention
Transport et hébergement de délégation venue de la zone océan indien (Madagascar, Comores, Afrique)	50 000 €
TOTAL	**50 000 €**

Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département de la Mayotte versera une subvention 50 000 € selon les modalités suivantes :
Le paiement se fera sur présentation à la DARTM d'un récapitulatif des dépenses, des factures acquittées et du rapport du salon agricole. Il peut se faire en 3 fois maximum.

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au trésor public au nom du bénéficiaire.

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10071	98001	00001000032	95

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de la Mayotte.

Cette aide sera imputée le chapitre 6574 du budget 2015 du Département de Mayotte.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Lorsque la subvention est supérieure à 23 000 € et qu'elle est affectée à une dépense déterminée (subvention sur opération), le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Journal Officiel du 14 octobre 2006 – page 15260, disponible sur : www.legifrance.gouv.fr).

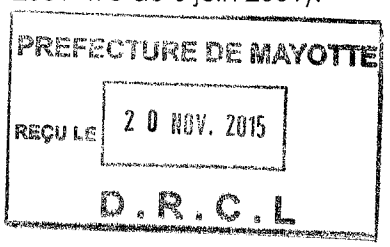
Lorsque la subvention est attribuée à un organisme dont le budget est financé à plus de 50% par le Conseil Général ou lorsque la subvention est supérieure à 75 000 €, l'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T.).

Pour un total de subventions publiques supérieures à 153 000 €, le bénéficiaire devra présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce).

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

En outre, les organismes de droit privé (à l'exception des associations et fondations) ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et décret n° 2001-495 du 6 juin 2001).



Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de la Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est valable de la date de signature de la délibération, au 31 décembre 2015. Elle prend en charge les dépenses effectuées pendant la période de validité, dans le respect de l'article 2.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 3 et 4*
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Article 9 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 10 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en trois exemplaires originaux, le

Le Président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte

Mouslim PAYET

Le Président du Conseil Général

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 20 NOV. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : mardi 22 septembre 2015

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Commission permanente du 06 octobre 2015

DELIBERATION N°2271/2015/CP

Relative au plan de financement du programme départemental de formation professionnelle 2015 – Accès à la qualification et à la certification professionnelle - dans le cadre de l'Appel à projet FSE.

L'an deux mille quinze, le 06 octobre 2015, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM adonné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI a donné pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID a donné pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Mme Moinécha SOUMAILA a donné pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI,
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Insya DAOUDOU,
M. Issa ISSA ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 portant élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attribution du conseil départemental données à sa Commission Permanente,
Vu le rapport n°2015-002271 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission Education, Formation et Insertion en date du 1er octobre 2015

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider le plan de financement du programme départemental de formation professionnelle 2015 – Accès à la qualification et à la certification professionnelle - dans le cadre de l'Appel à projet FSE, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Dépenses	Montant	Ressources	Montant
Prestations externes de service	5 262 932,00 €	FSE	**4 664 542,33** €
Frais de personnel	169 360,75 €		
Frais annexes (40%) : moyens de travail, dépenses indirectes (dépenses indirectes : 2 véhicules), communication, dépenses du personnel,	55 404,11€		
		Cofinancement Conseil Départemental	**823 154,53** €
Total	**5 487 696,86 €**		**5 487 696,86 €**

Article 2 : le recrutement d'un agent Contrôleur de la formation professionnelle et de l'apprentissage, chargé de contrôler l'ensemble des programmes départementaux, en particulier ceux co-financés par les crédits européens, par la création d'un poste de catégorie A affecté à la DFPI,

Article 3 : de dégager les moyens de fonctionnement définis dans le projet dont l'acquisition de deux véhicules pour le suivi des actions du programme,

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le Chapitre **011** Fonction 544 Compte 611 pour l'achat des prestations de formation et sur le chapitre **012** pour les dépenses de personnel du Budget du Département de Mayotte,

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 06 octobre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2272/2015/CP

Relative à l'achat de deux places dans le cadre de l'action de formation d'agents de sûreté aéroportuaire (ASA) mise en place par le centre CAMAS Formation

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA donne pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président),
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 portant élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002272 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte relatif à l'achat de deux places dans le cadre de l'action de formation d'agents de sûreté aéroportuaire mise en place par le centre CAMAS Formation ;
Vu l'avis de la commission Education, Formation et Insertion en date du 1er octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver **l'achat de deux places** dans l'action de formation qualifiante **d'agents de sûreté aéroportuaire (ASA)** mise en place par le centre CAMAS Formation en septembre 2015 au profit de deux jeunes demandeurs d'emploi ayant suivi la formation de pré qualification aux métiers de l'aéroportuaire fiancée par le Conseil Départemental qui s'est déroulée du 1er décembre 2014 au 27 mai 2015.

Article 2 : **d'octroyer** le statut de stagiaire de la formation professionnelle à ces deux jeunes et, à ce titre, de prendre en charge les coûts pédagogiques liés à leur formation, leur rémunération ainsi que les frais liés à leur couverture sociale.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes d'un montant total de 4 300,00 € (frais pédagogiques :
4 080 € ; rémunération stagiaire : 220 €) sur le chapitre 011, fonction 544, compte 611 du budget du département de Mayotte.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/09/ 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 06 octobre 2015

DELIBERATION N°2274/2015/CP

Relative à l'octroi du statut de stagiaire de la formation professionnelle et à la prise en charge de la rémunération des demandeurs d'emploi porteurs de projet, inscrits à la Couveuse d'entreprises - Oudjérébou.

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA donne pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président),
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 portant élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002274 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission Education, Formation et Insertion en date du 1er octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 :

- d'ouvrir **20 places de stagiaires** pour les porteurs de projet pouvant être inscrits à la Couveuse d'Entreprises-Oudjérébou en 2015-2016 sur la base de **1 560 heures par stagiaire**, soit une **durée maximale de 12 mois,** à compter du 1er septembre 2015;
- d'octroyer le statut de stagiaire de la formation professionnelle aux demandeurs d'emploi porteurs de projet de création d'entreprise inscrits à la Couveuse d'Entreprises.

Article 2 : de prendre en charge la rémunération de ces porteurs de projets demandeurs d'emplois inscrits à la Couveuse d'Entreprises sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions des décrets n°2013-800 et 2013-802 du 2 septembre 2013 relatifs à la fixation des montants de rémunération et d'indemnité de transport des stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte.

Article 3 : de demander à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) d'effectuer le paiement de la rémunération de ces stagiaires de la formation professionnelle sur les crédits 2015 qui lui sont délégués. Les paiements seront faits au vu des Attestations d'Inscription au Stage (AIS) validées par les prescripteurs et des fiches de présences validées par l'Association Oussaïdie-Couveuse d'Entreprises.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les conventions de stage (convention à coût nul) pour permettre le paiement des stagiaires par l'ASP.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/09/2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Commission permanente du 06 octobre 2015

DELIBERATION N°2279/2015/CP

Relative à la participation financière du Département de Mayotte au fonctionnement du bureau de représentation des RUP françaises à Bruxelles sous forme de cotisation.

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA donne pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président),
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU,

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative à la délégation du Conseil Départemental à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002279 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission coopération décentralisée et affaires européennes en date du 1er octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de contribuer au fonctionnement du bureau de représentation des RUP françaises sous forme de remboursement à la Région Martinique d'un montant de **4 150, 07 €** pour la période de janvier –juin 2015.

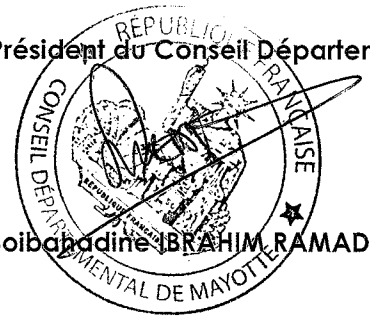
Article 2 : de verser à l'Association des Régions Ultrapériphériques la somme de **26 672, 85€**, valant cotisation pour la période de juillet-décembre 2015.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 compte 6514 fonction 0202.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Président du Conseil Départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANCAISE

RÉGION MARTINIQUE

CONSEIL REGIONAL

Le Président

Direction générale

Direction Déléguée aux Affaires Européennes et à la Coopération

Réf. : DDAEC/JYL/MDS N°2015-334

Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Président
Conseil Départemental de Mayotte
8, rue de l'Hôpital
97600 Mamoudzou - Mayotte

Fort de France, le 23 JUIN 2015

Objet : **Association des Régions Ultrapériphériques françaises - appel à cotisations**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la mise en place de l'Association des Régions Ultrapériphériques françaises (ARUP), il s'est tenu le 4 février dernier en Guadeloupe un Conseil d'Administration au cours duquel il a été acté que la Région Martinique, en sa qualité de Trésorier de l'association, procèdera à l'ouverture du compte bancaire de l'ARUP et à l'appel des fonds . L'objectif est de permettre à l'ARUP une gestion directe de l'ensemble du budget affecté au bureau de Bruxelles.

Comme vous le savez, le budget pour l'année 2015 est de cent quatre-vingt-quatre mille neuf cents trente-sept euros cinquante centimes (184 937.50 €) et par conséquent, la cotisation annuelle par membre de l'ARUP est de trente mille huit cents vingt-deux euros quatre-vingt-douze centimes (30 822.92 €). Ce montant comprend deux contributions distinctes :

1. le remboursement d'un sixième des dépenses avancées par la Région Martinique au cours du premier semestre 2015, soit quatre mille cent cinquante euros sept centimes (4 150,07 €) par membre de l'association. Les modalités de remboursement seront réglées par avenant à la convention fonds concours qui lie nos institutions. Une proposition d'avenant vous sera envoyée dans un courrier séparé.

2. la cotisation proprement dite, due pour le second semestre 2015, à verser sur le compte bancaire de l'ARUP et dont le montant s'élève à vingt-six mille six cents soixante-douze euros quatre-vingt-cinq centimes d'euros (26 672,85€).

Il vous est par conséquent demandé de bien vouloir verser sur le compte bancaire de l'ARUP, dont les coordonnées vous seront communiquées dès son ouverture, la cotisation due pour le second semestre 2015, soit 26 672 .85 €

Je sais pouvoir compter sur la diligence de vos services afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour effectuer les versements attendus avant la date boutoir du 30 juin 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil Régional de Martinique

Serge LETCHIMY

16 JUIN 2015

Procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Association des Région Ultrapériphériques françaises

Séance de mercredi 4 Février 2015
Gosier (Guadeloupe)

Sur convocation du Président en date du 27 janvier 2015, les membres de l'ARUP se sont réunis le mercredi 4 février 2015, à l'hôtel Créole Beach à Gosier en Guadeloupe, afin de tenir conseil d'administration et assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Il est dressé procès-verbal séparé pour chacune des réunions statutaires de l'association.

La présidence de séance est assurée, à l'ouverture de séance, par le Président de l'ARUP, M. Victorin LUREL, puis par un Vice-Président de la Région Guadeloupe, M. Alex FALEME. Ils sont assistés par le Directeur des affaires Européennes et de la Coopération de la Région Guadeloupe, M. Olivier SORET. En cours de séance, le Directeur général des services de la Région Guadeloupe, M. Jean-Louis BOUCARD, s'est joint aux débats.

La Région Guyane en sa qualité de Secrétaire de l'association assure le secrétariat de la séance assistée de la Collectivité de Saint-Martin en sa qualité de Secrétaire adjoint.

Vérification du quorum :
Après comptabilisation des présences et des procurations, le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut débuter.
Les participants ont signé la fiche d'émargement (en pièce jointe).

La séance débute à 17h30.

Propos préliminaires de la présidence de l'ARUP *(question diverse suivant ordre du jour de la convocation)* :

Le Président de l'ARUP, M. Victorin LUREL souligne la nécessité d'amélioration du fonctionnement du Bureau des RUP françaises par la mise en place de méthodes de travail et fait les propositions suivantes :

- Avoir une durée de la présidence de l'ARUP supérieure à deux années. La présidence pourrait passer à cinq ans permettant ainsi une meilleure stabilité, une meilleure implication des élus auprès des institutions européennes à Bruxelles.
- Recruter un Directeur pour fixer l'orientation générale avec l'ensemble des collectivités. Il pourrait également avoir un rôle de manager. Une réflexion devra être menée car les chargés de mission en poste sont actuellement directement rattachés à leur collectivité.
- Instaurer un climat de confiance. Elaboration d'une nouvelle charte de bonnes pratiques pour délimiter le travail des chargés de missions partagés entre collectivités d'appartenance.
- Accroître les dotations de l'ARUP pour augmenter les effectifs dont les nouveaux salariés auraient un statut de droit privé (à négocier en concertation avec les chargés de missions de l'ARUP en poste).
- Mettre en place d'un Think-Tank propre aux RUP Françaises avec une organisation inspirée du Bureau de représentation des Canaries.

VL RLB

Le Président propose de faire une note sur les préconisations et orientations qu'il suggère, de trouver un consensus sur l'ensemble de ces points et de les faire valider par l'ensemble des membres. Il indique qu'il reste ouvert à toutes les propositions des membres et propose l'organisation d'une AGE à la fin avril pour ces différentes propositions ; l'objectif étant d'être plus efficace à Bruxelles.

Un tour de table est fait afin que chaque région s'exprime. M. Alex FALEME assure la présidence des échanges.

La Région Réunion

Mme Fabienne COUAPEL SAURET, Vice-présidente mandatée par le Président Monsieur Didier Robert, remercie la présidence pour les orientations proposées. Elle note que ce sont des orientations qu'elle partage. Elle considère que l'adhésion de Mayotte et Saint-Martin va apporter un nouveau souffle à l'association. Elle met en exergue cependant, l'amélioration qu'il faut apporter au fonctionnement de l'ARUP afin que le bureau soit plus opérationnel.
Elle souligne l'importance qu'il faut porter au respect du formalisme prévu par les statuts et code de bonne conduite nécessaire à la tenue des réunions statutaires.
Elle note à cet égard, que plusieurs AG n'ont pu se tenir en 2014 faute de concertation préalable suffisante et dE travail en amont. Elle fait remarquer que la réunion de ce jour a été convoquée en retard et que les documents financiers (après différents ajustements) ne sont parvenus que ce jour et qu'il a été difficile de tous les analyser compte tenu des délais.
Elle fait remarquer l'absence d'ordre du jour pour l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de ce jour.
Elle affirme qu'il est aussi nécessaire de soulager financièrement la Région Martinique qui supporte les frais afférents au bureau et rappelle que la Région Réunion est dans l'attente de l'appel à cotisation de l'ARUP depuis la précédente AG (10 avril 2014)
En ce qui concerne la modification des statuts, elle considère qu'il est envisageable de les modifier mais que cela nécessite la confirmation du Président ROBERT s'il s'agit de modification substantielle telle que l'allongement de la durée de fonction du Président.

Sur le recrutement d'un directeur, elle souligne que le responsable administratif n'a toujours pas été recruté et que s'il y avait un directeur, ce dernier devrait être recruté dans la plus totale transparence avec mise en place d'un comité de sélection composé d'un représentant par RUP. Elle indique qu'il faudrait sans doute une sorte de DGS qui soit en mesure d'apporter un soutien administratif et un savoir technique, trouvant un équilibre entre les deux.

Concernant le périmètre des missions des personnels (chargés de mission) en poste, elle rappelle qu'ils ont pour employeur leur collectivité respective et ils travaillent directement pour ces dernières. Le directeur ne devra donc pas s'immiscer dans les affaires internes à chacune des collectivités membres mais pourra disposer d'une partie de la ressource pour des missions communes.

Enfin elle indique la nécessité que ces propositions soient rédigées par écrit par la présidence de l'ARUP avant le mois d'avril afin de faire avancer ce dossier.

Le Département de Mayotte

Le Département de Mayotte représenté par M. Dayane MOHAMED, directeur adjoint de cabinet mandaté par le Président M. Daniel ZAIDANI, partage le constat des régions Réunion et Guadeloupe quant à la nécessité d'une meilleure organisation de l'antenne. Il est également d'avis quant à la nécessité pour l'association de se doter de moyens efficaces afin de fonctionner de manière efficiente.
Sur la question d'un directeur il pense qu'il serait intéressant de recruter un directeur qui pourrait manager le bureau.

La Région Guyane

La Région Guyane représentée par M. Rémy-Louis BUDOC, conseiller mandaté par le Président M. Rodolphe ALEXANDRE note qu'il y a plusieurs formules qui permettent de mettre en place un responsable. Il indique que la règle européenne de l'unanimité doit présider au recrutement d'un directeur.
Il propose de désigner un haut fonctionnaire territorial ou national choisi à l'unanimité par les membres de l'association, qui pourrait véritablement aider celle-ci. Ce haut fonctionnaire ne doit pas être étranger à la gestion des élus et doit être un visionnaire qui accompagne toutes les collectivités. L'avantage d'un fonctionnaire étant que son départ est moins problématique que dans le cadre d'un salarié. Il pourrait donc s'agir plutôt d'un délégué général afin que les élus demeurent impliqués dans la gestion de l'ARUP.
Il note également la nécessité d'avoir un assistant administratif et comptable. Pour la durée du mandat de la présidence, il laissera le président de la Région Guyane se prononcer.
Il indique que la fiche de poste de ce directeur doit être précise avec des missions bien définies. Celui-ci devrait avoir une marge de manœuvre suffisante pour les missions qu'il doit effectuer à la demande du Président de l'ARUP. De même, les chargés de mission doivent pouvoir mener des missions sans devoir s'entretenir obligatoirement avec le directeur.
Enfin, il évoque l'absence de ligne téléphonique au sein de l'ARUP.

Collectivité de Saint-Martin

La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin représentée par le 1er Vice-président M. Guillaume ARNELL mandaté par la Présidente Mme Aline HANSON, considère qu'il faut faire un rappel des objectifs de l'ARUP dont l'un est de porter les doléances communes de nos régions auprès de la Commission européenne. Il note que le chargé de mission de la Collectivité de Saint-Martin n'a pas de permanence à Bruxelles et est basé à Paris. Il souligne qu'il est intéressant de trouver quelqu'un pour fédérer l'équipe du bureau mais sans faire une confusion des rôles.
Sur les frais supportés par la Région Martinique il admet que cette situation ne peut continuer ainsi. Il faut aplanir toutes les difficultés auxquelles nous faisons face afin de mener à bien le combat de nos régions à Bruxelles.

La Région Martinique

La Région Martinique, représentée par Mme Christiane MAGE, conseillère régionale mandatée par le Président M. Serge LETCHIMY, note que le rallongement de la présidence peut être efficace. Elle donne son accord pour la proposition d'un directeur à condition que cela se fasse en toute transparence avec la rédaction d'une fiche de poste. Elle propose que ce soit un fonctionnaire.
Elle souligne qu'il est important de fonctionner comme une association avec un compte bancaire. Elle partage les propos de la présidence sur la confiance entre nos régions pour que l'on soit capable d'accomplir les missions de l'ARUP.

La Région Guyane rebondit sur les propos exprimés et note qu'il faudrait plutôt parler d'un administrateur général avec des missions diverses qui ne gênerait pas les missions des uns et des autres.

M. Victorin LUREL s'excuse de devoir partir afin d'accueillir Mme Corina CRETU et confie la Présidence de séance à M. FALEME, Vice-Président de la Région Guadeloupe, assisté de MM. les Directeurs de la Région Guadeloupe, Jean-Louis BOUCARD, Directeur général, et Olivier SORRET, Directeur des affaires européennes et de la coopération.



Les points à l'ordre du jour de ce conseil d'administration sont :

1) Modifications des statuts
2) Programme d'actions et objectifs de l'ARUP pour l'année 2015
3) Point trésorerie :
 a) Point budgétaire 2013-2014
 b) Choix de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes
 c) Budget : budget 2015 et fixation des cotisations 2015 par membre
4) Questions diverses

1. Modifications des statuts :

La Région Guyane (Mme Viviane TCHUNG-MING) énumère les éléments soumis à modification dans les statuts.
Ces éléments sont :

- Le remplacement du mot « régions » par RUP françaises
- La suppression de la mention « membre fondateur »
- La fixation de l'ordre du jour par le Président
- Un conseil d'administration composé de 6 membres
- L'insertion du poste de trésorier suppléant
- Le changement de siège social

L'ensemble des membres valide la modification de ces éléments.

- **Nouvelle modification des statuts proposée : un suppléant du Trésorier**

Sur demande de la Région Martinique, il est discuté de la suppléance du Trésorier de l'ARUP.
La Région Martinique souligne cependant qu'il n'est pas demandé de poste supplémentaire pour la Région Martinique.
En effet, sur avis du Service juridique de la Région Martinique, il est proposé de modifié les statuts en y joignant la possibilité pour le Trésorier d'avoir un suppléant.
Tour de table, accord unanime pour modifier les statuts en ce sens : Il est reconnu que le Trésorier pourra avoir un suppléant. La Région Guadeloupe affirme avoir également consulté son conseil juridique, qui confirme l'exigence de modifier les statuts en ce sens.

Mme MAGE fait ensuite référence à la délibération du Conseil Régional de Martinique qui l'autorise à exercer les fonctions de Trésorier suppléant (copie jointe), quand nécessaire, en lieu et place du Trésorier, qui est le Président de la Région Martinique, M. Serge LETCHIMY.

La Région Réunion propose de mentionner dans les statuts que le Trésorier pourra simplement donner mandat à l'un quelconque des membres de l'association afin de faciliter le fonctionnement de l'association et notamment l'ouverture du compte bancaire qui au bout de deux ans n'est toujours pas ouvert.

Mme Christiane MAGE pourra exercer les missions de trésorier suppléant pour l'Association. Elle pourra ainsi exercer les mêmes missions que le Trésorier en cas d'empêchement de ce dernier, et notamment, pourra ouvrir le compte bancaire et assurer la gestion courante de l'association.

- **Nouvelle modification des statuts proposée : un seul agent par RUP**

Les membres proposent de supprimer l'article 3.3 en vertu duquel « Chaque RUP française aura un agent au sein de la structure », laissant ainsi le choix aux régions d'en avoir un ou plusieurs.

VL

Les membres valident cette proposition.

- **Nouvelle modification des statuts proposée : l'exigence d'approbation d'un règlement intérieur (RI)**

La Région Guyane souligne la différence entre un code de bonne conduite et un règlement intérieur notamment pour la mise en place du directeur et de salariés de l'association (nécessité de disposer d'un RI en plus de la charte de bonne conduite). Les membres suggèrent donc de mentionner que l'association se dotera d'un règlement intérieur tout en maintenant un code de bonne conduite.

Les membres valident cette proposition.

- **Nouvelle modification des statuts proposée : article 8**

La Collectivité de Saint-Martin relève à l'article 8 une mention à la notion de membre fondateur. Les membres proposent de la supprimer.

Les membres valident cette proposition.

La Collectivité de Saint-Martin soulève à nouveau ses préoccupations sur la mise en place de ce directeur/ administrateur notamment au regard du rattachement des chargés de mission à leurs collectivités respectives.

2. Programme d'actions et objectifs de l'ARUP pour l'année 2015

La Présidence présente le document relatif aux propositions d'actions communes pour le 1er semestre 2015 établit par les chargés de mission.

Mme Rudya LAKE, chargée de mission de la Collectivité de Saint-Martin, présente brièvement la note sur les propositions d'outils de communication pour l'ARUP et leurs objectifs.

Mme Cyrielle CUIRASSIER, chargée de mission de la Région Guadeloupe présente brièvement les propositions de rencontres soumises et leurs objectifs.

Mme COUAPEL-SAURET pour la Région Réunion souligne qu'avant de présenter les actions à mener en 2015, il aurait fallu présenter les activités qui ont été menées depuis janvier 2014. Malgré la présentation effectuée par les chargés de missions de l'ARUP à Paris au GART, elle regrette qu'il n'y ait pas davantage de relations de travail entre les deux organismes pour mener un lobbying fort en matière de transport au niveau européen. Elle pense que la proposition d'actions doit être un peu plus ambitieuse tout en ayant à l'esprit la ressource humaine de l'ARUP principalement dédiée au travail avec leur collectivité d'origine.

M. Jean-Louis BOUCARD, Directeur Général des Services de la Région Guadeloupe précise que selon lui, il n'y a pas de sujet de concurrence entre les régions alors qu'elles partagent le statut de RUP et se fédèrent. Il rappelle que le Président de la Région Guadeloupe souhaiterait la mise en place d'un think-tank puissant pour les RUP à Bruxelles pour que la mutualisation des moyens ne se résume pas à une location de locaux.
M. Olivier SORET partage la nécessité pour l'ARUP de travailler sur tous les secteurs d'intérêt pour les RUP françaises, ce qui appelle à une meilleure structuration du bureau. Il souhaite également indiquer le bon travail de veille et d'analyse effectué par le bureau et les chargés de mission.

La Région Guyane suggère la possibilité d'amender le programme d'actions et propose par exemple l'organisation d'un séminaire à Bruxelles sur le Plan Juncker et indique avoir apprécié l'intervention médiatique du Président Victorin LUREL sur le sujet.

Après discussion, accord unanime des membres pour la validation du programme d'actions, incluant un séminaire sur le Plan Juncker à organiser par les chargés de mission en 2015.

3.Point trésorerie (*documents définitifs reçus le jour même en séance du Trésorier - cf. pj.)* :

Point budgétaire 2013-2014

Le temps étant limité le point budgétaire 2013- 2014 n'a pas été abordé. Mme Christèle ALLAUD, chargée de mission de la Région Martinique (poste de Trésorier de l'ARUP) souligne cependant que le budget 2014 a été exécuté même s'il n'a pas été appelé ni utilisé. Elle précise par ailleurs que le montant de dépenses pour l'année 2014 est le montant minimum de fonctionnement du local (moins de 60.000 Euros).

Choix de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

Choix de l'expert-comptable :

Mme MAGE présente la note réalisée sur les trois consultations écrites effectuées suite à l'AG du 24 juin 2013. En ce qui concerne l'expert-comptable, deux réponses ont été reçues en 2014 des cabinets Fiduciaire Saint-Jacques et Eva Benisti Expertise et Conseil. Il leur a été demandé début 2015 de confirmer leur offre, ce qui a été fait.

Il est donc proposé aux membres de choisir le cabinet Fiduciaire Saint-Jacques.

Adoption à l'unanimité des membres présents ou représentés de la décision de choisir le Cabinet Fiduciaire Saint-Jacques comme expert-comptable de l'ARUP.

Choix du commissaire aux comptes :

S'agissant du commissaire aux comptes, trois cabinets ont été consultés et deux cabinets ont répondu en 2014. Il est proposé par le Trésorier aux membres de choisir le cabinet Audit Legal des Hauts de Seine même si cette offre n'a pas été actualisée et confirmée.

Apres discussion, les membres proposent de retenir ce cabinet une fois l'offre confirmée.

Apres discussion, il est donc décidé de reporter la décision sur la sélection du commissaire aux comptes au prochain conseil d'administration, faute de réponse actualisée des deux cabinets de commissaires aux comptes.

Il est à noter que la Région Réunion qui avait demandé à effectuer de nouvelles consultations écrites rappelle que règlement financier quotidien de l'ARUP devra être proposé pour les prochains CA, AGO et AGE.

Budget 2015 et fixation des cotisations 2015 par membre

Les grandes lignes du budget sont brièvement présentées par le trésorier. Pour l'année 2014, toutes les dépenses ont été prises en charge par la Région Martinique. Le trésorier souligne qu'il y a des dépenses qui ont évolué et informe les membres que la Région Martinique par délibération, prend en charge les dépenses de l'ARUP jusqu'en mars 2015. Le

budget prend en compte de cette prise en charge. Les remboursements des quotes-parts se feront via des avenants aux différentes conventions de fonds de concours. Les membres adoptent le budget présenté.

La Région Guyane informe les membres qu'il n'y aura pas de frais de représentation pour son chargé de mission.

La Région Réunion demande que des frais de représentation soient bien inscrits au budget pour son chargé de mission, à hauteur de 2 500 € pour l'année.

L'appel à cotisation total pour chaque région pour le fonctionnement du bureau de l'ARUP est de 30 822,92 € (trente mille huit cent vingt-deux euros et quatre-vingt-douze cents) hors frais de représentation et de 33 322, 92€ (trente-trois mille trois cent vingt-deux euros et quatre-vingt-douze cents) frais de représentation compris.
Le paiement se fera en réponse à l'appel à cotisation du Trésorier du même montant, après ouverture du compte bancaire de l'ARUP à Paris.
En ce qui concerne les trois premiers mois de l'année, un dernier avenant aux conventions de fonds de concours sera présenté aux membres.

Le budget présenté pour l'année 2015 est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

4. Questions diverses

Compte tenu de la rencontre avec la Commissaire Corina CRETU, la séance doit être levée. En guise de questions diverses, la Présidence de l'ARUP a présenté préalablement son souhait de donner une nouvelle orientation au Bureau des RUP de Bruxelles.
La Vice-Présidence Réunion aurait souhaité évoquer le calendrier des actions restants à faire : appel à cotisation pour que les délibérations puissent être prises dans les temps dans les conseils régionaux membres, recrutement du responsable administratif et financier, délégation de pouvoir aux chargés de missions, dépôt des statuts, numéro INSEE, changement d'adresse du Siège social, ouverture du compte bancaire, transmission des documents financiers définitifs par la Région Martinique pour finaliser les conventions de remboursement.

Madame Christèle ALLAUD, chargée de mission de la Région Martinique et Monsieur Laurent DINDAR, chargé de mission de la Région Réunion, tous deux ayant procuration de leurs collectivités d'appartenance ont pris part aux débats mais n'ont pas pris part aux votes.

La séance du Conseil d'administration est levée à 19H15.

Le Président de l'ARUP,	Le Secrétaire de l'ARUP,
Président de la Région Guadeloupe **Victorin LUREL**	Président de la Région Guyane **par procuration** **Rémy-Louis BUDOC** Conseiller régional

EMARGEMENT

Mercredi 4 Février 2015 – Gosier (Guadeloupe)

CONSEIL D'ADMINISTRATION – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Etat des présences et des procurations

REGIONS	NOMS DES MEMBRES	REMARQUES
GUADELOUPE	M. Victorin LUREL Président de la Région Guadeloupe	Présent mais également procuration à M. Alex FALEME, Président de la commission affaires européennes de la Région Guadeloupe
GUADELOUPE	M. Alex FALEME Président de la commission affaires européennes de la Région Guadeloupe	
GUADELOUPE	M. Jean-Louis BOUCARD	Directeur général des services
GUADELOUPE	M. Olivier SORET	Directeur des Affaires Européennes et de la Coopération
GUADELOUPE	Mme Cyrielle CUIRASSIER	Chargée de mission au sein de l'ARUP
GUADELOUPE	M. Sylvio COMPPER	Chargé de mission Europe
GUYANE	M. Rodolphe ALEXANDRE Président de la Région Guyane	Procuration à M. Rémy-Louis BUDOC, conseiller régional
GUYANE	M. Rémy-Louis BUDOC Conseiller régional de Guyane	
GUYANE	Mme Viviane TCHUNG-MING Directrice de la Mission Coopération Internationale et RUP	
LA REUNION	M. Didier ROBERT Président de la Région Réunion	Procuration à Mme Fabienne COUAPEL-SAURET, Vice-présidente de la Région Réunion
LA REUNION	M. Didier ROBERT Président de la Région Réunion	Procuration à Laurent DINDAR, chargé de mission RUP sur la base de la procuration ratione temporis et materiae à M. Laurent DINDAR et / ou Mme Candida ALDEHUELO

VL

		Agents de la collectivité régionale de la Réunion
MARTINIQUE	M. Serge LETCHIMY Président de la Région Martinique	Procuration à Mme Christiane MAGE, conseillère régionale, présidente de la Commission coopération et affaires européennes
MARTINIQUE	Mme Christiane MAGE Conseillère régionale	
MARTINIQUE	Mme Christèle ALLAUD	Chargée de mission au sein de l'ARUP
MAYOTTE	M. Daniel ZAIDANI Président du Département de Mayotte	Procuration à M. Enfanne HAFFIDHOU, DGA Economie du Conseil Général de Mayotte
MAYOTTE	M. Daniel ZAIDAINI Président du Département de Mayotte	Procuration à M. Dayane Saïd MOHAMED Directeur adjoint de cabinet
SAINT-MARTIN	Mme Aline HANSON Présidente de la COM Saint-Martin	Procuration à M. Guillaume ARNELL, Premier Vice-Président
SAINT-MARTIN	M. Guillaume ARNELL Premier vice-président de la COM Saint-Martin	
SAINT-MARTIN	M. Alex RICHARDS	Directeur de la coopération
SAINT-MARTIN	Mme Rudya LAKE	Chargée de mission au sein de l'ARUP

9 procurations au total.

Le Président de l'ARUP, Président de la Région Guadeloupe **Victorin LUREL**	**Le Secrétaire de l'ARUP,** Président de la Région Guyane **par procuration** **Rémy-Louis BUDOC** Conseiller régional

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 06 octobre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2281/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention au profit d'associations de parents d'élèves et établissements scolaires du Second degré de Mayotte pour l'achat de manuels scolaires

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA donne pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président),
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANII, président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° n°2063/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection des membres de la Commission Permanente et des vice-présidents du Conseil Départemental ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002281 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission Education, Formation et Insertion en date du 1er octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 d'attribuer pour l'année 2015/2016 une subvention d'un montant de **371 180** € aux associations de parents d'élèves et établissements scolaires qui assureront l'achat de manuels scolaires en vue de les mettre à la disposition des élèves.

ARTICLE 2 : de repartir ainsi cette dotation aux associations de parents d'élèves et établissements scolaires qui en font la demande pour l'achat de manuels scolaires :

Organisme	Nombre de lycéens	Montant attribué
Association des Parents d'Elèves du Lycée Younoussa BAMANA (Mamoudzou)	2 215	66 450 €
Lycée Professionnel de Bandrélé	235	7 020 €
APE PEEP Lycée Polyvalent de Chirongui	1 300	39 000 €
Lycée Professionnel de Kawéni	1 000	30 000 €
Association des Parents d'Elèves APELS Lycée de Sada	1 781	53 430 €
Lycée Professionnel de Kahani	1 240	37 200 €
Association des Parents d'Elèves Cité Scolaire du Nord	1 300	39 000 €
Association « Coopérative lycéenne » Lycée Polyvalent et Professionnel de Dzoumogné	470	14 100 €
Association des Parents d'Elèves du Lycée Agricole de Coconi	280	8 400 €
Association des Parents d'Elèves du Lycée Polyvalent de Petite Terre	1 250	37 500 €
Association des Parents d'Elèves du Lycée de Dembeni	1 134	34 020 €

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 6574 du budget 2015 du Conseil Départemental et d'autoriser le président du conseil Général à signer les documents nécessaires au versement de cette aide.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du 06 octobre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2015/2282/CP

Relative à la convention de paiement associé entre le Conseil Département, l'Agence de Service et Paiement et la Préfecture de Mayotte

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM adonné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI a donné pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID a donné pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Mme Moinécha SOUMAILA a donné pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI,
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Insya DAOUDOU,
M. Issa ISSA ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CDM du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CDM relative à la délégation du Conseil Départemental à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le programme de développement rural de Mayotte validé le 13 février 2015 par la commission européenne ;

Vu la délibération n°1506/2014/CG du 27 mars 2014 relative à la présentation de la maquette financière et aux modalités de financement du PDR 2014-2020 de Mayotte ;

Vu la délibération n°1100/2013/CG du 25 mars 2013 relative au projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique ;

Vu le rapport n°2015-002282 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission des finances, développement économique et touristique en date du 05 octobre 2015.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et de représentés,

DECIDE

Article unique : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention de paiement associé entre le Département de Mayotte, l'Agence de Services et de Paiement en qualité d'organisme payeur du FEADER et la préfecture de Mayotte en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence de Services et de Paiement

CONVENTION-CADRE
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des aides de Mayotte et de leur cofinancement par le Feader Hors SIGC
pour la programmation 2014-2020

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

CONVENTION

Entre

Le Conseil Départemental de Mayotte, représentée par son Président,
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
8, rue de l'hôpital
BP 101
97600 Mamoudzou

L'Etat représenté par le Préfet de Région de Mayotte,
Monsieur Seymour MORSY
Avenue de la Préfecture

97600 Mamoudzou

d'une part,

et

L 'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M. Edward JOSSA,

d'autre part.

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° XX du XX fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, Feader, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ; [A mentionner si publié] (1)

Vu le décret n° XX du XX relatif au dispositif de gestion et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural (FEDER, FSE, Feader, FEAMP) relevant du cadre stratégique commun (CSC) pris en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014), [A mentionner si publié] (1)

Vu le décret n°XX du xx fixant les orientations stratégiques et méthodologiques pour la mise en œuvre du Feader pour la période 2014-2020 [A mentionner si publié] (1)

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural à Mayotte signée le 2 février 2015 ;

Vu la délibération du Conseil général n°1100/2013/CG du 25 mars 2013 refusant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu le Programme de développement rural de Mayotte approuvé par la Commission européenne le 13 février 2015 ;

Vu la délibération n° 2059/2015/CG relative à l'élection du président du conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°1770/2014/CG relative au soutien du Département en faveur de l'installation en agriculture pour la période 2014-2020

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention-cadre a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles le Conseil Départemental confie à l'ASP la gestion de sa participation aux types d'opérations listées ci-dessous dans le cadre de la période de programmation 2014-2020;
- de définir également les conditions dans lesquelles l'ASP gère le cofinancement par le Feader que le Préfet de Mayotte, en tant qu'autorité de gestion du programme de développement rural, peut

associer à la participation du Conseil Départemental, dans le cadre de la période de programmation 2014-2020 ;

- d'indiquer les montants financiers initiaux :

Dispositifs	GUSI
121 Actions d'information et projets de démonstration	DAAF
411 Modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements	DAAF
421 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles	DAAF
431 Accessibilité et gestion durable de l'eau agricole	DAAF
423 Renforcement et amélioration de la voirie rurale à vocation agricole et forestière	DAAF
611 Aide au démarrage des jeunes agriculteurs	DAAF
631 Aide pour le développement des petites exploitations	DAAF
741 Services de base et équipements collectifs dans les zones rurales	DAAF
751 Aménagements touristiques pour l'accueil du public en zones forestières et autres zones naturelles	DAAF
761 Préservation et restauration du patrimoine naturel	DAAF
861 Aide à la modernisation des équipements d'exploitation forestière	DAAF
1611 Projets d'Innovation et de Transfert Agricole et mise en œuvre par les groupes opérationnels du PEI	DAAF
1641 Approches collectives pour la structuration des filières agricoles	DAAF
Mesure 19 Leader	DAAF

Pour les opérations relevant du type d'opération 611 « aide au démarrage des jeunes agriculteurs », le Conseil Départemental de Mayotte intervient en financement additionnel (top up) à hauteur de 40% du montant accordé des aides publiques nationales déterminé d'après la modulation de la DIA défini dans l'arrêté préfectoral 039/DAAF/2014.

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

La délibération relative à la participation du Conseil Départemental et du Feader est prise en séance plénière ou commission permanente au vu de l'instruction réalisée sur OSIRIS et sur proposition du GUSI.

Le Conseil Départemental et le préfet de Mayotte signent conjointement la *décision juridique individuelle d'attribution de l'aide* du conseil Départemental et du FEADER issue de sa séance plénière ou de sa commission permanente au bénéficiaire.
Le GUSI transmet la notification signée au bénéficiaire et une copie à l'ASP

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de la Région :

Le paiement de la participation de la Région et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP, après réception des pièces prévues par la réglementation et après validation dans OSIRIS des autorisations de paiement par le GUSI.

L'ASP assure le versement des aides du Conseil Départemental aux bénéficiaires dans la limite des fonds mis à sa disposition par celle-ci.

En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le Conseil Départemental pour le versement de sa part, l'ASP ne verse pas la part Feader qui lui est associée.

Article 4 : Décision de déchéance

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du Conseil Départemental et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

Le Président du Conseil Départemental s'engage à signer une décision conjointe avec le Préfet de Mayotte. Le GUSI notifie au bénéficiaire la décision. Il en communique une copie à l' ASP

Article 5 –Recouvrement

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Pour la dotation aux jeunes agriculteurs, l'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet à la Région avec une proposition de décision. La Région en tant que financeur informe l'ASP de sa décision concernant sa part. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP. L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée, et informer le Conseil Départemental et le GUSI de l'ouverture de la procédure. Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permet l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet à la Région pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs à 30 euros pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil Départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande par le Conseil Départemental.

Si le Conseil Départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique à l'ASP dans le délai imparti les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du le Conseil Départemental, à concurrence de la part qu'elle a apportée.

Article 6 - Dispositions financières :

Le montant initial des autorisations d'engagement affecté par le Conseil Départemental aux types d'opérations couvertes par la présente convention est de 6 730 353 € (Six millions sept cent trente mille trois cent cinquante-trois euros).

Plan de financement initial des autorisations d'engagement.

	Part cofinancée		TOP-UP	Total
	Conseil Départemental	**FEADER**	**Conseil Départemental**	
121 Actions d'information et projets de démonstration	250 000,00	2 250 000,00		2 500 000,00
411 Modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements	980 000,00	7 350 000,00		8 330 000,00
421Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles	200 000,00	1 500 000,00		1 700 000,00
431Accessibilité et gestion durable de l'eau agricole	1 125 000,00	3 375 000,00		4 500 000,00
432Renforcement et amélioration de la voirie rurale à vocation agricole et forestière	1 400 000,00	10 500 000,00		11 900 000,00
611Aide au démarrage des jeunes agriculteurs	-	945 000,00	500 000,00	1 415 200,00
631Aide pour le développement des petites exploitations	120 000,00	900 000,00		1 020 000,00
741 Services de base et équipements collectifs dans les zones rurales	659 520,00	6 183 000,00		6 842 520,00
751Aménagements touristiques pour l'accueil du public en zones forestières et autres zones naturelles	235 000,00	1 650 000,00		1 885 000,00
761Préservation et restauration du patrimoine naturel	220 000,00	2 325 000,00		2 545 000,00
861Aide à la modernisation des équipements d'exploitation forestière	187 500,00	562 500,00		750 000,00
1611Projets d'Innovation et de Transfert Agricole et mise en œuvre par les groupes opérationnels du PEI	500 000,00	3 750 000,00		4 250 000,00
19 Leader	353 333,00	3 180 000,00		3 533 333,00
Total	6 230 353,00	44 470 500,00	500 000,00	51 171 053,00

Le montant initial couvre en engagement la durée du 01/01/2015 au 31/12/2020.

Par la suite, le Conseil Départemental communique par notification écrite à l'ASP le montant des autorisations d'engagement concernant ses fonds pour chacun des types d'opérations couverts par la présente convention-cadre.

Cette notification écrite est établie sous le même format que le tableau financier ci-dessus et mentionne obligatoirement :

- le montant total des autorisations d'engagement pour la période considérée,
- le montant cumulé des autorisations d'engagement notifiées depuis le début de la convention, incluant les montants de la nouvelle période,
- la répartition de ces autorisations d'engagement par mesure/sous-mesure/type d'opérations/déclinaison types d'opérations
- la distinction, à titre indicatif, de la part cofinancée et le cas échéant, de la part top-up

Cette notification doit être transmise avant la mise à disposition de l'enveloppe et l'engagement des dossiers.

Les dossiers peuvent être engagés pendant toute la durée de la notification pour la période qu'elle couvre.

A l'issue de cette période ou en cas de modification en cours de période, la notification précise le cas échéant la prolongation de celle-ci ou bien déterminera une nouvelle période.

En l'absence de nouvelle notification écrite à la fin de la durée prévue, les nouveaux dossiers ne peuvent pas être engagés.

Le montant des autorisations d'engagement peut être modifié selon les mêmes modalités. Dans ce cas, le montant cumulé des autorisations d'engagement au titre de la présente convention ne pourra être inférieur aux montants déjà engagés sur des dossiers à la date de réception de la nouvelle notification par l'ASP.

Le montant cumulé résultant de la somme du montant initial et du montant total de chaque notification, constitue le maximum de droits à engager pour le compte de la Région au titre de la présente convention.

Article 7 - Mise à disposition des fonds de la Région à l'ASP :

Le Conseil Départemental s'engage à fournir les fonds sur toute la période de programmation selon les appels de fonds présentés par l'ASP.

Les crédits de paiement sont gérés globalement pour l'ensemble des types d'opérations et pour l'ensemble des années couvertes par la présente convention.

Le versement des fonds du Conseil Départemental se fait selon les modalités suivantes :
- le premier versement d'un montant de 1 121 725 euros (un million cent vingt et un mille sept cent vingt-cinq) à la signature de la convention,
- les versements suivants, selon des appels de fonds *annuels* présentés par l'ASP et accompagnés d'un état des dépenses réalisées et d'un état des dépenses prévisionnelles.

L'état des dépenses réalisées est fonction des modalités financières prévues à l'article 7, sous réserve de leur implémentation dans l'outil OSIRIS.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le Conseil Départemental est de 2 mois à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds par l'ASP au Conseil Départemental.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n° à la Délégation Régionale des Finances Publiques de Mayotte.

Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

Le Conseil Départemental dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.
La participation au financement du Conseil Départemental et de l'Union Européenne sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 9 - Communication des actes de délégation de signature :

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil Départemental et du Préfet de Mayotte signataire, ceux-ci transmettent à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, les délégations de signature listant les agents et élus du Conseil Départemental et les agents de la Préfecture de Mayotte habilités à signer par délégation de l'autorité compétente du Président du Conseil Départemental et du Préfet de Mayotte, ainsi qu'un spécimen de leur signature;

- conformément à la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural à Mayotte signée le 2 février 2015, *la/les* copies de *la/les* délégation-*s* de signature listant les libellés des types d'opérations pour lesquelles le Préfet de Mayotte délègue sa signature à la DAAF.

Dans les deux hypothèses, la Préfecture de Mayotte et le Conseil Départemental s'engagent à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.
En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 10 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP.

Dans ce cas, le Conseil Départemental s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

Article 11 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de 01 Janvier 2015

Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2020.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020 et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde de trésorerie est reversé au Conseil Départemental à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au Conseil Départemental. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 12 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Mayotte est compétent.

Fait sur *10* pages, en *3* exemplaires originaux, à MAMOUDZOU, le [redacted]

Le Président du *Conseil Départemental de Mayotte*

Le Préfet de Région de Mayotte

Le Président-Directeur Général de l'ASP et par délégation, le Délégué Régional

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procurations : 9
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/09/2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission permanente du 06 octobre 2015

DELIBERATION N°2290/2015/CP

Relative à la signature d'une convention de partenariat entre l'Etat, l'ONF et le Département de Mayotte pour la surveillance et le contrôle du domaine forestier et agroforestier public et privé de Mayotte pour la période 2015 à 2018

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA, M. Issoufi AHAMADA donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI, Mme Mariame SAID donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD, M. Aynoudine SALIME donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Département ;
Vu la délibération n°2062/2015/CD du 02 avril 2015 relative à la détermination du nombre des vices présidents et des membres de la commission permanente du Conseil Départemental ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002290 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission aménagement et développement durable en date du 30 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable à la convention de partenariat entre l'Etat et le Département de Mayotte pour la surveillance et le contrôle du domaine forestier et agroforestier public et privé de Mayotte pour la période 2015 à 2018

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil Départemental à signer la convention et tout document relatif à sa mise en œuvre

Pour extrait certifié conforme

Le Président du Conseil Départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAYOTTE

Office National des Forêts

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DU DOMAINE FORESTIER ET AGROFORESTIER PUBLIC ET PRIVE DE MAYOTTE (période 2015-2018)

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Département de Mayotte représenté par le Président du Conseil Départemental de Mayotte, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, agissant dans le cadre de la délibération de l'assemblée départementale n° 0000/2015/CP du 00/00/2015, désigné comme CD,

D'autre part,

L'Office National des Forêts, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par la loi 64-1278 du 23/12/1964, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 Paris RCS, représenté par son directeur d'agence, Monsieur Laurent MERCY, agissant par délégation du directeur général en date du 05/11/2014 (instruction INS-14-T-82), désigné comme ONF,

Et,

Monsieur le Préfet de Mayotte, Seymour MORSY,

Préambule

Le domaine forestier et agroforestier de Mayotte couvre plus de 9715 ha soit 25.8 % du territoire. Il abrite les dernières zones sanctuaires des écosystèmes naturels originels et héberge une biodiversité remarquable reconnue à l'échelle régionale ainsi qu'au sein de l'espace national des départements d'outre-mer.

La conservation de ce domaine fragile soumis à des pressions et dégradations croissantes liées à des agissements individuels répréhensibles (empiétement, occupations illicites, prélèvements et coupes de bois, production de charbon de bois, incendies,...) représente un enjeu majeur de la gestion durable des forêts, pilier de la politique forestière française.

Ceci exposé,

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la surveillance et au contrôle du patrimoine forestier et agroforestier tant public que et privé, ciblés en fonction des enjeux et en partenariat avec les différents acteurs institutionnels, intérêt général reconnu dans la stratégie Mayotte 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'objectif principal de cette convention est d'assurer les bases d'un partenariat opérationnel entre les services de l'Etat (Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt désigné comme DAAF), de l'ONF et du CD, afin de renforcer les capacités de surveillance et contrôle du patrimoine forestier insulaire et sécuriser l'action des agents commissionnées et assermentés au titre du code forestier dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette convention de partenariat s'appuie, d'une part, sur les compétences et prérogatives propres à chaque partie en matière de police forestière accordée par le code forestier (article 4), et d'autre part, sur les modalités d'exercice, c'est-à-dire, la mise en œuvre d'un plan de contrôle et l'organisation commune de « patrouilles forestières » (article 5) sur l'ensemble du domaine forestier et agroforestier de Mayotte.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans** (trois ans), tacitement renouvelable à compter de son entrée en vigueur à sa date de signature.

Article 3 - Champ géographique d'application

Les propriétés forestières ou agroforestières privées ou publiques relevant ou non du régime forestier constituent le champ géographique d'application de la présente convention.

Article 4 - Prérogatives des parties en matière de police forestière

La recherche et la constatation des infractions portant atteinte à la propriété forestière font partie des missions régaliennes prévues par les articles L. 161-4, L.161-5 et L.161-6 du code forestier.

Elles sont exercées de droit par chaque partie selon une compétence territoriale précisée comme suit :

Pour le CD : En tant que propriétaire et gestionnaire légal des forêts départementales, le CD (service des ressources forestières de la DARTM) disposera d'une vingtaine d'agents commissionnés et assermentés au titre de garde particulier (article L.361-1 CF). Leur compétence s'étend à l'ensemble des propriétés du CD[1] relevant ou non du régime forestier dont ils ont la garde.

Pour l'ONF : Au titre de la mise en œuvre du régime forestier, l'ONF assure de droit la recherche et la constatation des infractions sur le domaine forestier public domanial et départemental (article L. 161-4, L.161-7 du code forestier).

Pour la DAAF : La DAAF est chargée sous l'autorité du Préfet de la mise en œuvre de la politique forestière et exerce à ce titre des missions régaliennes en matière de coupe illicite de bois, de défrichement et de lutte contre les incendies de forêts dans tous les bois et forêts quel que soit leur régime de propriété (article L. 161-4 et L.161-7 du code forestier).

Article 5 - Modalités d'exercice

Article 5.1 - Principes

Afin d'assurer de manière efficiente la surveillance du domaine forestier et agroforestier, les parties s'entendent pour organiser conjointement une ou plusieurs patrouilles forestières mensuelles sur l'ensemble du territoire en fonction de leur domaine de compétence respectif et selon un plan de contrôle trimestriel.

[1] Décision de commissionnement n°1776 de l'assemblée territoriale en date du 17/11/2014. Demande d'agrément préfectoral en cours d'instruction (juin 2015).

Article 5.2 - Plan de contrôle

Programmation

Un plan de contrôle trimestriel sera établi et arrêté conjointement en fonction des priorités identifiées par chaque partie et en fonction des enjeux et de la sensibilité reconnus des milieux à protéger.

Il sera établi de manière à prendre en compte les prérogatives (pouvoirs et compétences territoriales) de chaque partie. Il précisera le calendrier des « patrouilles forestières » à effectuer, l'articulation entre services chargés de procéder à ces contrôles et les moyens mis à dispositions.

Suivi et information réciproque

La tenue de ce plan de contrôle sera assurée par la DAAF. Il sera complété en fonction des résultats et des suites données aux contrôles non conformes par chaque partie en fonction de leurs prérogatives respectives en matière de police forestière.

A ce titre, Il est attendu une information réciproque entre les parties, d'une part, en amont du plan de contrôle sur toutes les affaires affectant le domaine forestier public (dégradations de toutes nature, occupations illicites ou concessions non réglées), et d'autre part, dans le cadre du présent exercice sur les suites engagées en fonction des constats relevés lors des « patrouilles forestières » par chaque partie auprès de l'administration judiciaire.

Les données et résultats du plan de contrôle seront valorisés sous forme de synthèses papiers et cartographiques dans le cadre du comité stratégique de la mission interservices eau et nature (MISEN).

Article 5.3 - « Patrouilles forestières»

Organisation - Moyens humains et logistiques

Les parties s'engagent à mettre à disposition sous leurs responsabilités respectives les moyens humains et logistiques nécessaires à l'organisation de « patrouilles forestières » communes conformément au plan de contrôle arrêté à l'article 5.2.

Il est attendu que l'organisation d'une « patrouille forestière » mobilise à minima 2 parties prenantes disposant chacune d'au moins 3 agents et d'un véhicule tout terrain.

Conditions d'exercice

Afin de garantir la sécurité des biens et personnes lors des missions, les véhicules devront être systématiquement « gardés » par un voire deux agents en fonction des situations et risques identifiés.

En cas d'obstacle d'opposition au contrôle, menaces ou violences sur agents, ces derniers effectueront un repli et préviendront immédiatement leurs responsables hiérarchiques. Ils pourront requérir directement la force publique en prenant contact immédiatement avec les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents (art. L. 161-17 du code forestier). Le cas échéant, une attention particulière est portée aux dépôts de plainte formés par des agents dépositaires de l'autorité publique en mission de contrôle.

Cadre d'intervention particulier

Dans le cadre des opérations concernant la lutte contre le charbonnage, l'occupation ou la mise en culture illégale du domaine forestier public qui pourraient être diligentées en forêts soit à l'initiative du CD ou de l'ONF, les parties s'accordent pour solliciter autant que de besoins le recours à la force publique et notamment le Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG) qui pourra prêter concours aux missions en fonction de sa disponibilité.

Article 6 - <u>Confidentialité des missions</u>

Les parties sont tenues à la discrétion professionnelle. En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 7 - Communication

Dans le cadre de l'application de la présente convention, une communication sera établie conjointement entre les différentes parties afin de valoriser les actions de surveillance du patrimoine forestier départemental. Elle s'appuiera soit sur de visites de terrains, des reportages ou des communiqués de presse en fonction de l'actualité concernant exclusivement les thématiques relatives au défrichement, coupe illicite, incendie et production de charbon de bois.

Tout support d'édition réalisé pour les besoins de la communication et de l'information du public devra mentionner les logos respectifs des différentes parties.

Article 8 - Modification ou résiliation de la convention

Les parties pourront librement convenir entre elles d'avenants modificatifs.

Sa résiliation ne peut intervenir qu'à la fin d'un exercice, avec respect d'un préavis de trois mois. Dans ce cas, les opérations programmées seront conduites jusqu'à la résiliation effective de la convention.

Article 9 - Responsabilité - Assurances

Les parties s'engagent au titre de leurs polices d'assurances civiles et professionnelles pour tout préjudice causé dont ils seraient responsables dans le cadre de l'application de la présente convention.

Article 10 - Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec de la procédure de résolution amiable et de désaccord persistant relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le litige sera porté par la partie la plus diligente auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 11 - Pièces contractuelles

La présente convention comportant 11 (onze) articles est établie en trois exemplaires destinés à chacune des parties.

Constitue les pièces contractuelles :

- la présente convention ;
- ses avenants successifs.

Fait à Mamoudzou, le .

Pour l'ONF	Pour le Département	Le Préfet
Le Directeur de l'Agence de Mayotte	**Le Président du Conseil Départemental de Mayotte**	
Laurent MERCY	**Soibahadine IBRAHIM RAMADANI**	**Seymour MORSY**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 06 octobre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/09/ 2015

DELIBERATION N°2292/2015/CP

relative à l'attribution d'aides financières aux organisations syndicales de salariés pour l'année 2015

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI a donné pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID a donné pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,
Mme Moinécha SOUMAILA a donné pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU,

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CG du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002292 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 05 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présentset des représentés,

DECIDE

Article 1: **d'accorder** une aide financière d'un montant forfaitaire de **35 500€** pour chacune des organisations syndicales de salariés ci-après énumérées :

- L'Union Départementale Force Ouvrière (UDFO) ;
- La Confédération Intersyndicale de Mayotte - Confédération Française Démocratique du Travail (CISMA-CFDT) ;
- La Confédération Générale du Travail à Mayotte (CGT-MA) ;
- La Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC).
- Le syndicat SUD Collectivité territoriale de Mayotte (SUD CT976).

Article 2: **d'autoriser** le Président du Conseil Départemental à signer les conventions correspondantes.

Article 3: **d'imputer** ces dépenses dans le budget 2015 sur le chapitre 65.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice :26
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions :0
Dates de la convocation : Mardi 22 septembre 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du 06 octobre 2015

DELIBERATION N°2294/2015/CP
Relative à l'attribution d'une subvention à l'Union National du Sport Scolaire (UNSS) de Mayotte

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM adonné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI a donné pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID a donné pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Mme Moinécha SOUMAILA a donné pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI,
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Insya DAOUDOU,
M. Issa ISSA ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CDM du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CDM relative à la délégation du Conseil Départemental à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002294 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission culture jeunesse et sports en date du 05 octobre 2015.

Considérant que les projets présentés entrent parfaitement dans la politique du conseil départemental en matière du développement du sport scolaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article1 : d'attribuer une subvention de **132 000.00€** dont **50 000.00 €** pour l'année 2015 à la fédération Union Nationale du Sport Scolaire de Mayotte pour le développement du sport scolaire.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département de Mayotte.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe chargée des Services à la Population

Direction de la Jeunesse et des Sports

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION
Relative à l'attribution d'une subvention à l'association Union Nationale du Sport Scolaire

Entre :

Le Département de Mayotte (B.P 101 MAMOUDZOU) représenté par le **Président du Conseil Départemental,**

d'une part,

Et

L'association **Union Nationale du Sport Scolaire**
Dont le siège social est situé à la Direction de l'Enseignement, 97600 Mamoudzou
Représentée par son Directeur de service Régional Monsieur Hervé CURAT

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine Ibrahim RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;

Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;

Vu la délibération n°028/2005/CG en date du 28 janvier 2005 relative aux critères d'attributions des subventions aux associations socio-éducatives et sportives ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°...../2015/CP du 1 er octobre 2015 relative à l'attribution d'une subvention à l'association Union Nationale du Sport Scolaire ;

Vu la demande du bénéficiaire en date du 21 décembre 2014

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :
Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion et du développement du Sport, le Département a convenu de soutenir un programme d'actions mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

L'association **Union Nationale du Sport Scolaire** réalisera les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, énumérées ci-dessous :

Les actions	
1 - Transport de proximité	70 000,00 €
2 - la coupe des DOM TOM Basket Minimes Filles	12 000,00 €
3 - Achat des licences	50 000,00 €

Article 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **132 000 €** pour l'opération décrite à l'article 1 et pour l'année 2015 /2016. Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention

Article 3 : MODALITE DE PAIEMENTS

Le Département de Mayotte versera une subvention de **132 000,00 €** selon les modalités suivantes :
2 versements seront effectués. Un premier versement de 50 000 € pour l'année 2015 correspondant à l'achat des licences jeunes
Un 2ème versement du solde sera effectué dans le courant du premier trimestre 2016 sur présentations des documents suivants :

- Le rapport d'exécution complète des actions financées et l'intégralité des copies de factures acquittées du programme exécuté. Chaque copie de facture doit porter la mention « *j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original* » avec la signature du président de l'association.

L'absence de présentation des documents demandés, dans les 6 mois qui suivent la fin du programme d'action indiqué à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de verser au Conseil Départemental le montant des versements effectués.
Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire « **Banque Française Commerciale** »

Etablissement : BFC
Code banque : 18719
Code guichet : 00091
N° de compte : 0091 26 410 00
Clé RIB : 44

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Il doit produire un compte rendu financier, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T)

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ». Le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte , sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente,* soit le *1er octobre 2016.*

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération *(du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente),* soit le *1er octobre 2016.*

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

Pour les opérations :

La présente convention est conclue pour une durée d'1an à compter de sa date de signature par les parties et s'applique aux dépenses réalisées depuis la date de demande d'aide.

OU pour les subventions de fonctionnement :

La présente convention est conclue pour l'année 2015/2016

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 3 et 4 ou à l'article 3 si le bénéficiaire est un organisme de droit public.*

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9: INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Pour les subventions de manifestations à caractère sportif, culturel, socio-culturel, *le bénéficiaire s'engage à :*

- *insérer le logo du Conseil Départemental sur tout document de promotion de la manifestation : affiches, programme officiel, tracts et/ou dépliants, articles publiés dans la presse quotidienne régionale,*
- *citer le partenariat du Conseil Départemental dans toute conférence de presse,*
- *installer sur le lieu de la manifestation des banderoles : deux en extérieur* ***ou*** *des kakémonos ou chevalets : deux en intérieur. Ces supports seront prêtés par le Département,*
- *inviter le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux du canton à la manifestation (spectacle, inauguration, remise de récompense...),*
- *attribuer des invitations au Conseil Départemental. (à négocier par la Direction de la Communication du Département en fonction de la part de financement du Conseil Départemental, du lieu de la manifestation, de son objet...)*

Le bénéficiaire prendra l'attache de la Direction de la Communication du Département pour la mise en œuvre du présent article.

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur de l'Union Nationale du Sport Scolaire

Hervé CURAT

Le Président du Conseil Départemental

AMPLIATION :

Bulletin officiel de Mayotte	1
Le Payeur Départemental	2
Intéressée	1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du 06 octobre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2295/2015/CP
Relative à une convention de partenariat entre le Conseil départemental (Archives départementales) et le Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM adonné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI a donné pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID a donné pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Mme Moinécha SOUMAILA a donné pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI,
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Insya DAOUDOU,
M. Issa ISSA ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative à la délégation du Conseil départemental donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002295 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission culture jeunesse et sports en date du 05 octobre 2015.

Considérant que le Conseil départemental a pour mission d'encourager la rechercher scientifique sur le territoire, notamment à travers les actions de son service des Archives départementales ;

Considérant que les Archives départementales ont vocation à promouvoir le patrimoine de Mayotte auprès du public scolaire et étudiant pour le sensibiliser à sa sauvegarde, à travers son service éducatif ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes du partenariat entre le Conseil départemental (Archives départementales) et le Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte définis dans la convention ci-jointe.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention de partenariat.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Centre Universitaire
MAYOTTE

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

Convention

CUFR – Archives départementales de Mayotte

SOMMAIRE

Préambule 5
Article 1 5
Objet de la convention 5
Article 2 6
Actions mises en œuvre 6
Article 3 6
Engagements des Archives départementales 6
Article 4 6
Engagements du CUFR 6
Article 5 7
Dispositions financières 7
Article 4 7
Durée de la convention 7
Article 5 7
Avenant à la convention 7
Article 6 7
Litige 7

La présente convention est conclue entre

D'une part,

LE CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE,
Route Nationale 3
B.P. 53
97660 Dembeni
Représenté par Monsieur Laurent CHASSOT, en qualité de Directeur du CUFR;

ci-après dénommé « le **CUFR**»,

ET

D'autre part,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE MAYOTTE,
Conseil général, B.P. 101, 97600 Mamoudzou, Mayotte
Représentée par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, en qualité Président du Conseil départemental de Mayotte;

ci-après dénommé «**le Conseil départemental de Mayotte**»,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Conseil départemental a vocation, à travers le service éducatif des Archives départementales, à faire connaître le patrimoine écrit de Mayotte aux jeunes Mahorais, à les sensibiliser à la sauvegarde du patrimoine. Il a également, à travers les Archives, pour mission d'encourager et de développer la recherche en histoire ou autre discipline à partir des fonds qu'elles conservent.

Le Centre universitaire contribue au développement culturel de son environnement par l'implication de l'ensemble de ses filières dans les relations avec les collectivités territoriales.

A cet effet, les Archives départementales de Mayotte et le CUFR ont décidé de nouer un partenariat pour des actions ponctuelles ou pérennes afin de faire connaître aux étudiants les ressources patrimoniales et documentaires des Archives et de les encourager à la recherche scientifique.

Article 1
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution des objectifs mentionnés dans le préambule.

Article 2
Actions mises en œuvre

Afin de faire découvrir aux étudiants du CUFR le service des Archives, et de travailler sur le patrimoine de Mayotte, sont prévues les actions suivantes :

- Mise en place de journées annuelles de portes ouvertes des Archives départementales pour les étudiants (visite des Archives, présentation des fonds, méthodologie de la recherche dans les archives). Le calendrier sera précisé avant chaque rentrée universitaire, en accord avec la Direction de la Scolarité.

- Mise en place, à la demande des enseignants du CUFR, d'ateliers et de travaux dirigés aux Archives ou au CUFR sur des sujets définis au préalable entre les Archives départementales et le CUFR.

Article 3
Engagements des Archives départementales

- Les Archives départementales s'engagent à accueillir les étudiants dans de bonnes conditions : mise à disposition de la salle de lecture pour les travaux. A cette occasion, la salle de lecture sera fermée au public et sera réservée à l'usage exclusif des étudiants dans la limite de deux journées par mois durant les deux semestres universitaires. La salle de lecture fournit une capacité d'accueil de 15 personnes. Au-delà de ce nombre, les Archives ne sont plus en mesure d'assurer des conditions de travail idéales.

- Les Archives départementales mettront à disposition le personnel nécessaire au co-encadrement de ces travaux, à savoir le directeur des Archives et le responsable du service éducatif, et ponctuellement les autres cadres du service.

- Reproduction des documents : pour les besoins des travaux, la reproduction des documents pourra être autorisée à titre gracieux dans la limite des règles de communicabilité des archives publiques et à raison d'un exemplaire de chaque document par étudiant. Toute prise de vue numérique par les étudiants sera soumise à la signature d'un formulaire d'engagement relatif à la réutilisation des données publiques.

Article 4
Engagements du CUFR

- Le CUFR s'engage à mettre à disposition les enseignants nécessaires pour le co-encadrement des travaux.

- Le CUFR s'engage à remettre un exemplaire des produits réalisés (exposés, exposition, etc.) dans le cadre des travaux des étudiants aux Archives départementales. Ces produits pourront

être exploités par les Archives dans le cadre de la promotion de la culture. Leur communication, diffusion et reproduction est autorisée.

Article 5
Dispositions financières

Le partenariat conclu entre le CUFR et les Archives départementales est à titre gratuit.

Article 4
Durée de la convention

La présente convention est valable pour l'année universitaire 2015-2016.
Elle est reconduite tacitement pendant trois ans, soit jusqu'à l'année universitaire 2019-2020 incluse.

Article 5
Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6
Litige

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Dembeni, le

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Président du Conseil départemental de Mayotte

Laurent CHASSOT
Directeur du Centre Universitaire de Mayotte

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 septembre 2015

CONSEIL DÉPARTEMANTAL

Commission permanente du 06 octobre 2015

DELIBERATION N°2297/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à l'association ADIE, couveuse d'entreprise de Mayotte, pour la réalisation de ses actions et au titre de son exercice 2015.

L'an deux mille quinze, le 06 octobre 2015, à 12 heures 30, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM adonné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI a donné pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID a donné pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Mme Moinécha SOUMAILA a donné pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI,
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Insya DAOUDOU,
M. Issa ISSA ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2063/2015/CD du 02 avril 2015 relative à la délégation du Conseil départemental donnée à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 et au budget annexe du STM ;

Entendu le rapport n° 2015-002297 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Entendu l'avis de la Commission des finances, du développement économique et touristique en date du 05 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré à lunanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de **25 000€** (*vingt-cinq mille euros*) à l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) au titre de ses actions auprès des porteurs de projets en 2015.

Article 2 : d'accorder une subvention d'un montant de **45 000€** (*quarante-cinq mille euros*) à l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) pour intervenir auprès des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) créateurs ou repreneurs d'entreprises par l'accompagnement et par le versement de primes.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 65, compte 6574 du budget du Conseil départemental de Mayotte et au chapitre 017 intitulé « revenu de solidarité active » du budget du Département de Mayotte.

Article 4 : d'autoriser le président du Conseil départemental à signer tout document y afférant.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
Chargée du Développement

Direction du Développement Economique et Touristique

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N° / DDET / 2015 / CD

Convention portant définition des modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de 70 000 € (soixante-dix mille euros) à l'association pour le droit à l'initiative Economique (ADIE) Pour la réalisation de ses actions au titre de l'année 2015.

Entre

Le DÉPARTEMENT de MAYOTTE
Hôtel du Département
8 Rue de l'hôpital – BP 101
97600 Mamoudzou – MAYOTTE

Représenté par son Président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, D'une part

Et

À l'association pour le droit à l'initiative Economique (ADIE)

Ayant son siège au 5 rue de la pompe-rez de chaussée
5, rue de la Pompe
97 600 MAMOUDZOU

Représentée par sa Présidente, Madame Catherine BARBAROUX,
D'autre part

Vu la délibération n° /2015/CP du 2015 relative à l'attribution d'une subvention à la **l'association pour le droit à l'initiative Economique (ADIE)** pour la réalisation de ses activités 2015 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

L'ADIE mène depuis 1989 un programme d'action-recherche sur la création de leur propre emploi par des personnes démunies.

Son action s'articule autour de trois volets suivants :

- Accompagnement du créateur ou repreneur et mise en place d'un dispositif de suivi de l'entreprise, expertise de projets,
- Accord de prêts (aux conditions fixées par l'ADIE au plan national) adaptés aux personnes n'ayant pas accès au crédit bancaire et désireuses de créer une activité économique, après accord du Comité du crédit local et engagent à faire l'objet d'un accompagnement à une durée équivalente au remboursement,
- Octroi d'aides financières permettant de réduire l'endettement initial ou de consolider les fonds propres.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la loi 96-597 du 2 juillet 1996, avec l'approbation du Comité de réglementation bancaire de la Banque de France et la participation financière de plusieurs établissements bancaires qui s'engagent à apporter la ressource des prêts accordés.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de **70 000 €** (soixante-dix mille euros) à l'association pour le droit à l'initiative Economique (ADIE) pour la réalisation de ses activités 2015 sur le plan social et économique.

Le Conseil Départemental a décidé de soutenir financièrement en mettant à disposition de l'ADIE un fonds destiné d'une part, à financer le versement de primes à la création ou à la reprise d'activité aux bénéficiaires du RSA. Le montant unitaire de cette prime pouvant aller de 500 euros à 3000 euros. D'autre part, à la subventionner afin de lui permettre de mener ses actions à bien à savoir, financer 1050 personnes dans le cadre de leur projet de création, de consolidation ou de développement d'entreprise. Et, elle va accompagner 650 chefs d'entreprises avec au moins un service dans l'année ainsi développé des partenariats bancaires.

Nota : le dossier du bénéficiaire doit avoir reçu l'accord du Comité de crédit de l'ADIE.

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

Versement des primes aux créateurs et repreneurs :
Le Département de Mayotte garantit à l'association un nombre de primes pouvant aller jusqu'à trente (30), dédié aux bénéficiaires du RSA porteurs de micro-projets. Le montant des primes pour l'année 2015 s'élève à 45 000 euros.

- Pour l'année suivante au vu du bilan de l'année en cours
- En cours de l'année, au moment d'une décision modificative du budget du Conseil Départemental sous réserve de l'approbation de la Commission permanente et du vote des crédits nécessaires.

Pour l'accompagnement et le financement des personnes les plus éloignées de l'emploi, la subvention est de 25 000 euros.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont à savoir :
- Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active orientés en socio-professionnelle et en professionnelle
- Les entrepreneurs qui n'ont pas accès au crédit bancaire

ARTICLE4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association doit mettre à la disposition des parties signataires de la présente convention par tous les moyens, tous documents utiles au contrôle du respect de la convention sur simple demande.
Les aides financières accordées aux bénéficiaires définis à l'article4 par l'association ADIE sont répertoriées sur un bordereau (date, visé par le responsable d'antenne, et comportant le cachet de l'Association) qui est transmis chaque trimestre à la Direction RSA et à la Direction des finances du Département.

ARTICLE 5: VERSEMENT

En contrepartie de la réalisation des actions visées à l'article 1er de la présente convention, la subvention de**70 000 €**:

- Pour les primes accordées aux créateurs ou repreneurs

Un fonds sera mis à disposition de l'ADIE équivalent au montant semestriel prévu par la présente convention et qui sera versé au moment de sa signature. Ce fonds viendra en déduction des facturations ultérieures qui seront adressées au Département.
Il est convenu pour l'année N+1 que le Département de Mayotte versera à l'association dès le mois de janvier une enveloppe semestrielle équivalente attribuée au titre des primes pour le premier semestre de l'année N, dans l'attente de l'adoption du budget primitif du Conseil Départemental et de la signature du nouvel avenant.

- Sur le plan économique,

La subvention de 25 000 euros fera l'objet de deux versements, déduction faite, le cas échéant, des créances du Département de Mayotte sur l'ADIE, selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention, et ce après sa notification, soit **12 500 €**,
- Le solde de **12 500 €** dans un délai de vingt-quatre mois sur présentation des justificatifs suivants :
 - Le rapport d'activité relatif à l'exercice 2015 de l'association ;
 - Le bilan financier 2015, visé par l'expert-comptable, de la structure ;
 - L'état du personnel employé par la structure en 2015 ;
 - Les statuts de l'association ;
 - La composition du bureau ainsi que la liste des membres ;
 - Le récépissé de la Préfecture, le journal officiel et le numéro INSEE ;
 - Les prévisions budgétaires 2016 de la structure.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ci-dessous de l'ADIE ouvert à la société générale sous le n° :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30003	03010	00037260284	09

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Payeur départemental de Mayotte, BP 848 – 97600 Mamoudzou.

ARTICLE 6 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention de 25 000€sera imputée sur le compte 6574 et celle de 45 000€ sera imputée sur le compte 65568 du budget du Département de Mayotte.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ADIE

Le bénéficiaire s'engage à :

- A diffuser très largement, par tous moyens, la participation financière du Conseil départemental de Mayotte dans l'opération visée (communication, production, réalisation etc...);
- A accompagner tous créateurs d'entreprises à Mayotte (conception du projet, réalisation des dossiers de demandes d'aides publiques, suivi des porteurs de projets, etc...).
- Adresser au Conseil Départemental un bilan intermédiaire avant le 1er septembre de l'année suivant, ce dernier récapitule les actions menées dans le cadre de la présente convention sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

ARTICLE 8 : DELAIS DE REALISATION

La réalisation de l'action précitée à l'article 1er court à partir du septembre 2015, date de la délibéra1 décembre 2015 après la notification de la présente convention. Ce délais de réalisation de l'activité ne peut, par ailleurs, être modifié que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 9 : CESSION ET NULLITE

- Cession :

Le Conseil d'Administration de l'ADIE ne pourra en aucun cas céder, transférer ou déléguer tout ou partie des obligations résultant de la présente convention.

- Nullité :

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat serait considérée comme nulle, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition du contrat serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions du contrat conservant force obligatoire entre les Parties.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 7 : PROCEDURES COLLECTIVES DU BENEFICIAIRE

- Redressement judiciaire :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à adresser au Conseil départemental de Mayotte une copie de la décision du tribunal qui prononce son redressement judiciaire. La présente convention continuera à produire pleinement ses effets.

- Liquidation judiciaire :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à adresser au Conseil départemental de Mayotte une copie de la décision du tribunal qui prononce sa liquidation judiciaire. La présente convention s'arrêtera de produire ses effets le jour où le tribunal aura rendu sa décision. A compter de cette date, aucun versement ne pourra s'opérer. La subvention n'est pas transférable en cas de reprise de l'activité.

Le Conseil départemental de Mayotte demandera au bénéficiaire (et notamment aux dirigeants, personnellement, même s'il s'agit d'une société) le reversement de la subvention, en cas de non respect des dispositions précitées relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect de l'objet inscrit à l'article 1er de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil départemental de Mayotte peut, par ailleurs, sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : EVALUATION

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir à la DDET du Conseil départemental de Mayotte une fiche d'évaluation permettant d'apprécier si les objectifs de l'action ont été atteints. Par ailleurs, jusqu'au règlement final de la convention, le bénéficiaire s'engage à produire à la DDET les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

ARTICLE 10 : CONTROLE

Le Conseil départemental de Mayotte se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'il jugera utile des opérations conduites au regard du projet retenu, tel que détaillé dans la présente convention et sur l'emploi des financements qu'il accorde, pendant ou après la réalisation des actions.

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, qui sera effectué par la DDET ou tout organisme mandaté par le Conseil départemental de Mayotte, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds alloués. A cet effet, l'organisme contrôleur mettra en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, le Conseil départemental de Mayotte exigera le reversement total ou partiel des sommes indûment perçues par l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 11: PUBLICITE

Le financement accordé par le Conseil départemental de Mayotte aux activités conduites par l'ADIE doit être porté à la connaissance des bénéficiaires de ces actions chaque fois que les conditions le permettent.

Lorsque le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation du Conseil départemental de Mayotte doit obligatoirement y être mentionnée.

ARTICLE 12 : REVISION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur dans le délai défini à l'article 5. Seul un accord exprès du Conseil départemental de Mayotte pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre Partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois. Le Conseil départemental de Mayotte pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES CONFLITS

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente convention.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le

L'ADIE, par délégation, représentée par sa présidente,	**Le DÉPARTEMENT de MAYOTTE** représenté par le Président du Conseil départemental de Mayotte
Catherine BARBAROUX	**Soibahadine IBRAHIM RAMADANI**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 septembre 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du 06 octobre 2015

DELIBERATION N°2298/2015/CP

Relative à la cession d'une parcelle sise en zone d'activité économique (ZAE) Vallée III Longoni à l'entreprise ABDALLAH ATTOUMANI

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM adonné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI a donné pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID a donné pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Mme Moinécha SOUMAILA a donné pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI,
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Insya DAOUDOU,
M. Issa ISSA ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération 2059/2015/CD du 2 avril 2015 portant élection de M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CDM relative à la délégation du Conseil Départemental à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;

Entendu le rapport n°2015-002298 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Entendu l'avis de la Commission des finances et du développement économique et touristique en date du 05 octobre 2015

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1er : d'approuver la cession de la parcelle référencée lot n°23 titré au n°T1548, cadastré au n°AP62 et d'une superficie totale 6 335 m² en ZAE Vallée III de Longoni, au profit de L'entreprise ABDALLAH ATTOUMANI (numéro SIRET 094 133 469 000 18), dont l'estimation de la vente est chiffrée à 950 250 € (neuf cent cinquante mille deux cent cinquante euros) à raison de 150 € le mètre carré (prix plancher). Ce montant sera actualisé en fonction des estimations de France Domaine.

Article 2 : cette délibération ne confère aucun droit sur la parcelle avant paiement intégral du prix et signature des actes de cession correspondants. L'acquéreur devra s'acquitter, en outre, des frais de dossiers, des droits d'enregistrement, des timbres, des frais d'immatriculation et de toute autre charge liée à cette cession et se conformer au règlement de la zone d'activité économique « Vallée III ».

Article 3 : d'émettre des titres de recettes correspondants aux produits de ces cessions sur le chapitre 77 – fonction 01 – compte 775 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte de cession correspondant ainsi que tous documents y afférant.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 06 octobre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/09/ 2015

DELIBERATION N°2303/2015/CP

Relative à l'attribution de subventions aux associations environnementales

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA donne pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président),
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu la délibération n°124/2009/CP relative aux modalités générales de financement des projets associatifs liés à l »environnement et au développement durable ;
Vu le rapport n°2015-002303 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission aménagement et développement durable en date du 30 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions pour un montant global de **47600 €** reparti comme suit :

Associations concernées	Montant attribués
Mayotte Nature Environnement	9000€
Gepomay	9600€
Adedupass	5000€
Oukatouwa	4000€
Tsara Fisahana	3000€
Les Naturalistes de Mayotte	7000€
ATOLL	10000€
TOTAL	47 600€

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre **65-738-65737** du budget département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du 06 octobre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 septembre 2015

DELIBERATION N°2306/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention de 46 000 € au Centre Régional d'Information Jeunesse de Mayotte (CRIJ) pour le fonctionnement de la structure.

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM adonné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI a donné pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID a donné pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Mme Moinécha SOUMAILA a donné pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI,
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Insya DAOUDOU,
M. Issa ISSA ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu la délibération n°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002306 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission culture jeunesse et sports en date du 05 octobre 2015.

Considérant que :
Le projet répond bien à l'intérêt Départemental en matière de culture, sports et social

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **46 000€** au Centre Régional d'Information Jeunesse de Mayotte (CRIJ) pour le fonctionnement de la structure.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procurations : 9
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/09/2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission permanente du 06 octobre 2015

DELIBERATION N°2308/2015/CP
Relative à l'engagement financier du Conseil Départemental pour la réalisation de vestiaires et de sanitaires aux terrains de football de Combani et de SADA_Bandrani.

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à 12h30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI, M. Issa ISSA ABDOU.

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM adonné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi.AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI a donné pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID a donné pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Mme Moinécha SOUMAILA a donné pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI,
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Insya DAOUDOU,
Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 26 OCT. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-3 Alinéas 3 ;

Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération n°2065/2015 du 16 Avril 2015 relative aux délégations du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;

Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de SADA du 27 mai 2015 relatif à la demande de subvention CNDS 2015 et du financement du Département pour la construction des vestiaires et sanitaires du terrain de football de SADA, ainsi que la rénovation du plateau polyvalent de SADA_Bandrani ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de Tsingoni du 05 juillet 2015 relatif à la demande de subvention CNDS 2015 et du financement du Département pour la réalisation d'une tribune démontable, des vestiaires, ainsi que des espaces stockages et de rangements ;

Vu le rapport n°2015-002308 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement et Développement Durable en date du 30 septembre 2015 ;

Considérant :

- que la réalisation des vestiaires et des gradins des équipements sportifs vont permettre de recevoir des compétitions de niveaux départementaux et régionaux ;
- que la réalisation des vestiaires et des gradins des équipements sportifs vont permettre le développement des pratiques sportives féminines et des jeunes défavorisés ;
- que la réalisation des vestiaires et des gradins des équipements sportifs vont faciliter la pratique du sport pour les clubs, ma sécurité des sportifs et du public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de confirmer son engagement d'apporter sa part de contribution comme détaillée dans le plan de financement ci-dessus ;

Commune / lieu	Nature du projet	Coût de l'opération	Part Etat « CNDS »	Part Département	Part Commune
TSINGONI **Terrain de football de Combani**	Réalisation d'une tribune démontable, des vestiaires/sanitaires, des espaces stockages et de rangements	**241 000 €**	**48 200 €**	**144 600 €**	**48 200 €**
SADA **Terrain de football et plateau polyvalent à Bandrani**	Réalisation de vestiaires/sanitaires pour le terrain football et le plateau polyvalent et Rénovation du plateau polyvalent à Bandrani	**776 666 €**	**310 666,40 €**	**310 666,40 €**	**155 333,20 €**

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante au chapitre 204 du budget du Conseil Départemental

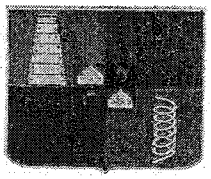
Article 3 : d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 26 OCT. 2015
D.R.C.L

DE MAYOTTE



CONVENTION N°...../DICT/2015
RELATIVE A UNE AIDE EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A LA COMMUNE DE TSINGONI POUR LA REALISATION DE VESTIAIRES ET SANITAIRES POUR LE TERRAIN DE FOOTBALL DE COMBANI.

ENTRE

Le Département de Mayotte situé, 8 Rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Départemental,

D'une part,

ET

La Commune de Tsingoni ayant son siège à Tsingoni, représentée par son Maire Monsieur Mohamed BACAR,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU la délibération n°2073/2015/CD en date du 16 avril 2015 relative aux délégations de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente

VU la délibération n°2077/2015/CD en date du 27 avril relative au budget Primitif 2015

Vu la délibération municipale n°0065 du 05 Juillet 2015 de la commune de Tsingoni

Vu la délibération n°...../2015/CD en date du 2015 attribuant une subvention exceptionnelle de 144 600.00 € à la commune de Tsingoni pour la réalisation de vestiaires et sanitaires du terrain de football de Combani.

Vu la délibération n°2059/2015/CD en date du 02 avril 2015 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 OCT. 2015
D.R.C.L

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des communes, le Conseil Départemental
a convenu d'accorder une subvention de **144 600 €** à la commune de Tsingoni suivant les conditions énumérées dans le présent document

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Commune de Tsingoni par le Conseil Départemental pour le financement des travaux liés à la réalisation de vestiaires et sanitaires du terrain de football de Combani.

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la Commune de Tsingoni s'élève à **144 600.00 €.**
L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la Commune de Tsingoni.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Départemental, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil Départemental. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil Départemental. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie.

Le montant total de cette subvention, soit **144 600.00 €** sera imputée dans le chapitre 204 du budget 2015 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 40 % du montant de chaque opération sera versé à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage effectif des travaux ou de la lettre de commande,

- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des états de mandatement visés par le Trésorier Municipal et du certificat d'achèvement des travaux.

Article 4 : CONTROLE

Le Conseil Départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et de vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la Commune de Tsingoni s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Départemental de Mayotte les évaluations que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 OCT. 2015
D.R.C.L

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Départemental exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune de Tsingoni dispose d'un délai maximum de 3 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et consommer la totalité des crédits octroyés. Au delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil Départemental et la collectivité, le Tribunal Administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Mamoudzou, le

Pour le Conseil Départemental de Mayotte,
Le Président,

IBRAHIM RAMADANI Soibahadine

Pour la Commune de Tsingoni
Le Maire,

MOHAMED BACAR

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 OCT. 2015
D.R.C.L

DE MAYOTTE

CONVENTION N°...../DICT/2015
RELATIVE A UNE AIDE EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A LA COMMUNE DE SADA POUR LA REALISATION DES VESTIAIRES ET SANITAIRES DU TERRAIN DE FOOTBALL DE SADA -BANDRANI.

ENTRE

Le Département de Mayotte situé, 8 Rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Départemental,

D'une part,

ET

La Commune de Sada ayant son siège à Sada, représentée par son Maire Madame Anchya BAMANA,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU la délibération n°2073/2015/CD en date du 16 avril 2015 relative aux délégations de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente

VU la délibération n°2077/2015/CD en date du 27 avril relative au budget Primitif 2015

Vu la délibération municipale n°22/CS/2015 en date du 27/05/2015 de la Commune de Sada

Vu la délibération n°...../2015/CD en date du 2015 attribuant une subvention exceptionnelle de 310 666,40 € à la Commune de Sada pour la réalisation des vestiaires et sanitaires du terrain de football de Sada Bandrani.

Vu la délibération n°2059/2015/CD en date du 02 avril 2015 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 OCT. 2015
D.R.C.L

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des communes, le Conseil Départemental
a convenu d'accorder une subvention de **310 666,40 €** à la Commune de Sada suivant les conditions énumérées dans le présent document

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Commune de Sada par le Conseil Départemental pour La réalisation des vestiaires et sanitaires du terrain de football de Sada Bandrani..

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la Commune de Sada s'élève à **310 666,40 €.**
L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la Commune de Sada.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Départemental, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil Départemental. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil Départemental. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie.

Le montant total de cette subvention, soit **310 666,40 €** sera imputé dans le chapitre 204 du budget 2015 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 40 % du montant de chaque opération sera versé à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage effectif des travaux ou de la lettre de commande,

- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des états de mandatement visés par le Trésorier Municipal et du certificat d'achèvement des travaux.

Article 4 : CONTROLE

Le Conseil Départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et de vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la Commune de Sada s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Départemental de Mayotte les évaluations que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Départemental exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 OCT. 2015
D.R.C.L

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune de Sada dispose d'un délai maximum de 3 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et consommer la totalité des crédits octroyés. Au delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil Départemental et la collectivité, le Tribunal Administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Mamoudzou, le

Pour le Conseil Départemental de Mayotte,
Le Président,

IBRAHIM RAMADANI Soibahadine

Pour la Commune de Sada
Le Maire,

Anchya BAMANA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 septembre 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission permanente du 06 octobre 2015

DELIBERATION N°2317/2015/CP
Relative à la demande d'acquisition de l'écloserie de poisson d'aquaculture de Koungou

L'an deux mille quinze, le 06 octobre 2015, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM adonné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI a donné pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID a donné pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Mme Moinécha SOUMAILA a donné pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI,
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Insya DAOUDOU,
M. Issa ISSA ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI , Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°2065/2015/CG du 02 avril 2015 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°2077/2015/CG du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM
Vu le rapport n°2014-002317 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission des finances, développement économique et touristique en date du 05 octobre 2015.

Considérant l'importance de l'AQUAMAY dans le développement de la filière aquacole à Mayotte

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : de se porter acquéreur à titre gratuit de l'écloserie de poisson anciennement gérée par Aquamay, située à Koungou

ARTICLE 2 : de confier la gestion de l'écloserie à un organisme compétent, sur appel à candidature

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte permettant d'exécuter cette délibération

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 14
Procurations : 9
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/09/ 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 06 octobre 2015

DELIBERATION N°2318/2015/CP

Portant suppression et remplacement de la délibération n°90/2008/CP relative à l'attribution d'une aide aux plus démunis pour la constitution de l'apport personnel nécessaire à la construction d'un logement en accession très social (LATS) (volet habitat et accompagnement social).

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA, M. Issoufi AHAMADA donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI, Mme Mariame SAID donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD, M. Aynoudine SALIME donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération n°90/2008/CP relative à l'attribution d'une aide aux plus démunis pour la constitution de l'apport personnel nécessaire à la construction d'un logement en accession très social (LATS) ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2015-002318 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 05 octobre 2015,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article1 : de supprimer la délibération n°90/2008/CP relative à l'attribution d'une aide aux plus démunis pour la constitution de l'apport personnel nécessaire à la construction d'un logement en accession très social (LATS).

Article 2 : le Département prend en charge, dans le cadre du dispositif LATS et LAS, tout ou partie de l'apport personnel incombant à la famille, en fonction de sa capacité contributive, en conventionnant avec les opérateurs en charge des dossiers LATS et LAS.

Article 3 : La dépense y afférente sera imputée au chapitre 65, compte 65738 du budget du Département.

Pour extrait certifié conforme

Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 19 OCT. 2015

D.R.C.L

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/09/2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission permanente du 06 octobre 2015

DELIBERATION N°2320/2015/CP

Relatif à l'attribution de subvention de 75 000 euros aux profits de la Ligue Régionale de Basket-ball, la Ligue de Mayotte de Handball et Zamfi Club de Mtzamboro pour leur participation à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien (CCCOI) au titre de l'année 2015.

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA donne pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président),
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU,

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu la loi n°2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi Thiollière ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative à la délégation du Conseil Départemental à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°686/2011/CG relative à la signature d'une charte de coopération régionale Etat/Département de Mayotte pour les années 2011-2015 ;
Vu les demandes des Présidents des associations ;
Vu le rapport n°2015-002320 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission coopération décentralisée et affaires européennes en date du 1er octobre 2015 ;

Considérant que :
Les projets répondent bien aux objectifs du Département en matière de coopération sportive,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **28 000 euros** aux profits de la Ligue Régionale de Basket-ball, **30 000 euros** à la Ligue de Mayotte de Handball, **10 000 euros** à Zamfi Club de

Mtzamboro et **7 000 euros** à jeunesse canon pour leur participation à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien (CCCOI) au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 septembre 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du 06 octobre 2015

DELIBERATION N°2324/2015/CP

Relative à l'actualisation des modalités d'attribution de logement de fonction pour Nécessité Absolue de Service (N.A.S) et par « convention d'occupation à titre précaire avec astreinte » du Département de Mayotte ainsi que la liste des bénéficiaires.

L'an deux mille quinze, le 06 octobre, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM adonné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI a donné pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID a donné pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Mme Moinécha SOUMAILA a donné pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI,
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Insya DAOUDOU,
M. Issa ISSA ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121- 8 ;
Vu le code général de la proriété des personnes publiques
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements
Vu le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012
Vu la délibération n°2059/2015/CG du 02 avril 2015relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2015-002324 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la commision administration générale, infrastructures et transports en date du 05 octobre 2015.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'abroger les délibérations n°23/99/CGD du 17 mai 1999, n°73/99CGD du 8 novembre 1999, n°56/2002/CGD du 15 mars 2002, n°48/2003/CP du 25/04/2003, n°45/2003/CGD du 28/05/2003, n°65/2005/CG du 19/05/2005, n°119/2005/CG du 24/10/2005, n° 207/2006/CP et n°225/2006/CP du 14/06/2006, n°390/2007/CG du 24/08/2007 et délibération n°161/2007/CG du 21/12/2007.

Article 2 : de valider la liste des emplois bénéficiant d'un logement de fonction par Nécessité Absolue de Service (NAS) et par convention d'occupation précaire avec astreinte résumée de la façon suivante :

⇨ Par Nécessité Absolue de Service

Fonction	*Condition d'attribution*
Directeur Général des Services	Nécessité Absolue de Service
Secrétaire Général	Nécessité Absolue de Service
Directeurs Généraux Adjoint	Nécessité Absolue de Service
Directeur du Cabinet	Nécessité Absolue de Service
Directeur des Archives	Nécessité Absolue de Service
Commandant du Port	Nécessité Absolue de Service
Directeur du STM	Nécessité Absolue de Service

⇨ Par Convention d'occupation Précaire avec astreinte

Fonction	*Condition d'attribution*
Délégation de Mayotte à La Réunion	Convention d'occupation précaire avec astreinte
Délégation de Mayotte à Paris	Convention d'occupation précaire avec astreinte
Directeur Technique du STM	Convention d'occupation précaire avec astreinte
Directeur d'Exploitation du STM	Convention d'occupation précaire avec astreinte

Article 3 : la concession de logement par nécessité absolue de service est accordée avec la gratuité du logement et selon la composition de la famille porté sur le tableau ci-dessous, les charges accessoires (eau, électricité, gaz, téléphone, etc.) et autres taxes devant être supportées par le bénéficiaire.

Nombre de personnes occupantes	*Nombre de pièces*
1 ou 2	3
3	4
4-5	5
6-7	6

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Toutefois, lorsque la consistance et la localisation des immeubles disponibles ne permet pas de respecter ces règles, il sera possible d'y déroger, sous certaines conditions :

- dans le cas d'une concession de logement par NAS, la gratuité du logement nu vaudra alors quel que soit le nombre de pièces du logement de personnes occupantes ;
- en revanche, dans le cas d'une convention précaire d'occupation avec astreinte, la redevance a la charge bénéficiaire sera calculée en retenant le nombre de pièces auquel a droit l'agent conformément au tableau ci-dessus.

Enfin, cet arrêté fixe la limite de superficie du logement à 80m² par bénéficiaire, cette surface étant augmentée de 20m² par personne à charge du bénéficiaire au sens de l'article 196, 196bis et 196B du code général des impôts (CGI).

Article 4 : la convention d'occupation précaire avec astreinte donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance à la charge du bénéficiaire, égale à 50% de la valeur locative réelles des locaux dont le règlement se fera par retenue sur salaire.

La convention est accordée selon la composition familiale portée sur le tableau de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute autre décision antérieure à cette délibération doit s'aligner aux dispositions portées dans celle-ci.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous les actes et documents administratifs et financiers nécessaires à la mise en application de toutes ces mesures.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : mardi 22 septembre 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission permanente du 06 octobre 2015

DELIBERATION N°2335/2015/CP

Relative à la relance de la procédure de la Délégation de Service Public et à la signature d'une convention de gestion provisoire des ports de plaisance et plans d'eau de Mamoudzou et de Dzaoudzi

L'an deux mille quinze, le 06 octobre 2015, à 12 heures 30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM adonné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI a donné pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID a donné pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Mme Moinécha SOUMAILA a donné pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI,
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Insya DAOUDOU,
M. Issa ISSA ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles les articles L1311-11 et L1311-12 du CGCT ;

Vu la délibération n°2059/2015/CD relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu le rapport n° 2335 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de confirmer le principe de relancer la procédure de délégation de service public et de valider la relance de la mission de l'AMO en vue de l'élaboration du cahier des charges et du suivi de la procédure de passation de cette délégation de service public.

Article 2 : d'approuver le principe de la signature d'une convention de gestion provisoire des ports de plaisance et plan d'eau de Mamoudzou et de Dzaoudzi

Article 3 : d'approuver, tel qu'il est soumis, le projet de convention de gestion provisoire présenté en annexe du présent rapport

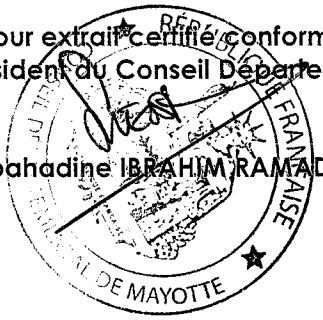
Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer tous les documents administratifs s'y rapportant.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 9
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : mardi 22 septembre 2015

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Commission permanente du 06 octobre 2015

DELIBERATION N°2336/2015/CP
Relative à l'attribution d'une aide financière en faveur de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte pour se rendre au salon BATIMAT 2015.

L'an deux mille quinze, le six octobre à 12 heures 30, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,
Mme Raïssa ANDHUM adonné pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Nomani OUSSENI a donné pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
Mme Mariame SAID a donné pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Mme Moinécha SOUMAILA a donné pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI,
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Insya DAOUDOU,
M. Issa ISSA ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Armamie ABDOUL WASSION

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 02 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental de Mayotte donnée à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du Conseil départemental de Mayotte et au budget annexe du STM ;
Vu la délibération n°2015/2015/CP du 09 mars 2015 ;
Vu la délibération n°1984/2015/CP du 09 mars 2015 ;

Entendu le rapport n°2015- 2336 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de **20 000 €** en faveur de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte. Cette aide servira à prendre en charge une partie des frais de déplacement de 10 personnes pour participer au salon BATIMAT qui se tiendra à Paris du 02 au 06 novembre 2015.

Article 2 : cette dépense sera imputée sur le chapitre 65, compte 6574 du budget 2015 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général de Mayotte à signer l'arrêté déterminant les modalités d'attribution de cette aide.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission permanente du 06 octobre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 9
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 25/09/2015

DELIBERATION N°2339/2015/CP

Relative aux mandats spéciaux des élus du Conseil départemental

L'an deux mille quinze, le six octobre, à 12h30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Mohamed SIDI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Daniel ZAÏDANI, Ben Issa OUSSENI, Afidati MKADARA, Bichara Bouhari PAYET, Armamie ABDOUL WASSION, Zaihati MADI-MARI, Soihirat EL HADAD, Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Conseillers départementaux représentés :

M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Mme Afidati MKADARA
Mme Raïssa ANDHUM a donné pouvoir à M. Ali Debré COMBO
M. Nomani OUSSENI a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI
M. Issoufi AHAMADA a donné pouvoir à M. Mohamed SIDI
Mme Mariame SAID a donné pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD
Mme Fatima SOUFFOU a donné pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
M. Aynoudine SALIME a donné pouvoir à Ben Youssouf CHIHABOUDDINE
Mme Moinécha SOUMAILA a donné pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION
M. Bourouhane ALLAOUI a donné pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Conseillers départementaux absents :

Mmes Toyfriya ANASSI, Insya DAOUDOU, Halima Mdallah BAMOUDOU et M. Issa ISSA ABDOU

Secrétaire de séance désigné :

Mme Armamie ABDOUL WASSION

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM
Vu le rapport n°2015-002339 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers départementaux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
-Conseillère départementale de Mamoudzou 3 Mme MARIAME SAID	Du 06 au10 Octobre 2015	PARIS	Formation sur les clés pour réussir les interventions médiatiques à L'IFET
-Conseiller départemental de Bandraboua M. ISSOUFI AHAMADA	Du 12 au 15 Octobre 2015	PARIS	8e Congrès des entreprises Publiques Locales
-Conseiller départemental de Mamoudzou 3 M. ALI DEBRE COMBO	Du 15 au 18 Octobre 2015	PARIS	Rencontres avec les ACADAMIES (RENNES, BORDEAUX, POITIERS)
-Conseiller départemental de Mamoudzou 1 M. SIDI MOHAMED	Du 17 au 21 Octobre 2015	BRUXELLES	Rencontre annuelle FEDER – FSE 2014-2020
-Conseiller départemental de OUANGANI M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI			
-Conseillère départementale de Mamoudzou 3 Mme MARIAME SAID	Du 26 au 29 Octobre 2015	PARIS	Réunion au Ministère du Travail
-Conseiller départemental de Mamoudzou 3 M. ALI DEBRE COMBO			
-Conseiller départemental de PAMANDZI M. DANIEL ZAÏDANI	Du 27 au 30 Octobre 2015	PARIS	4ème édition des Assises de la transformation Digitale
-Conseiller départemental de MAMOUDZOU 1 M. SIDI MOHAMED	Du 4 au 6 Novembre 2015	ITALIE	Assemblée Générale de la CRPM
-Conseillère départementale de Mamoudzou 2 Mme Zaihati MADI MARI	Du 13 au 24 novembre 2015	Tananarive	Accompagner Zamfi Club de Mtzamboro pour leur participation à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien (CCCOI)
-Conseiller départemental de KOUNGOU M. BOUROUHANE ALLAOUI	Du 25 au 27 novembre 2015	PARIS	Conseil d'administration du conservatoire du Littoral
- Conseiller départemental de PAMANDZI M. DANIEL ZAÏDANI	Du 21 novembre au 30 novembre 2015	Tananarive et Tuléar	Carrefour des entrepreneurs océan indien : 5ème rencontre entrepreneuriale Mayotte - Madagascar
-Conseiller départemental de Tsingoni M. Ben Issa OUSSENI			
-Conseiller départemental de MAMOUDZOU 1 M. SIDI MOHAMED			
-Conseillère départementale de MAMOUDZOU1 – Mme Armamie ABDOUL WASSION			
-Conseillère départementale de MAMOUDZOU1 – Mme Armamie ABDOUL WASSION	Du 09 au 15 Décembre 2015	PARIS	Formation des élus DALOZ « les fondamentaux de l'élu Local » et « Maitrisez votre réputation sur Internet »

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L

Dates de Missions à modifier

-Conseillère départementale de DZAOUDZI Mme Fatima SOUFFOU	**Nouvelle date :** Du 1ER au 2 Octobre 2015	PARIS	Formation « les premiers pas de l'Elue » **Delib n°2258/2015/CP DU 27 Aout 2015**
-Conseiller départemental de DEMBENI M. ISSA ISSA ABDOU	**Nouvelle date :** Du 1er au 4 octobre 2015	REUNION	Réunion au CHU de la Réunion **Delib n°2258/2015/CP DU 27 Aout 2015**
-Conseiller départemental de SADA M. NOMANI OUSSENI	**Nouvelle date :** Du 11 au 19 Novembre 2015	PARIS	Formation en Communication au CMUMBI **Delib n°2258/2015/CP DU 27 Aout 2015**

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 OCT. 2015
D.R.C.L